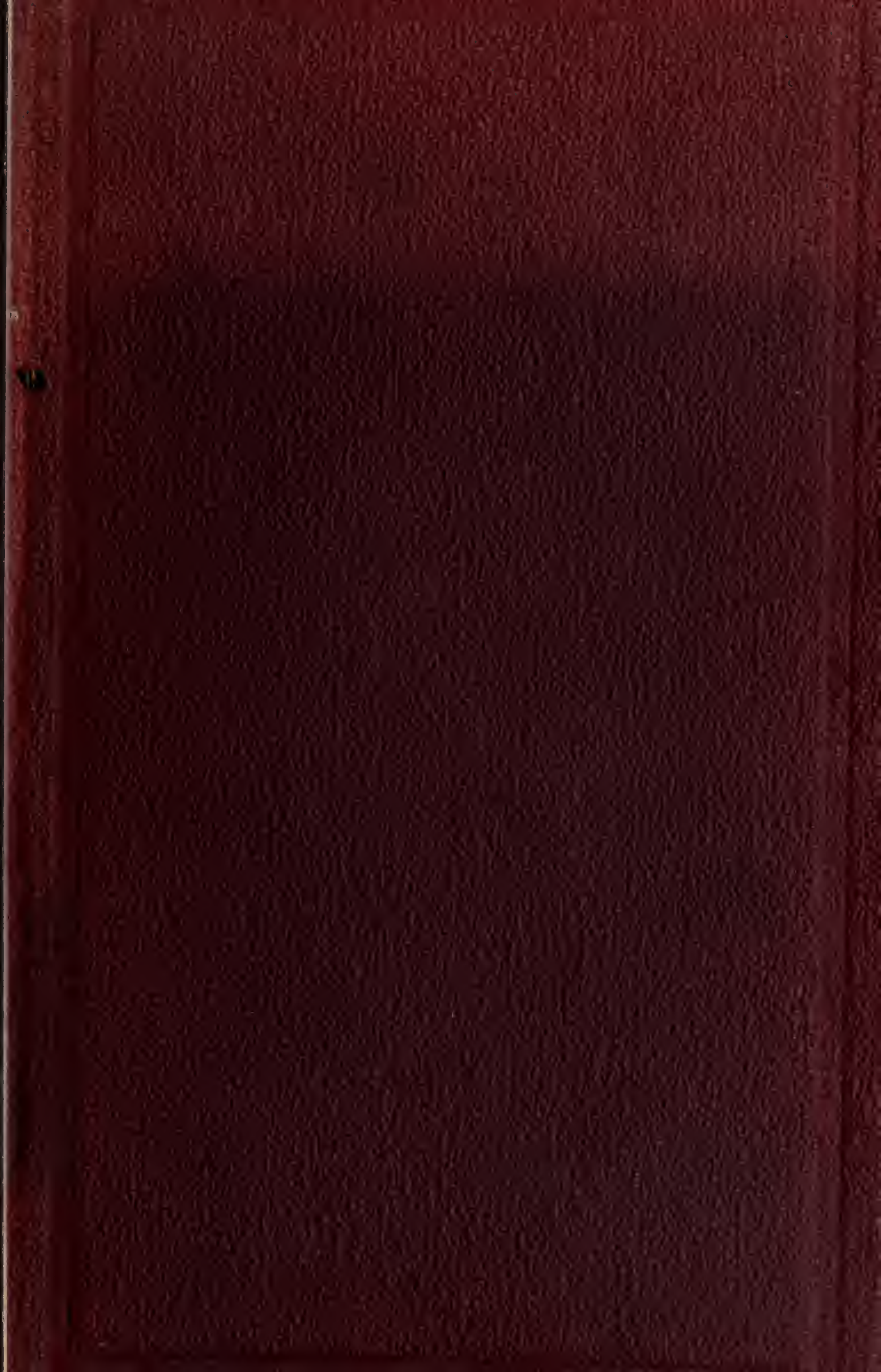
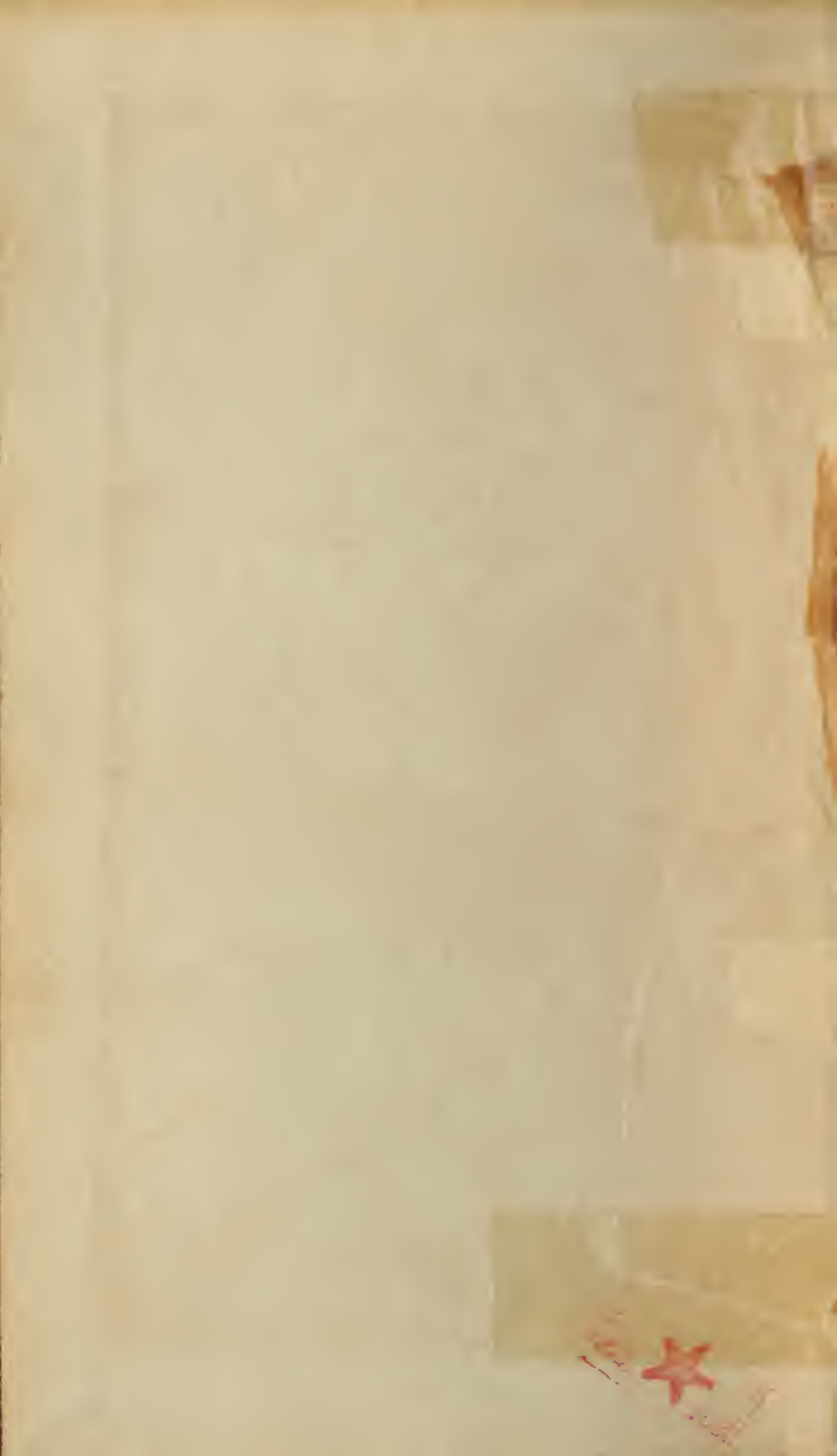




# Manuel des Juges de Paix

DE LA

# Province de Québec

J.-H. Paré, B. A., B. C. L.
AVOCAT

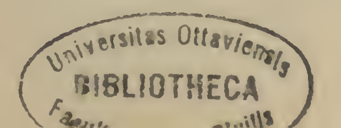
# MANUEL PRATIQUE DES JUGES DE PAIX
DE LA
# Province de Québec

Leur administration des lois criminelles
ou pénales établies par le Pou-
voir fédéral Canadien

AMOS, 1922.



DES PRESSES DE L'ACTION SOCIALE, LIMITÉE, QUÉBEC.



# PREFACE

*Plus de dix mille juges de paix ont, dans la province de Québec, le pouvoir de restreindre la liberté de leurs compatriotes en les condamnant à l'emprisonnement, ou de les punir dans leurs biens en leur infligeant des amendes. Tous ont la bonne volonté de remplir consciencieusement leurs devoirs de magistrats, mais bien peu savent se servir de l'arme dangereuse que les législateurs leur ont placée dans les mains. Veulent-ils se renseigner? ils sont rebutés par l'amoncellement enchevêtré des centaines de lois disparates qui semblent avoir été faites à dessein pour décourager des gens qui n'ont ni les aptitudes ni la formation nécessaires à l'assimilation des choses qu'il est essentiel pour elles de connaître. Le Manuel des juges de paix que nous leur offrons a été écrit dans le but de leur faciliter leur tâche ; il renferme en quelques centaines de pages et par ordre ce qui nous a paru essentiel que chacun d'eux connaissent de nos lois criminelles ou pénales et de la procédure à suivre pour arriver à punir équitablement les personnes qui les enfreignent.*

*Mais tel n'est pas l'unique but que nous avons voulu atteindre ; nous osons espérer que ce manuel pourra aussi rendre quelques services aux magistrats, aux juges et surtout aux avocats de cette province. Ils y trouveront condensés en un volume un abrégé*

*des règles de la procédure criminelle en ce qui regarde les infractions punissables sur conviction par voie sommaire et la conduite d'une enquête préliminaire, un formulaire aussi complet qu'il est possible, et principalement une liste alphabétique des offenses avec, sous chaque titre, leurs caractéristiques et l'indication des articles des diverses lois qui s'y rapportent.*

*Nous aurions voulu inclure dans cette liste des contraventions aux lois du gouvernement fédéral, les infractions aux lois de la province de Québec ; mais l'annonce que notre législature se proposait d'adopter à sa session de 1922, une loi de procédure, dite " Loi des convictions sommaires ", abosolument dérogatoire à la Partie XV du Code criminel, nous a fait abondonner ce projet. Toutefois nous nous proposons, si bon accueil nous est fait, de livrer bientôt au public un abrégé des lois pénales de la Province de Québec.*

*Qu'il nous soit permis de remercier toutes les personnes qui nous ont avec tant de bienveillance prêté leur concours et si efficacement facilité notre tâche.*

L'AUTEUR.

Amos, 1922.

———

# LES JUGES DE PAIX

LEUR NOMINATION, LEUR JURIDICTION, LISTE ALPHABÉTIQUE DES OFFENSES PUNISSABLES SOUS L'EMPIRE DES LOIS DU PARLEMENT DU CANADA ET DU CODE CRIMINEL

## FORMULAIRE

## TITRE PREMIER

## NOTIONS PRÉLIMINAIRES

**Nomination, qualifications, serments, responsabilité, pouvoirs, officiers, compétence des juges de paix dans la province de Québec. Conseils pratiques.**

## CHAPITRE PREMIER

NOMINATION, QUALIFICATIONS, SERMENTS, RESPONSABILITÉS ET DEVOIRS DES JUGES DE PAIX.

**Article 1.** — NOMINATION DES JUGES DE PAIX DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC : Les juges de paix, dans la province de Québec, sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, au moyen d'une commission transmise au greffier de la paix chez qui elle reste déposée. Ils sont choisis parmi les personnes les plus compétentes et doivent résider, à l'époque de leur nomination, dans la division territoriale pour laquelle ils sont nommés. Aucun avocat ne peut être nommé juge de paix.

**Article 2.** — JUGES DE PAIX EX-OFFICIO : Certaines personnes sont juges de paix en vertu et par le fait seul de leurs fonctions, tels les conseillers et les maires, qui ont les pouvoirs d'un juge de paix dans les limites de la municipalité où ils exercent

leurs fonctions ; les employés du département des terres et forêts, les agents des terres, etc, etc. Mais dès le moment que ces personnes cessent d'exercer ces fonctions publiques, elles cessent de posséder l'autorité du magistrat. (C. M. 86.)

**Article 3.** — QUALIFICATIONS FONCIÈRES DES JUGES DE PAIX : Les juges de paix nommés doivent posséder dans la province de Québec, pour leur propre usage et profit, un bien immeuble de la valeur de six cents piastres ou plus en sus de toutes charges dont il est grevé.

**Article 4.** — SERMENTS QUE DOIVENT PRÊTER LES JUGES DE PAIX : Avant d'agir comme tel, le juge de paix nommé doit souscrire, devant le greffier de la paix ou un juge de paix du district pour lequel il est nommé, le serment par lequel il atteste sa qualification foncière d'après la formule No 88 du titre III du présent traité ; le serment d'allégeance d'après la formule No 90 et le serment d'office d'après la formule No 90. Ces serments doivent être prêtés dans les six mois qui suivent la nomination des juges de paix. Les juges de paix ex-officio ne sont pas tenus de prêter serment. Au décès du souverain, les juges de paix doivent de nouveau prêter le serment d'allégeance au nouveau souverain.

**Article 5.** — RESPONSABILITÉ DES JUGES DE PAIX : Les juges de paix qui agissent sans avoir prêté les serments mentionnés à l'article précédent sont responsables civilement ou criminellement ; ils sont de même responsables civilement ou criminellement s'ils outrepassent leurs pouvoirs ou s'ils

négligent de remplir certains devoirs (1133 C. Cr.), ou lorsqu'ils abusent de leurs pouvoirs. Comme règle générale, on peut affirmer que lorsqu'ils agissent de bonne foi, ils ne peuvent pas être tenus responsables, mais il faut faire exception à cette règle lorsqu'il y va de la sûreté publique, s'ils agissent avec négligence grossière, quelle que pure qu'ait été leur intention. Les juges de paix ne peuvent pas siéger dans une cause dans l'issue de laquelle ils ont intérêt.

**Article 6.**— Devoirs des juges de paix : Les juges de paix, s'ils n'ont pas de raisons valables, ne peuvent pas refuser de siéger ; s'ils refusent ils peuvent y être contraints par voie de Mandamus ; ils ne doivent pas non plus siéger ou agir en leur qualité s'ils n'ont pas jurudiction ; s'ils le font ils peuvent en être empêchés par Bref de Prohibition ; ils doivent observer les formalités essentielles de la procédures criminelle sans quoi le mandat d'incarcération qu'ils peuvent émettre peut être annulé au moyen du bref d'habeas Corpus ou de Certiorari.

---

## CHAPITRE II

### Pouvoirs des juges de paix et rapports qu'ils sont tenus de faire

**Article 1.**— En matière de règlements municipaux : Tout juge de paix pour un district possède juridiction dans tous les cas auxquels s'appliquent les règlements des municipalités de ce district. Il

n'est pas nécessaire dans une conviction rendue en vertu d'un règlement municipal, de mentionner la dénonciation, la comparution ou le défaut de comparaître du défendeur ou la preuve ou le règlement qui a déterminé le jugement. Cette sentence de conviction peut être dressée suivant la formule 34° du titre III du présent traité.

**Article 2.**— MAINTIEN DE L'ORDRE DURANT LES SÉANCES DE LA COUR : Le juge de paix a pour le maintien de l'ordre dans la cour ou il siège tous les pouvoirs nécessaires, y compris celui d'expulsion et celui de condamnation pour mépris de cour. (Cr 607-169).

**Article 3.**— RAPPORTS DES POURSUITES : Les juges de paix doivent tenir dans un régistre de fidèles minutes au long, de toutes les condamnations qu'ils prononcent avec mention des frais accordés ainsi que du jour où l'exécution a été émise pour prélever ces frais et du montant de la condamnation, et du jour où l'amende a été payée entre les mains du greffier ; et tous les trois mois ils doivent faire un rapport au greffier de la paix au moins cinq jours avant la tenue de la cour des sessions générales de la paix. Ce rapport peut être selon la formule 82. du titre III du présent traité.

**Article 1.**— RAPPORTS DES PERMIS DE PORTS D'ARMES : Lorsqu'un juge de paix accorde un certificat de port d'armes (C. Cr. 118), il doit en faire rapport au greffier de la paix dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent cette émission.

## CHAPITRE III

### Officiers des juges de paix

**Article 1.**— Greffier : Le greffier des juges de paix ne peut rien exiger pour les écritures qu'il peut faire pour poursuites criminelles, les simples assauts et batteries exceptés ; et il est obligé de tenir sous la dicté et sous les ordres des juges de paix les régistres de ce dernier et de veiller à ses propres frais au Maintien de l'ordre pendant les séances et d'exécuter les ordonnances des juges de paix. Il ne peut en aucun temps exiger des honoraires plus considérables que ceux fixés par les tarifs en vigueur.

**Article 2.**— Constables, huissiers : Tout juge de paix peut nommer un ou plusieurs constables pour exécuter ses ordres et les assermenter comme tels. Tous les huissiers de la cour supérieure sont autorisés à exécuter les ordres des juges de paix ; leurs honoraires sont fixées par le tarif. (Titre II).

**Article 3.**— Frais d'arrestation et du transport du prisonnier en prison : Dans les cas d'actes criminels poursuivables par voie d'actes d'accusation dans lesquels il y a eu renvoi du prévenu pour subir son procès tout juge de paix peut, après avoir tenu l'enquête préléminaire et avoir constaté la somme qui doit être payée au constable etc., pour avoir arrêté et conduit le prévenu en prison, adresser au shérif de la division territoriale où l'on prétend que l'offense a été commise, un ordre conforme à la formule No 71, du titre III du présent traité, lui enjoignant de payer au dit constable, etc., la dite somme, et le shérif doit payer. (3382 S. R. Q., 1909).

## CHAPITRE IV

### De la compétence et de la juridiction des juges de paix

**Article 1.** — Catégories d'infractions a la loi pénale du Canada. Il y a deux catégories des infractions à la loi pénale du Canada ; ce sont celle des infractions punissables par voie d'acte d'accusation, et celle des offenses poursuivables sur conviction par voie sommaire. Le juge de paix doit tout d'abord soigneusement examiner dans laquelle de ces deux catégories tombe l'offense qu'il est appelé à juger, car sa compétence n'est pas la même dans l'un ou l'autre cas. Il y a aussi certaines infractions qui sont poursuivables sur déclaration sommaire de culpabilité. Elles ne diffèrent pas essentiellement des infractions de la seconde catégorie.

**Article 2.** — Offenses punissables sur conviction par voie sommaire : Le juge de paix y exerce seul ou avec un ou plusieurs autres juges de paix le pouvoir d'en prendre connaissance et de les juger d'après les règles qui constituent la procédure sommaire et qui sont énoncées en la partie XV du Code Criminel, ou d'après la procédure établie par les Statuts. S'il s'agit d'une offense statuaire le statut (généralement) définit la catégorie de l'offense et la procédure ; il en est ainsi des offenses mentionnées au Code criminel.

**Article 3.** — Offenses poursuivables par voie d'actes d'accusation. Actes ministériels : En ce qui les regarde, le juge de paix a seulement des devoirs ministériels, qui consistent à recevoir la

dénonciation, à décerner une sommation ou un mandat, à présider l'enquête préliminaire, à décider s'il y a lieu de renvoyer le prévenu de la poursuite ou de déférer l'affaire au grand juré, à l'incarcérer en attendant son procès, ou à le mettre en liberté provisoire. Le juge de paix connaîtra si l'offense qu'il est appelé à juger rentre dans cette catégorie, en examinant les statuts ou l'article du code criminel ; toutes ces oflenses y sont qualifiées d'actes ou d'offences criminels.

**Article 4.**— AUTRES DIFFÉRENCES IMPORTANTES ENTRE CES DEUX CATÉGORIES D'OFFENCES :

*a*) En matière poursuivable par voie d'acte d'accusation tout individu peut se porter dénonciateur ; en matière punissable sur conviction par voie sommaire, le plaignant ne peut être que la partie lésée ou intéressée ou son fondé de pouvoir.

*b*) En matière poursuivable par voie d'acte d'accusation le juge de paix peut décerner un mandat contre un accusé qui se trouve ou réside, ou qui est soupçonné se trouver, ou résider dans son ressort bien que le crime n'y ait pas été commis ; s'il s'agit d'une offense punissable sur conviction par voie sommaire, le juge de paix n'a juridiction que si l'offense a été commise dans son ressort seulement.

*c*) Les offenses punissables par voie d'acte d'accusation en général ne se prescrivent par aucun délai : les offenses punissables sur conviction par voie sommaire sont soumises aux effets de la prescription, généralement 6 mois.

**Article 5.**— COMPÉTENCE TERRITOTIALE DU JUGE DE PAIX : Un juge de paix n'a d'autorité et ne peut

l'exercer que dans les limites du territoire pour lequel il est nommé ; il y a des exceptions à cette règle ; ce sont :

*a*) Un officier chargé de mettre à exécution un mandat d'arrestation peut, si l'accusé fuit devant lui, pénétrer jusqu'à une distance de sept milles dans un district voisin, et y arrêter le fugitif, sans faire viser son mandat en vertu de la seule autorité du magistrat qui l'a signé, et dans tout le Canada si le mandat est endossé selon la formule 13° de la partie III du présent traité.

*b*) Les mandats que décernent les juges de paix pour faire comparaître les personnes dont le témoignage leur parait utile, sont exécutables dans toute l'étendue du Canada, et ils ne sont pas soumis à la formalité du visa.

*c*) En matière punissable sur conviction par voie sommaire les mandats décernés soit avant soit après la condamnation soit pour le prélèvement d'une amende ou de frais par voie de saisie, soit pour emprisonnement, peuvent être exécutés en dehors de la circonscription du magistrat qui les a signés, pourvu qu'ils soient visés par un juge de paix du district où l'on veut les mettre à exécution.

*d*) La doctrine anglaise enseigne une autre exception à l'effet qu'un magistrat temporairement dans une cirsoncription étrangère peut y exécuter des actes ministériels (Dicken's J. P., 369).

**Article 6.** — Compétence du juge de paix quant au lieu ou l'offense a été commise : Le juge de paix ne peut connaître que des delits commis dans le district où il exerce ses fonctions. Signalons plusieurs exceptions :

*a*) A l'égard des délits poursuivables par voie d'acte d'accusation, il suffit que l'accusé se trouve, ou réside, ou soit soupçonné se trouver ou résider en son ressort. Mais le Juge de paix qui préside à l'enquête, en rendant le jugement de mise en prévention doit renvoyer le prévenu dans le district où l'offense a été commise pour y subir son procès, excepté dans certains cas de faux, de parjures, etc. (C. Cr. 577).

*b*) Nul individu qui est patron, ou le père ou le fils, ou le frère d'un patron engagé dans la manufacture, le métier ou l'industrie particulière au sujet delaquelle il est allégué, qu'une infraction à l'article 501 du Code Criminel a été commise (Intimidation) ne peut agir comme Magistrat ou Juge de Paix dans aucun cas de plainte ou dénonciation prévu par ledit article, ni comme membre d'une cour autorisée à entendre un appel en pareil cas. (3. C. Cr. 578).

*c*) Si l'infraction est commise dans ou sur des eaux à marées ou autre, ou sur un pont sis entre deux juridictions de Magistrats ou plus, cette infraction peut être considérée comme ayant été commise dans l'une ou dans l'autre de ces juridictions. (C. Cr. 584-a).

*d*) Si l'infraction est commise sur la frontière de deux juridictions de Magistrats ou plus, ou dans un rayon de cinq cents verges de cette frontière, ou si elle est commencée dans l'une de ces juridictions et consommée dans une autre, cette infraction peut être considérée comme ayant été commise dans n'importe laquelle de ces juridictions (C. Cr. 884 b).

*e*) Si l'infraction est commise sur ou à propos de la poste, ou sur une personne qui transporte un sac postal, une lettre ou toute autre chose transmise par la poste, ou sur une personne, ou au sujet d'effets

transportés sur ou dans une voiture employée à faire un trajet, ou à bord d'un navire employé sur une eau navigable, un canal ou autre voie de navigation intérieure, l'accusé est considéré comme ayant commis cette infraction dans toute juridiction de Magistrat à travers laquelle a passé la voiture ou le navire dans le cours du trajet, ou voyage durant lequel l'infraction a été commise, et si le centre ou toute autre partie de la route, de l'eau navigable, du canal, ou de la voie de navigation intérieure qu'a suivie cette voiture ou ce navire dans le cour de ce trajet ou voyage, forme la délimitation de deux juridictions de Magistrats ou plus, la personne accusée d'avoir commis l'infraction peut être considérée comme l'ayant commise dans n'importe laquelle de ces juridictions (C. Cr. 584 c).

*f*) Les infractions commises dans toute partie du Canada située à l'Est de la province du Manitoba et ce qui était autrefois le district de Kewatin et au nord des provinces de l'Ontario et de Québec, peuvent être déférées en Justice comme ayant été commises dans le territoire d'un district, comté ou lieu de l'une des provinces nommées ci-dessus et peuvent y être instruites et jugées. Ces infractions sont de la compétence de toute cour qui a la connaissance des infractions semblables commises dans les limites de ce district, comté ou lieu. La cour dans le cas de toute telle infraction poursuivie devant elle, procède aux procès, jugement et exécution ou autre punition, de même que si l'infraction avait été réellement commise dans le district, le comté ou le lieu de l'instruction (586 C. C.). Les différentes cours de juridictions criminelles dans les provinces de l'Ontario, de Québec et du Manitoba, y compris les

juges de paix, ont, pour ces cas d'infraction, les mêmes pouvoirs, la même juridiction et la même autorité que ceux qu'elles possèdent respectivement, à l'égard des infractions qui rentrent dans leur compétence ordinaire de cours provinciales (C. Cr. 587).

*g*) Lorsqu'il est commis quelque infraction dans le distrcit de Gaspé, le prévenu, s'il est préventivement incarcéré, peut l'être dans la prison commune du comté dans lequel l'infraction a été commise ou peut être censée en loi l'avoir été ; et, s'il subit son procès devant la cour du banc du Roi, il le subit lorsque cette cour siège dans le comté où se trouve la prison où il a été incarcéré, et si, après son procès, il est emprisonné dans une prison commune, c'est dans celle du comté où il a subi son procès. (C. Cr. 588).

**Article 7.**— Titres de terre : Aucun juge de Paix ne peut entendre ni juger un cas de voies de faits ou de coups et blessures dans lequel il s'élève quelque question relative à des titres de Terre. (C. Cr. 709).

**Article 8.**— Allégation du droit de faire un acte : Il peut arriver que tout en étant poursuivable sommairement, un délinquant échappe à la juridiction des juges de paix ; c'est quand il allègue pour sa défense qu'il a le droit de faire l'acte qui lui est reproché; mais alors il lui faut de bonnes raisons.

**Article 9.**— Recusation : Lorsqu'un Magistrat est lui-même partie en cause, lorsqu'il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire dans une

affaire, ou lorsqu'il y a de graves raisons de supposer qu'il favorisera une des parties, il cesse d'être compétent. Aussi toute procédure qui est entachée de ce vice peut-elle être infirmée et rend-elle le juge passible de poursuites civiles et criminelles. Cependant si la partie qui a intérêt, à soulever l'objection ne le fait pas dès que la cause de récusation vient à sa connaissance, elle ne le peut plus après que la décision est rendue.

**Article 10.** — Nombre de juges de paix requis : En matière d'offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation, un seul juge de Paix est nécessaire, à moins de prescription spéciale. En ce qui regarde les offenses poursuivables, sur conviction par voie sommaire en l'absence de dispositions spéciales, dans les statuts, un seul juge de paix peut agir. Cependant un seul peut faire tous les actes ministériels, tel la réception de la dénonciation, etc.

**Article 11.** — Conflit d'autorité : Lorsque plusieurs juges de paix ont juridiction dans un même district, les premiers saisis ont juridiction exclusive et les autres ne peuvent siéger sans leur consentement. S'ils le font ils pourront être poursuivis criminellement. Il n'est pas nécessaire néanmoins que le Magistrat qui agit avant ou après l'audition soit celui qui entende et décide la cause.

———

## CHAPITRE V

### CONSEILS PRATIQUES A SUIVRE AVANT QUE D'INSTITUER UNE POURSUITE CRIMINELLE

**Article 1.**— Un juge de paix avant que de recevoir une plainte et de signer un mandat d'arrestation, doit s'enquérir du bien fondé de l'accusation. Lorsqu'on a à poursuivre un criminel, l'on doit être en état de fournir des preuves convaincantes de sa culpabilité. Le poids de la preuve repose en général sur le témoignage de personnes que les circonstances peuvent influencer, c'est pourquoi il est nécessaire de s'assurer de leur témoignage avant que de procéder à l'arrestation ou au moins avant que la cause ne soit instruite ; il est aussi nécessaire de s'assurer que les faits et circonstances qu'elles peuvent prouver, même s'ils sont prouvés, sont suffisants pour convaincre le tribunal de leur culpabilité. Il peut aussi arriver, que l'on accuse une personne d'un acte qui moralement ou civilement, peut être repréhensible, mais qui ne tombe pas sous le coup des lois pénales et criminelles. Le juge de paix devra donc s'assurer que l'acte répréhensible est un acte criminel, ou une infraction poursuivable en vertu de quelques lois pénales et criminelles. Puis il devra examiner soigneusement d'après les principes que nous avons énoncés au chapitre précédent, s'il a juridiction pour émettre un mandat ou une sommation.

**Article 2.**— Cautionnement : Si une personne accusée d'une offense criminelle est amenée devant un juge de paix, il ne devra pas lui refuser une liberté provisoire, si le cautionnement qu'elle offre

est jugé raisonnable, eût égard à la nature de l'offense et aux moyens pécuniers du prevenu et de ses cautions. En général un seul juge de paix peut admettre à caution tout prévenu qui est amené devant lui sous l'accusation de tout acte criminel autre que la trahison ou un crime punissable de mort, ou un crime connexe à la trahison ou le crime d'inciter à la désertion, ou le crime d'espionnage (76-86 C. Cr.). Mais il lui faut l'assistance d'au moins un autre juge de paix pour admettre à caution un prévenu accusé d'un acte criminel dont la punition est l'emprisonnement de plus de cinq ans lorsque les témoignages produits sont suffisants pour renvoyer le prévenu aux assises mais ne fournissent pas une présomption de culpabilité assez forte pour autoriser sa détention préventive. (C. Cr. 696).

**Article 3.**— Instruction de la cause : Lors de l'instruction de la cause le juge de paix devra placer les témoins en garde contre les exagérations, recueillir et classer les faits qu'ils prouvent par leur témoignage, dévoiler les faits et circonstances qui établissent l'innocence de l'accusé, même si l'avocat de celui-ci néglige de s'en enquérir. Toute latitude doit être donnée à l'inculpé pour se justifier et établir son innocence. Enfin le juge de paix devra voir à ce que la preuve se fasse légalement, c'est-à-dire d'après les règles de l'acte de la preuve ou de tout autre statut particulier.

———

## CHAPITRE VI

### Arrestation sans mandat

Les articles 646 et suivant du code criminel et certains statuts énumèrent les infractions qui donnent lieu à l'arrestation sans mandat des personnes qui s'en rendent coupables, par toute personne ou agent de la paix ; nous les mentionnerons sous le titre IV.

La personne ainsi arrêtée doit être conduite aussitôt que possible devant un juge de paix ou tout autre magistrat qui doit immédiatement recevoir la plainte et émettre un mandat et procéder comme dans les cas ordinaires.

---

# TITRE II

# PROCÉDURE CRIMINELLE

---

## CHAPITRE PREMIER

### Dénonciation et plainte

**Article 1.**— Qui peut faire la dénonciation el la plainte : La dénonciation d'une offense punissable par voie d'acte d'accusation peut être faite par qui que se soit, s'il croit, pour des motifs raisonnables ou plausibles, que quelqu'un a commis un acte criminel ; la dénonciation d'une offense punissable sur conviction par voie sommaire, ne peut être faite que par une personne intéressée où son fondé de pouvoirs. (Formule 40 du titre III) — (C. Cr. 654 et 710).

**Article 2.** — Assermentation de la plainte : En matière poursuivable par voie d'acte d'accusation La dénonciation ou la plainte doit être par écrit et assermentée ; mais en matière punissable sur conviction par voie sommaire, il n'est pas nécessaire (quoique préférable) qu'elle soit par écrit ni assermentée, à moins qu'il ne soit prescrit par une loi spéciale (C. Cr. 654 et 710—).

**Article 3.** — Matières dans la plainte : Chaque plainte ne se rapporte qu'à une seule matière et non a deux ou plusieurs matières et chaque dénonciation a une seule infraction. (C. Cr. 710).

**Article 4.** — Prescription : La plainte peut être reçue par un seul juge de paix en n'importe quel temps après la commission de l'offense si s'en est une poursuivable par voie d'acte d'acusation, à moins de texte à ce contraire ; si c'est une infraction punissable sur conviction par voie sommaire le texte ou le statut indique le délai après lequel elle n'est plus poursuivable ; s'ils ne l'indiquent pas elle se prescrit par six mois. (C. Cr. 1140-1141-1142).

**Article 5.** — Désignation de l'inculpé : La dénonciation doit être faite avec exactitude en énonçant le texte de la loi et chacun des éléments constitutifs de l'offense surtout en matière poursuivable sur conviction par voie sommaire. Si le nom de l'accusé est inconnu il suffit de le désigner au moyen d'une description générale de sa personne, telle " un homme inconnu du déposant mais qu'il pourrait reconnaître en le voyant, étant de haute taille, ayant

les cheveux blonds etc., etc. " Si la dénonciation est dirigée contre une société il faut nommer chacun des associés, ou lun d'eux et ajouter " et d'autres ".

**Article 6.**— SERMENTS : Un chrétien pour prêter serment prend les Évangiles dans la main droite et le magistrat lui dit les paroles suivantes : " Vous jurez répondre la vérité, toute la vérité et rien que la vérité aux questions qui vous seront posées ; que Dieu vous soit en aide ". Si le dénonciateur est un juif il est assermenté sur l'ancien testament et il garde son chapeau sur la tête. Celui qui ne peut à cause de ses croyances religieuse prêter serment peut au lieu du serment faire une affirmation ou déclaration solennelle comme suit : " Je, A. B., déclare et affirme solennellement et conformément à la vérité..." Toutefois toute personne peut prêter serment de la manière qu'elle indique pourvu qu'elle ait la croyance que le serment qu'elle prête lie sa conscience et la rend passible d'une peine dans la vie future. Si le juge a besoin d'un interprète pour recevoir une dénonciation, il doit lui faire jurer de bien et fidèlement interprêter ce que dira le déposant, et il modifira alors le jurat au bas de la déposition du dénonciateur, comme suit : " Assermenté devant moi par le ministère d'un interprète dûment assermenté ".

**Article 7.**— PERSONNE CONTRE LAQUELLE PEUT ETRE FAITE UNE DÉNONCIATION ET PLAINTE : Une dénonciation et plainte peut être faite contre toute personne responsable de ses actes, c'est-à-dire qui a l'usage de ses facultés mentales. Une femme mariée ne serait pas responsable des actes qui ne sont pas défendus par les lois de la nature et qui

n'ont pas de conséquence grave ni odieuse lorsque le mari est présent à la commission de ces actes. Les enfants de moins de sept ans ne peuvent jamais être l'objet d'une poursuite pour acte criminel, excepté lorsqu'on peut établir qu'ils connaissaient la malignité de leur acte, ce qui est très difficile. Les enfants de moins de 14 ans jouissent aussi d'une présomption d'irresponsabilité qui peut cependant être exclue par une preuve contraire. Au-dessus de 14 ans le mineur est censé avoir la jouissance de ses facultés mentales. Avant d'avoir 16 ans néanmoins il n'est pas assimilé au majeure, des peines plus douces lui sont appliquées. Le serviteur est toujours responsable des actes qu'il commet ; et il peut aussi entraîner la culpabilité de son maître si celui-ci lui a donné l'ordre exprès de commettre le fait répréhensible. (C. Cr. 17-18-19-20 et etc.).

---

## CHAPITRE II

### SOMMATION ET MANDAT

**Article 1.**— QUAND UN JUGE DE PAIX PEUT-IL EMETTRE UN MANDAT OU UNE SOMMATION : Sur réception d'une dénonciation ou plainte le juge de paix peut, s'il est raisonnablement certain qu'une personne a commis une offense, émettre une sommation pour comparaître à date fixe ou décerner un mandat d'arrestation. Lorsqu'il s'agit d'infractions minimes, il décerne généralement une sommation ; lorsque l'offense est plus grave il convient d'émettre un mandat d'arrestation. Le juge de paix ne lancera ce mandat ou n'émettra cette sommation, que si

l'accusation rencontre les conditions suivantes : *a*) Si le prvenu est accusé d'avoir commis, en un lieu quelconque, un acte criminel, qui peut être jugé dans la province où réside ce juge de paix et s'il est ou est soupçonné être dans les limites de la juridiction de ce juge de paix, ou réside ou est soupçonné résider dans ces limites. *b*) Si le prévenu en quelque lieu qu'il soit est accusé d'avoir commis un acte criminel dans les limites de la juridiction d'un juge de paix. *c*) Si l'accusé est accusé d'avoir recélé en quelque lieu que ce soit, des biens ou effets illégalement obtenus, dans les limites de la juridiction du juge de paix. *d*) Si le prévenu a eu en sa possession, dans les limites de la juridiction du juge de paix, des biens ou effets volés. (Formule 8, 86 ; C. Cr. 653 et s.)

**Article 2.**— Mandat pour infraction commise en mer : Tout juge de paix pour une circonscription territoriale dans laquelle toute personne accusée d'avoir commis ou soupçonnée d'avoir commis une infraction sur la mer, une rade, un port, ou autre lieu sur lequel l'amirauté d'Angleterre a juridiction, se trouve ou est soupçonnée se trouver, peut lancer un mandat d'arrestation contre cette personne, suivant la formule 53 du titre III du présent traité. (C. Cr. 656 et s.).

**Article 3.**— Signification de la sommation. Une sommation peut être signifiée par un constable ou autre agent de la paix y compris les huissiers en remettant un double au défendeur personnellement, ou à son domicile ordinaire ou à son dernier domicile, à quelque personne âgée de 16 ans au moins ; cette

signification peut être prouvée, par une déclaration sous serment devant un juge de paix par la personne qui la fait, elle peut aussi se faire par tout homme majeur spécialement assermenté. (C. Cr. 658).

**Article 4.** — Exécution du mandat : Tout mandat d'arrestation peut être mis à exécution par l'arrestation du prévenu en tout lieu dans la circonscription territoriale du ressort du juge de paix qui le signe ou dans les sept milles en dehors de cette circonscription si l'accusé fuit devant le constable, huissier ou personne spécialement assermenté. Tout tel mandat peut être mis à exécution par tout constable y dénommé ou par tout constable à qui il est adressé, que l'endroit où il doit être exécuté soit ou non compris dans la circonscription pour laquelle il est constable, le dimanche ou un jour de fête légale ; le fait qu'une sommation a été lancée n'empêche pas l'émission d'un mandat d'arrestation et son exécution. (C. Cr. 661).

**Article 5.** — Visa ou endossement du mandat : Le constable qui a l'exécution d'un mandat, s'il doit arrêter le prévenu dans une circonscription autre que celle du juge de paix qui l'a émis, doit faire viser ou endosser son mandat par un juge de paix de cette circonscription avant de pouvoir l'exécuter ; le prévenu sera alors conduit devant le juge de paix de cette dernière circonscription pour l'audition de sa cause. Mais ce juge peut aussi renvoyer l'accusé devant le juge de paix qui a émis le mandat, c'est-à-dire celui dans la juridiction duquel l'offense a été commise (Formule 13 ; C. Cr. 662 et s.)

**Article 6.**— Après l'arrestation : Le prévenu doit être conduit devant quelqu'un des juges de paix qui ont juridiction dans la circonscription du juge de paix qui a signé le mandat ; il n'est pas nécessaire que ce soit devant celui qui a signé le mandat. (C. Cr. 663 et s.).

**Article 7.**— Cautionnement : Le juge de paix devant qui le prévenu est amené peut l'admettre à caution ou l'envoyer en prison en attendant son procès ou son enquête préléminaire. Formule 21. (C. Cr. 664).

---

## CHAPITRE III

### Enquète préliminaire

**Article 1.**— Enquète du coroner : Le coroner lorsqu'une personne a été tenue criminellement responsable devant lui d'homicide involontaire ou de meurtre doit, si cette personne n'est pas déjà accusée de cette infraction devant un magistrat ou un juge de paix, émettre un mandat d'arrestation contre elle, ordonnant qu'elle soit conduite devant un juge de paix ou magistrat ; ou il peut admettre à caution cette personne et renvoyer devant le juge de paix les dépositions et le cautionnement. Cependant ces dépositions ne peuvent servir à l'enquête préliminaire du juge de paix que pour contredire les témoignages des témoins. (C. Cr. 667 et s.).

**Article 2.**— Comparution de l'accusé : Lorsqu'une personne accusée d'un acte criminel, est amenée ou se présente devant le juge de paix, celui-ci

doit procéder sans délai à l'audition des témoins ; s'il n'est pas prêt à procéder immédiatement il doit renvoyer l'accusé en prison ou l'admettre à caution jusqu'à tel jour qu'il fixe. (C. Cr. 668).

**Article 3.**— Irrégularités dans la sommation ou le mandat : Ces irrégularités n'invalident pas la procédure ; la sommation ou le mandat peuvent être amendés et si l'accusé a été trompé ou induit en erreur, l'instruction peut être ajournée. (C. Cr. 669 et s.

**Article 4.**— Comparution des témoins demeurant dans la province de Québec : Le juge de paix peur lancer à des témoins résidant dans la province de Québec des sommations de comparaître à tel jour ; ces sommations sont signifiées par un constable ou autre agent de la paix, personnellement au temoin ou à son dernier domicile (formule 87). S'il fait défaut de comparaître, sur déclaration assermentée ou sur l'affirmation que la sommation lui a été signifiée ou qu'il se cache pour éviter la signification, le juge de paix peut émettre un mandat d'amener contre ce témoin (formule 11°). Ce témoin ainsi amené peut être retenu en prison jusqu'à ce qu'on n'en ait plus besoin comme témoin ou être mis en liberté sous caution ; il peut être aussi condamné pour désobéissance à la sommation, sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix à $20.00 d'amende et aux frais ou saisie ou à un mois de prison (Formule 23). Le juge de paix peut aussi lancer en premier lieu un mandat d'amener contre un témoin qui réside dans la province, lorsqu'il est affirmé sous serment que ce témoin ne comparaîtra pas à moins d'y être forcé (Formule 10 ; C. Cr. 671 et s.).

**Article 5.**— COMPARUTION DES TÉMOINS DEMEURANT EN DEHORS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC : Un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté peut, sur requête, faire émettre une assignation sous le sceau de cette cour enjoignant à une personne domiciliée en dehors de la province de Québec de comparaître devant le juge de paix qui fait une instruction préléminaire pour y rendre témoignage ; si elle néglige d'obéir à cette sommation, le juge de paix qui fait l'instruction préléminaire, sur preuve sous serment qu'elle à été assignée, peut lancer un mandat d'amener adressé à un agent de la paix du district ou du comté ou lieu où le témoin se trouve. (C. Cr. 676 et s.).

**Article 6.**— REFUS DE DÉPOSER : Lorsqu'un témoin sans excuse valable refuse de déposer le juge de paix peut ajourner les procédures pendant toute période n'excédant pas huit jours et peut par un mandat de dépot (formule 54) faire conduire le récalcitrant en prison jusqu'à ce qu'il consente à répondre. Il peut aussi disposer de la cause autrement.(C. Cr. 678).

**Article 7.**— POUVOIRS DU JUGE DE PAIX A L'AUDITION : Il peut permettre ou refuser à l'avocat du poursuivant de lui adresser la parole ; recevoir plus ample preuve de la part du poursuivant après avoir entendu les témoignages rendus en faveur du prévenu, ajourner l'audition, changer le lieu de l'audience, renvoyer le prévenu en prison (formule 55) pour huit jours francs ; ordonner le huis clos, régler comme il lui plait le cours de l'instruction. Si le renvoi du prévenu en prison ne doit pas dépasser trois jours,

il peut être fait verbalement au constable (Remand) En tout temps avant l'expiration du terme pour lequel le prévenu a été renvoyé en prison (remand) le juge de paix peut ordonner qu'il soit conduit devant lui ou devant tout autre juge de paix, et il peut aussi remettre le prisonnier en liberté sous cautions. (Formule 21). (C. Cr. 679 et s.).

**Article 8.** — Dépositions des témoins a charge : Le juge de paix entend d'abord les témoins de la poursuite en présence de l'accusé, qui peut lui-même ou par son avocat contre-interroger les témoins. Le témoignage de chaque témoin est pris par écrit (formule 43) lu au témoin, et signé par lui et par le juge de paix en présence l'un de l'autre et en présence de l'accusé. Lorsque tous les temoins de la poursuite ont été entendus, leurs dépositions sont lues ensemble au prévenu, à moins que celui-ci en dispense, ou à moins que le juge de paix ne le libère immédiatement. (C. Cr. 682 et s.,

**Article 9.** — Allocution au prévenu : Puis le juge de paix doit adresser immédiatement les paroles suivantes au prévenu : " Après avoir entendu les témoignages, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation ? Vous n'êtes obligé de rien dire, mais tout ce que vous direz sera pris par écrit et peut servir de preuve contre vous lors de votre procès. Vous devez comprendre clairement que vous n'avez rien à espérer d'aucune promesse ou faveur et rien à craindre d'aucune menaces qui peuvent vous avoir été faites pour vous induire à faire quelque admission ou aveu de culpabilité, mais tout ce que vous allez dire peut être apporté en preuve contre

vous lors de votre procès, nonobstant ces promesses ou menaces ". Tout ce que le prévenu dit alors est pris par écrit (Formule 38) et signé par le juge de paix. (C. Cr. 684).

**Article 10.**— DÉPOSITION DES TÉMOINS DE LA DÉFENSE : Puis le juge de paix doit demander au prévenu s'il désire faire entendre des témoins en sa faveur. Si le prévenu fait comparaître des témoins, leur déposition doit être prise de la même manière que les depositions des témoins à charge (C. Cr. 686).

**Article 11.**— ÉLARGISSEMENT DU PRISONNIER ET ENGAGEMENT DE POURSUIVRE L'ACCUSATION : Si le juge de paix juge est convaincu, d'après la preuve, qu'il n'y a pas matière à procès, il doit remettre le prisonnier en liberté, et libérer ses cautions, à moins que l'accusateur ou quelque autre personne s'engage à porter et à poursuivre l'accusation ; cet engagement est pris après présentation d'une requête à cet effet au juge de paix. (Formule 26). Alors le juge de paix doit en agir avec le dossier et avec le prisonnier et ses cautions de la même manière que s'il l'avait condamné à subir son procès. (C. Cr. 687 et s.).

**Article 12.**— RENVOI DU PRISONNIER POUR SUBIR SON PROCÈS : Si le juge de paix croit que la preuve est suffisante, il renvoit le prisonnier en prison en attendant son procès, par un mandat de dépôt, (Formule 55) ou il l'admet à caution (Formule 28). Le prisonnier a droit à une copie de toutes les procédures moyennant le paiement des honoraires établies par la loi. (C. Cr. 690 et s.).

**Article 13.** — Engagement de rendre témoignage : Lorsque l'accusé est renvoyé devant un tribunal pour y subir son procès, le juge de paix qui fait l'instruction préliminaire, peut faire souscrire à chaque témoin une obligation de rendre témoignage devant le Tribunal chargé du procès du prévenu (Formule 28). Si ce témoin semble vouloir s'esquiver après cet engagement, tout juge de paix, après dénonciation écrite et sous serment, peut décerner un mandat d'arrestation, détenir la personne en prison jusqu'à la date du procès ou l'admettre à caution. Si le temoin refuse de prendre l'engagement de rendre temoignage, le juge de paix qui fait l'instruction préliminaire, peut le faire mettre en prison dans la prison de l'endroit où doit avoir lieu le procès, jusqu'à ce qu'il ait signé cette obligation. (C. Cr. 92 et s.)

**Article 14.** — Transmission des documents : Le juge de Paix qui a fait l'enquête préliminaire doit transmettre aussitôt que possible aux fonctionnaires du Tribunal qui doit juger le prévenu (Greffier des appels), la dénonciation, les dépositions des témoins, les pièces produites, la déclaration du prévenu, les obligations souscrites et les dépositions faites devant un coroner. (C. Cr. 695 et s.).

**Article 15.** — Arrestation d'un cautionné : Toute caution, si elle croit que le cautionné est sur le point de s'esquiver afin d'échapper à la Justice, peut, après déclaration sous- serment et par écrit reçue devant un juge de paix, faire lancer par lui un mandat d'arrestation contre le cautionné ; celui-ci peut être envoyé en prison ou relaché sous d'autres cautions. (C. Cr. 703 et s.

**Article 16.**— Translation d'un prévenu en prison : Le constable en remettant le prisonnier et le mandat de dépot au gardien de la prison, a droit d'en recevoir un reçu. (Formule 85) ; (C. Cr. 666 et 704).

---

## CHAPITRE IV

### Conviction par voie sommaire

**Article 1.**— Application : La partie XV du Code Criminel qui traite de la procédure criminelle en ce qui regarde les offenses punissables sur conviction par voie sommaire confère à un ou plusieurs juges de paix le pouvoir de les entendre et d'en décider lorsqu'une loi du Parlement du Canada établit que celui qui s'en rend coupable est passible sur conviction par voie sommaire d'emprisonnement ou d'autres peines, ou lorsqu'il est prescrit par une loi du parlement du Canada qu'un juge de paix est autorisé par la loi a ordonner le paiement de deniers ou autrement. (C. Cr. 706, 707).

**Article 2.**— Nombre de juges de paix qui peuvent entendre une cause : Les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix, dans tous les cas ; l'audition est faite par un ou plusieurs juges de paix selon qu'il est prescrit par la loi : (C. Cr. 707, 708).

**Article 3.**— Juridiction : Ont juridiction le juge de paix ou les juges de paix de la circonscription territoriale où la cause d'action a pris naissance ; ou, s'il s'agit de l'offense d'avoir aidé ou conseillé la

commission d'une offense, le ou les juges de paix de la circonscription territoriale où le principal contrevenant peut être jugé, ou bien dans celle où a eu lieu le fait d'avoir aidé, conseillé, etc., la commission de l'offense. (C. Cr. 707 et s.).

**Article 4.**— Dénonciation et plainte : Si la loi n'y pourvoie pas spécialement il n'est pas nécessaire qu'elles soient par écrit ou sous serment ; elles doivent s'appliquer à une seule offense, et doivent être portées par l'intéressé en personne ou son procureur, ou une personne par lui autorisée. Les défauts de forme n'irrégularisent pas une dénonciation ou plainte ; le juge de paix peut permettre que des détails soient fournis, ou ajourner l'audition s'il y a divergence grave entre la plainte ou le mandat et la preuve à faire de manière à induire le défendeur en erreur. (C. Cr. 710).

**Article 5.**— Sommation et mandat : Copie de la sommation ou du mandat doit être laissée au défendeur ; cette sommation ou ce mandat peuvent être servis ou exécutés en dehors de la juridiction du juge de paix qui les décernent de la même manière que ceux décernés pour acte poursuivable par voie d'acte d'accusation. Pour le surplus, en ce qui regarde l'assignation des témoins, la réception de la preuve, il faut suivre les règles qui s'applique aux offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation. (Voir chapitre précédent). (C. Cr. 711 et s.).

**Article 6.**— Audition : salle et procureur : Une salle convenable ouverte au public, doit être aménagée pour l'audition des causes ; le défendeur

et le plaignant ont droit de se faire aider ou représenter par un avocat ou un procureur, et d'interroger ou de contrinterroger les témoins ; en règle générale les témoins doivent être assermentés. (C. Cr. 714 et s.).

**Article 7.**— Non comparution des parties : Si au jour fixé pour le procès. Le plaignant ou son procureur ne comparait pas, le juge de paix peut renvoyer la cause ou ajourner la cause ; si le défendeur assigné ne comparait pas, le juge de paix peut procéder à l'instruction de l'affaire ex parte, ou il peut décerner un mandat d'arrêt et ajourner la cause jusqu'à ce que le prévenu soit arrêté. (C. Cr. 718 et s.)

**Article 8.**— Mise en accusation : Si le prévenu est présent au jour fixé, on lui expose la substance de la plainte, et on lui demande s'il plaide coupable ou non coupable ; s'il plaide coupable le juge de paix le condamne ou décerne un ordre contre lui ; s'il plaide non coupable, il procède à entendre les témoins de la même manière que dans une enquête préliminaire, seulement les témoins ne sont pas tenus de signer leur déposition. (C. Cr. 720 et s.).

**Article 9.**— Ajournement : Le juge de paix, avant ou pendant l'audition, peut ajourner la cause de huit jours en huit jours de vive voix, et admettre le prévenu à caution ou le placer sous toute garde qu'il désire ou le mettre en prison (C. Cr. 722 et s.).

**Article 10.**— Décision : Après l'audition des témoins et des parties, le juge de paix peut ajourner

sa décision ou la rendre immédiatement. Il peut condamner le prévenu, décerner un ordre contre lui ou l'acquitter. S'il le condamne, ou décerne un ordre contre lui, il doit en rédiger minute ou procès-verbal, et rédiger l'arrêt de condamnation ou l'ordre sous ses seing et sceau (Formule) dans certains cas d'offenses punissables sur conviction par voie sommaire, en ce qui a rapport à certaines offenses contre la personne, la réputation, le droit de propriété, les infractions relatives au commerce, le juge de paix peut absoudre le délinquant à condition qu'il paie à la personne lésée les dommages et les frais. (C. Cr. 726 et s.).

**Article 11.**— Ordonnance de non-lieu : Si la plainte est renvoyée, le juge de paix peut délivrer au prévenu une ordonnance de non lieu, qui est une fin de non recevoir contre toute dénonciation pour la même offense. (C. Cr. 730).

**Article 12.**— Signification d'ordonnance : Si un prévenu est condamné à payer une certaine somme d'argent à défaut d'obéir à une ordonnance de la Cour, copie de la minute de cette ordonnance doit lui être signifiée avant la saisie ou l'exécution du mandat d'emprisonnement. (731 C. Cr.).

**Article 13.**— Voies de fait : Si le juge de paix est d'opinion lors de l'audition, que les voies de fait ont été accompagnées de tentative de commettre quelques autres actes criminels, etc., il doit s'abstenir de juger l'affaire. S'il est d'opinion que les voies de fait ne sont pas sérieuses, il peut renvoyer la plainte et doit donner un certificat de renvoi de la plainte au prévenu. (C. Cr. 732 et s.).

**Article 14.**— Frais : Le juge de paix peut condamner l'une ou l'autre partie aux frais établis par la loi, le montant de ces frais doit être mentionné dans la condamnation ; ils sont exécutables de la même manière que l'amende ; s'il n'y a pas d'amende d'accordée, mais que le délinquant soit condamné à la prison, les frais peuvent être recouvrés par voies de saisie, ou à défaut de meubles et effets, le déliquant peut être condamné à un mois de prison S'il y a condamnation à amende et aux frais, le défaut de paiement de l'amende et des frais, entraîne l'exécution sur les meubles et effets, et à défaut de biens-meubles et effets, l'emprisonnement pour le terme spécifié dans la loi, et s'il n'y en a pas de spécifié, trois mois de prison S'il y a condamnation à l'emprisonnement une amende et aux frais, la saisie des biens-meubles et effets peut être ordonnée pour l'amende et les frais, ou le défendeur peut à défaut de meubles et effets, être condamné à un emprisonnement supplémentaire spécifié par la loi, ou s'il n'y en a pas de spécifié à trois mois de prison additionnels, aucun honoraire ne peut être accordé aux avocats ou procureurs à moins d'un texte exprès. (C. Cr. 735 et s.).

**Article 15.**— Exécution du jugement : S'il y a condamnation à l'amende et aux frais et que le défendeur ne paye pas, le juge de paix peut émettre le mandat d'exécution (Formule 58 et s.), (C. Cr. 737 et s.).

**Article 16.**.— Visa du mandat de saisie : Un mandat de saisie ne peut pas être exécuté en dehors de la juridiction du juge de paix qui l'émet, à moins qu'il ne soit visé. (C. Cr. 743).

**Article 17.** — Saisie ruineuse : Si le juge de paix est d'opinion que la saisie serait ruineuse pour le prévenu, ou si le prévenu confesse qu'il n'a pas de biens, il le condamne à la prison au lieu que d'ordonner la saisie de ses biens. (C. Cr. 744).

**Article 18.** — Mandat d'emprisonnement en certains cas : Le juge de Paix peut emettre un mandat d'arrêt contre un défendeur, même s'il a déjà émis un mandat de saisie, à moins que le défendeur ne donne des garanties qu'il comparaîtra le jour du rapport du mandat d'exécution. Lorsque le défendeur est en prison pour une autre offense, le juge de paix délivre immédiatement au Geolier son mandat d'emprisonnement s'il l'a condamné à la prison. (C. Cr. 745).

**Article 19.** — Paiement : Le prévenu peut arrêter toute exécution demandant saisie en payant à l'officier qui est chargé de son exécution, le montant mentionné au mandat et les frais subséquents ; il peut aussi de la même manière se libérer de la prison s'il y est détenu faute de biens saisissables ; et ces deniers sont remis au juge de paix qui a lancé le mandat (C. Cr. 747).

**Article 20.** — Cautionnement de garder la paix : Le juge de paix au lieu ou en plus de l'emprisonnement ou autres peines, peut contraindre le prévenu à donner caution de garder la paix pendant douze mois dans le cas de mauvaise conduite et de menaces : s'il refuse de donner ces cautions, il peut être condamné à douze mois de prison. (C. Cr. 748).

**Article 21.**— Appel : Il y a appel des jugements des juges de paix en matière sommaire à la Cour du banc du Roi, juridiction criminelle, et le prévenu doit être gardé en prison à moins qu'il ne fournisse caution (Formule 3), ou faire un dépôt d'argent. La condamnation de la Cour d'Appel peut être mise à exécution par le juge de paix qui a prononcé la condamnation dont est appel. Le juge de paix doit transmettre la condamnation, les cautionnements et le dossier à la Cour d'Appel, avant le terme de ladite Cour. Les frais de la Cour d'Appel sont recouvrables contre la personne qui y est condamnée sur certificat du Greffier de la Cour d'Appel, à l'effet que les frais n'ont pas été payée, devant un juge de paix de la circonscription territoriale du juge de paix qui a agi en première instance. (C. Cr. 749 et suivants).

**Article 22.**— Exposé de la cause : Le plaignant ou le défendeur qui désire contester une condamnation ou une décision d'un juge de paix pour le motif qu'il est fautif en droit, ou qu'il a excédé sa juridiction, peut lui demander de dresser et de signer un exposé de la cause et des motifs, s'il refuse il peut y être forcé par une Cour de juridiction Supérieure sur requête ; il doit faire cet exposé dans les trois mois après la date de la requête ; le juge de paix lors de la présentation de la requête pourra exiger un cautionnement ou une obligation de poursuivre l'appel, et alors libérer l'appelant sil est sous verroux. Il peut refuser cet exposé si la demande est simplement frivole. La Cour qui reçoit l'exposé, décide la question de droit, renverse ou modifie la condamnation ou renvoie l'affaire au juge de paix avec son opinion. Si la Cour décide du cas, cette cour ou les

juges de paix de la Juridiction de celui qui a entendu la cause, mettent cette décision à exécution. L'exposé de la cause empêche l'appel. (C. Cr. 749 et s.).

**Article 23.**— Déclaration sommaire de culpabilité.— Les infractions déclarées punissables après déclaration sommaire de culpabilité sont entendues et jugées de la même manière que celles punissables sur conviction par voie sommaire, elle n'exigent pas de plainte ni de dénonciation. Voir formule 37a et 37b. (C. Cr. 802 et s.).

## CHAPITRE V

### Procès des jeunes dilinquants (C. Cr. 800 et s.)

**Article 1.**— Juridiction : Toute personne de pas plus de 16 ans, accusée de vol ou d'une infraction punissable comme vol, ou de tentative de ces infractions, est sur conviction du fait, séance tenante, sur son aveu ou sur preuve établie devant deux juges de paix (ou le shérif) incarcérée dans la prison commune du district ou prison de reforme dans la province avec ou sans travaux forcé pour trois mois au plus, ou bien encourt et doit payer à la discrétion des juges de paix une amende de $20.00. L'opinion des juges devant lesquels l'accusé est traduit est suffisante pour en établir l'âge. (C. Cr. 802 et s.).

**Article 2.**— Procédure : Un juge de paix sur le serment d'un témoin digne de foi peut lancer une sommation ou un mandat aux fins que le jeune délinquant comparaisse devant deux juges de paix ; ce juge de paix peut l'admettre à caution ou l'envoyer en prison en attendant son procès. Les juges de paix

devant qui se fait l'audition de la cause avant de lui demander s'il a des raisons à faire valoir pour lesquelles il ne devrait pas être condamné, doivent lui adresser les paroles suivantes : " nous allons entendre ce que vous avez à dire en réponse à l'accusation portée contre vous ; mais si vous désirez être jugé par un jury vous devez vous opposer maintenant à ce que nous le décidions tout de suite." Si le prévenu, ses père ou mère ou son tuteur objectent alors, ou si les juges de paix sont d'opinion que l'accusation est de nature à justifier une poursuite par voie d'acte d'accusation il n'est pas procédé plus loin en vertu des présentes dispositions, mais les juges de paix peuvent procéder en vertu des parties XIII et XIV du code criminel, soit procéder à une enquête préléminaire.

**Article 3.**— Citation des témoins : Un juge de paix peut par citation requérir la comparution des témoins ; il peut aussi leur faire souscrire une obligation de comparaître en tenps fixé ; si le témoin ne comparaît pas un mandat d'amener peut être lancé contre lui ; la signification de la citation se fait à la personne ou au domicile du prévenu en laissant une copie à toute personne âgée d'au moins 16 ans, en apparence.

**Article 4.**— Acquittement et pardon : Si l'infraction n'a pas été prouvée, les juges de paix doivent acquitter le prévenu ; s'il n'est pas expédient d'infliger une punition, ils l'absolvent moyennant cautions pour sa bonne conduite à venir, et ils lui remettent un certificat à cet effet. (Formule 80°).

**Article 5.**— CONDAMNATION : S'il est trouvé coupable, les juges de paix dressent condamanation (Formule 37) et transmettent immédiatement les pièces de conviction et les cautionnements au greffier de la paix ou autre fonctionnaire du district.

**Article 6.**— RESTITUTION DES EFFETS VOLÉS : Le juge de paix présidant au procès peut ordonner la restitution au propriétaire des effets volés ; si les effets ne sont pas produits, les juges de paix peuvent lui ordonner d'en payer, par versement ou autrement, la valeur au propriétaire, et le propriétaire a un droit d'action au civil pour le montant fixé par les juges de paix.

**Article 7.**— Si l'amende n'est pas payée immédiatement, les juges de paix peuvent fixer un jour pour le paiement, et envoyer le délinquant en prison jusque-là, ou l'admettre à caution ; si au jour fixé il ne paye pas il peut être incarcéré dans une prison commune ou de réforme pendant trois mois.

**Article 8.**— FRAIS : Les juges de paix peuvent, aussi, à la demande du poursuivant, ou des témoins, condamner le délinquant aux frais en plus de toute autre peine, ou seulement aux frais ; le montant total des frais ne doit pas dépasser 8 piastres et doit être fixé par les juges de paix, et certifié par lui, aucun honoraire ne peut être alloué aux avocats ou procureurs, à moins d'un texte spécial.

**Article 9.**— ORDRE : Un ordre de paiement des frais est remis au poursuivant ou au témoin et le fonctionnaire qui est autorisé à recevoir les amendes en paye le montant, s'il a reçu l'amende.

**Article 10.**— Loi spéciale concernant les jeunes délinquants : Dans la cité et le district de Montréal, et dans tous les endroits et districts où est établi un tribunal pour les jeunes délinquants, ce chapitre, traitant des jeunes délinquants, ne s'applique pas, mais c'est la loi 7-8 Ed. VII, C. 40, modifiée par 11-12 Geo. V, C. 37, qui en tient lieu. Le pouvoir des juges de paix y est limité.

———

## CHAPITRE VI

### Emploi des amendes ; suspension de sentence

**Article 1** — Les amendes vont au trésorier provinciale, à moins de prescription spéciale dans quelque loi ; mais le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner qu'elles soient payées en tout ou en partie à l'autorité municipale ou locale. Certaines amendes imposées en vertu des lois du revenu du Canada ou dont le coût du jugement qui les impose est supporté par le gouvernement du Canada, sont payées par le juge de paix ou fonctionnaire, au ministre des finances à Ottawa. Certaines amendes sont payées la moitié au poursuivant. Cependant le gouverneur en conseil, peur ordonner que les amendes qui doivent être payées au ministre des finances, soient remises à l'autorité municipale qui a supporté les frais de l'administration de la loi qui impose cette amende. (C. Cr. 1036).

**Article 2.**— Recouvrement des amendes : A défaut d'autre modes d'en opérer le recouvrement, les amendes sont recouvrables devant les tribunaux

civils, à la poursuite de la couronne ou de la couronne et du poursuivant ; si c'est la couronne qui poursuit, l'amende lui appartient en entier ; dans l'autre cas elle appartient en moitié au poursuivant.

**Article 3.**— SUSPENSION DE SENTENCE : Le juge de paix peut suspendre la sentence en exigeant un engagement cautionné, lorsque la peine fixée par la loi est moindre que deux ans de prison. (C. Cr. 1081).

---

## CHAPITRE VII

### TARIF DES HONORAIRES

*Il ne peut être accordé d'honoraire d'avocat à moins de dispositions spéciales dans la loi.*

**A.**— TABLEAU DES HONORAIRES EXIGIBLES PAR LES JUGES DE PAIX OU PAR LEURS GREFFIERS EN VERTU DES DÉCLARATIONS SOMMAIRES DE CULPABILITÉ. PARTIE XV, C. C.

1° Dénonciation ou plainte et mandat ou sommation. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .$1.00
2° Mandat après sommation décerné en premier lieu . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .25
3° Chaque copie nécessaire de sommation ou de mandat. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .25
4° Chaque assignation de témoins ou mandat d'amener des témoins (une seule assignation pour chaque partie est taxée dans chaque cas, mais peut contenir un nombre quelconque de noms. Si le cas l'exige, il peut être décerné d'autres assignations, mais gratuitement) . . . . . . . . . . . . . . . . . .50

5° Déclaration pour mandat contre un témoin et mandat .......................... .50
6° Chaque copie nécessaire d'assignation ou de mandat contre un témoin............. .50
7° Pour chaque cautionnement............. .50
8° Pour entendre et décider la cause......... .75
9° Si la cause dure plus de deux heures....... 1.50
10° Lorsqu'un seul juge de paix ne peut légalement entendre et décider la cause, le même honoraire pour l'entendre et décider est alloué au juge de paix associé .......
11° Pour chaque mandat de saisie ou d'incarcération ............................ .50
12° Pour préparer le dossier de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance, lorsqu'il doit être transmis aux sessions ou sur certiorari.......................... 1.00
Mais dans toutes les causes qui peuvent être jugées sur procédures sommaires devant un seul juge de paix et dans lesquelles il ne peut être imposé plus de $20. d'amende il ne peut être exigé pour l'inscription de la déclaration de culpabilité plus de ........ .50
13° Pour copie de toute autre pièce se rattachant à une cause et la minute de cette pièce si on la demande, par feuille de 100 mots................................ .10
14° Pour tout mémoire de frais, si on demande de le faire en détail .................... .10

### B.— Honoraires des constables

1° Arrestation de chaque individu sur mandat, ou arrestation, sans mandat d'un individu

qui est subséquemment déclaré coupable ou préventivement incarcéré. . . . . . . . . 1.50

2° Signification des sommations ou des citations. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .50

3° Frais de route pour signifier une sommation ou une citation, ou opérer une arrestation, par mille parcouru, dans un sens, (lorsqu'il n'y a aucun mode de transport public, des frais raisonnables de voiture doivent être alloués . . . . . . . . . . . . . . . . .15

4° Frais de route lorsque la signification n'a pu être faite, sur preuve de suffisante diligence, par mille parcouru dans un sens. .15

5° Pour revenir avec le prévenu, après l'arrestation, et l'amener devant un magistrat ou un juge de paix, pour instruction préléminaire ou procès, lorsque le magistrat ou le juge de paix n'est pas à l'endroit ou le mandat d'arrestation a été confié au constable, et lorsque le voyage est nécessairement effectué par une route différente de celle qui a été suivie pour opérer l'arestation, par mille parcouru dans un sens. . . . .15

6° Pour conduire un prévenu en prison, sur renvoi à une autre audience ou renvoi aux assises, par mille parcouru dans un sens (lorsqu'il n'y a pas de moyens de transport publics, des frais raisonnables de voiture de louage doivent être alloué) (non payable sil s'agit de ramener le prévenu qui a été conduit devant le juge de paix, le double parcours n'étant pas exigible.) . . . . . . . . . .15

7° Vacation auprès du magistrat ou des juges de paix lors des procès par voie sommaire, ou pour l'interrogatoire de prévenus sur accusation d'actes criminels, pour chaque jour nécessairement employé, les honoraires d'un jour seulement, quel que soit le nombre de causes. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2.00
8° Signification et rapport du bref de saisie . . 1.50
9° Annonces à la suite d'un bref de saisie . . . . 1.50
10° Frais de route pour opérer une saisie, ou pour faire perquisition d'effets en vue d'une saisie, lorsqu'il n'est pas trouvé d'effets, par mille parcouru dans un sens . . . . . . . . .15
11° Évaluation par un ou plusieurs évaluateurs, deux cents par dollar sur la valeur des effets . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .
12° Commission sur vente d'après catalogue et livraison des effets, cinq cents par piastre sur le produit net des effets . . . . . . .

### C.— Rétribution des témoins

1° Chaque jour de présence au procès . . . . . . . 1.50
2° Frais de route pour assister au procès, par mille parcouru dans un sens . . . . . . . . . . . . . .15

### D.— Rétribution des interprètes

1° Chaque jour de présence au procès . . . . . . . 1.50
2° Fais de route, les mêmes que dans le cas des témoins.

# TITRE III

# FORMULAIRE

## FORMULE No 1°

*AFFIDAVITS :*

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

District de..........

LE ROI,

vs

A. B.

" Je, soussigné, A. B.................... de..............

dans le district de..................(occupation..........)

étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles, dépose et dis :

1° Je suis le défendeur en cette cause, (*ou selon le cas*).

2° Les faits mentionnés au document.................. sont vrais au meilleur de ma connaissance.

(*Signé*) : A. B.

Assermenté devant moi,

à.......... ce.......... jour de

............ 192....

P. C.

*Juge de paix dans et pour le*

*district de* ..............

" JURAT : Vous jurez que ceci contient la vérité et que c'est votre signature. Ainsi que Dieu vous soit en aide.

## FORMULE 2° (C. Cr. 750)

*APPELS* :

*a*) Avis d'appel des convictions par voie sommaire

CANADA
Province de Québec
District de..........

LE ROI (*ou le poursuivant*)

vs

A. B.,

DÉFENDEUR,

et

A. B.

DÉFENDEUR-APPELANT.

A............P. C., juge de paix dans et pour le district de................, résident à............. (*ou au pousuivant L. M*..................).

" Prenez avis que A. B., de................. (*occupation*), défendeur-appelant en la présente cause a l'intention d'en appeler à la Cour du Banc du Roi, juridiction criminelle, lors du prochain terme qu'elle tiendra................ au palais de justice en la cité de...................., d'une conviction par voie sommaire rendue par P. C................, juge de paix dans et pour le district de.............., siégeant à.............. le .............. jour de.............. 19......, condamnant A. B., le défendeur appelant à.............. (*désigner la condamnation*) .................... parce que le dit A. B......... aurait le ou vers le.............. 192...... à.............. (*réciter l'offense*)................

Et pour motifs au soutien du présent appel, le défendeur-appelant A. B.............. allègue.............. (*donner les motifs*).

.............. ce jour de.............. 192......

(*Signé*) : R. S.,
*Procureur du défendeur-appelant.*

FORMULE 3° (C. Cr. 750)

*b*) CAUTIONNEMENT DE POURSUIVRE L'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de..........

Sachez que le.............., A. B............... (*occupation* de.............. L. M............... (*occupation*).......... de.............. et N. O.............. (*occupation*) ........ ont personnellement comparu devant le soussigné, .............. et se sont obligés chacun envers Notre Seigneur le Roi, en les diverses sommes suivantes : ledit A. B. en la somme de.............., et lesdits L. *M*.et N. O., en la somme de ..................chacun, laquelle somme sera produite et prélevée sur leurs divers biens et effets— terres et tènements, respectivement, à l'usage de notre dit seigneur le Roi, si ledit A. B. ne remplit pas la condition inscrite au verso du présent (*ou ci-dessous écrite*).

Fait et reconnu les jour et au susdits, à.................. devant moi.

........................
*Juge de paix du district*
*de*..................

CONDITION

Le cautionnement par écrit ci-joint (*ou ci-dessus*) est donné à la condition que si ledit A. B. comparaît personnellement aux (*prochaines*) sessions générales de la paix (*ou autre cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, selon le cas*), qui se tiendront à.............. le.............. jour de........ prochain, dans et pour ledit district (*ou comté*), et poursuit un appel d'une certaine condamnation en date du................ jour de................ (*courant*) et prononcée par (*moi*), en vertu de laquelle il a été, lui, le dit A. B............ déclaré coupable d'avoir, lui ledit A. B., le........... jour de. ...... à.............. dans ledit district (*indiquer l'infraction telle qu'énoncée dans le jugement*), et se conforme aussi au jugement

de la cour qui sera rendu sur cet appel et paie les frais adjugés par la cour, alors ledit cautionnement sera nul ; autrement il aura pleine force et effet.

(*Signé*) : A. B.
L. M.
N. O.

---

## FORMULE 4° (C. Cr. 757)

*c*) Rapport des procédures sur appel :

Au greffier de la cour du Banc du Roi,
. . . . . . . . . . . . . . . . . . .(*nom de la cité*).

Je vous inclue la condamnation, les dépositions et autres documents qui concernent la cause du Roi vs A. B. que le défendeur a portée en appel devant la Cour du Banc du Roi.

. . . . . . . . . . . . . . jour de. . . . . . . . . . . . . . 19. . . . . .

(*Signé*) : . . . . . . . . . . . . . . . . . .
*Juge de paix, etc*. . .

---

## FORMULE 5° (C. Cr. 759)

*d*) Certificat du greffier de la paix constatant que les frais d'un appel ne sont pas payés

" Bureau du greffier de la paix,
du comté de. . . . . . . . . . . . . .

LE ROI (*ou poursuivant*)

vs

A. B.

défendeur-appelant.

" Je certifie par le présent, qu'à la cour générale des sessions de la paix (*ou autre cour remplisant les fonctions de la cour des sessions générales, selon le cas*), tenue à. . . . . . . . . . . . . . dans et pour ledit comté, le. . . . . . . . . . . . . . (*dernier*), appel d'un jugement pro-

noncé (*ou d'un ordre décerné*) par J. S., juge de paix dans et pour ledit comté, a été interjeté par A. B. et a été entendu et décidé par ladite cour ; et que là-dessus ladite cour des sessions générales (*ou autre cour, selon le cas*), a ordonné que ledit jugement (*ou ordre*) serait confirmé (*ou infirmé*), et a condamné ledit (*appelant*) à payer au dit (*intimé*), la somme de. . . . . . . . . . . . . , pour frais, laquelle somme il était tenu de payer audit greffier de la paix, le ou avant le. . . . . . . . . . . . . . jour de. . . . . . . . . . . . . . (*A. D.*) ; pour qu'elle fût par ce dernier remise audit (*intimé*) ; et je certifie de plus que ladite somme pour frais, ni aucune partie de cette somme, n'a été payée, en obéissance audit ordre.

A. D.,
*Greffier de la paix.*

---

## FORMULE 6° (C. Cr. 759)

*e*) MANDAT DE SAISIE ET VENTE POUR FRAIS D'APPEL :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de. . . . . . . . . .

Aux agents de la paix dans le district de. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .
Attendu que A. B., ci-devant de. . . . . . . . . . . . . .(*journalier*) a, ce jour (*ou le. . . . . . . . . . . . . . dernier*). été dûment convaincu devant. . . . . . . . . . . . . . juge de paix dans et pour ledit district de. . . . . . . . . . . . . .d'avoir (*indiquer l'infraction comme dans la condamnation*), et que ledit A. B. (*ou suivant le cas*) a été condamné, à raison de la dite infraction, à payer (*etc. comme dans la condamnation*), et a payer audit C. D. la somme de. . . . . . . . . . . pour frais ; et attendu qu'il a été ordonné par ladite condamnation que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées immédiatement ou dans les. . . . . . . . . . . . . . elles seraient prélevées par la saisie et par la vente des meubles et effets dudit A. B. ; et aussi que ledit A. B. à défaut de meubles et effets suffisants, serait emprisonné dans la prison commune dudit district, à. . . . . . . . . . (et y être détenu aux travaux forcés, *s'il en est adjugé ainsi*),

pendant l'espace de.............. àmoins que lesdites diverses sommes et tous les frais et dépens de ladite saisie, et de l'emprisonnement et du transport dudit A. B., à ladite prison commune, ne soient plutôt payés. Et attendu que ledit A. B. a interjeté appel de ladite condamnation ou dudit ordre et que l'appel a été entendu par la cour des sessions générales de la paix (*ou autre cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, selon le cas*) dudit district (*ou comté*), dans lequel appel ledit C. D. (*ou J. S., le juge de paix qui a prononcé ladite condamantion ou décerné l'ordre*) était l'intimé, et qu'alors ladite cour a ordonné que ladite condamnation (*ou ordre*) serait confirmée (*ou infirmée*), et ledit (*appelant*), condamné à payer audit (*intime*) la somme de ........, laquelle somme devrait être payée pour frais au greffier de la paix dudit comté, le ou avant le.............. jour de.............. mil neuf cent.............. pour être par lui remise audit C. D., et attendu que ledit greffier de la paix, a, le.............. jour de.............. (*courant*), dûment certifié que ladite somme pour frais n'a pas été payée. * A ces causes le présent est pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets dudit A. B., et si dans les.............. jours qui suivront immédiatement ladite saisie, ladite somme en dernier lieu mentionnée, ainsi que les frais et dépens raisonnables de la saisie et de la garde desdits meubles et effets ne sont pas payés, de vendre alors lesdits meubles et effets, et de remettre le montant provenant de la vente desdits meubles et effets audit greffier de la paix, et si, faute de meubles et effets, la saisie ne peut s'effectuer, vous me certifierez le fait, ou à tout autre juge de paix du même comté (*ou district*).

Donné sous mon seign, ce.............. jour de............. en l'année..............

J. P. (*nom du comté ou district*).

---

FORMULE 7* (C. Cr. 759)

*f*) MANDAT D'EMPRISONNEMENT A DÉFAUT D'EFFETS SUFFISANTS PAR SUITE DU MANDAT DE SAISIE-EXÉCUTION POUR FRAIS D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District (*ou comté de*). . . . . . . . . . . . . .

Aux agents de la paix dans ledit comté, et au gardien de la prison commune dudit district (*ou comté*) à . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Attendu que (*etc., comme dans la formule 6° ci-dessus, jusqu'à l'astérique * et alors ainsi qu'il suit*) : Et attendu que subséquemment le. . . . . . . . . . . . jour de. . . . . . . . . . . . ., en l'année susdite, je, soussigné, ai dressé un mandat pour prélever ladite somme de. . . . . . . . . . . . . ., pour frais, par voie de saisie et de vente des biens et effets dudit A. B. ; et attendu qu'il m'est démontré tant par le rapport dudit mandat de saisie que d'autre source, que ledit agent de la paix a fait de diligentes recherches pour trouver les biens et effets dudit A. B., mais qu'il n'en peut être trouvé suffisamment pour qu'en soit prélevée ladite somme ; A ces causes, le présent est pour vous commander, à vous, dits agents de la paix, ou à l'un de vous, d'appréhender ledit A. B., et de le conduire en sûreté à la prison commune dudit comté (*ou district*), à. . . . . . . . . . . . . . susdit, et de l'y délivrer au gardien de ladite prison, en même temps que le présent mandat. Et par le présent mandat, je vous enjoins à vous, le gardien de ladite prison commune, de recevoir ledit A. B. sous votre garde en ladite prison commune et de l'y tenir incarcéré pendant la durée de. . . . . . . . . . . . . . à moins queladite somme et tous les frais et dépens de ladite saisie et de l'emprisonnement et du transport dudit A. B. à ladite prison commune ne soient plus tôt payés entre vos mains, et, pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mon seing et sceau, ce. . . . . . . . . . . . . . . . jour de. . . . . . . . . . . . . . en l'année. . . . . . . . . . . . . .

Juge de Paix (*nom du comté ou district*).

## FORMULE 8o (C. Cr. 659)

*ARRESTATION :*

*a*) MANDAT D'ARRESTATION EN PREMIER LIEU CONTRE UNE PERSONNE ACCUSÉE D'UN ACTE CRIMINEL(*ou infraction*)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de. . . . . . . . . .

Aux agents de la paix dans ledit comté (*ou district*). Attendu que A. B., de. . . . . . . . . . . . . . (*journalier*), a ce jour été accusé sous serment devant le soussigné d'avoir le. . . . . . . . . . . . . . à. . . . . . . . . . . . (*etc., indiquer succinctement l'infraction*) :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre au nom de sa Majesté, d'arrêter immédiatement ledit A. B., et de le conduire devant (*moi*) ou devant quelqu'autre juge de paix dans et pour ledit comté (*ou district*) afin qu'il réponde à ladite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mon seing. . . . . . . . . ., ce. . . . . . . . . . . . jour de . . . . . . . . . . . . . . 19. . . . . . . . à. . . . . . . . . . . . . .

J. P. (*nom du comté ou district*).

---

## FORMULE 9° (C. Cr. 660)

*b*) MANDAT D'AMENER EN CAS DE DÉSOBÉISSANCE A LA SOMMATION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District (*ou comté de*). . . . . . . . . . . .

Aux agents de la paix dans ledit comté (*ou district de*). Attendu que le. . . . . . . . . . . . . . jour de. . . . . . . . . . . . . . 19. . . . . . A. B., de. . . . . . . . . . . . . . a été accusé devant (*moi ou nous*) soussigné, d'avoir (*etc., comme dans l'assignation*) ; et attendu que j'ai (*ou qu'il*

a ; *ou que nous avons, ou qu'ils ont*) adressé, (*mon, notre, son ou leur*) assignation audit A. B., lui enjoignant au nom de Sa Majesté, de comparaître devant (*moi*) le.............. jour de.......... 19 ..... à..... heures de (*l'avant*) midi, à.............. ou devant tel autre juge de paix qui sera alors présent pour qu'il réponde à ladite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi ; et que ledit A. B., a négligé d'être et de comparaître aux temps et lieu fixés dans et parladite sommation bien qu'il soit prouvé sous serment devant (*moi*) que la dite sommation a été dûment signifiée audit A. B., ou qu'il appert que ladite sommation ne peut pas être signifiée :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement ledit A. B., et de le conduire devant (*moi*) ou quelque autre juge de paix dans et pour ledit comté (*ou district*) pour qu'il réponde à ladite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous (*mon*) seing, ce..............jour de........... 19......

J. P. (*nom du comté ou du district*).

---

## FORMULE 10° (C. Cr. 675)

*c*) Mandat d'amener contre un témoin en premier lieu

CANADA
Province de Québec
District (*ou comté*) de..............

Aux agents de la paix dans ledit comté (*ou district*).

Attendu qu'une plainte a été portée devant le soussigné, à l'effet que (*etc., comme dans l'assignation*), et qu'il a été déclaré devant moi sous serment que E. F., de............ (*journalier*) est probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la poursuite (*ou de la défense*), et qu'il est probable que le dit E. F. ne se présentera pas pour donner son témoignage à moins d'y être contraint :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'amener devant le juge de paix présidant ledit E. F., le.............. à............. heures de (*l'avant*) midi, à............. pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de ladite plainte.

Donné sous (*mon*) seing, ce........... jour de............ en l'année 19......

Juge de P. (*nom du comté ou district*).

---

## FORMULE 11° (C. Cr. 673)

*d*) MANDAT D'AMENER CONTRE UN TÉMOIN QUI A DÉSOBÉI A UNE ASSIGNATION, OU S'EST SOUSTRAIT A LA SIGNIFICATION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District (*ou comté*) de.............

Aux agents de la paix dans ledit comté (*ou district*).

Attendu qu'une plainte a été portée devant................ juge de paix dans et pour ledit comté (*ou district*) de............, à l'effet que A. B. (*etc., comme dans l'assignation*), et qu'il (*m'a*) été., déclaré sous serment que E. F., de..................... (*journalier*), était probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (*poursuite ou de la défense*), (*j'ai*) dûment adressé une assignation au dit E. F., lui enjoignant de comparaître devant le juge de paix président, le.............. à..........., aux fins de rendre témoignage au sujet de ladite plainte ; et attendu qu'il a été dûment prouvé aujourd'hui sous serment devant (*moi*) que la dite assignation a été dûment signifiée audit E. F. (*ou que ledit E. F. s'est soustrait à la signification de ladite assignation*) ; et attendu que ledit E. F. a négligé de comparaître aux temps et lieu fixés dans ladite assignation, et qu'il n'offre pas d'excuse légitime de sa négligence.

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'amener devant le juge de paix présidant, ledit E. F., le................,

à . . . . . . . heures de (*l'avant*) midi, à . . . . . . . . . . . . . . . qui sera alors présent pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de ladite plainte.

Donné sous (*mon*) seing ce . . . . . . . . . . . . . . . jour de . . . . . . . . . . , en l'année 19. . . . . . . . .

J. P. (*nom du compté ou du district.*)

---

## FORMULE 12° (C. Cr. 677)

*e*) Mandat d'amener contre un témoin qui a désobéi a un bref d'assignation

CANADA
Province de Québec
Comté (*ou district*) de. . . . . . . . . . . . .

Aux agents de la paix dans ledit comté (*ou district*).

Attendu qu'une plainte a été portée devant. . . . . . . . . . juge de paix dans et pour ledit comté, à l'effet que A. B. (*etc., comme dans l'assignation*) ; et qu'il y a lieu de croire que E. F. de. . . . . . . . . . . . . . (*journalier*), est probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de (*la poursuite ou de la défense*), un bref d'assignation a été décerné par ordre de. . . . . . . . . . . . , juge de (*nom de la cour*), audit E. F., lui enjoignant de comparaître devant le juge de paix présidant le. . . . . . . . . . . à. . . . . . . . . . . . ., aux fins de rendre témoignage au sujet de ladite plainte ; et attendu qu'il a été dûment prouvé aujourd'hui sous serment devant (*moi*) que ledit bref d'assignation a été dûment signifié audit E. F., et attendu queledit E. F. a négligé de comparaître aux temps et lieu fixés dans ledit bref d'assignation, et qu'il n'offre pas d'excuse légitime de sa négligence :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'amener devant le juge de paix présidant ledit E. F., le. . . . . . . . . . . . . ., à. . . . . . . . . heures de (*l'avant*) midi, à. . . . . . . . . . . . . ., pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de ladite plainte ainsi portée contre ledit A. B.

Donné sous (*mon*) seing, ce. . . . . . . . . . . ., jour de. . . . . . . . . . . ., en l'année. . . . . . . . . . . . .

J. P. (*nom du comté ou du district*).

## FORMULE 13° (C. Cr. 662)

*f*) VISA D'UN MANDAT

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District (*ou comté*) de..............

Attendu qu'il a été prouvé aujourd'hui, sous serment ; devant moi, que le nom de J. S., souscrit au présent mandat, est de l'écriture du juge de paix y mentionné : à ces causes, j'autorise par les présentes W. T., qui m'a apporté ce mandat, et tous autres auxquels ce mandat a été d'abord adressé, ou par qui il peut être légalement mis à exécution, et aussi les agents de la paix dudit comté, de le mettre à exécution dans ledit comté (*ou district*).

Donné sous (*mon*) seing, ce.............. jour de..........
19........

J. P. (*nom du comté ou district*).

---

## FORMULE 14° (C. Cr. 880)

*g*) MANDAT D'ARRESTATION CONTRE UNE PERSONNE MISE EN ACCUSATION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District (*ou comté*) de..............

Aux agents de la paix dans ledit district (ou *comté*).

Attendu que J. D. greffier de la (*nom de la cour*), (*ou E. G., greffier-adjoint de la couronne, ou greffier de la paix, ou suivant le cas*), dans et pour le comté de.............., a dûment certifié que (*etc., citer le certificat*) : A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de sa Majesté, d'arrêter immédiatement et de conduire ledit A. B. devant (*moi*) ou devant quelque autre juge de paix dans et pour ledit comté, pour qu'il soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mon seing, ce............ jour de............, en l'année............

J. P. (*nom du comté ou du district*).

## FORMULE 15° (C. Cr. 879)

*h*) Bench Warrant (*certificat constatant que l'acte d'accusation a été trouvé fondé*

CANADA
Province de Québec
District (*ou comté*) de..............

Je certifie par le présent qu'à une cour d'oyer et terminer, (*ou d'évacuation générale des prisons, ou des sessions générales de la paix*), tenue dans et pour le comté de.........., à.........., dans ledit (*comté*) le.............., un acte d'accusation a été trouvé fondé par le grand jury contre A. B., désigné dans ledit acte d'accusation sous le nom de A. B., ci-devant de........... (*journalier*), pour avoir (*etc., indiquer succinctement l'infraction*), et que ledit A. B. n'a pas comparu ou n'a pas répondu audit acte d'accusation.

Daté ce............ jour de............, en l'année...... .......... à............

..............................
*Nom et titre du fonctionnaire.*

---

*i*) Mandat d'amener contre un témoin qui a désobéi a un bref d'assignation emi par une cour criminelle de juridiction supérieure (*Voir formule* 11°)

Assermentation des témoins, des sténographes et des interprètes

## FORMULE 16°

*a*) Sténographe : Vous jurez de bien et fidèlement rendre compte des procédures dans cette cause, et d'en transcrire la preuve au meilleur de votre connaissance. Ainsi que Dieu vous soit en aide.

## FORMULE 17°

*b*) Interprète : Vous jurez de fidèlement interpréter la preuve qui va être faite en cette cause et toute autre chose se rapportant à la présente accusation, et de fidèlement traduire en langue française (*ou anglaise*) les paroles dites par le témoin en (*allemand, etc.*) les paroles qui lui seront adressées en (*Français ou Anglais*), au meilleur de votre connaissance. Ainsi que Dieu vous soit en aide.

## FORMULE 18°

*c*) Témoins : Vous jurez que le témoignage que vous allez rendre dans cette cause du Roi (*ou selon le cas*) contre A. B. sera la vérité, toute la vérité et rien autre chose que la vérité. Ainsi que Dieu vous soit en aide.

## AVIS DE L'AUDITION : (Cause sommaire)

## FORMULE 19°

*a*) au dénonciateur :

CANADA
Province de Québec
District de..........

LE ROI, sur la dénonciation de... C. D.

vs

A. B.

Prnez avis, vous C. D., le dénonciateur ou le poursuivant en la présente cause, que l'audition en sera faite devant le soussigné, à.............. dans ladite province, à.............. heures de.............. midi, le.............. jour de.............. 19........ Et qu'à défaut par vous d'y être présent ou d'y être représenté par un procureur, la cause pourra être renvoyée avec frais contre vous.

Donné à.............. ce.............. jour de.......... 19........

J. P. (*nom du district ou comté*).

## FORMULE 20°

*b*) A une corporation :

CANADA
Province de Québec
District de..........

LE ROI

vs

CORPORATION..........

A l'officier principal de la Corporation de...............

Prenez avis que sur la dénonciation de C. D., de............. une sommation a été émise par............. juge de paix dans et pour le district de (*ou comté*), le.............. jour de.............. 19........ contre la Corporation plus haut désignée lui enjoignant de comparaître devant ledit juge de paix, le.............. jour de.............. 19........ à........ heures de........ midi, à.............. dans ladite province, pour répondre à l'accusation porté contre elle à l'effet que (*réciter l'infraction*).

Et prenez avis que, à moins que ladite.............. corporation ne comparaisse devant moi aux dits endroit, jour et heure, et ne plaide à ladite accusation, je procèderai à entendre la cause de même que si ladite corporation était présente.

Donné à.............. ce............... jour de........ ........ 19........

J. P. (*nom du comté ou district*).

---

## CAUTIONNEMENTS APRES ARRESTATION :

## FORMULE 21° (C. Cr. 681 ou 722 (4))

*a*) Cautionnement au lieu du renvoi du prévenu en prison lorsque l'interrogatoire est ajournée :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District (*ou comté*) de...........

Sachez que le.............. jour de.............. 19...... A. B., de.............. (*occupation*), L. M., de.............. (*occupation*) et N. O., de................ (*occupation*), ont personnellement comparu devant moi, et ont reconnu devoir à notre Souverain seigneur le Roi, les diverses sommes suivantes, savoir : ledit A. B., la somme de.............. lesdits L. N. et N. O., la somme de.............., chacun, prélevables sur leurs biens meubles et immeubles, et effets, terres et tennements, respectivement, au profit de notre dit Seigneur le Roi, si lui, ledit A. B., fait défaut de remplir la condition inscrite au verso (*ou au bas des présentes*).

Fait et reconnu devant moi, les jours et an ci-dessus en premier lieur mentionnés à......................

J. P. (*nom du comté ou district*).

CONDITION

La condition du cautionnement ci-joint (*ou ci-dessus*) est ainsi qu'il suit, savoir : Vu que A. B., qui s'est obligé par ledit cautionnement, a été aujourd'hui (*ou le*.............. dernier) accusé devant moi d'avoir (*etc., comme dans le mandat*) ; et vu que l'interrogatoire des témoins de la poursuite a été ajournée jusqu'au.............. jour de.............. 19........, or donc si ledit A. B., comparait devant le juge de paix présidant ledit.............. jour de.............. à........ heures de (*l'avant*) midi, aux fins de répondre (de nouveau) à ladite accusation, et d'être ultérieurement traité selon la loi, alors ledit cautionnement sera nul ; autrement, il aura pleine force et effet.

(*Signé*) : A. B.
L. M.
N. O.

J P. (*comté ou district de*)

## FORMULE 22°

b) Ordre de mise en liberté sur cautionnement

CANADA
Province de Québec
District (*ou comté* )

A . . . . . . . . . . . . . F. G., géolier à . . . . . . . . . . . . . .

Attendu que A. B. ci-devant de . . . . . . . . . . . . . a, devant moi (*ou Nous*) juge de paix dans et pour le district de . . . . . . . . . fourni caution, et s'est obligé personnellement de comparaître à . . . . . . . . . . . . . ., le . . . . . . . . . . . . . . jour de . . . . . . . . . . . . 19 . . . . afin de répondre à une accusation de . . . . . . . . . . . . . . . . pour laquelle il est détenu dans votre prison.

A ces causes, les présentes sont pour vous commander au nom de Sa Majesté, si ledit A. B. est sous votre garde dans ladite prison pour ladite accusation, de le relacher et de lui donner sa liberté.

Donné sous mon seing et sceau ce . . . . . . . . . . . . . . . . jour de . . . . . . . . . . . . . . 19 . . . . . . . . à . . . . . . . . dans ladite province.

(*Signé*) : P. M. (et J. P.) etc., dans et
pour le district de . . . . . . . . . . . . . . . . .

---

## FORMULE 23° (C. Cr. 748 et 1058)

c) Cautionnement de garder la paix

CANADA
Province de Québec
District (*ou comté*) de . . . . . . . . . . . . .

Sachez que le . . . . . . . . . . . . . . jour de . . . . . . . . . . . . . ., en l'année . . . . . . . . . . . . . . ., A. B., de . . . . . . . . . . . . . (*occupation*), L. M., de . . . . . . . . . . . . . ., (*occupation*), et N. O., de . . . . . . . . . . . .

(*occupation*) ont personnellement comparu devant (nous), soussignés, et se sont obligés chacun, envers notre Seigneur le Roi, en les diverses sommes suivantes, savoir : ledit A. B., en la somme de.............., et lesdits L. M. et N. O., en la somme de.... .............., chacun ; laquelle somme sera produite et prélevée sur leurs biens et effets, terres et tennements, respectivement, à l'usage de notre dit Seigneur le Roi, si lui, ledit A. B., ne remplit pas la condition inscrite au verso du présent (*ou ci-dessous écrite*).

Fait et reconnu les jour et an susdits, à.........,.... devant nous.

J. P. (*nom du comté ou district*).

L'obligation par écrit ci-jointe (*ou ci-dessus*) est donnée à la condition que si ledit obligé A. B. (*de etc.*) garde la paix et se conduit bien envers Sa Majesté et ses loyaux sujets, et spécialement envers C. D., de (*etc.*) pendant l'espace de.............. maintenant prochains, alors ladite obligation sera nulle, autrement, elle restera de pleine force et effet.

A. B.
L. M.
N. O.

J. P. (*nom du comté ou district*).

---

*d*) Cautionnement de poursuivre l'appel : voir Formule 3°

---

## FORMULE 24° (C. Cr. 692)

*c*) Cautionnement a l'effet de poursuivre (*obligation*) :

CANADA
Province de Québec
Comté (*ou district*) de..............

Sachez que le.............. jour de.............. en l'année.............., C. D., de.............. dans la......

........ de............ dans le comté susdit..............
(*occupation*) a personnellement comparu devant moi, et a reconnu devoir à Notre Seigneur le Roi, la somme de.............
à prendre et percevoir sur ses biens et effets, terres et tennements, pour l'usage de notre dit Seigneur le Roi, si ledit C. D., fait défaut de remplir les conditions inscrites au verso ou au bas des présentes.

Fait et consenti devant moi, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. P. (*nom du comté ou district*).

## CONDITION DE POURSUIVRE

L'obligation écrite ci-jointe (*ou ci-dessus*), est à la condition suivante, savoir : que le nommé A. B., ayant été aujourd'hui accusé devant moi, J. S., juge de paix y mentionné, d'avoir (*etc., comme dans l'entête des dépositions*) : or donc, si ledit C. D. comparaît à la cour devant laquelle ledit A. B. subit ou subira son procès *, et y poursuit cette accusation, ladite obligation deviendra nulle ; autrement elle aur pleine force et effet.

C. D.

J. P. (*nom du comté ou district*).

---

## FORMULE 25° (C. Cr. 692)

*f*) CAUTIONNEMENT (obligation) A L'EFFET DE POURSUIVRE ET DE RENDRE TÉMOIGNAGE

(*De même que la dernière formule jusqu'a l'astérique *, et continuer ainsi qu'il suit*) : et y poursuit dûment cette accusation contre ledit A. B., pour l'infraction susdite et rend témoignage à ce sujet, tant devant les jurés qui s'enquerront alors de l'infraction que devant les jurés qui seront assignés pour faire le procès dudit A. B., ladite obbligation sera nulle ; autrement elle aura pleine force et effet.

C. D.

J. P. (*nom du comté ou district*)

## FORMULE 26° (C. Cr. 688)

*g*) Cautionnement (obligation) lorsque le poursuivant demande au juge de paix de l'obliger a poursuivre après que l'accusation a été renvoyée

CANADA
Province de Québec
District (*ou comté*) de..............

Attendu que C. D. a été accusé devant moi sur la dénonciation de E. F., d'avoir (*indiquer l'infraction*), et qu'après avoir entendu la preuve sur ladite accusation, j'ai élaragi ledit C. D., et que ledit E. F. désire porter et poursuivre un acte d'accusation contre ledit C. D., au sujet de ladite infraction et m'a demandé de l'obliger à porter et à poursuivre cet acte d'acusation à (*décrire ici la prochaine session possible de la cour devant laquelle la personne élargie aurait été traduite si elle eût été condamnée à subir son procès*).

Le soussigné E. F., s'engage par le présent à remplir l'obligation suivante, savoir : à porter et à poursuivre un acte d'accusation au sujet deladite infraction contre ledit C. D. à (*comme susdit*). Et ledit E. F. se reconnait obligé de verser à la couronne la somme de$.............., dans le cas où il négligerait de remplir ladite obligation.

E. F.

Reçu devant moi, ce.............. jour de............ 19...

J. P. (*nom du comté ou district*).

---

## FORMULE 27°

*h*) Affidavit de justification sur cautionnement

CANADA
Province de Québec
District (*ou comté*) de..............

LE ROI

vs

A. B.

Je, soussigné, L. M. (*occupation*) étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles, dépose et dis :

1° Je suis une des cautions proposées par le défendeur A. B. dans le cautionnement ci-joint.

2° Que je suis (*occupation*) demeurant à.............. dans ladite province.

3° Que je suis propriétaire des immeubles suivants :(*les décrire et en donner la valeur*).

4° Que je ne suis caution pour aucune personne excepté pour l'accusé et dans la présente cause.

5° Que les biens que je possède sont suffisants pour payer toutes mes dettes et les sommes que je m'engage à payer par le cautionnement ci-joint.

(*Signé*) : L. M.

Assermenté devant moi à................

ce.............. jour de.............. 19....

J. P. (*nom du comté ou district*).

---

## FORMULE 28° (C. Cr. 792)

### *i*) Obligation a l'effet de rendre témoignage

(*Même formule que la formule 24° jusqu'à l'astérique *, et continuer ensuite ainsi*) : et y rend témoignage de tout ce qu'il sait au sujet de l'accusation qui sera alors portée contre ledit A. B., pour l'infraction susdite, ladite obligation sera nulle ; autrement elle aura pleine force et effet.

L. M.

J. P. (*nom du comté ou district*).

## FORMULE 29° (C. Cr. 696)

*j*) Cautionnement après enquete préléminaire

CANADA
Province de Québec
District (*ou comté*) de..............

Sachez que le.............. jour de.............. en l'année.............., A. B., de.............. (*occupation*), L. M. de.............. (*occupation*) et N. O., de.............. (*occupation*), ont personnellement comparu devant (*nous*) soussignés, (*deux*) juges de paix pour ledit district (*ou comté*) et ont chacun reconnu devoir à notre Seigneur le Roi, les diverses sommes suivantes, savoir : ledit A. B., la somme de............, et les dits L. M. et N. O., la somme de.............. chacun, lesquelles dites sommes seront prélevées sur leurs biens et effets, terres et tennements, respectivement, pour l'usage de notre dit Seigneur le Roi, si lui ledit A. B., fait défaut de remplir la condidion inscrite au verso (*ou au bas*) des présentes.

Fait et signé devant nous, les jour et an cidessus, en premier lieu mentionnés, à..............

J. P. (*nom du comté ou district*)

La condition du cautionnement par écrit ci-joint (*ou ci-dessous*) est ainsi qu'il suit, savoir : Vu que ledit A. B., a été aujourd'hui accusé devant (*nous*), les juges de paix y mentionnés, d'avoir (*etc., comme dans le mandat*) ; or donc, si ledit A. B. comparait à la prochaine cour d'oyer et terminer (*ou d'évacuation générale des prisons, ou cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix*) qui se tiendra dans et pour ledit comté, et là se livre lui-même à la garde du gardien de la prison commune (*ou maison d'arrêt*) du lieu, et s'il plaide à l'acte d'accusation que le grand jury pourra trouver fondé contre lui concernant la dite infraction, et s'il subit son procès et ne quitte pas ladite cour sans permission, alors ledit cautionnement sera nul ; autrement, il aura pleine force et effet.

A. B.
L. M.
N. O.

J. P. ]*nom du district ou comté*).

*k*) CAUTIONNEMENT SUR CERTIORARI : Voir Certiorari.

---

FORMULE 30° (C. Cr. 813)

*CERTIFICATS :*

CERTIFICAT DE L'ORDONNANCE DE NON-LIEU

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District (*ou comté*) de. . . . . . . . . . . . . .

Nous. . . . . . . . . . . . . ., juges de paix pour le. . . . . . . . . . . . de. . . . . . . . . . . . . . certifions par le présent que . . . . . . . . . . . le. . . . . . . . . . . . jour de. . . . . . . . . . . . . ., en l'année. . . . . . . . . . . , à. . . . . . . ., dans ledit. . . . . . . . . . . . . de. . . . . . . . . . . . . ., A. B. a été conduit devant nous, lesdits juges de paix, sous l'accusation de l'infraction suivante, savoir : (*indiquer ici succinctement les détails de l'accusation*), et nous avons alors renvoyé ladite accusation.

Donné sous nos seings, ce. . . . . . . . . . . . . . jour de. . . . . . . . . . . . en l'année 19. . . . . . . . à. . . . . . . . . . . . . .

J. P.,
S. R.,
Juges de paix.
(*nom du comté ou district*).

---

FORMULE 31°

*CERTIORARI :*

CAUTIONNEMENT

CANADA
PROVINCE DE QUÀBEC
District (*ou comté*) de. . . . . . . . . . . . . .

Qu'il soit notoire que, ce. . . . . . . . . . . . . . jour de. . . . . . . . . . . . . en l'année 19. . . . . . . . ; A. B. . . . . . . . . . . . . . . de. . . . . . . . . . . . . .

(*occupation*). M. L.......... de.............. (*occupation*), et N. O................ de.............. (*occupation*) ont personnellement comparu devant moi, un juge de paix dans et pour le (*district ou comté*) de.............. et ont reconnu devoir à notre Souverain Seigneur le Roi, la somme de $................ chacun à être prélevée sur leurs biens et effets, terres et tennements, respectivement pour l'usage de notre dit Seigneur le Roi, si lui ledit A. B. ne poursuit pas avec succès, sans délai, à ses propres frais, un bref de Certiorari émané de la Cour............ à.............., afin de remédier aux irrégularités faites en contrevention avec le Code Criminel du Canada (*ou avec un certain statut etc.*) qui sont alléguées se trouver dans les procédures et la conviction, en vertu desquelles ledit A. B. est convaincu devant moi, ledit juge paix, et si lui, ledit A. B., ne paye pas au poursuivant dans les.............. jours qui suivront la confirmation de la présente conviction par ladite cour, tous les frais et charges qui seront taxés contre lui par ladite cours ; alors ce cautionnement aura plein force et effet, autrement il séra nul et de nul effet.

A. B.
L. M.
N. O.

Reçu et reconnu ce.............. jour
de............ 19........ à.........
devant moi

J. P.
*Juge de paix dans et pour le district de*

---

## FORMULE 32°

*CHARGE :*

### *a*) A une enquete préléminaire :

Vous êtes accusé d'avoir, le ou vers le................ jour de.................. 19........ à.............. (*réciter l'infraction*).

### FORMULE 33°

*b*) Sur conviction par voie sommaire :

Vous êtes accusé d'avoir, le ou vers le.............. jour de.............. 19........ à.................. (*réciter l'infraction*). Plaidez-vous coupable ou non coupable? Etes-vous prêt à procéder à l'audition de votre cause?

---

### FORMULE 34° (T. R. Q. 3364)

*CONDAMNATIONS :*

*a*) Sentence de conviction rendue en vertu d'un règlement municipal

CANADA
Province de Québec
District (*ou comté*) de............

Sachez que le.............. jour de.............. 19...... à.............. dans le district de.............. A. B. (*indiquer le délit et le temps et le lieu où il a été commis*), contrairement à un certain règlement de la municipalité de.............., dans le district de............. passé le.............. jour de.... ..........192........ et intitulé : (*énoncer le titre*), et que je condamne ledit A. B. à payer la somme de.............. pour ledit délit, laquelle sera prélevée et employée conformément à la loi, et en outre à payer à C. D. le plaignant, la somme de........ .......... pour ses frais en cette cause.

Et si lesdites diverses sommes ne sont pas payées immédiatement (*ou le ou avant le.............. jour de..............* 19......), (*suivant le cas*) j'ordonne qu'elles soient prélevées par la saisie et la vente des meubles et effets dudit A. B. ; et à défaut de meubles et effets suffisants, j'ordonne que ledit A. B. soit emprisonné dans la prison commune dudit district de........... pendant l'espace de.............. jours, à moins que lesdites diverses sommes et tous les frais et dépens du transfert dudit A. B., à ladite prison ne soient plus tôt payés.

Donné sous mon seing, les jour et an ci-dessus mentionnés, à .............. dans le district susdit.

J. P. (*nom du district ou comté*)

## FORMULE 35° (C. Cr. 727)

*b*) CONDAMNATION IMPOSANT UNE AMENDE PRÉLEVABLE PAR VOIE DE SAISIE-EXÉCUTION, ET EMPRISONNEMENT A DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District (*ou comté*) de............

Sachez que le............ jour de.........., en l'année.... ........... à............, dans ledit comté, A. B. a été convaincu devant le soussigné, d'avoir, ledit A. B. (*etc., indiquer l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise*) ; et je condamne ledit A. B., à raison de ladite infraction, àpayer la somme de$........ (*indiquer l'amende, et aussi les dédommagements, s'il en est accordé*), laquelle sera payée et employée conformément à la loi, et en outre à payer à C. D., la somme de............ pour les frais, et si les dites diverses sommes ne sont pas payées immédiatement (*ou le ou avant le............ prochain*),* j'ordonne qu'elles soient prélevées par la saisie et vente des meubles et effets dudit A. B., et à défaut de meubles et effets suffisants,* j'ordonne que le dit A. B., soit emprisonné dans la prison commune dudit comté, à.............. dans ledit comté, pour y être détenu aux tra-travaux forcés, (*si l'acte ou la loi autorise cette peine et si telle est la sentence*), pendant l'espace de.............., à moins que lesdites diverses sommes et tous les frais et dépens deladite saisie et de l'emprisonnement et du transport dudit A. B., àladite prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mon seing, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à..............

J. P. (*nom du comté ou district*).

* (*Ou si l'émission d'un mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le prévenu et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astériques **, dire :* " Vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de Saisie-Exécution en cette cause pourrait être ruineuse pour ledit A. B. et pour sa famille ", *ou* " que ledit A. B. n'a pas de meubles ou effets suffisants pour prélever lesdites sommes par voie de saisie-exécution cution ".

## FORMULE 35-A (C. Cr. 674-842)

b) Condamnation pour résistance aux ordres de la cour

CANADA
Province de Québec
District (*ou comté*) de..............

Qu'il soit notoire que le.............. jour de.............., en l'année.............., dans le comté de.............., E. F. a été trouvé coupable devant moi de n'avoir pas comparu devant moi pour rendre témoignage lors de l'instruction d'une certaine accusation portée contre A.B., pour (*vol, ou selon le cas*), bien qu'il ait été dûment sommé ou assigné par subpœna (*ou qu'il se soit obligé par cautionnement*) de comparaître et de rendre témoignage à ce sujet (*selon le cas*), et qu'il ne m'a pas offert d'excuse suffisante pour se justifier de ce défaut, je condamne ledit D. F., pour sa dite contravention, à être incarcéré dans la prison commune du comté de.............., à.............., pendant.............., pour qu'il y soit détenu avec (*ou sans*) travaux forcés (*selon qu'il peut être autorisé et déterminé, et si une amende doit également être imposée, ajouter*) : et je condamne aussi ledit E. F. à payer sur le champ une amende de.............. dollars, laquelle amende, à défaut de paiement, sera prélevée, avec les frais de perception, par la saisie et la vente des biens et effets du dit E. F.

Donné sous mon seing, les jour et an en premier lieu mentionnés.

J. P. *ou* Juge.

---

## FORMULE 35-B (C. Cr. 727)

c) Condamnation imposant une amende et un emprisonnement a defaut de paiement

CANADA
Province de Québec

District (*ou comté*) de............

Sachez que le............ jour de............ 19........ à............, dans ledit comté, A. B. a été convaincu devant

le soussigné d'avoir, ledit A. B. (*etc., indiquer l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise*), et je condamne ledit A. B. à raison de ladite infraction, àpayer la somme de.............. (*indiquer l'amende et les dédommagements, sil en est accordé*), laquelle sera payée et employée conformément à la loi, et aussi à payer à C. D. la somme de............ pour ses frais, et si lesdites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (*ou le ou avant le............ prochain*), je condamne ledit A. B. à être emprisonné dans la prison commune du dit comté, à...... ........, dans ledit comté, (*pour y être détenu aux travaux forces, si l'acte ou la loi autorise cette peine, et s'il en est adjugé ainsi*), pendant l'espace de............, à moins que lesdites diverses sommes et les frais et dépens d'emprisonnement, et de transport dudit A. B. à ladite prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mon seing, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. P. (*nom du comté ou district*).

---

## FORMULE 36° (C. Cr. 727)

*d*) Condamnation si la punition est l'emprisonnement en premier lieu

CANADA
Province de Québec
District (*ou comté*) de..............

Sachez que le.............. jour de.............. 19.....,
à.............., dans ledit comté, A. B. a été convaincu devant le soussigné, d'avoir, ledit A. B., (*etc., indiquer l'infraction et le temps et le lieu* où *elle a été commise*) : et je condamne ledit A. B., à raison de la dite infraction, à être emprisonné dans la prison commune dudit comté, à.............. dans le comté susdit (*pour y être détenu aux travaux forcés, si l'acte ou la loi autorise cette peine, et s'il en est adjugé ainsi*) pendant l'espace de......... et je condamne en outre ledit A. B. à payer à C. D., la somme de.............. pour ses frais ; si ladite somme adjugée pour les frais n'est pas immédiatement payée (*ou le ou avant le* ....

. . . . . . *prochain*) alors * j'ordonne queladite somme soit prélevée par la saisie et la vente des meubles et effets dudit A. B., et à défaut de meubles et effets suffisantes, * que ledit A. B soit emprisonné dans ladite prison commune (*pour y être détenu aux travaux forcés, si l'acte ou la loi autorise cette peine et s'il en est adjugé ainsi,*) pendant l'espace de. . . . . . . . . . . devant commencer à l'expiration de son dit emprisonnement, à moins que ladite sommee adjugée pour les frais et dépens de l'emprisonnement et du transport dudit A. B. à la prison ne soit plus tôt payée.

Donné sous mon seing, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à. . . . . . . . . . . . . .

J. P. (*nom du comté ou district*).

* *Ou si l'émission du mandat de sasie-exécution doit être ruineuse pour le prévenu et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour qu'en soit prélevé le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astériques* **, *dire :* " vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie en cette cause pourrait être ruineuse pour ledit A. B. et pour sa famille " (*ou que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour qu'en soit prélevée par voie de saisie ladite somme pour frais.*

---

*e*) Condamnation par défaut.— Voir Ordre.

---

*f*) Condamnation pour mépris de cour, ou mandat d'incarcération contre un témoin qui refuse de preter serment ou de rendre témoignage.— Voir Mandat.

---

*g*) Ordre de garder la paix.— Voir ordre.

## FORMULE 37° (C. Cr. 814)

*h*) Condamnation d'un jeune délinquant

CANADA
Province de Québec
District (*ou comté*) de..............

Qu'il soit notoire que le.............. jour de.............. en l'année.............., à.............. dans le comté de.............., A. B., a été convaincu devant nous......... (*ou selon le cas*) d'avoir, lui ledit A. B. (*spécifier l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise, selon le cas, mais sans énoncer la preuve*) ; et nous, (*condamnons*) ledit A. B., pour sa dite infraction, à être incarcéré dans.............. aux (*ou sans*) travaux forcés (*à la discrétion du juge de paix*) pour la période de.............. (*ou nous condamnons ; ou je condamne*— ledit A. B., pour sa dite infraction, à payer (*indiquer ici l'amende imposée dans l'espèce*), et à défaut du paiement immédiat de ladite somme, à être incarcéré dans.............., aux (*ou sans*) travaux forcés (*à la discrétion du juge de paix*) pendant la période de.............., à moins que ladite somme ne soit plus tôt payée.

Donné sous mon seing, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. P.
L. M.

*Juges de paix pour le comté (ou district) de*

---

## FORMULE 37-A°

### *DECLARATION SOMMAIRE DE CULPABILITE :*

*a*) Déclaration

CANADA
Province de Québec
District (*ou comté*) de..............

A.............. J. S., juge de paix du district (*ou du comté*) de..............

A. B., de . . . . . . . . . . . ., déclare que le . . . . . . . . . . . . . . jour de . . . . . . . . . . . . 19 . . . . . ., C. D. s'est rendu coupable de l'infraction (*énoncer brièvement la contravention, le lieu où elle a été commise*) en contravention avec la loi de . . . . . . . . . . . . .

Pourquoi ledit A. B., demande que jugement soit rendu contre ledit C. D., ainsi qu'il est prescrit par ladite loi.

. . . . . . . . . . . . . . .ce . . . . . . . . . . . . . jour de . . . . . . . . . . . . . . 19 . .

(*Signé*) : A. B.

---

## FORMULE 37-B°

*b*) Sommation sur déclaration sommaire de culpabilité :

CANADA
Province de Québec
District (*ou comté*) de . . . . . . . . . . . . . .

A . . . . . . . . . . . . . . C. D. de . . . . . . . . . . . . . ., (*etc.*).

Considérant qu'il a été ce jour déclaré devant moi que vous (*énoncer la contravention dans les termes de la déclaration*) en contravention avec la loi de . . . . . . . . . . . . . .

Pourquoi vous êtes, par le présent, sommé de comparaître devant moi, à . . . . . . . . . . . . . ., le . . . . . . . . . . . . . jour de . . . . . . . . . . . . . . . . 19 . . . . . . . . à . . . . . . . . heures de l' . . . . . . . . midi, pour répondre à la dite déclaration et être traité conformément à la loi.

Témoin mon seing à . . . . . . . . . . . . . . ce . . . . . . . . . . . . . . jour de . . . . . . . . . . . . . . 19 . . . . . . . .

J. S.

*Juge de paix, pour le* . . . . . . . .

## FORMULE 38° C. Cr. 684)

DÉCLARATION DU PRÉVENU :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
Comté (*ou district*) de..............

A. B. étant accusé devant le soussigné, ce.............. jour de.............., en l'année.............., d'avoir, ledit A. B., le.............., à.............. (*etc., comme dans l'en-tête des dépositions*) ; et la dite accusation étant lue audit A. B., et les témoins à charge, C. D. et E. F., étant interrogés séparément en sa présence, j'ai adressé la parole audit A. B., comme suit : " ayant entendu les témoignages, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation ? Vous n'êtes tenu de rien dire. Mais tout ce que vous direz sera pris par écrit et pourra servir de preuve contre vous lors de votre procès. Vous devez comprendre clairement que vous n'avez rien à espérer d'aucune promesse ou faveur ni rien à craindre d'aucune menace qui peuvent vous avoir été faites pour vous induire à faire quelque admission ou aveu de culpabilité ; mais tout ce que vous allez dire pourra être aporté en preuve contre vous lors de votre procès, nonobstant cette promesse ou menace ".

A quoi ledit A. B. a répondu comme suit : (*Ici consigner tout ce que dira le prisonnier, et autant que possible en employant ses propres paroles. Le faire signer, s'il y consent*).

Reçu devant moi, à.............. les jours et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

---

## FORMULE 38° (C. Cr. 629)

*DENONCIATION ET PLAINTE :*

*a*) DÉNONCIATION A L'EFFET D'OBTENIR UN MANDAT DE PERQUISITION :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District (*ou comté*) de..............

Dénonciation de A. B., de.............. dans ledit comté de.............. (*occupation*), reçue ce.............. jour

de.............. 19........, devant moi, lequel A. B., dit que le (*décrire la chose cherchée et l'infraction qui donne lieu à la perquisition*), et qu'il a des motifs de croire que ces articles et effets, en totalité ou en partie, sont cachés dans (*l'habitation, etc.*) de C. D., de.............. dans ledit district (*ou comté, etc.*), (*ici ajouter les causes de soupçon quelles qu'elles soient*).

C'est pourquoi (*il*) demande qu'un mandat soit accordé à (*nom de la personne*) pour faire des perquisition dans (*l'habitation, etc.*), desdits effets et articles.

Assermenté devant moi, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. P. (*non du comté ou district*).

---

## FORMULE 40° (C. Cr. 654)

### *b*) DÉNONCIATION ET PLAINTE POUR UN ACTE CRIMINEL, OU POUR UNE INFRACTION SUR CONVICTION PAR VOIE SOMMAIRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District (*ou comté*) de..............

Dénonciation et plainte de C. D., de..............(*occupation*), reçue le.............. jour de.............., en l'année.............., devant le soussigné, lequel déclare (*etc., indiquer l'infraction*).

(*Signé*) : C. D.

Assermenté devant moi, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à......................

J. P. (*nom du comté ou district*).

---

## FORMULE 41° (C. Cr. 748)

*c*) PLAINTE D'UNE PERSONNE MENACÉE :

Plainte de C. D., de............ (*occupation*) reçue ce...... ........ jour de.............. 19........, devant le soussigné, lequel déclare que lui ledit C. D. craint que E. F. ne lui fasse (*à sa femme et à ses enfants*), quelque tort personnel (*ou n'incendie ou ne mette le feu à ses biens*) pour les motifs suivants, savoir : (*énoncer les motifs de craindre*).

(*Signé*) : C. D.

Assermenté devant moi, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à ....................

J. P. (*nom du comté ou district*).

---

## FORMULE 42°

*DEPOSITION* :

*a*) ANTE MORTEM :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District (*ou comté*) de..............

Je,.............. de.............. (*occupation*) n'ayant plus l'espoir de revenir à la santé, et sachant que je vais mourir des suites de cette maladie (*ou blessures*), déclare sincèrement et solennellement que (*incérer toutes et chacune des paroles dites*).

(*Signé*) :

(*Déclarant*).

Assermenté devant moi, à..............

ce............ jour de.......... 19..

A..................................

J. P. (*nom du comté ou district*).

## FORMULE 43° (C. Cr. 683)

### *b*) Déposition d'un témoin :

CANADA
Province de Québec
District (*ou comté*) de..............

Déposition de X. Y., de.............. reçue devant le soussigné, ce.............. jour de..........., en l'année .......... , à.............., (*ou après avis donné à C. D., qui est emprisonn pour avoir*..............) en présence et à portée de l'ouïe de C. D., qui est accusé d'avoir (*indiquer l'accusation*). Le dit déposant déclare (*sous serment ou solennellement*) comme suit : (*reproduire la déposition en employant autant que possible les expressions du témoin*).

(*Si les dépositions de plusieurs témoins sont reçues en même temps, elles peuvent être reçues et signées comme suit*) :

Déposition de X., de.............. de Y., de.............., de Z., de.............. etc., reçues en présence et à portée de l'ouïe de C. D., qui est accusé d'avoir :

Le déposant X. déclare (*sous serment ou solennellement*) comme suit :

Le déposant Y. déclare (*sous serment ou solennellement*) comme suit. :

Le déposant Z. déclare : (*etc.*).

(*La signature du juge de paix peut être apposée comme suit :*)

Les dépositions de X. Y. Z., etc., écrites sur les diverses feuilles de papier, dont la dernière porte ma signature, ont été reçues en présence et à portée de l'ouïe de C. D., et signées par lesdits X., Y., Z., etc., respectivement, en sa présence. En foi de quoi j'ai, en présence dudit C. D., signé mon nom.

*Témoin :*

J. P. (*nom du comté ou district*).

---

*DEPOT :* voir Mandat.

*ENDOSSEMENT :*

*a*) Endossement d'un mandat de perquisition : voir VISA.
*b*) Endossement d'un mandat d'arrestation : voir FORMULE 13°.
*c*) Endossement d'un certificat de non comparution au verso du cautionnement du défendeur : FORMULE 44° (C. Cr. 1097).

Je certifie par le présent que ledit A. B. n'a pas comparu aux temps et lieu mentionnés dans le cautionnement ci-joint, mais qu'il a en cela fait défaut, à raison de quoi le montant du cautionnement ci-joint est confisqué.

J. P. (*nom du comté ou district*).

*d*) Endossement sur le mandat de saisie du rapport de Nulla Bona par un constable. Voir RAPPORT.
*e*) Endossement sur la sommation du rapport de signification de la Sommation : Voir RAPPORT.
*f*) Endossement sur le mandat du rapport de l'exécution : Voir RAPPORT.

---

## FORMULE 45°

*EMEUTE :*

ACTE DES ÉMEUTES :

Notre Souverain Seigneur le Roi enjoint et commande à tous ceux qui sont ici présents de se disperser immédiatement et de retourner paisiblement à leurs domiciles ou à leurs occupations légitimes, sous peine d'être déclarés coupables d'une infraction qui peut être punie de l'emprisonnement à perpétuité ".

---

*JUGEMENTS :*

## FORMULE 46°

*a*) RENVOI DE LA PLAINTE :

" Je renvoie la plainte avec (*ou sans*) frais."

## FORMULE 47°

*b*) Condamnation :

" Je vous trouve coupable de l'accusation portée contre vous, et je vous condamne à (*amende ou prison*) et à payer au demandeur ses frais, et à défaut, etc...

---

## FORMULE 48°

*c*) Sentence suspendue :

" Je vous trouve coupable de.............., mais je suspends sentence contre vous, pendant.............. mois. Vous allez vous obliger personnellement et fournir des cautions de comparaître afin de recevoir votre condamnation lorsque vous serez appelé ; et qu'entre temps vous garderez la paix et vous vous conduirez bien."

---

## FORMULE 49°

*d*) Condamnation a subir un procès :

Je trouve la preuve suffisante pour vous envoyer subir votre procès, et je vous condamne en conséquence à subir votre procès devant une cour de juridiction compétente lors de sa prochaine session dans ce district (*ou comté*).

---

## FORMULE 50°

*e*) Remand for trial :

Je crois que la preuve est suffisante pour vous envoyer subir votre procès, mais je ne crois pas qu'elle crée une présomption de culpabilité suffisamment forte pour amener votre condamnation. En conséquence je vous ordonne de comparaître pour votre procès devant une cour de juridiction criminelle compétente lors de sa prochaine session dans ce district (*ou comté*).

## FORMULE 51° (C. Cr. 630)

*MANDATS* :

a) MANDAT DE PERQUISITION :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District (*ou comté*) de..............

Aux agents de la paix dans ledit comté.

Attendu qu'il appert par la déposition sous serment de A. B., de............, qu'il y a des motifs raisonnables de croire que (*décire les objets à rechercher et l'infraction au sujet de laquelle la perquisition est faite*) sont cachés dans............ à.................

A ces causes, les présentes sont pour vous autoriser et vous enjoindre d'entrer entre les heures de (*selon que le juge de paix l'indique*), dans lesdits lieux et de faire la perquisition desdits objets et de les apporter devant moi ou devant quelque autre juge de paix.

Daté ce.............. jour de.............. 19........ à..............

J. P. (*nom du comté ou district*).

---

## FORMULE 52 (C. Cr. 665)

b) MANDAT D'AMENER DEVANT UN JUGE DE PAIX D'UN AUTRE COMTÉ

CANADA
PROVINCE DE QUÉVEC
District (*ou comté*) de..............

Aux agents de la paix dudit comté (*ou district*)

Attendu qu'une dénonciation sous serment a été faite ce jour, devant le soussigné, portant que A. B., de.............., le.............. jour de.............. 19........, à................, dans le comté de.............., à.............. (*indiquer l'ccusation*).

Et attendu que j'ai reçu la déposition de X. Y., au sujet de ladite infraction. Et attendu que l'accusation comporte une infraction commise dans le comté de ..............

Les présentes sont pour vous enjoindre de conduire ledit (*nom de l'accusé*), de.............., devant quelque juge de paix du comté en dernier lieu mentionné, près du lieu ci-dessus et de lui remettre ce mandat et ladite déposition.

Daté à.................. ce.................. jour de.............. 19........

J. P. (*nom du comté ou district*).

---

## FORMULE 53° (C. Cr. 656)

c) MANDAT D'ARRESTATION CONTRE UNE PERSONNE ACCUSÉE D'UN ACTE CRIMINEL COMMIS EN HAUTE MER OU A L'ÉTRANGER

" Pour les infractions commises en haute mer, le mandat peut être le même que dans les cas ordinaires. Mais il décrit l'infraction comme ayant été commise comme suit :

" En haute mer en dehors des limites d'un district ou comté du Canada et dans la juridiction de l'Amirauté d'Angleterre."

Pour les infractions commises à l'étranger, pour lesquelles le délinquant peut être mis en accusation en Canada, le mandat peut aussi être le même que dans les cas ordinaires, mais il décrit l'infraction comme ayant été commise " sur terre hors du Canada, savoir : " à.............., dans l'ile de............, dans les Indes Occidentales " (*ou selon le cas*).

---

d) MANDAT D'ARRESTATION EN PREMIER LIEU CONTRE UNE PERSONNE ACCUSÉE D'UN ACTE CRIMINEL.— Voir formule 8°.

e) MANDAT D'AMENER EN CAS DE DÉSOBÉISSANCE A LA SOMMATION.— Voir formule 9°.

f) MANDAT D'AMENER CONTRE UN TÉMOIN QUI A DÉSOBÉI A UNE ASSIGNATION, OU S'EST SOUSTRAIT A LA SIGNIFICATION.— Voir formule 11°.

*g*) Mandat d'amener contre un témoin en premier lieu.— Voir formule 10°.

*h*) Mandat d'amener contre un témoin qui a désobéi a une assignation.— Voir formule 12°.

---

## FORMULE 54° (C. Cr. 678)

### *i*) Mandat d'incarcénation contre un témoin qui refuse de prèter serment ou de rendre témoignage

CANADA
Province de Québec
District (*ou comté*) de..............

Aux agents de la paix dans ledit comté, et au gardien de la prison commune, à.............., dans ledit comté.

Attendu que A. B. a dernièrement été accusé devant........ juge de paix dans pour ledit comté de.............. d'avoir (*etc., comme dans l'assignation*) ; et vu qu'il a été représenté sous serment devant (*moi*) que E. F., de.............. était probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de (*la poursuite ou de la défense*), (*j'ai*) dûment adressé une assignation audit E. F., lui enjoignant de comparaître devant le juge présidant le.............., à.............., aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de ladite plainte ; que ledit E. F., comparaissant maintenant en vertu d'un mandat d'amener pour rendre témoignage, comme susdit, étant requis de prêter serment ou de faire une affirmation comme témoin en cette afiaire, (*refuse maintenant de le faire ou qu'étant dûment assermenté comme témoin, il refuse maintenant de répondre à certaines questions qui lui sont maintenant posées à cet égard, et plus particulièrement à la suivante.............. ou refuse, ou néglige de produire certains documents qu'il est requis de produire, savoir :.............. ou refuse de signer ses dépositions*). sans donner aucune excuse légitime de ce refus ou de cette négligence.

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'arrêter ledit E. F. et de le conduire sûrement à la prison commune à....

. . . . . . . . . . ., dans ledit comté, et là de le livrer au gardien de ladite prison, à qui vous remettrez cet ordre ; et je vous enjoins, à vous ledit gardien, de recevoir ledit E. F. sous votre garde dans ladite prison commune et de l'y détenir sûrement pendant l'espace de. . . . . . . . jours pour sa dite résistance, à moins que, dans l'intervalle, il ne consente à être interrogé, et à répondre à cet égard (*ou selon le cas*) ; et pour ce faire, les présentes vous seront une autorisation suffisante.

Donné sous (*mon*) seing, ce. . . . . . . . . . . jour de . . . . . . . . . . ., en l'année 19. . . . . . . .

J. P. (*nom du comté ou district*).

---

## FORMULE 55° (C. Cr. 679)

*g*) MANDAT DE DÉPOT D'UN PRÉVENU :

| | |
|---|---|
| CANADA<br>PROVINCE DE QUÉBEC<br>Comté de. . . . . . . . . . .<br>Cité de. . . . . . . . . . . . . | Aux agents de la paix dans ladite cité (*ou ledit comté*) et au gardien de la prison commune à. . . . . . . . . . . . . ., dans ledit comté. . . . . . . . . . . . . . . |

SAVOIR :

Les présentes sont pour vous enjoindre de conduire immédiatement àladite prison commune la personne ou les personnes accusées ce jour devant moi et renvoyées tel qu'il apparaît au tableau suivant :

| ACCUSÉ | INFRACTION | RENVOYÉ A |
|---|---|---|
| . . . . . . . . . . . . . . . | . . . . . . . . . . . . . . . | . . . . . . . . . . . . . . . |

Et je vous enjoins par les présentes, à vous ledit gardien, de recevoir ladite personne ou lesdites personnes sous votre garde dans ladite prison et là de la (*ou les*) détenir sûrement jusqu'au jour où son (*ou leur*) renvoi doit expirer comme susdit et alors d'amener la ditepersonne ou lesdites personnes devant le juge de paix présidant à. . . . . . . . . . . . ., à. . . . . . . . heures de. . . . . . . . midi

du même jour pour qu'il (*ou qu'elle*) réponde de nouveau àladit accusation et soit ultérieurement traité selon la loi, à moins que dans l'intervalle, vous ne receviez quelque ordre contraire.

Donné sous (*mon*) seing, ce............ jour de........... 19..............

J. P. (*nom du comté ou district*).

---

## FORMULE 56° (C. Cr. 690)

### *k*) Mandat de dépôt

| | |
|---|---|
| CANADA<br>Province de Québec<br>Comté (*ou district* de..<br>Cité de............. | *Aux agents de la paix de ladite cité ou du-*<br>dit comté et au gardien de la prison<br>commune à........ dans ledit comté. |

Savoir :

Attendu que.............. à, ce jour, été accusé devant moi d'avoir le.............. jour de.............. 19........, dans la cité (*ou le comté*) susdit, illégalement..............

Et attendu qu'à un examen préléminaire sur ladite accusation ledit accusé a été ce jour traduit devant moi pour subir son procès.

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, àvous lesdits agents de la paix, d'arrêter ledit (*ou la dite*) accusé et de le (*ou la*) livrer au gardien de ladite prison avec le présent ordre. Et je vous enjoins par les présentes, à vous ledit gardien, de recevoir ledit (*ou ladite*) accusé sous votre garde dans ladite prison commune et de l'y détenir sûrement jusqu'à son élargissement suivant le cours de la loi.

Donné sous mon seing, ce............ jour de.............. 19........

J. P. (*nom du comté ou district*).

---

*l*) Mandat d'emprisonnement d'un témoin pour refus de souscrire l'obligation.— Voir Ordre.

*m*) Mandat d'élargissement d'un témoin quand le prévenu est libéré.— Voir ordre.

---

## FORMULE 57° (C. Cr. 698)

*n*) Mandat d'élargissement sur cautionnement donné pour un prévenu déja emprisonné :

CANADA
Province de Québec
Comté (*ou district*) de . . . . . . . . . . . . . .

Au gardien de la prison commune dudit comté à . . . . . . . . . . . ,
dans ledit comté.

Attendu que A. B., ci-devant de . . . . . . . . . . . , (*journalier*) a devant nous (*deux*) juges de paix dans et pour ledit comté, signé une obligation et fourni des cautions suffisantes pour sa comparution à la prochaine cour d'oyer et terminer(*ou d'évacuation générale des priosns, ou cours des sessions générales ou trimestrielles de la paix*), qui sera tenue dans et pour le comté, aux fins de répondre à notre Seigneur le Roi, pour avoir (*etc., comme dans le mandat d'emprisonnement*), pour laquelle infraction il a été arrêté et envoyé dans votre dite prison commune : A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'élargir immédiatement ledit A. B., s'il est encore sous votre garde dans ladite prison commune pour ladite infraction, mais pour nulle autre.

Donné sous mes seings, ce . . . . . . . . . . . . . . jour de . . . . . . . . . . . .
19 . . . . . . . .

J. P. (*nom du comté ou district*).

## FORMULE 58° (C. Cr. 741)

*o*) Mandat de saisie exécution a la suite d'une condamnætion a l'amende :

CANADA
Province de Québec
District (*ou comté*) de..............

Aux agents de la paix dans ledit comté :

Attendu que A. B., ci-devant de..............(*occupation*), a, ce jour (*ou le.............. dernier*), été dûment convaincu devant.............., juge de paix dans et pour ledit comté de.............., d'avoir (*indiquer l'infraction comme dans la condamnation*), et que ledit A. B., a été condamné, à raison de ladite infraction, à payer (*etc., comme dans la condamnation*), et à payer aussi audit C. D., la somme de.............. pour frais ; et attendu qu'il a été ordonné par ladite condamnation que si lesdites diverses sommes n'étaient pas payées immédiatement ou dans les.............., elles seraient prélevées par la saisie et par la vente des meubles et effets dudit A.B,. et aussi que ledit A. B., à défaut de meubles et effets suffisants, serait emprisonné dans la prison commune dudit comté, à.............. (*et y être détenu aux travaux forcés, s'il en est adjugé ainsi*), pendant l'espace de.............., à moins que lesdites diverses sommes et tous les frais et dépens de ladite saisie, et de l'emprisonnement et du transport dudit A. B., à ladite prison commune, ne soient plus tôt payés * ; et attendu que ledit A. B., n'a pas payé lesdites sommes, ni aucune partie desdites sommes : A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets dudit A. B., et si, dans les.............. jours qui suivront immédiatement, lesdites sommes, ainsi que les frais raisonnables de la saisie et garde des effets ne sont pas payés alors de vendre lesdits meubles et effets et de me remettre les deniers en provenant ; et s'il ne se trouve ni meuble ni effets suffisants, vous me certifierez le fait.

Donné sous mon seing, ce.............. jour de............ 19........

J. P. (*nom du comté ou district*).

FORMULE 59° C. Cr. 741)

*p*) MANDAT DE SAISIE EXÉCUTION A LA SUITE D'UN ORDRE DE PAYER UNE SOMME D'ARGENT

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District (*ou comté*) de . . . . . . . . . . . . . .

Aux agents de la paix du comté susdit.

Attendu que le . . . . . . . . . . . . . . jour de . . . . . . . . . . . . . . dernier, plainte a été portée devant . . . . . . . . . . . . . ., juge de paix dans et pour ledit comté, alléguant que (*etc., comme dans l'ordre*), et que depuis, savoir, le . . . . . . . . . . . . . ., à . . . . . . . . . . . . . ., lesdites parties ont comparu devant (*comme dans l'ordre*), et qu'après mûre délibération sur ladite plainte, ledit A. B., a été condamné à payer à C. D., la somme de . . . . . . . . . . . . . ., le ou avant le . . . . . . . . . . . . alors prochain, et aussi à payer audit C. D., la somme de . . . . . . . . . . . . . . pour frais ; et que si ces diverses sommes n'étaient pas payées le ou avant ledit . . . . . . . . . . . . . . alors prochain, le montant en serait prélevé par la saisie et par la vente des meubles et effets dudit A. B., et qu'à défaut de meubles et effets suffisants ledit A. B., serait enprisonné dans la prison commune dudit comté, à . . . . . . . . . . . . . . (*et y être détenu aux travaux forcés, si l'ordre mentionne cette peine*) pendant l'espace de . . . . . . . . . . . . . . . ., à moins que lesdites diverses sommes et tous les frais et dépens de la saisie (*et de l'emprisonnement et du transport dudit A. B. à ladite prison commune*) ne soient plus tôt payés * ; et attendu que le délai accordé dans et par ledit ordre pour payer lesdites diverses sommes de . . . . . . . . . . . . . . et . . . . . . . . . . est expiré, et que ledit A. B., n'a pas encore payé lesdites sommes, ni aucune partie de ces sommes ; à ces causes, le présent est pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B. ; et si, dans les . . . . . . . . . . . . . . . . jours après ladite saisie, lesdites sommes en dernier lieu mentionnées et les frais raisonnables de saisie et de garde desdits effets ne sont pas payés, alors il vous est enjoint de vendre les meubles et effets par vous ainsi saisis et de remettre les deniers provenant de cette vente, à moi (*ou à quelqu'autre des juges de paix qui*

*ont prononcé la sentence, suivant le cas*) ; et si, faute de meubles et effets suffisants, ladite saisie ne peut être effectuée, vous me certifierez le fait.

Donné sous mon seing, ce.............. jour de............ 19........

J. P. (*nom du comté ou district*).

---

## FORMULE 60° (C. Cr. 741)

*q*) Mandat d'emprisonnement a la suite d'une première condamnation a l'amende

CANADA
Province de Québec
Comté (*ou district*) de..............

Aux agents de la paix dudit comté, et au gardien de la prison commune du comté susdit à.............., dans ledit comté.

Attendu que A. B., ci-devant de.............., (*occupation*) a été ce jour convaincu devant le sousigné, d'avoir (*indiquer l'infraction comme dans la condamnation*), et que ledit A. B., a été condamné pour cette infraction à payer la somme de............ (*etc., comme dans la condamnation*), et à payer audit C. D., la somme de.............. ; et que si lesdites diverses sommes n'étaient pas payées (*immédiatement*), ledit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du comté, à.............. dans le comté susdit (*et y détenu aux travaux forcés, si la condamnation mentionne cette peine*). pendant l'espace de.............., à moins que lesdites diverses sommes etles frais et dépens d'incarcération et de l'emprisonnement et du transport dudit A. B., à la dite prison commune ne fussent plus tôt payés. Et attendu que le délai fixé dans et par ladite condamnation pour payer lesdites diverses sommes est expiré, et que ledit A. B., n'a pas payé lesdites sommes ni aucune partie de ces sommes : A ces causes, le présent est pour vous enjoindre d'arrêter ledit A. B., et de le conduire sûrement à la prison commune susdite, et là de le livrer

au gardien de ladite prison, avec le présent mandat ; et je vous enjoins, à vous, gardien de ladite prison commune, de recevoir ledit A. B., sous votre garde dans ladite prison commune, et de l'y détenir (*aux travaux forcés, si la condamnation mentionne cette peine*) pendant l'espace de........................, à moins que lesdites diverses sommes et les frais et dépens de l'emprisonnement et du transport dudit A. B., à la dite prison commune ne vous soient plus tôt payés; et pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mon seing, ce.............. jour de............., en l'année.............. 19......

J. P. (*nom du comté*).

---

FORMULE 61° (C. Cr. 741)

*r*) MANDAT D'EMPRISONNEMENT A LA SUITE D'UN PREMIER ORDRE DE PAIEMENT

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
Comté (*ou district*) de..............

Aux agents de la paix du comté, et au gardien de la prison commune dudit comté de.............., à.............. dans le comté susdit.

Attendu que le.............. jour de.............. dernier, plainte a été portée devant le soussigné, alléguant que.........., (*etc., comme dans l'ordre*), et que depuis, savoir: le.............. jour de.............. à.............., A. B. et C. D. ont comparu devant moi, (*ou comme dans l'ordre*), et qu'alors ayant pris en considération ladite plainte, j'ai condamné le dit A B., à payer au dit C. D., la somme de.............., le ou avant le............, jour de.............. alors prochain, et aussi à payer audit C. D., la somme de.............. pour frais ; et que si lesdites diverses sommes n'étaient pas payées, le ou vant le.............., jour de.............. alors prochain, ledit A. B. serait emprisonné dans la prison commune( *et y détenu aux travaux forcés, si l'ordre mentionne cette peine* ) pendant

l'espace de.............., à moins que lesdites diverses sommes et les frais et dépens de l'emprisonnement et du transport dudit A. B. à ladite prison commune ne fussent plus tôt payés. Et attendu que le délai fixé dans et par ledit ordre pour payer lesdites diverses sommes est expiré et que ledit A. B., n'a pas payé ces sommes, ni aucune partie de ces sommes : A ces causes, le présent est pour vous enjoindre d'arrêter ledit A. B. et de le conduire sûrement à ladite prison commune, à.............. susdit, et là de le livrer au gardien de ladite prison, avec le présent mandat. Et je vous enjoins, à vous, dit gardien de la prison commune, de recevoir ledit A. B. sous votre garde dans ladite prison commune (*et de l'y détenir aux travaux forcés, si l'ordre mentionne cette peine*) pendant l'espace de.............., à moins que lesdites diverses sommes et les frais et dépens de l'emprisonnement et du transport dudit A. B., à ladite prison commune ne soient plus tôt payées à vous, et pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mon seing, ce.............. jour de............ 19......

J. P. (*nom du comté ou district*).

---

## FORMULE 62° (C. Cr. 741)

*s*) Mandat d'emprisonnement a défaut de meubles et effets suffisants :

CANADA
Province de Québec
District (*ou comté*) de..............

Aux agents de la paix dans le comté de............, et au gardien de la prison commune dudit comté, à............, dans ledit comté.

Attendu (*etc., comme dans l'un ou l'autre des mandats de saisie 58° et 59°, jusqu'à l'astérique *, et alors ce qui suit*) : Et attendu que depuis, savoir : le.............., jour de..............., en l'année susdite, j'ai adressé un mandat aux officiers compétent,

à cette fin, leur enjoignant de prélever lesdites sommes de........ ....... et.......... , par la saisie et par la vente de meubles et effets dudit A. B. Et attendu qu'il appert que l'agent de la paix a fait avec diligence la recherche des meubles et effets dudit A. B., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes ci-dessus mentionnées : A ces causes, le présent est pour vous enjoindre d'arrêter ledit A. B. et de le conduire sûrement à la prison commune, à............. susdit, et là de le livrer au gardien deladite prison avec le présent mandat. Et je vous enjoins par le présent, à vous, dit gardien, de recevoir ledit A. B. sous votre garde dans ladite prison commune, et de l'y emprisonner (*et de le tenir au travaux forcés, si l'ordre mentionne cette peine*) pendant l'espace de............ , à moins que lesdites diverses sommes et tous les frais et dépens de ladite saisie et de l'emprisonnement et du transport dudit A. B. à ladite prison commune ne soient plus tôt payés à vous, et, pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mon seign, ce.............. jour de............ 19........

J. P. (*nom du comté ou district*).

---

## FORMULE 63° ]C. Cr. 742)

*t*) Mandat de saisie pour frais a la suite d'une ordonnance de non-lieu :

CANADA
Province de Québec
District (*ou comté*) de..... ......

Aux agents de la paix dans ledit comté :

Attendu que le.............. dernier, une dénonciation a été faite (*ou plainte a été portée*) devant.............., juge depaix dans et pour ledit comté de..............., alléguant que (*etc, comme dans l'ordonnance de non-lieu*) et que depuis, savoir : le............., à.............., les deux parties ayant comparu devant (*moi*)............., pour être entendues et

jugées, et les diverses preuves produites devant (*moi*) en cette cause ayant été par (*moi*) dûment entendues et prises en considération, ladite dénonciation (*ou plainte*) ne (*m'a*) pas parue prouvée, et a été renvoyée par (*moi*); et que (*j'ai*) condamné ledit C. D. à payer audit A. B., la somme de.............. pour frais ; et que (*j'ai*) ordonné que si la dite somme pour frais n'était pas payée (*immédiatement*) elle serait prélevée par la saisie et par la vente des meubles et effets dudit C. D., et qu'à défaut de meubles et d'effets suffisants, ledit C. D., serait emprisonné dans la prison commune dudit comté, à.............., (*et y serait détenu aux travaux forcés, si l'ordre mentionne cette peine*), pendant l'espace de.............., à moins queladite somme pour frais, et tous les frais et dépens de ladite saisie et de l'emprisonnement et du transport dudit C. D. à ladite prison commune ne fussent plus tôt payés * ; et attendu queledit C. D. n'a pas payé lesdits frais ni aucune partie de ces frais : A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisirimmédiatement les meubles et effets dudit C. D., et si, dans les.............. jours qui suivent immédiatement la saisie, la somme en dernier lieu mentionnée, ainsi que les frais raisonnables de la saisie et de la garde des meubles et effets saisis, ne sont pas payés, alors vous vendrez lesdits meubles et effets, et remettrez les deniers provenant de ladite vente à (*moi*) pour qu'ils soient par (*moi*) employés selon que le prescrit la loi, et que le surplus (*s'il en est*) soit remis au-dit C. D., à sa demande ; et, si faute de meubles et effets, ladite saisie ne peut s'effectuer, vous (*me*) certifierez ce fait (*ou à tout autre juge de paix dudit comté*).

Donné sous mon seing, ce............ jour de.............,
19........

J. P. (*nom du comté ou district*).

---

### FORMULE 64° (C. Cr. 742)

*u*) MANDAT D'EMPRISONNEMENT A DÉFAUT DE MEUBLES ET D'EFFETS SUFFISANTS (*à la suite d'une ordonnance de non-lieu.*)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
Comté de. . . . . . . . . . . .

Aux agents de la paix dudit comté, et au gardien de la prison commune à. . . . . . . . . . . ., dans le comté susdit.

Attendu (*etc., comme dans la formule* 63° *jusqu'à l'astérique* * *et alors ainsi qu'il suit*) : Et Attendu que depuis, le. . . . . . . . . . . . . . jour de. . . . . . . . . . . . . ., en l'année susdite, j'ai adressé un mandat aux agents de la paix, compétents en cette cause, leur enjoignant de prélever ladite somme de. . . . . . . . . . . . . . pour frais, par la saisie et par la vente des meubles et effets dudit C. D. Et attendu qu'il me paraît, tant par le rapport dudit mandat de saisie, qu'autrement, que ledit agent de la paix a fait avec diligence la recherche des meubles et effets dudit C. D., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever la somme ci-dessous mentionnée : A ces causes, le présent est pour vous enjoindre d'arrêter ledit C. D. et de le conduire sûrement à la prison commune dudit comté, à. . . . . . . . . . . . . ., susdit, et là de le livrer au gardien de ladite prison avec le présent mandat ; et je vous enjoins par le présent, à vous, ledit gardien de ladite prison commune, de recevoir ledit C. D. sous votre garde dans ladite prison commune, et de l'y détenir (*aux travaux forcés, si l'ordre mentionne cette peine*), pendant l'espace de. . . . . . . . . . . . . ., à moins que ladite somme, et tous les frais et dépens de ladite saisie et de l'emprisonnement et du transport dudit C. D., à ladite prison commune ne soient plus tôt payées à vous ; et, pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mon seing, ce. . . . . . . . . . . . . . jour de. . . . . . . . . . . ., 19. . . . . . . .

J. P. (*nom du comté ou district*).

## FORMULE 65° (C. Cr. 748)

*v*) Mandat d'incarcération a défaut de cautions :

CANADA
Province de Québec
Comté (*ou district* ) de............

Aux agents de la paix dans ledit comté, et au gardien de la prison commune dudit comté, à............

Attendu que le............ jour de.............. (*courant*), une plainte sous serment a été faite devant le soussigné (*ou J. L.*), par C. D., de.............., dans ledit comté, (*journalier*), à l'effet que A. B., de (*etc.*), aurait le.............., jour de................, à .............. susdit, menacé (*etc., continuer jusqu'à la fin de la plainte, comme dans la formule ci-dessus, au temps passé, puis*) : et attendu que ledit A. B., a, ce jour, été conduit et a comparu devant moi : (*ou J. L., juge de paix dans et pour ledit comté de*..............), pour répondre à ladite plainte, et qu'ayant été requis par moi de s'obliger personnellement en la somme de.............., avec ou sans deux cautions solvables en la somme de............. chacune, (*suivant le cas*), de garder la paix et de se bien conduire envers Sa Majesté et ses loyaux sujets, et spécialement envers ledit C. D., il a refusé et négligé et refuse et néglige encore de souscrire cette obligation ou de trouver ces cautions : A ces causes, le présent est pourvous enjoindre d'arrêter ledit A. B., et de le conduire sûrement à la prison commune, à.............. susdit, et là, de le livrer au gardien deladite prison, avec le présent mandat. Et je vous enjoins, à vous, dit gardien de ladite prison commune, de recevoir ledit A. B. sous votre garde dans ladite prison commune, et de l'y détenir pendant l'espace de.............., ou jusqu'à sa libération autrement par l'opération de la loi, à moins que, dans l'intervalle, il ne souscrive cette obligation (*ou ne fournisse suffisante caution*) de garder la paix, ainsi qu'il est dit plus haut.

Donné sous mon seing, ce.............. jour de..........., 19........

J. P. (*nom du comté ou district*).

## FORMULE 66° (C. Cr. 881)

*x*) Mandat de dépot d'une personne mise en accusation:

CANADA
Province de Québec
District (*ou comté*) de..............

Aux agents de la paix dans ledit comté, et au gardien de la prison commune, à.............., dans ledit comté.

Attendu que par un mandat, sous le seing de.............., juge de paix dans et pour ledit comté, en date de.............., jour de.............., alléguant qu'il a été certifié par J. D. (*etc., comme dans le certificat*) ledit juge de paix a enjoint, au nom de Sa Majesté, à tous les constables et agents de la paix dudit comté, et à chacun d'eux, d'arrêter immédiatement ledit A. B. et de le conduire devant (*lui*), ledit juge de paix, ou devant quelque autre juge de paix dans et pour ledit comté, pour qu'il soit ultérieurement traité selon la loi ; et attendu que ledit A. B. a été arrêté en vertu dudit mandat, et qu'étant maintenant devant (*moi*), il est prouvé sous serment devant (*moi*) que ledit A. B. est la même personne que celle qui est nommée et accusée comme susdit dans ledit acte d'accusation : à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement ledit A. B. à la prison commune à.............., et là de le livrer au gardien de ladite prison, à qui vous remettrez le présent mandat ; et (*je*) vous enjoins, à vous ledit gardien, de recevoir ledit A. B. sous votre garde, dans ladite prison commune, et de l'y détenir sûrement jusqu'à son élargissement suivant le cours régulier de la loi.

Donné sou (*mon*) seing, ce.............. jour de.............., en l'année..............

J. P. (*nom du comté ou district*).

---

*y*) Mandat de saisie exécution pour frais d'appels d'une condamnation ou dun ordre.— Voir formule 6°.

*z*) Mandat d'emprisonnement a défaut d'effets suffisants par suite du mandat de saisie-exécution (*pour frais d'appel*) —Voir formule 7°.

*aa*) Mandat d'amener contre un témoin (*procès exéditifs*).— Voir formule : formule du Code criminel, No 62°.

---

## FORMULE 67° (C. Cr. 882)

*bb*) Mandat pour détenir une personne mise en accusation et qui est détenue pour une autre infraction :

CANADA
Province de Québec
District (*ou comté*) de..............

Au gardien de la prison commune à.............., dans ledit comté.

Attendu que J. D., greffier de la (*nom de la cour*), (*ou greffier adjoint de la Couronne, ou greffier de la paix*), dans et pour le comté de.............., (*ou selon le cas*), a dûment certifié que (*etc., citer le certificat*) ; et attendu que (*je suis*)informé que ledit A. B. est sous votre garde dans ladite prison commune, accusé de quelque infraction ou de quelque autre chose ; et attendu qu'il est maintenant prouvé sous serment devant (*moi*) que ledit A. B., ainsi accusé, et ledit A. B. qui est sous votre garde sont une seule et même personne : A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au non de Sa Majesté, de détenir ledit A. B., sous votre garde dans ladite prison commune, jusqu'à ce que, en vertu d'un bref d'Habeas corpus, il en sorte pour subir son procès sur ledit acte d'accusation, ou jusqu'à ce qu'il soit mis hors de votre garde de toute autre manière ou libéré suivant le cours régulier de la loi.

Donné sous mon seing, ce.............. jour de............ 19........

J. P. (*nom du comté ou district*).

## FORMULE 78a

*MINUTES DES AUDITIONS :*

LE ROI,

vs

..............

Accusé (*nom*) ..............................................

Procureurs du plaignant ..............................................

Procureurs du défendeur ..............................................

Renvoi en prison (*Remand*) :
de (*date*) .................... à (*date*) ....................
de (*date*) .................... à (*date*) ....................
de (*date*) .................... à (*date*) ....................
Cautionnement (*date*) ......... Montant ....................
Audition (*genre*). ..............................................
Charge (*date*) ..............................................
Plaidoyer. ..............................................

AJOURNEMENTS :
de (*date*) .................... à (*date*) ....................
de (*date*) .................... à (*date*) ....................
de (*date*) .................... à (*date*) ....................

Preuve close (*date*) ..............................................

Jugement (*date*). ..............................................

Résumé du jugement ..............................................

..............................................

..............................................

..............................................

(*Signé*) : J. —. (*etc.*).

*OBLIGATIONS* : Voir Cautionnements.

---

FORMULE 69° (C. Cr. 852)

*OFFENSES :*

EXEMPLES DE LA MANIÈRE D'ÉNONCER LES INFRACTIONS.

1° PREMIÈRE OFFENSE :

*a*) A. a assassiné B. $............ le............

*b*) A. a volé un sac de farine dans un navire appelé le......... à.............., le..............

*c*) A. obtenu de B., sous de fausses représentations, un cheval, une charette et le harnais d'un cheval, à................, le............

*d*) A. s'est parjuré dans l'intention de faire convaincre B. d'une infraction punissable de la servitude pénale, savoir, de vole à main armée, en jurant lors du procès de B. pour vol commis sur la personne de C., à la cour des sessions (*ou selon le cas*) siégeant à.............., le.............. jour de.............. 19......, premièrement que lui, A., avait vu B., à.............., le.............. jour de.............; secondement, que B. avait demandé à A. de prêter à B. de l'argent sur une montre appartenant à C., troisièmement, (*etc.*).

*e*) Ledit A, s'est parjuré lors du procès de B. à une cour des sessions trimestrielles (*ou suivant le cas*) siégeant à.......... le.............. pour voies de fait que ledit B., était accusé d'avoir commises contre C., à Ottawa, le............, jour de.............., en jurant à l'effet que ledit B. n'avait pu être à Ottawa à l'époque des prétendues voies de fait, vu que ledit A. l'avait vu à cette époque à..............

*f*) A., avec l'intention d'estropier B., de le défigurer, de le rendre incapable, ou de lui causer une lésion corporelle grave, ou dans l'intention de s'opposer à l'arrestation ou à la détention légale de A. (*ou de C.*) a causé une lésion corporelle réelle à B. (*ou à D*).

*g*) A., dans l'intention de blesser les gens ou de mettre leur sûreté en danger sur le chemin de fer .........., a fait une chose de nature à déranger une locomotive, un tender et certaines voitures sur ledit chemin de fer le .........., à .......... en (*décrire l'infraction avec tous les détails suffisants pour renseigner raisonnablement le prévenu au sujet de l'acte ou de l'omission invoquée contre lui, et pour lui indiquer le temps et le lieu où s'est passé le fait*).

*h*) A. a publié une diffamation écrite contre B. dans un certain journal, appelé.............., le .......... jour de.............. 19........, laquelle diffamation était contenue dans un article intitulé ou commençant (*décrire avec tous les détails suffisants pour renseigner raisonnablement le prévenu au sujet de la partie de la publication invoquée contre lui*), et laquelle diffamation a été écrite dans un sens à faire croire que ledit B. était (*selon le cas*), etc., etc.

---

## FORMULE 70°

2° Deuxième offense :

(*Ajouter après l'énonciation de l'offense les mots*) : ladite offense étant une seconde (*ou selon le cas*) offense, ledit................ (*défendeur*) ayant déjà précédemment, le (*date*).............. été convaincu devant.............. J. P., à.............. dans la province de Québec............. de ce qu'il (*citer la première offense*).

---

## FORMULE 71° (S. R. Q. 3382)

*ORDRES :*

*a*) Ordre de paiement émis par un juge de paix au shérif :

A.............. (*nom du shérif*), shérif du district de........

Attendu que A. B. (*nom du grand constable, constable ou autre personne*), m'a remis à moi, un des juges de paix pour le district

de.............. et attendu que j'ai constaté, d'après le tarif maintenant en vigueur que ledit A. B. a droit à la somme de...... .......... pour avoir arrêté et conduit E. F. (*nom du prévenu*) à la prison dudit district :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, comme shérif dudit district de.............., de payer audit A. B. ladite somme de............... Le présent ordre sera pour vous une autorisation suffisante de faire ce paiement.

Daté à............ ce.............. jour de.............. 19........

J. P. (*nom du comté ou district*).

---

## FORMULE 72° (C. Cr. 694)

*b*) Ordre d'emprisonnement d'un témoin pour refus de souscrire l'obligation

CANADA
Province de Québec
District de (*ou comté*)..............

Aux agents de la paix dudit comté et au gardien de la prison commune dudit comté, à.............., dans le comté susdit.

Attendu que A. B. a été dernièrement accusé devant le soussigné d'avoir (*etc., comme dans l'assignation adressée au témoin*), et qu'il a été déclaré sous serment devant (*moi*) que E. F., de............ était probablement un témoin essentiel pour la poursuite, (*j'ai*) adressé (*mon*) assignation audit E. F., lui enjoignant de comparaître devant le juge de paix présidant le..............., à.............., aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de ladite accusation ; que ledit F. F. a comparu devant (*moi*) (*ou a été conduit devant moi*) en vertu d'un mandat d'amener à cet effet pour rendre témoignage comme susdit, et qu'étant interrogé devant (*moi*) au sujet de l'accusation et requis par (*moi* de souscrire une obligation à l'effet de rendre témoignage contre ledit A. B., il refuse maintenant de ce faire : A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'arrêter ledit E. F., et de le conduire en sûreté à la prison commune à............, dans

le comté susdit, et là de le livrer audit gardien de ladite prison, auquel vous remettrez aussi cet ordre, et je vous enjoins par le présent, à vous ledit gardien, de recevoir ledit E. F., sous votre garde dans ladite prison commune, et de l'y détenir en sûreté jusqu'après le procès dudit A. B. pour l'infraction susdite, à moins que dans l'intervalle ledit E. F. ne souscrive une obligation ainsi qu'il est dit plus haut, pour la somme de...... devant quelque juge de paix dudit comté, avec la condition ordinaire de comparaître à la cour devant laquelle ledit A. B. subit ou subira son procès, et d'y rendre témoignage au sujet de ladite accusation.

Donné sous mon seign, ce.............. jour de..........., en l'année.............. 19........

J. P. (*nom du comté ou district*).

---

FORMULE 73° C. Cr. 694)

c) ORDRE POUR L'ÉLARGISSEMENT D'UN TÉMOIN QUAND LE PRÉVENU EST LIBÉRÉ :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District (*ou comté*) de..............

Au gardien de la prison commune à..........., dans ledit comté.

Attendu que par un ordre en date du.............. jour de.............. 19........, portant que A. B. a été dernièrement accusé devant (*moi*) d'une certaine infraction y mentionnée, et que E. F. ayant comparu devant (*moi*) et ayant été interrogé comme témoin à charge, a refusé de souscrire une obligation à l'effet de rendre témoignage contre ledit A. B., et que j'ai en conséquence conduis ledit E. F. à votre garde en vertu dudit ordre, et vous ai enjoint de le détenir en sûreté jusqu'après le procès dudit A. B. pour ladite infraction, à moins que, dans l'intervalle, il ne consentit à souscrire une obligation comme susdit et attendu que ledit A. B. a été depuis remis en liberté, et qu'en conséquence il n'est pas nécessaire que ledit E. F. soit détenu plus

longtemps sous votre garde : A ces causes les présentes sont pour vous enjoindre à vous, ledit gardien, d'élargir le dit E. F., en ce qui concerne ledit ordre d'emprisonnement.

Donné sous mon seing, ce............ jour de............., 19........

J. P. (*nom du comté ou district*).

---

## FORMULE 74° (C. Cr. 727)

*d*) ORDRE DE PRÉLEVER UNE SOMME D'ARGENT PAR VOIE DE SAISIE-EXÉCUTION, ET EMPRISONNEMENT A DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
Comté (*ou district*) de............

Sachez que le............, plainte a été porté devant le soussigné, alléguant que (*rapporter les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, ainsi que le temps et le lieu où ils se sont passés*), et attendu que, ce jour, savoir : le............, à................, les parties susdites ont comparu devant moi, dit juge de paix (*ou ledit C. D. a comparu devant moi, dit juge de paix*), mais que A. B., bien que dûment appelé, ne comparait ni en personne ni par conseil, procureur ou agent, et qu'il est prouvé d'une manière satisfaisante sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée audit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici ce jour, devant moi ou devant tel juge de paix qui serait présent, afin de répondre à la dite plainte et être ultérieurement traité selon la loi ; et ayant maintenant entendu ladite plainte, je condamne ledit A. B. à payer audit C. D. la somme de.............. immédiatement (*ou le ou avant le.............. prochain, ou suivant que le prescrit la loi*), et aussi à payer audit C. D., la somme de............ pour les frais ; et si lesdites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (*ou le ou avant le.............. prochain*),* j'ordonne par le présent que ladite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets dudit A. B.. et à défaut de

meubles et effets suffisants *, je condamne ledit A. B. à être emprisonné dans la prison commune dudit comté, à . . . . . . . . . . (*pour y être détenu aux travaux forcés, si la loi autorise cette peine et s'il en est adjugé ainsi*) pendant l'espace de. . . . . . . . . . . . . , à moins que lesdites diverses sommes et tous les frais et dépens de ladite saisie et de l'emprisonnement et du transport dudit A. B. à ladite prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mon seing, ce. . . . . . . . . . . . jour de. . . . . . . . . . . . , 19. . . . . . . .

J. P. (*nom du comté ou district*).

*Ou si l'émission d'un mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le défendeur et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astériquees **, dire :* " vu qu'il me parait que l'émission d'un mandat de saisie exécution en cette cause serait ruineuse pour ledit A. B. et pour sa famille " (*ou*) " que ledit A. B. n'a pas de meubles ou effets suffisants pour qu'en soient prélevées lesdites sommes par voie de saisie ".

---

## FORMULE 75° (C. Cr. 727)

*e*) Ordre de payer une somme d'argent, et enprisonnement a défaut de paiement :

CANADA
Procince deQ uébec
Comté (*ou district*) de. . . . . . . . . . . .

Sachez que le. . . . . . . . . . . . , plainte a été portée devant le soussigné, à l'effet que (*rapporter les faits qu'autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, et indiquer le temps et le lieu où ils se sont passés*) ; et attendu que ce jour, savoir : le. . . . . . . . . . . . , à. . . . . . . . . . . . . , les parties susdites ont comparu devant moi, dit juge de paix, (*ou que ledit C. D. comparait devant moi, mais que ledit A. B., quoique dument appelé, ne comparait ni personnellement ni par conseil, procureur ou agent, et qu'il est maintenat prouvé d'une manière satisfaisante sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause aété dûment signifiée audit A. B., lui enjoignant*

*d'être et de comparaitre ici, ce jour, devant moi ou devant tel juge de paix dudit comté qui serait alors présent, afin de répondre à ladite plainte, et d'être ultérieurement traité selon la loi*) ; et ayant maintenant entendu ladite plainte, je condamne ledit A. B. à payer au dit C. D. la somme de................ maintenant (*ou le ou avant le............ prochain, ou suivant que le prescrit l'acte ou la loi*), et aussi, à payer audit C. D. la somme de........ ........ pour les frais ; et si lesdites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (*ou le ou avant le............ prochain*). alors je condamne ledit A. B. à être emprisonné dans la prison commune dudit comté à.............. (*pour y être détenu aux travaux forcés, si l'acte ou la loi autorise cette peine et s'il en est adjugé ainsi*), pendant l'espace de............, à moins que lesdites diverses sommes et les frais et dépens de l'emprisonnement et du transport dudit A. B. à la prison commune ne soient plu tôt payées.

Donné sous mon seing, ce............ jour de............., 19........

J. P. (*nom du comté ou district*).

---

## FORMULE 76° (C. Cr. 727)

*f*) Ordre pour tout autre objet, quand la désobéissance a cet ordre est punissable par l'emprisonnement :

CANADA
Province de Québec
District (*ou comté*) de..............

Sachez que le.............., plainte a été portée devant le soussigné, alléguant que (*raporter les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, et indiquer le temps et le lieu où ils se sont passés*) : et que ce jour, savoir : le.............., à............ les parties susdites ont comparu devant moi (*ou ledit C. D. A comparu devant moi, mais que A. B. bien que dûment appelé, ne comparaît ni en personne ni par conseil, procureur ou agent; et attendu qu'il est maintenant prouvé d'une manière satisfaisante sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment*

*signifiée audit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour, devant moi, ou devant tel juge de paix dudit comté qui serait alors present, pour répondre à la dite plainte et être ultérieurement traité selon la loi*); et ayant maintenant entendu ladite plainte je condamne ledit A. B. à (*ici indique ce qui doit être fait*) ; et si, après signification d'une copie de l'original du présent ordre audit A. B., soit personnellement, soit en la laissant à son dernier domicile, ou au lieu ordinaire de sa résidence, il néglige ou refuse d'y obéir, dans ce cas, je condamne ledit A. B., pour cette négligence ou désobéissance, à être emprisonné dans la prison commune dudit comté, à............ (*pour qu'il y soit détenu aux travaux forcés, si la loi autorise cette peine, et s'il en est ainsi adjugé*) pendant l'espace de............ à moins qu'il n'obéisse plus tôt au dit ordre ; et je condamne aussi ledit A. B. à payer au dit C. D. la somme de.............., pour les frais ; et si ladite somme pour frais n'est pas immédiatement payée (*ou le ou avant le.............. prochain*), j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et la vente des meubles et effets dudit A. B., et à défaut de meubles et effets suffisants, je condamne ledit A. B. à être emprisonné dans ladite prison commune (*pour qu'il y soit détenu aux travaux forcés, si l'acte ou la loi autorise cette peine et s'il en est ainsi adjugé*) pendant l'espace de............ . à compter de la fin de son dit emprisonnement, à moins que ladite somme pour frais ne soit plus tôt payée.

Donné sous mon seing, ce.............. jour de............ 19........

J. P. (*nom du comté ou district*).

---

## FORMULE 77° (C. Cr. 748)

*g*) Ordre pour obligation de garder la paix :

CANADA
Province de Québec
District (*ou comté*) de..............

Attendu que A. B. a été accusé devant moi le.............., jour de............, 19........, qu'il était coupable d'avoir

commis l'infraction de. . . . . . . . . . . . et après audition de la cause contre ledit A. B. je suis certain que ladite infraction a été commise par l'accusé, et qu'il est à propos que l'accusé soit tenu, et il lui est par les présentesordonné et prescrit de souscrire une obligation (*avec la caution ou les cautions que le juge de paix peut juger à propos*) de garder la paix et de se bien conduire pendant l'espace. . . . . . . . . . . . . . mois à compter de la date des présentes.

Donné sous mon seing, ce. . . . . . . . . . . . jour de. . . . . . . . . . . . . ., 19. . . . . . . .

J. P. (*nom du comté ou district*).

---

## FORMULE 78° (C. Cr. 748)

*h*) Ordre a la suite d'une plainte, pour une obligation de garder la paix :

CANADA
Province de Québec
Comté (*ou district*) de. . . . . . . . . . . . . .

Attendu qu'une plainte a été portée devant moi sous serment par A. B., de. . . . . . . . . . . . . ., dans ledit comté (*ou par C. D., au nom de A. B.*) alléguant que ledit A. B. craint que E. F. ne lui fasse (*à sa femme et à son enfant*), quelque tort personnel( *ou n'incendie ou ne mette le feu à ses biens*), et attendu que je sui s certain que ledit A. B. a des motifs raisonnables pour les craintes qui font l'objet de la plainte : A ces causes, j'ordonne et je vous enjoins, à vous ledit E. F., de souscrire une obligation (*avec la caution ou les cautions que le juge de paix peut juger à propos*) de garder la paix et de vous bien conduire pendant l'espace de. . . . . . . . . . . . . . . . mois à compter de la date des présentes.

Donné sous mon seing, ce. . . . . . . . . . . . . . jour de. . . . . . . . . . . . 19. . . . . . . .,

J. P. (*nom du district ou comté*).

## FORMULE 79° (C. Cr. 730)

*ORDONNANCE :*

*a*) ORDONNANCE DE NON-LIEU SUR UNE DÉNONCIATION OU PLAINTE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District (*ou comté*) de..............

Sachez que le.............., une dénonciation a été faite ((*ou une plainte a été portée*) devant le soussigné............ . alléguant que (*etc., comme dans l'assignation adressée au prévenu*) ; et attendu que, ce jour, savoir : le.............. à.........., (*si c'est un ajournement, insérer ici* . " auquel jour l'audition de cette cause a été dûment ajournée, ce dont ledit C. D. a été régulièrement notifié "), les deux parties ont comparu devant moi afin que je procède à entendre et à juger ladite dénonciation (*ou plainte*), (*ou que A. B. a comparu devant moi, mais que C. D., quoique dûment appelé, ne comparait pas*) ; ; sur quoi ayant procédé à l'audition de ladite dénonciation (*ou plainte*), il me paraît évident qu'elle n'est point prouvée, et (*si le dénonciateur ou plaignant ne comparait pas, ces mots peuvent être omis*), je déboute en conséquence ladite dénonciation (*ou plainte*) et je condamne le ledit C. D., à payer audit A. B., la somme de.............., pour les frais ; et si ladite somme pour frais n'est pas immédiatement payée (*ou le ou avant le*..............), j'ordonne que ladite somme soit prélevée par la saisie et la vente des meubles et effets dudit C. D., et à défaut de meubles et effets suffisants, je condamne ledit C. D. à être emprisonné dans la prison commune dudit comté, à.............. (*pour qu'il y soit détenu aux travaux forcés, si la loi autorise cette peine, et s'il en est adjugé ainsi*), pendant l'espace de.............., à moins que ladite somme pour frais, et tous les frais et dépens de la saisie et de l'emprisonnement et du transport dudit C. D. à ladite prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mon seing, ce.............. jour de..........., 19........

J. P. (*nom du comté ou district*).

## FORMULE 80° (C. Cr. 730)

*b*) CERTIFICAT DE L'ORDONNANCE DE NON-LIEU :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District (*ou comté*) de..............

Je certifie par le présent que la dénonciation (*ou plainte*) portée par C. D. contre A. B., pour avoir (*etc., comme dans l'assignation*). a été, ce jour, prise en considération par moi, et a été par moi renvoyée (avec dépens).

Daté à.............., ce.............. jour de........... 19........

J. P. (*nom du comté ou district*).

---

## FORMULE 81°

*PERMIS DE PORT D'ARMES :*

(*Insérer ici le nom de l'endroit de l'émission et la date*).
Permis est par le présent accordé a.................. (*insérer le nom du porteur du permis*), de................, de porter (*insérer ici le genre d'arme*), pendant (*insérer ici la durée du permis*)

RAISON D'ACCORDER LE PERMIS :

(*Ici doivent être inscrites les raison de l'émission du permis.*)
(*Nom et emploi de la personne qui émet le permis*).
(1913, c. 13 et 1919, c. 46).

---

*PREUVE :* Voir dépositions.

---

## FORMULE 82°

*RAPPORTS :*

*a*) Rapports des juges de paix :

Rapport de condamnations prononcées par moi (*ou nous*), pendant le trimestre expiré le.............. 19 ........

TABLEAU—

Nom du poursuivant.
Nom du défendeur.
Nature de l'accusation
Date de la condamnation.
Nom du juge de paix prononçant la condamnation.
Montant de l'amende ou des dommages intérêts.
Quand ce montant a été payé ou doit l'être au juge de paix.
A qui il a été remis par le juge de paix.
Si le montant n'a pas été payé, pourquoi il ne l'a pas été, et observations générales, s'il y en a à faire.

J. S..., *juge de paix qui a prononcé la condamnation.*

ou

J. S. et O. K., *juges de paix qui ont prononcé la condamnation.*

---

## FORMULE 83° (C. Cr. 741)

*b*) Rapport de Nulla bona par un constable a un mandat de saisie :

Je, W. T., constable de............, dans le comté de........ .........., certifie par le présent à J. S., juge de paix dans et pour ledit comté, qu'en vertu du mandat annexé j'ai fait avec diligence la recherche des meubles et effets de A. B., mentionnés dans ledit mandat, et que je n'en ai pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes mentionnées audit mandat.

En foi de quoi j'ai signé, ce............. jour de..........., 19........

W. T.

R*ECHERCHE* : voir mandat de perquisition, *formule* 51°.

---

## FORMULE 84° (C. Cr. 666)

*RECUS :*

*a*) Reçu qui est donné a un constable par le juge de paix de comté ou l'infraction a été commise :

CANADA
Province de Québec
District (*ou comté*) de..............

Je, J. L., certifie par le présent que W. T., agent de la paix, du comté de............... a ce.............. jour de........, en l'année .............., en obéissance au mandat de J. S., juge de paix dans et pour le comté de.............., amené devant moi un nommé A. B., accusé devant ledit J. S., d'avoir (*etc, indiquer succinctement* l'*infraction*), et l'a commis à la garde de............. par mon ordre, pour répondre à ladite accusation et être ültérieurement traité selon la loi ; et qu'il m'a aussi remis ledit mandat avec la plainte (*s'il y en a*) ainsi que la (*les*) déposition (*s*) de C. D. (*et de*..............), mentionnées audit mandat, et qu'il a aussi prouvé sous serment devant moi la signature dudit J. S. au bas dudit mandat.

Daté les jour et an di-dessus en premier lieu mentionnés à..............

J. P. (*nom du comté*).

---

## FORMULE 85°

*b*) Reçu du geolier donné a un constable constatant la réception du prisonnier :

Je certifie par le présent que j'ai reçu de W. T., constable dudit comté, la personne de A. B., en même temps qu'un mandat sous le seing de J. S., juge de paix pour ledit comté, et que

ledit A. B. était sobre (*ou suivant le cas*) lorsqu'il a été commis à magarde.

*Gardien de la prison commune du comté de.................*

---

*REMANDS.*— Voir mandat de dépôt d'un prévenu, formule 50°.

---

*SAISIE ET VENTE.*— Voir mandat.

---

FORMULE 86° (C. Cr. 658)

*SOMMATION :*

*a*) Sommation d'une perdonne accusée d'un acte crimihel :

CANADA
Province de Québec
Comté (*ou district*) de..............

A.............. A. B., de.............., (*occupation*).

Attendu que vous avez ce jour été accusé devant le soussigné d'avoir le.............. à.............., (*etc., indiquer succinctement l'infraction*) : A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre au nom de Sa Majesté, de comparaître devant (*moi*), le.............., à........ heures de........ (*l'avant*) midi, à.............., ou devant tel autre juge de paix du même comté, qui sera alors présent, pour répondre à la dite accusation et être ultérieurement traité selon la loi.

Donne sous (*mon*) seing............ ce.............., jour de............, 19........

J. P. (*nom du comté ou district*).

*b*) Sommation sur déclaration sommaire de culpabilité voir formule 37-B.

---

## FORMULE 87° (C. Cr. 671)

### *SUBPŒNA :*

Citation a un témoin :

CANADA
Province de Québec
District (*ou comté* ) de..............

A E. F., de.............., (*occupation*).

Attendu qu'une plainte a été portée devant le soussigné, à l'effet que A. B. (*etc., comme dans l'assignation ou le mandat contre l'accusé*), et qu'il a été déclaré devant moi que vous êtes probablement en état de rendre un témoignage esentiel à l'appui de (*la poursuiie ou l'accusé*) :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre de comparaître devant le juge de paix présidant, le.............. prochain, à........ heures de (*l'vant*) midi, à..............., pour rendre témoignage de ce que vous savez au sujet de ladite plainte ainsi portée contre ledit A. B.

Donné sous mon seing, ce..............jour de..........., 19........

J. P. (*nom du comté ou district*).

---

## FORMULE 88°

### *SERMENTS :*

*a*) Serment de qualification d'un juge de paix :

" Je, A. B., jure par les présentes que je possède vraiment et de bonne foi, pour mon propre usage et profit, un bien immobilier

consistant en ( *nature, désignation locale, rentes ou autres choses*) qui me rend habile à agir comme juge de paix pour le district de. . . . . . . . . . . . suivant le vrai sens et la vraie intention de la loi, relativement à la qualité des juges de paix ; et que ce bien consiste en terre, ou biens fonds, ou immeubles, ou en revenus provenant de ces terres, biens-fonds et immeubles sis et situés dans la paroisse, la seigneurie ou le canton de . . . . . . . . . . ou dans les diverses paroisses, seigneuries ou cantons de . . . . . . . . . . . . . Ainsi que Dieu me soit en aide." (S. R. Q. 1909, s. 3335).

*Ce serment est signé par la personne qui le prête, et l'officier qui le reçoit le termine par la formule commune à tous les serments :* " Reconnu et assermenté devant moi en la paroisse de. . . . . . . . . . . . . . . . . . . ce. . . . . . . . . . . . . . jour de. . . . . . . . . . . . . . mil neuf cent. . . . . . . . . . . . . .

D. D.
*Juge de paix dans et pour le district de. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .*

---

## FORMULE 89°

b) Certificat de prestation du serment de qualification :

(*L'officier qui reçoit le serment de qualification, oppose à ce document un certificat de prestation comme suit*) :

" Je certifie que le serment sus-mentionné a été reçu par moi aux jour et lieu y indiqués."

D. D.,
*J. de paix. . . . . . . . . . . . . . . . . .*

---

## FORMULE 90°

c) Serment d'allégeance :

" Je, A. B., jure et promets sincèrement d'être fidèle et de porter sincère allégeance à Sa Majesté le Roi George V, souverain légitime du royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et

de la puissance du Canada dépendant du Royaume Uni et lui appartenant ; et de le défendre de tout mon pouvoir contre tous complots de trahison et attentats quelconques qui pourraient être faits contre sa personne, sa couronne et sa dignité ; et de faire connaître à sa Majesté, ses héritiers et ses successeurs, toutes trahisons, complots de trahison et attentats que je saurai se tramer contre lui ou aucun d'eux ; et je jure tout cela sans aucune équivoque, restriction mentale, ou réserve secrète. Ainsi que Dieu me soit en aide."

---

## FORMULE 91°

*d*) Serment d'office :

" Je, A. B. jure de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de la charge de juge de paix dans et pour le district de............ Ainsi que Dieu me soit en aide."

---

## FORMULE 93° (C. Cr. 229-A)

*VISA* :

*a*) Sur un mandat de perquisition :

CANADA
Province de Québec
Comté (*ou district*) de..............

Attendu qu'il a été ce jour prouvé sous serment, devant moi, que le nom de J. S., souscrit au présent mandat, est de l'écriture du juge de paix y mentionné, j'autorise en conséquence W. T., qui m'apporte ce mandat, et toutes autres personnes à qui ce mandat a été originairement adressé ou par lesquelles il peut être légalement exécuté, et aussi tous les agents de la paix dudit comté à exécuter ledit mandat dans les limites dudit comté.

J. P. (*juge de paix du comté.........*)

## FORMULE 97°

c) Visa d'un mandat de saisie :

CANADA
Province de Québec
Comté (*ou district*) de..............

Attendu qu'il a été, ce jour prouvé sous serment devant moi, que le nom de J. S., au bas du présent mandat, est de l'écirture du juge de paix y mentionné, en conséquence j'autorise W. T., porteur de ce mandat et toutes autres personnes auxquelles le présent mandat a été d'abord adressé, ou par lesquelles il peut légalement être mis à exécution, et aussi tous les agents de la paix dudit comté, à l'exécuter dans le comté susdit.

Donné sous mon seing, ce.............., jour de..........., 19........

J. —. (*nom du comté*...................)

---

# TITRE IV

## CRIMES ET INFRACTIONS

### Liste alphabétique des crimes et infractions poursuivables et punissables en vertu du Code criminel et des Statuts du Dominion du Canada, au premier janvier 1922

—

*Abrégé des lois, juridiction des juges de paix, arrestation, punition, prescription, etc., etc.*

—

## A

Abus de confiance.
Adultère.
Agents de la paix.
Agriculture.
Aliments et drogues.
Allumettes.
Animaux.
Appel.
Approvisionnements publics.
Arbres.
Archives.
Armes offensives.
Arpentage.
Arrestation.
Assemblées.
Associations illégales.
Assurances.

Attentats a la pudeur.
Attroupements illégaux.
Avortement.

## B

Bagarre.
Banque.
Batisses.
Bestialité.
Bétail.
Bigamie.
Billets de banque.
Billets de loterie.
Billets de transport sur chemin de fer ou bateau.
Blesser.
Bœuf et lard.
Bois.
Bois d'estacade.
Bons du trésor.
Bons, effets et fonds du gouvernement.
Bornes.
Brevets d'invention.

## C

Cadavres.
Caisses d'épargnes.
Caisses de petites économies.
Canaux.
Cautionnement.
Cautionné sur le point de s'esquiver.
Chambre de commerce.
Champs de bataille.
Chemins de fer.
Chiens.
Choses nécessaires a la vie.

Choses volées.
Clergé.
Clotures.
Combats concertés.
Combines.
Commerce charnel.
Commissions secrètes.
Compagnies.
Complicité
Compromis.
Conflits industriels.
Connaissance charnelle.
Conserves alimentaires.
Conspiration.
Contrefacons.
Corruption.
Cours monétaires.
Criminels fugitifs.

## D

Décorations.
Demander avec intention de voler.
Désertion.
Désobéissance aux ordres d'une cour.
Différents industriels.
Discipline.
Documents.
Documents d'élection.
Dommages.
Douanes.
Drogues.
Droits d'auteur.
Duels.

## E

Eau.
Eaux navigables.
Effraction.
Élections fédérales.
Électricité.
Émeutes.
Enfants.
Enlèvement.
Ennemi.
Enquête.
Entrepots frigorifiques.
Épaves.
Espionnage.
Étouffement.
Évasion.
Exercices militaires illégaux.
Explosifs.
Extorsion.

## F

Fabrication de preuve.
Faillites.
Faclification.
Fausses déclarations.
Fauteurs d'infractions.
Faux.
Faux prétextes.
Feu.
Ficelles a lieuse.
Fonctionnaires publics.
Forets et Parcs.
Fraude.
Fruits et légumes.

## G

Gages.
Gaz.
Gendarmerie a cheval du Nord-Ouest.
Glace.
Grains et graines de semence.
Guerre.
Guette apens.

## H

Havres, quais et brise lames.
Homicide involontaire.
Huitres.
Hygiène publique.
Hypothèque.

## I

Ignorance.
Immigration.
Immigration Chinoise.
Impots sur le revenu.
Incendie.
Incest.
Indécence.
Induire une fille a se faire déflorer.
Insectes et peste.
Inspections et ventes.
Intimidation.

## J

Jeu a l'argent.
Jeunes délinquants.
Jour du Seigneur.

## L

Laiteries et crèmeries.
Lèpre.
Lésions corporelles.
Libel blasphématoire.
Libel diffamatoire.
Libération conditionnelle des prisonniers.
Liquidation de banques et de compagnies d'assurance.
Liqueurs enivrantes.
Livres.
Loteries.

## M

Magie.
Maisons de désordre.
Maladies infectieuses.
Maladies vénériennes.
Mariage.
Marine marchande.
Marques de commerce et de fabrique.
Marques sur le bois de service.
Matières explosives.
Méfaits.
Menaces.
Mesurage de bois
Meurtre.
Miel.
Militaires et milice.
Mines et minéraux.

## N

Naissances mariage et mort.
Naturalisation.

Serments.
Service civil.
Service naval.
Sodomie.
Statistiques.
Statuts et ordres.
Suicide.
Supposition de personne.
Suppression de parts.
Suspension de sentence.

## T

Tabac et cigarettes.
Télégraphe.
Téléphone.
Tempérance du Canada.
Témoins.
Tentatives.
Théatre.
Ticket of leave.
Timbres.
Timbres de commerce.
Titres.
Trafic de l'air.
Trahison.
Train désordonné.
Traite des blanches.
Transport par eau.
Travail.
Travaux publics du Camada.
Tricher au jeu.

## U

Unions ouvrières.

## V



---

# CRIMES ET INFRACTIONS

## A

### *ABUS DE CONFIANCE.*

1° Abus de confiance criminelle : C. Cr. Art. 390 : Celui qui étant fiduciaire de biens pour le bénéfice d'une autre personne, dans l'intention de frauder, convertit ces biens à un usage non autorisé. Acte criminel, un juge de paix a juridiction pour tenir l'enquête préliminaire et faire les actes ministériels. Arrestation avec mandat. Punition. 7 ans. La plainte peut être portée par toute personne, avec le consentement du procureur général de la province de Québec. C. Cr. 596. Pas de prescription.

2° Abus de confiance par des employés publics : C. Cr. 160 : Employé public qui commet un abus de confiance, qui atteint le public, dans l'exercice de ses fonctions. Acte criminel, un juge de

paix a juridiction pour tenir enquête préliminaire et faire les actes ministériels. Arrestation avec mandat. Punition, 5 ans. La plainte peut être portée par n'importe qui. Pas de prescription. Exception de juridiction. C. Cr. 882-883. Voir C. Cr. 825.

*ADULTERE.*

1° Conspiration pour corrompre une femme : C. Cr. 218 : Celui qui conspire avec une autre personne pour induire une femme, par des moyens frauduleux à commettre l'adultère ou la fornication. Acte criminel, un juge de paix a juridiction pour tenir l'enquête préliminaire et faire les actes ministériels. Arrestation avec mandat. Punition, 2 ans. La plainte peut être portée par n'importe qui. Prescription, aucune.

*AGENTS DE LA PAIX* (*Définition C. Cr.* 2 [3].

1° Négligence d'aider a l'arrestation des criminels : C. Cr. 167 : Celui qui ayant été raisonnablement notifié qu'il est appelé à prêter main forte à un officier de la paix dans l'exécution de son devoir en arrêtant quelqu'un ou en maintenant la paix, s'abstient de le faire. Acte criminel, un juge de paix a juridiction pour tenir l'enquête préliminaire et faire les actes ministériels. Arrestation avec mandat. Peine, 6 mois de prison. La plainte peut être portée par toute personne. Pas de prescription.

2° Entraver un agent de la paix : C. Cr. 169 : Celui qui met des entraves ou résiste à un agent de la paix dans l'exécution de ses devoirs, ou à toute

personne qui lui prête main forte ; à toute personne qui exécute une ordonnance judiciare. Infraction punissable soit sur mise en accusation, soit sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Sur mise en accusation un juge de paix a juridiction pour faire l'enquête préliminaire et les actes purement ministériels. Arrestation avec mandat. Peine, sur mise en accusation, 2 ans de prison. Prescription, aucune ; sur conviction par voie sommaire, 6 mois de prison aux travaux forcés ou cent piastres avec dépens, saisie. Prescription, 6 mois (739-740). La poursuite peut être prise par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs si l'on procède par voie de conviction sommaire ; si l'on procède par voie de mise en accusation, toute personne peut porter plainte. L'amende appartient à Sa Majesté. Justification, 30-31, C. Cr.

3° Entraver un fonctionnaire public : C. Cr. 168 : Celui qui entrave volontairement un fonctionnaire public ou lui résiste dans l'exécution de ses devoirs, ou entrave toute personne qui lui prête main forte. Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, 10 ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte.

4° Supposition de la personne d'un officier de la paix : C. Cr. 169-A : Celui qui se fait passer pour un constable ou autre officier de la paix alors qu'il ne l'est pas, ou qui sans droit, porte un uniforme ou une médaille, etc., de constable, etc., de manière à laisser croire qu'il est un agent de la paix. Infraction,

punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Arrestation, avec mandat. Peine, $100. avec dépens, saisie ou trois mois de prison (C. Cr. 739-740). Prescription, 6 mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoir. L'amende appartient à Sa Majesté.

5° Prévarication des officiers de justice : C. Cr. 166 : Officier de justice qui se rend coupable de prévarication lors de l'exécution d'un mandat ou ordonnance de cour, ou fait un faux rapport à son sujet. Acte criminel, l'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, un an (C. Cr. 164), ou 5 ans de prison (C. Cr. 1052), et une amende dont le montant est laissé à la discrétion du tribunal (C. Cr. 1029). Prescription, 6 mois (C. Cr. 1143 et s.). La plainte peut être portée par toute personne. Avis par écrit doit être donné au défendeur, un mois avant l'institution de la poursuite. L'amende va à Sa Majesté (C. Cr. 1143 et s.).

6° Empecher un officier de la paix d'entrer dans une maison de désordre : Voir *Maison de désordre.*

7° Blesser un agent de la paix : Voir *Blesser.*

*AGRICULTURE.*

1° Vente illégale d'engrais agricole : Loi des Engrais Agricole 1909, Ch. 16 s. 15 : Toute personne offrant en vente, fabriquant ou achetant, des engrais non conformes où dont la proportion des

substances fertilisatrices mentionnée dans le certificat du manufacturier n'y est pas observée. Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, 1ère offense, $50.00 d'amende avec dépens et saisie ; offense subséquentes, $100.00, avec dépens, saisie ou un mois de prison. Prescription, 6 mois. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoir. L'amende fait partie du fonds du revenu consolidé.

2° Contrefaire et émettre, sachant qu'ils sont faux, des certificats d'enregistrement des analyses, ou des numéros de certificat sous l'empire de la loi des engrais agricoles : Loi des engrais agricoles 1909, Ch. 16, s. 16 : Acte criminel, un juge de paix peut seul faire l'enquête préliminaire et les actes ministériels. Arrestation avec mandat. Peine, 2 ans de prison, avec ou sans travaux forcés. Prescription aucune. La plainte peut être portée par toute personne.

3° Usage illégal de certificat, de numéro d'enregistrement ; vente illégale d'engrais agricoles non enregistrés ; abaisser le pouvoir fertilisateur de ces engrais : Loi des engrais agricoles 1909, Ch. 16 s. 17). Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $500.00 et les frais, saisie ou douze mois de prison. Prescription, 6 mois. La pour suite peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoir. L'Amende fait partie du fonds du revenu consolidé.

4° DONNER UN FAUX CERTIFICAT PAR ÉCRIT D'ENGRAIS AGRICOLE : Loi des engrais agricoles 1909, Ch. 16 s. 18 : Infraction, punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine $500.00 et les frais, saisie ou 12 mois de prison. Prescription, 6 mois. La poursuite peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoir. L'amende fait partie du fonds du revenu consolidé.

5° AUTREMENT ENFREINDRE LA LOI DES ENGRAIS AGRICOLES : Loi des engrais agricoles 1909, Ch. 16, a. 15. Telle qu'amendée 1919, Ch. 20 s. 3 : Infraction, punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, 1ère offense $50.00 avec dépens ou saisie ; 2ème offense $100.00 avec dépens, saisie ou 1 mois de prison. Prescription, 6 mois. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoir. L'amende fait partie du fonds du revenu consolidé.

6° ACHETER SANS PERMISSION LA RÉCOLTE DES SAUVAGES : Voir *Sauvages*.

7° ACHETER SANS PERMISSION DES BESTIAUX DES SAUVAGES : Voir *Sauvages*.

## *ALIMENTS ET DROGUES.*

1° FABRIQUER OU VENDRE UN ALIMENT OU UNE DROGUE FALCIFIÉS : Loi concernant les aliments et les drogues 1920, 10-11 Geo. V, Ch. 27, sec. 16 : Si la falcification est reputée nuisible à la santé, contravention punissable après déclaration sommaire de

culpabilité devant deux juges de paix. Peine, 1ère offense de $50.00 à $200.00 d'amende avec dépens y compris un honoraire raisonnable à l'avocat du poursuivant ou 3 mois de prison ou les deux peines à la fois ; et dans ce dernier cas le délinquant sera condamné à 3 mois additionnels de prison s'il fait défaut de payer l'amende et les frais ; 2ème offense et offense subséquente, de $50.00 à $500.00 avec dépens, y compris un honoraire à l'avocat du poursuivant, saisie ou 6 mois de prison ou les deux peines à la fois ; et dans ce dernier cas le délinquant sera condamné à 3 mois additionnels de prison s'il fait défaut de payer l'amende et les frais. La poursuite peut être prise par un particulier (Sec. 1°, (2), un inspecteur fédéral ou tout inspecteur d'aliments nommé par un conseil d'une municipalité après analyse des aliments ou drogues par un analyste fédéral. Dans ce dernier cas les amendes appartiennent à la corporation municipale. Si la poursuite prise par un particulier est renvoyée il peut être condamné à payer les frais du défendeur. L'amende fait partie du fonds du revenu consolidé du Canada, sauf si c'est une municipalité qui poursuit. Dans ce deuxième cas l'amende lui appartient. Il semblerait que ces poursuites se prescrivent par six mois. Si l'offense est préméditée peine double sera infligée. Confiscation. On peut aussi procéder par voie de mise en accusation.

2° Fabriquer ou vendre un aliment ou une drogue falcifiés si la falcification est réputée non nuisible a la santé : 1920 ; 10-11, Geo. V, Ch. 27, sec. 16 (b) : Contravention punissable après déclaration sommaire du culpabilité, devant deux

juges de paix. Peine, 1ère offense, de $25. à $100. avec dépens y compris un honoraire raisonnable à l'avocat du poursuivant, saisie ou 3 mois de prison ; recidive, de $50. à $200 d'amende avec dépens y compris un honoraire raisonnable à l'avocat du poursuivant, saisie de 6 mois de prison, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas une peine de trois mois additionnels de prison peut être imposée si le défendeur fait défaut de payer l'amende et les frais. La poursuite peut être prise par un particulier (sec. 10 [2]) un inspecteur fédéral ou tout inspecteur d'aliments nommé par un conseil d'une municipalité. Si la poursuite prise par un particulier est renvoyée il peut être condamné à payer les frais du défendeur. L'amende fait partie du fonds du revenu consolidé du Canada, ou appartient à la corporation municipale si c'est elle qui a poursuivi. Il semblerait que ces poursuites se prescrivent par 6 mois. Si l'offense est préméditée peine double sera infligée. Confiscation. On peut aussi procéder par voie de mise en accusation.

3° Refus d'accès a l'inspecteur : 1920, 10-11 Geo. V, Ch. 27, sec. 20 : Celui qui a en sa possession des aliments ou drogues et qui refuse de les faire inspecter par un inspecteur. Contravention punissable après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix. Peine, de $50. à $100, avec dépens y compris un honoraire raisonnable à l'avocat du poursuivant, saisie ou 3 mois de prison, ou les deux peines à la fois, Dans ce dernier cas le défendeur qui refuse de payer l'amende et les frais peut être condamné à trois mois additionnels de prison. La poursuite peut être prise par l'inspecteur

à qui on refuse accès. Prescription, peut être six mois. Si c'est l'inspecteur municipal qui poursuit l'amende va à la corporation municiaple, sinon elle fait partie du fonds du revenu consolidé. On peut aussi procéder par voie de mise en accusation.

4° POSSESSION PAR UN FABRICANT DE SUBSTANCES UTILISABLES POUR LA FALCIFICATION D'ALIMENTS OU DROGUES : 1920, 10-11, Geo. V, Ch. 27, sec. 21 : Cette substance peut être saisie par un inspecteur et après analyse de l'analyste fédéral si ces substances sont déclarées telles le délinquant est punissable après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix. Peine, 1ère offense, de $50. à $200. d'amende avec depens y compris un honoraire raisonnable à l'avocat du poursuivant, saisie ou 3 mois de prison ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas si le defendeur fait défaut de payer l'amende et les frais il peut être condamné à un emprisonnement de trois mois additionnels. Autres offenses de $100. à $500. d'amende avec dépens, y compris un honoraire raisonnable àl'avocat du poursuivant, ou six mois de prison, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas le défendeur peut être condamné à un emprisonnement de trois mois additionnels s'il fait defaut de payer l'amende et les frais. Confiscation. La poursuite se prescrirait par 6 mois. La poursuite peut être prise par l'inspecteur qui trouve ces substances. L'amende va à la corporation municipale ou fait partie du fonds du revenu sonsolidé. On peut aussi procéder par voie de mise en accusation.

5° FAUSSE ÉTIQUETTE OU OMISSION D'ÉTIQUETTE : 1920, 10-11, Geo. V, Ch. V, sec. 22 : Celui qui appose

une fausse étiquette ou omet d'apposer une étiquette sur un article ou colis, etc., de substances alimentaires est passible après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix pour une première offense de $50. à $200. d'amende avec dépens y compris des honoraires raisonnables à l'avocat du poursuivant, saisie ou trois mois de prison ou des deux peines à la fois. Dans ce dernier cas le défendeur peut être condamné à trois mois additionnels de prison s'il néglige de payer l'amende et les frais, et pour chaque recidive, $50. à $300. avec dépens y compris les frais de l'avocat du poursuivant, saisie ou six mois de prison ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas le défendeur peut être condamné à trois mois additionnels de prison s'il néglige de payer l'amende et les frais. Prèscription, peut-être six mois. La poursuite peut être prise par tout inspecteur de corporation ou fedéral ou un particulier. Si le particulier qui a poursuivi perd sa cause il doit payer les frais du défendeur. Si l'inspecteur de corporation municipal a poursuivi l'amende va à cette corporation, sinon elle fait partie du fonds du revenu consolide. Confiscation. On peut aussi procéder par voie de mise en accusation.

6° Conserves alimentaires : Voir *Conserves alimentaires.*

7° Inspection du poisson : Voir *Poisson et Pêcheries.*

8° Produits alimentaires : Voir *Produits alimentaires.*

9° Nuissance : Voi *Nuissance.*

*ALLUMETTES.*

1° Usage de phosphore blanc dans la fabrication d'allumettes : 1914, ch. 12, sec. 7 : Violation des règlements du Gouverneur général en conseil en rapport avec la Loi des allumettes au phosphore blanc. Sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $500.00 et les frais avec saisie ou trois mois (739-740). Prescription, six mois (C. Cr. 1142). La poursuite peut être prise par tout inspecteur fédéral. L'amende appartient à Sa Majesté.

2° Refuser l'admission a un inspecteur, etc. : 1914, ch. 12 s. 10 : Sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $500.00 avec dépens, saisie ou trois mois (C. Cr. 739-340). Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par tout inspecteur fédéral. L'amende appartient à Sa Majesté.

3° Enfreindre la loi ou les règlements lorsqu'aucune peine n'est pourvue par la loi : 1914, Ch. 12 s. 11 Toute personne qui enfreint la loi des Allumettes au phosphore blanc de 1914 et les règlements faits sous son empire, s'il n'y a pas de peine fixée par la loi est passible sur conviction par voie sommaire, devant un juge de paix. Peine, $500. 00 et les frais. saisie ou trois mois de prison (C. Cr. 739-40). Prescription, six mois (1142, C. Cr.). La poursuite peut être prise par un inspecteur féderal. L'amende appartient à Sa Majesté.

*ANIMAUX :*

1° MUTILATION D'ANIMAUX AUTRES QUE DES BESTIAUX. C. Cr. 537 : Tuer ou blesser un chien, oiseau ou bête, etc, gardé pour toute fin légale. Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, 1ère offense, $100. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison avec ou sans travaux forcés et les dommages. Prescription. six mois. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende appartient à Sa Majesté.

Recidive : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, amende ou emprisonnement ou les deux à la discrétion de la cour. Prescription pour le recouvrement ou les l'amende, deux ans. La plainte peut être portée par toute personne. L'amende appartient à Sa Majesté. Libération, C. Cr. 729.

2° CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX : C. Cr. 542 (a) : Celui qui inutilement fait subir de mauvais traitements à un animal domestique ou sauvage en captivité. Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $50.00 d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison avec ou sans travaux forcés, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas le défendeur peut être condamné à un emprisonnement additionnel de trois mois s'il néglige de payer l'amende et les frais. Prescription, trois mois. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs ou par une ligue autorisee. La moitié de

l'amende va au poursuivant et l'autre moitié à la corporation municipale. (C. Cr. 1043).

3° Dommages ou dégats causés par des animaux maltraités : C. Cr. 542 (b) : Celui qui par négligence ou mauvais traitement est la cause que des animaux causent des dommages ou des dégats. Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $50. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison avec ou sans travaux forcés ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas le défendeur peut être condamné à un emprisonnement de trois mois additionnels s'il néglige de payer l'amende et les frais. Prescription, trois mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs ou une ligue autorisée peuvent poursuivre. L'amende appartient à moitié au poursuivant et l'autre moitié à la corporation municipale. (C. Cr. 1043).

4° Combats de coqs ou d'autres animaux : C. Cr. 542 (c) : Celui qui encourage un combat de coqs, etc., y aide ou assiste. Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $50. d'amende avec depens, saisie ou trois mois de prison avec ou sans travaux forcés, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas le défendeur peut être condamné à un emprisonnement de trois mois additionnels s'il néglige de payer l'amende et les frais. Prescription, trois mois. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée ou son fondé de pourvoirs ou une ligue à ce autorisée. La moitié de l'amende appartient au poursuivant et l'autre moitié à la Corporation municipale. C. Cr. 1043.

5° Arene pour les batailles de coqs : Celui qui construit, entretient, garde une arène pour combats de coqs. C. Cr. 543. Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $50. avec dépens, saisie ou trois mois de prison avec ou sans travaux forcés, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas un emprisonnement pour une période additionnelle de trois mois peut être infligé au défendeur qui néglige de payer l'amende et les frais. Confiscation des coqs au profit de la municipalité. Prescription, 3 mois (Cr. 1140). Toute personne intéressée ou son fondé de pourvoirs ou une ligue autorisée peuvent poursuivre. La moitié va au poursuivant et l'autre moitié va à la corporation municipale. (1043, C. Cr.).

6° Transport de bestiaux sur chemin de fer ou navire : C. Cr. 544 : Négliger de faire descendre les bestiaux au moins à toutes les 28 heures pour les faire boire et manger. Infraction punissable sur déclaration sommaire de cupabilite, devant un juge de paix. Peine, une amende de $100. avec dépens pour la compagnie de chemin de fer ou le patron du navire ou trois mois de prison pour ce dernier. Prescription, trois mois (C. Cr. 1140). L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs ou une ligue autorisée peut poursuivre. 11-12 Geo. V, c. 25, sec. 11.

7° Refus d'admission d'un officier de la paix pour inspection des animaux !sur chemin de fer,ou voiture, ou plateforme : (C. Cr. 545) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine $25.00 d'amende

avec dépens, saisie, ou trente jours de prison. Prescription trois mois. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoir. L'amende appartient à Sa Majesté.

8° Tentative de mutiler des bestiaux : C. Cr. 536 : Celui qui tente de tuer, blesser, mutiler ou empoissonner des bestiaux. Acte Criminel. Un juge de paix peut faire l'enquête préliminaire et tous les actes purement ministériels ; arrestation sans mandat par un agent de la paix en tout temps. Peine, deux ans de prison. Pas de prescription. La plainte peut être portée par toute personne.

9° Menacer par lettre ou un écrit de faire du mal a des bestiaux : C. Cr. 538 : Acte criminel. Un juge de paix peut faire seul l'enquête préléminaire et tous les actes purement ministériels ; arrestation avec mandat. Peine deux ans de prison. Pas de prescription. La plainte peut être porté par toute personne.

10° Vol de bestiaux : C. Cr. 369 : Acte criminel: L'enquête préliminaire peut être faite par un seul juge de paix, de même que tous les actes purement ministériels. Arrestation sans mandat par un agent de la paix ou par toute personne si elle prend sur le fait. Peine, 14 ans de prison. Pas de prescription. La plainte peut être portée par toute personne. Perquisition, C. Cr. 635.

11° Enlèvement frauduleux de bestiaux C. Cr. 392 : Celui qui sans le consentement du propriétaire frauduleusement prend, cache, etc., des bes-

tiaux errants, ou refuse de les rendre. Acte criminel. L'enquête préliminaire et tous les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, trois mois de prison. Pas de prescription. L'action peut être portée par toute personne. Perquisition. C. Cr. 635.

12° EFFACER UNE EMPREINTE SUR DES BESTIAUX : C. Cr. 392 (c) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, trois ans de prison. Prescription aucune. La plainte peut être portée par toute personne.

13° Voir : BÉTAIL, VOL, PIGEON.

*APPEL :*

1° FRAIS D'APPEL : C. Cr. 758-759 : Sur ordre de la Cour d'Appel, la partie défaillante doit payer les frais, sinon, sur production de certificat devant un juge de paix, celui-ci peut émettre un mandat d'exécution contre les meubles du défaillant, et à défaut de meubles le défaillant pourra être condamné à un mois de prison. Désertion de l'appel. C. Cr. 760.

*APPROVISIONNEMENTS PUBLICS* (Défini' tion, C. Cr. 2 (5).

1° APPLIQUER ILLÉGALEMENT DES MARQUES SUR DES APPROVISIONNEMENTS PUBLICS : C. Cr. 433 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, 2 ans

de prison. Prescription, trois ans (C. Cr. 1140 a III). Toute personne peut porter plainte. Preuve 991 C. Cr (Voir C. Cr. 432).

2° Enlever ou effacer des marques sur des approvisionnements publics avec l'intention de faire disparaitre le droit de propriété de Sa Majesté : C. Cr. 434 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison. Prescription, 3 ans (C. Cr. 1140 (aiii). La poursuite peut être prise par toute personne. Preuve 991 C. Cr. Voîr C. Cr. 432.

3° Garder ou vendre illégalement des approvisionnements publics : C. Cr. 435 : Infraction. Si la valeur des approvisionnements dépasse $25., elle est punissable sur conviction par voie d'acte d'accusation ; un juge de paix peut seul faire l'enquête préliminaire et les actes purement ministériels. Peine, un an de prison. Prescription, trois ans. Si la valeur de ces approvisionnements ne dépasse pas $25. le délinquant est passible sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix d'une amende de $100 avec dépens, saisie ou six mois de prison avec ou sans travaux forcés. Prescription. trois ans. La plainte peut être faite par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs si la valeur ne dépasse pas $25. autrement toute personne peut poursuivre. L'amende appartient à Sa Majesté. Arrestation avec mandat. Preuve, C. Cr. 991. Perquisition, C. Cr. 636. Libération, C. Cr. 729.

4° MANQUER DE JUSTIFIER DE LA LÉGALITÉ DE LA POSSESSION D'APPROVISIONNEMENTS PUBLICS : C. Cr. 436 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $25. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, trois ans. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende appartient à Sa Majesté. Preuve, C. Cr. 991. Perquisition, C. Cr. 636. Libération, C. Cr. 729.

5° MANQUER DE JUSTIFIER LA POSSESSION PASSÉE D'APPROVISIONNEMENTS PUBLICS : C. Cr. 436(3) : Infraction, punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $25. d'amende avec dépens, saisie, ou trois mois de prison. Prescription, 3 ans. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende va au trésorier provincial ou au ministre des finances (1036). Preuve, C. Cr. 991. Perquisition, C. Cr. 636. Libération, C. Cr. 729.

6° VENDRE DES APPROVISIONNEMENTS MILITAIRES AU GOUVERNEMENT : C. Cr. 425. : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, 2 ans, de prison ou $5,000. d'amende ou les deux peines à la fois. Prescription, trois ans. Toute personne peut porter plainte. L'amende appartient à Sa Majesté. Preuve, 991.

7° CHERCHER DES GRÉMENTS OU D'AUTRES APPROVISIONNEMENTS MILITAIRES PRÈS DES VAISSEAUX

DE SA MAJESTÉ, PRÈS DES QUAIS, ETC. : C. Cr. 437 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $25. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison avec ou sans travaux forcés. Prescription, six mois. Plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende va à Sa Majesté. Perquisition, C. Cr. 636. Libération, C. Cr. 729.

8° RECEVOIR DES ÉQUIPEMENTS DE SOLDATS OU DE DÉSERTEURS. EN FAIRE CHANGER LA COULEUR ; RECEVOIR DES PROVISIONS D'UN SOLDAT : C. Cr. 438 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, de $20. à $40. avec dépens, saisie ou six mois de prison avec ou sans travaux forcés. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut porter plainte. On peut aussi procéder par voie d'acte d'accusation, Dans ce cas un juge de paix peut faire seul tous les actes purement ministériels et l'enquête préléminaire. Arrestation avec mandat. Peine, cinq ans de prison. Prescription, aucune. La moitié de l'amende appartient au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté. (C. Cr. 1042). Perquisition, C. cr. 636. Libération, C. Cr. 729.

9° RECEVOIR DES ÉQUIPEMENTS DE LA MARINE : C. Cr. 439 : Recevoir d'un marin ou matelot ou avoir en sa possession des armes ou des effets appartenant à un matelot ou déserteur. Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, cinq ans de prison. Prescription, aucune. Ou cet acte est punissable sur con-

viction devant deux juges de paix. Peine, de $20. à $120. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison. Toute personne peut porter plainte. si l'on poursuit par voie d'acte d'accusation. La moitié de l'amende appartient au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté. Perquisition, C. Cr. 636. Libération, C. Cr. 729.

10° Recevoir des effets de matelots a moins que ce ne soit par ignorance ou sur vente par les autorités : C. Cr. 440 : Infraction punissable par voie d'acte d'accusation ou sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Par voie de mise en accusation un seul juge de paix peut faire les actes ministériels et l'enquête préliminaire. Arrestation avec mandat. Peine, cinq ans de prison. Prescription, aucune. Sur conviction par voie sommaire. Peine, 1ère offense $100. d'amende avec dépens, saisie ou 3 mois de prison ; 2me offense, $100., avec dépens, saisie, ou la prison en premier lieu pour six mois avec ou sans travaux forcés, avec dépens ou un mois additionnel de prison si les dépens ne sont pas payés. Prescription, six mois. Toute personne peut porter plainte dans le premier cas ; dans le second toute personne intéressée. Perquisition, C. Cr. 636. Libération, C. Cr. 729.

11° Manquer de justifier la possession légale des effets de matelots : C. Cr. 441 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $25.00 avec dépens, saisie ou trois mois de prison. (C. Cr. 739-740). Prescription six mois. La dénonciation peut être faite par toute personne inétressée ou son fondé de

pouvoir. L'amende va à Sa Majesté (1036). Perquisition, C. Cr. 636. Libération, C. Cr. 729.

*ARBRES*

1° MANQUER DE JUSTIFIER LA POSSESSION D'UN ARBRE, POTEAU, ETC. :C. Cr. 395: Celui qui traduit ou assigné devant un juge de paix ne peut pas justifier la légalité de la possession d'un arbre, poteau, fil de métal, barrière, etc., de la valeur de $0.25 au moins est passible sur conviction par voie sommaire d'une amende de $10.00 en sus de la valeur de l'objet et des dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoir peut poursuivre. L'amende va à Sa Majesté (1036). Perquisition, C. Cr. 635. Libération, C. Cr. 729.

2° ENDOMMAGER UN ARBRE OU ARBRISSEAU D'UNE VALEUR D'AU MOINS $0.25 : C. Cr. 533 : Infraction, punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $25.00 plus dommages avec dépens, saisie ou deux mois de prison avec ou sans travaux forcés. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée. Recidive, amende de $50.00 ensus des dommages et des frais, saisie ou quatre mois aux travaux forcés. Pour la troisième offense, acte criminel, un seul juge paix peut faire l'enquête préliminaire et tous les actes purement ministériels. Peine, deux ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut faire la dénonciation, si c'est une troisième offense. L'amende va à Sa Majesté. Libération, C. Cr. 729.

3° Vol d'arbres : Voir *Vol et méfait.*

## *ARCHIVES :*

1° Donner une fausse copie des archives : d'une cour :
C. Cr. 482 (c) : Tout fonctionnaire qui donne une copie fausse ou un faux certificat des archives d'une cour. Acte criminel, un seul juge de paix peut faire l'enquête préliminaire et tous les actes purement ministériels. Arrestation, avec mandat. Peine, sept ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte.

2° Attester frauduleusement une copie d'archives : C. Cr. 482 (d) : Celui qui n'étant pas fonctionnaire ou adjoint signe ou atteste une copie d'une pièce d'archive ou un certificat. Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, sept ans de prison. Pas de Prescription. Toute personne peut porter la plainte.

3° Fonctionnaire qui contrefait des copies de documents : C. Cr. 483 : Fonctionnaire qui atteste comme vraie une copie de document qu'il sait être fausse. Acte criminel. Un seul juge de paix peut faire l'enquête préliminaire et tous les actes purement ministériels. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

4° Non fonctionnaire qui atteste une copie de document : C. Cr. 483 (b) : Acte criminel.

Un seul juge de paix peut faire l'enquête préliminaire et tous les actes purement ministériels. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

*ARMES OFFENSIVES* (Définition, C. Cr. 2 (7) :

1° POSSESSION D'ARMES DANS LE BUT DE TROUBLER LA PAIX : C. Cr. 115 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, cinq ans de prison. Prescription, six mois. Toute personne peut porter plainte. Mandat de perquisition 634 et s.

2° PORTER OUVERTEMENT DES ARMES POUR JETER L'ALARME : C. Cr. 116 : Deux personnes ou plus qui portent des armes dans un lieu public de manière à jeter l'alarme. Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine $10.00 à $40. et dépens, saisie, ou trente jours de prison. Prescription, un mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté (1036).

3° CONTREBANDIER PORTANT DES ARMES OFFENSIVES : C. Cr. 117 : Tout individu trouvé en possession d'effets sujets à confiscation en vertu d'une loi relative au revenu de l'intérieur, aux douanes, etc., et portant des armes offensives. Acte criminel. Un juge de paix peut seul faire l'enquête préliminaire et tous les actes purement ministériels. Arrestation avec mandat. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte. Peine, dix ans de prison.

4° PORTER DES ARMES A FEU ET DES ARMES OFFENSIVES SANS PERMIS : C. Cr. 118 (a) : Porter sur soi ailleurs que dans sa propre maison, etc., ou porter cachés sur soi, un pistolet, révolver, couteau, etc. Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix . Arrestation avec mandat. Peine, $100.00 et les frais, saisie, ou trois mois de prison ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas le défendeur peut être condamné à trois mois additionnels de prison s'il fait défaut de payer l'amende et les frais. Prescription un mois. Toute personne interessée peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté (1036).

5° VENDRE OU PRETER UNE ARME OFFENSIVE A CELUI QUI N'A PAS DE PERMIS : C. Cr. 118 (b) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100.00 et les frais, saisie, ou trois mois de prison ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas le défendeur peut être condamnée à 3 mois additionnels de prison s'il fait défaut de payer l'amende et les frais. Prescription un mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoir. L'amende va à Sa Majesté (1036).

6° NÉGLIGER DE TENIR UN REGISTRE DES VENTES D'ARMES OFFENSIVES : C. Cr. 118 (c) : Négliger de tenir un registre de ces ventes, d'en envoyer un double à l'officier émettant les permis, d'endosser le permis Infraction, punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100.00 avec dépens, ou saisie, ou trois mois de prison ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas le défendeur

peut être condamné à trois mois additionnels de prison s'il fait défaut de payer l'amende et les frais. Prescription un mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoir. L'amende va à Sa Majesté (1036).

7° Négliger de garder un double des permis pour armes offensives : C. Cr. 118 (d) : Celui qui, y étant autorisé, émet un permis de port d'armes sans en à garder un double, ou qui néglige de prendre note des ventes d'armes qu'il fait. Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100.00 et les frais, saisie, ou trois mois de prison ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas le défendeur peut être condamné à trois mois additionnels de prison s'il fait défaut de payer l'amende et les frais. Prescription un mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoir. L'amende va à Sa Majesté (1036).

8° Étranger ayant en sa possession une arme offensive : C. Cr. 118 (d 1) : Celui qui étant étranger a en sa possession un pistolet, etc., ou des munitions pour arme à feu, sans permis. Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison, ou les deux peines à la fois ; dans ce dernier cas le défendeur peut être condamné à trois mois additionnels de prison s'il fait défaut de payer l'amende et les frais. Prescription : un mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressee ou son fondé de pouvoirs. L'amende va à Sa Majesté. Mandat de perquisition : C. Cr. 634 et s. Voir 11-12 Geo. V., C. 25, sec. 2 (2-4).

9° EMETTRE UN PERMIS DE PORT D'ARMES SANS Y ETRE AUTORISÉ : C. Cr. 118 (e) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas un emprisonnement de trois mois additionnels peut être infligé au défendeur qui fait défaut de payer l'amende et les frais. Prescription, un mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende va à Sa Majesté.

10° VENDRE UN PISTOLET OU UN FUSIL A UN MINEUR : C. Cr. 119 : Vendre une arme offensive et des munitions à un enfant âgé de moins de 16 ans. Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $50.00 avec dépens, saisie, ou trois mois de prison. Prescription un mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoir peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté (1036).

11° PORTER UNE ARME A FEU OU A VENT LORS D'UNE ARRESTATION OU DE LA COMMISSION D'UNE OFFENSE : C. Cr. 120 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine $20. à $50. avec dépens, saisie, ou trois mois de prison avec ou sans travaux forcés. Prescription un mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté (1036).

12° PORTER UNE ARME AVEC L'INTENTION DE BLESSER QUELQU'UN : C. Cr. 121 : Infraction punissa-

ble sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine de $50. à $200. avec dépens, saisie, ou six mois de prison avec ou sans travaux forcés. Prescription un mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende va à Sa Majesté (1036).

13° Diriger une arme a feu contre quelqu'un : C. Cr. 122 : Celui qui sans excuse, dirige une arme à feu chargée ou non contre quelqu'un. Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine de $10. à $100. avec dépens, saisie ou 30 jours de prison avec ou sans travaux forcés. Prescription un mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende va à Sa Majesté (1036).

14° Porter sur soi certaines armes offensives : C. Cr. 123 : Celui qui porte sur soi un couteau-poignard, poignard, dague, jointures de métal, casse-tête, corde plombée,etc., ou vend de pareilles armes ou celui qui étant masqué a en sa posssseion un fusil à vent ou arme à feu. Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $10. à $50. avec dépens, saisie ou trente jours de prison avec ou sans travaux forcés ou les deux peines à la fois, et dans ce dernier cas le défendeur peut être condamnée à 3 mois additionnel de prison s'il fait défaut de payer les dépens et l'amende, Prescription un mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoir. L'amende va à Sa Majesté (1036).

15° Porter un couteau a gaine dans une ville ou port de mer : C. Cr. 124 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine $10. à $50. avec dépens, saisie ou trois mois de prison, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas le défendeur peut être condamné à un emprisonnement de 3 mois additionnels s'il fait défaut de payer l'amende et les frais. L'emprisonnement peut être avec ou sans travaux forcés. Prescription un mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoir. L'amende va à Sa Majesté (1036). Exception en faveur des soldats, etc. (125 C. Cr.).

16° Refus de remettre une arme offensive a un juge de paix : C. Cr. 126 : Celui qui assiste à une assemblee publique ou qui s'y rend, et qui, sur demande à lui faite par un juge de paix refuse de lui livrer une arme à feu ou une arme offensive (C. Cr. 126). Acte criminel. L'enquête préliminaire et tous les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, un ou cinq ans de prison. Arrestation avec mandat, ou bien le juge de paix peut prendre acte de ce refus et le condamner sommairement à une amende de $8.00 avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, un an. Toute personne peut porter plainte. (C. Cr. 164-1052). L'amende va à Sa Majesté (1036). Pouvoirs, etc., C. Cr. 610-620-621-622.

17° S'approcher armé d'une assemblé publique : C. Cr. 127 : Celui qui de jour s'approche à moins d'un mille d'un endroit ou se tient une assemblée publique, étant armé d'arme offenssive.

Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge paix. Peine, $100.00 d'amende ou trois mois de prison, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas le défendeur peut être condamné à trois mois additionnels de prison s'il fait défaut de payer l'amende et les frais. Prescription, un an. Arrestation avec mandat. Toute personne peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté (1036). Pouvoirs etc., C. Cr. 619-620-621-622.

18° Possession d'armes près de travaux publics : C. Cr. 145-146 : Toute personne employée près d'un ouvrage public dans un endroit où une proclamation a été émise par le Gouverneur en Conseil, garde une arme en sa possession. Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $2.00 à $4.00 pour chaque arme avec confiscation et dépens, ou saisie, ou trois mois de prison. Prescription 6 mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende va à Sa Majesté (1036). Mandat de perquisition 634 C. Cr. Définitions, C. Cr. 142. Voir C. Cr. 143-144.

19° Recevoir ou cacher des armes sur ou près d'un ouvrage public avec intention d'éluder la partie 3 du code criminel : C. Cr. 145 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $40.00 à $100.00 dont la moitié appartient au dénonciateur, avec dépens ou saisie, ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pou-

voirs. La moitié de l'amende va à Sa Majesté (1036). Mandat de perquisition 634 C. Cr. Définitions, etc., C. Cr. 142-143-144.

20° Employé portant une arme sur ou près de travaux publics : C. Cr. 148 : S'il le fait avec l'intention de troubler la paix publique. Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, un ou cinq ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter la plainte. Perquisition, 634 et s. Définition, etc., C. Cr. 142-143-144. C-Cr1052-164

21° Porter ou décharger des armes a feu sans permission sur les propriétés de la milice : C. Cr. 128 (a) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100.00 d'amende avec dépens, saisie ou 60 jours de prison ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas le défendeur peut être condamné à un emprisonnement de trois mois additionnels s'il néglige de payer l'amende et les frais. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende va à Sa Majesté (1036). Définitions, etc., C. Cr. 142-143-144.

22° Attendre quelqu'un qui revient d'une assemblée publique : Voir *Guet-Apens*.

23° Tendre des fusils a ressort : Voir *Piège-à-homme*.

*ARPENTAGE :*

1° Règlement : Loi d'arpentage du Canada, 1908, ch. 21, sec. 4 : Il ne peut être imposé, en vertu de cette loi, par les règlements aucune peine excédant $200.00 ou trois mois de prison. Ces règlements doivent être imprimés dans la gazette officielle pendant quatre semaines consécutives.

2° Désobéissance pour sommation émise par l'arpenteur des terres du gouvernement : Loi de l'arpentage du Canada 1908, ch. 21, sec. 37-38 : Celui qui refuse ou néglige de comparaître devant un arpenteur des terres du Gouvernement du Dominion à la suite d'un subpœna lui enjoignant de comparaître pour rendre témoignage ou de produire certains documents. Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100.00 avec dépens, saisie ou 90 jours de prison, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas le défendeur peut être condamné à un emprisonnement pour une période additionnelle de trois mois, s'il néglige de payer l'amende et les frais. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. Prescription, six mois. L'amende va à la Couronne.

3° Molester l'arpenteur des terres du Dominion en devoir. Loi de l'arpentage du Canada 1908, ch. 21, sec. 73. Acte criminel. Un seul juge de paix peut tenir l'enquête préliminaire et faire les acte purement ministériels. Peine, $20.00 ou deux mois de prison ou les deux peines à la fois. Arrestation avec mandat. Prescription deux ans. L'on

peut aussi procéder par voie de conviction sommaire devant un juge de paix. Dans ce cas le défendeur peut être condamné aux dépens. Prescription, six mois. L'amende va à la Couronne.

4° Détruire ou effacer les bornes ou marques faites et placées lors d'un arpentage original des terres du Dominion : Loi de l'arpentage du Canada 1908, ch. 21, sec. 74 (1). Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, 7 ans de prison. Aucune prescription. La plainte peut être portée par toute personne. L'on peut aussi procéder par voie de conviction sommaire devant un juge de paix. Dans ce cas les dépens peuvent être accordés,

5° Détruire ou effacer des bornes ou marques d'arpentage des terres du gouvernement autre, que les originales: Loi de l'arpentage du Canada, 1908, ch. 21, sec. 74 (2) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, $100.00, ou huit mois de prison, ou les deux peines à la fois. Prescription, 2 ans. Toute personne peut porter plainte. L'on peut aussi procéder par voie de conviction sommaire devant un juge de paix, dans ce cas des frais peuvent être accordés.

6° Avoir en sa possession des bornes ou autres marques servant a des ouvrages d'arpentage des terres du gouvernement : Loi de l'arpentage du Canada 1908, ch. 21, sec. 74 (3).

Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, $100.00 d'amende ou six mois de prison ou les deux peines à la fois. Prescription deux ans. Toute personne peut porter plainte. L'on peut aussi procéder par voie de conviction sommaire devant un juge de paix. Dépens.

7° Enlever des bornes ou marques sur des ouvrages d'irrigation : Voir *Irrigation.*

8° Arrestation : Justification, C. Cr. 30-31-31-33-34-35-36-37-38-39-40. Voir : *Agents de la paix.*

*ASSEMBLEES :*

1° Troubler une assemblée religieuse : C. Cr. 201 : Toute personne qui volontairement trouble une assemblée tenue dans un but religieux, moral, social ou de bienfaisance, par parole, conduite bruyante ou désordonnée, dans l'assemblée ou au dehors. Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $50. et les frais, saisie, ou un mois de prison. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende va a Sa Majesté (1036).

2° Assemblée illégale : Voir *Attroupements illégaux.*

3° S'approcher armé d'une assemblée publique : Voir *Armes offensives.*

4° Attendre toute personne venant d'une assemblée publique : Voir *Guet-Apens.*

## *ASSOCIATIONS ILLEGALES :*

1° Etre membre d'une association illégale, en porter les insignes et lui payer contributions : C. Cr. 97-A : Toute personne qui agit comme ou est membre d'une association illégale aux termes de l'article 97-A du code criminel, ou qui sollicite des affiliés ou paye ou collecte des contributions pour elle. Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, 20 ans de prison, Confiscation des propriétés au profit de la Couronne. Prescription aucune. La plainte peut être portée par toute personne.

2° Propriétaire, locataire, agent ou surintendant d'immeubles qui tolèrent qu'une association illégale y tienne une assemblée : C. Cr. 97-A, p. 5 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine $5,000 ou cinq ans de prison ou les deux peines à la fois. Prescription aucune, mais le recouvrement de l'amende ne peut être poursuivi que dans les deux ans qui suivent la date de la commission de l'offense. Toute personne peut porter plainte. Confiscation. L'amende va à Sa Majesté.

3° Publier ou faire circuler des pamphlets séditieux : Voir *Sédition.*

*ASSURANCES :*

1° SOLLICITER OU FAIRE DES AFFAIRES POUR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE NON LICENCIÉE : C. Cr. 508-C : Acte Criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, 1ère offense, de $2. à $50. ou d'un mois à trois mois de prison ; offense subséquente $50. à $100. et en plus de trois à six mois de prison. Prescription, un an. La moitié de l'amende appartient au dénonciateur, l'autre moitié va â Sa Majesté. La plainte peut être portée par toute personne.

2° FAIRE DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DE LA POLICE. FAIRE DES RÉDUCTIONS DE PRIME, OFFRIR DU STOCK OU DES DÉBENTURES DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE AFIN D'INDUIRE QUELQU'UN A S'ASSURER : C. Cr. 508-D : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix (ou devant une cour civile). Peine, 1ère offense, une amende égale au double de la prime, mais pas moindre que $100.; offenses subséquente, une amende égale au double de la prime mais pas moindre que $250. avec dépens, saisie, ou trois mois de prison. Prescription, 6 mois. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. La moitié de l'amende appartient au dénonciateur ou au poursuivant. L'autre moitié à sa Majesté (1036).

3° ACCEPTER UN RABAIS DE PRIME : C. Cr. 508-D: mêmes remarques qu'au paragraphe 2°.

4° Directeurs ou officiers d'une compagnie d'assurance qui consentent a la violation de l'article 508-D C. Cr. : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $500. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. La moitié de l'amende appartient au poursuivant ou au dénonciateur. L'autre moitié va à Sa Majesté (1036). Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. (Les cours civiles ont aussi juridiction).

5° Directeur officier ou employés faisant intentionnellement de fausses entrées dans les livres d'une compagnie d'assurance : Loi des assurances 1917, ch. 29, sec. 152 : Acte Criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison. Prescription aucune.

6° Négliger de laisser faire l'inspection des livres de la compagnie d'assurance, selon que le prescrit la partie V : Loi des assurance 1911, ch. 29, sec. 153 : Peine: confiscation des droits corporatifs de la Compagnie. Sans procédure.

Attentats a la pudeur : Voir *Voies de fait*.

*ATTROUPEMENTS ILLEGAUX* (Définition C Cr. 87) :

1° Prendre part a un attroupement illégal : C. Cr. 89 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et

les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, un an de prison. Prescription aucune. La plainte peut être portée par toute personne.

2° Prendre part a une émeute : C. Cr. 90 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison aux travaux forcés. Prescription aucune. La plainte peut être portée par toute personne. Définition, C. Cr. 88.

3° Empecher la lecture de l'acte des émeutes : C. Cr. 92 (a) : Celui qui avec violence et armes, gêne, entrave ou blesse volontairement quelque personne qui commence à faire ou est sur le point de faire ladite proclamation, par suite de quoi ladite proclamation n'est pas faite. Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait, ou par un agent de la paix en tout temps. Peine: emprisonnement à perpétuité. Prescription un an. Toute personne peut porter plainte. C. Cr. 91.

4° Refus de se disperser après lecture de l'acte des émeutes : C. Cr. 92 (b) : Ceux qui restent ensemble au nombre de douze ou plus pendant trente minutes après la lecture de la proclamation ou pendant trente minutes après son empêchement. Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul

juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait, ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, emprisonnement pour la vie. Prescription, un an. Toute personne peut porter plainte.

5° Négligence des agents de la paix de réprimer une émeute : C. Cr. 94 : Celui qui étant agent de la paix, ou maire, etc., et dûment notifié de l'existence d'une émeute s'abstient de remplir son devoir en réprimant cette émeute. Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Prescription aucune. Peine: deux ans de prison. Toute personne peut porter plainte. Voir 1143 et s. Voir C. Cr. 91-93.

5° Négligence de preter main-forte pour réprimer une émeute : C. Cr. 95 : Celui qui ayant été raisonnablement notifié qu'il est appelé à prêter main forte pour réprimer une émeute s'abstient de le faire sans raison. Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine: un an de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

6° Destruction de batiments par des personnes tumultueusement assemblées : C. Cr. 96 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait, ou par un agent de la paix en tout temps. Prescription aucune.

Peine, emprisonnement à perpétuité. Toute personne peut porter plainte.

7° Dommages aux batiments par des personnes tumultueusement assemblées : C. Cr. 97. Acte Criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait, ou par un agent de la paix en tout temps. Prescription aucune. Peine, 7 ans de prison. Toute personne peut porter plainte.

8° Repression des émeutes : Justification, C. Cr. 48-49-50-51.

*AVORTEMENT* :

1° Provoquer l'avortement sur une autre personne : C. Cr. 303 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Pas de prescription. Peine, emprisonnement pour la vie. Toute personne peut porter plainte.

2° Provocation d'avortement par une femme sur elle-meme : C. Cr. 304. Acte Criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, 7 ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

3° Fournir sciemment des moyens de provoquer l'avortement : C. Cr. 305 : Acte Criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

4° Tuer un enfant non encore né : C. Cr. 306 : Acte Criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine: emprisonnement à perpétuité. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

## B

*BAGARRE :*

1° Prendre part a une bagarre (se battre dans une rue, etc.) : C. Cr. 100. Acte Criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, un an de prison aux travaux forcés Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

*BANQUE :*

1° Présents et corruption : Loi des banques 1913, ch. 9, sec. 131-B : Officiers de banque acceptant des présents, personne les donnant pour faveurs à obtenir ou à rendre. Infraction punissable par voie d'acte d'accusation ou par voie de conviction sommaire. Par voie d'acte d'accusation: l'enquête pré-

liminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison ou $2,500. d'amende ou les deux peines à la fois. Prescription, 2 ans ; sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix la peine est six mois de prison avec ou sans travaux forcés ou cent piastres d'amende avec dépens ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas un emprisonnement additionnel de 3 mois peut être infligé si l'amende et les frais ne sont pas payés Prescription, six mois. Le recouvrement des amendes ne peut être fait que par poursuites au nom de Sa Majesté, par le procureur-général du Canada ou le ministre des finances. Ces amendes appartiennent à la Couronne.

2° Mutiler des billets de banque : Loi des banques 1913, ch. 9, sec. 137 (1) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix suivant la partie XV du Code criminel. Peine, $20. avec dépens, saisie, ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par le procureur générale ou le ministre des finances, au nom de Sa Majesté. L'amende appartient à la Couronne.

3° Tout officier, commis de banque qui remet en circulation des billets de banques non désinfectés : Loi des Banques 1913, ch. 9, sec. 137 (2) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix suivant la partie XV du code criminel. Peine, $20.00 pour l'individu et $50.00 pour la banque, avec dépens, saisie ou trois mois de prison pour l'individu. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par le procureur-général

ou le ministre des finances au nom de Sa Majesté pour le recouvrement de l'amende. L'amende appartient à la couronne.

4° Émettre ou accepter des billets de banque pendant une période de suspension ou sans la permission du conseil du trésor : Loi des banques 1913, ch. 9, sec. 13. Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine pour le président, le vice-président, directeur, gérant, etc., sept ans de prison ou $2,000 d'amende ou les deux peines à la fois. Le recouvrement de l'amende peut être poursuivi par le procureur général ou le ministre des finances au nom de Sa Majesté. L'amende appartient à la Couronne. La poursuite pour le recouvrement de l'amende se prescrit par deux ans.

5° Officiers de banque qui avec intention frauduleuse mettent en circulation des billets de banque ; personnes qui les acceptent avec intention : Loi des banques 1913, ch. 9, sec. 140 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, $2,000 d'amende ou sept ans de prison ou les deux peines à la fois. La poursuite pour le recouvrement de l'amende peut être prise par le procureur général ou le ministre des finances au nom de Sa Majesté. Elle se prescrirait par deux ans. L'amende appartient à la Couronne.

6° Faire de fausses déclarations dans les garanties donnéesa une banque sur des pro-

DUITS MANUFACTURÉS OU SUR DU GRAIN : Loi des banques 1913, ch. 9, sec. 143 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison. La plainte peut être portée par toute personne. Pas de prescription.

7° DISPOSER FRAUDULEUSEMENT DES MARCHANDISES DONNÉES EN GARANTIE A UNE BANQUE : Loi des banques 1913, ch. 9, sec. 144 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

8° OFFICIERS QUI NÉGLIGEMMENT PRÉPARENT, SIGNENT ETC., UN RAPPORT FAUX DES AFFAIRES DE LA BANQUE : Loi des banques 1913, ch. 9, sec. 153-A : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement, ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, trois ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

9° OFFIÇIER QUI INTENTIONNELLEMENT FAIT UN FAUX RAPPORT SUR LES AFFAIRES DE LA BANQUE : Loi des banques 1913, ch. 9, sec. 153 (1) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

10° Directeurs qui négligent de faire un appel sur les actionnaires pour payer les dettes de la banque, ou de prendre les procédures nécessaires a la liquidation après suspension de la banque: Loi des banques 1913, ch. 9, sec. 154 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, 2 ans de prison et responsabilité personnelle. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

11° Officier qui frauduleusement favorise un créancier de la banque au détriment des autres : Loi des banques 1913, ch. 9, sec. 155 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Peine, deux ans de prison, et responsabilité personnelle.

12° Vol par un employé de banque : Voir *Vol.*

13° Personne signant un reçu pour de l'argent reçu d'une banque sans y apposer un timbre de guerre : Voir *Guerre.*

*BATISSES :*

1° Destruction de batiments : Voir *Attroupements illégaux.*

2° Dommages aux batiments : Voir *Attroupements illegaux.*

3° Vol de choses fixés aux batimemts : Voir *Vol.*

4° Endommager ou abattre une batisse par l'occupant au préjudice du propriétaire : C. Cr. 529 : Celui qui est en possession d'une habitation grevée d'hypothèque ou tenue à bail qui l'abat en totalité ou en partie ; ou qui arrache quelque chose fixée à demeure. Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, 5 ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

5° Mettre le feu aux batisses : Voir *Incendie.*

*BESTIALITE :*

1° Commettre la bestialité ou la sodomie : C. Cr. 202. Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait, ou par un agent de la paix en tout temps. Peine: emprisonnement pour la vie. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

2° Tentative de bestialité ou de sodomie : C. Cr. 203. Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, dix ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

*BETAIL* (Définition C. Cr. 2 (10) :

1° Vente illégale d'engrais commerciaux pour animaux : Loi 1909, ch. 15, sec. 15. : Manufacturier, ou agent qui vend ou offre en vente des engrais pour animaux sans se conformer à la loi ou aux prescriptions de son certificat. Infraction. Peine, 1ère offense $50. d'amende ; 2ème offense $100. A défaut de paiement trente jours de prison. La poursuite doit être prise par un inspecteur. L'amende va au fonds du revenu consolidé. Action civile.

2° Contrefaire ou émettre un faux certificat : Loi 1909, ch. 15, sec. 16 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison avec ou sans travaux forcés. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

3° Abaisser la valeur nutritive des engrais, vendre des engrais non enregistrés, employer illégalement un certificat, une libelle ou un numéro : Loi 1909, ch. 15, sec. 17. Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine $500.00 avec dépens, ou 12 mois de prison. L'amende appartient à la Couronne. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par tout inspecteur. L'amende va au fonds du revenu consolidé.

4° Donner un faux certificat : Loi 1909, ch. 15, sec. 18 : Infraction punissable sur conviction

par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $500. d'amende ou douze mois de prison. L'amende appartient à la couronne. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs.

5° Fausses déclarations au sujet de la généalogie des bestiaux : Loi 1912, ch. 31, sec. 17. Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, suivant la partie XV du Code criminel. Peine, de $100. à $500. et les frais, ou trois mois de prison. Prescription deux ans. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende appartient à la Couronne.

6° Enfreindre les règlements de la navigation en ce qui regarde l'expédition par eau du bétail sur pieds: Loi 1906, ch. 130, sec. 9 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, $1,000 d'amende et saisie du vaisseau jusqu'à paiement. La poursuite peut être prise par toute personne, mais avec le consentement du ministre. Prescription deux ans. L'amende va au fonds du revenu consolidé. Détention du vaisseau.

7° Enfreindre la loi en ce qui regarde le bétail vivant et ses produits : Loi 1917, ch. 32, sec. 10 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Suivant la partie XV du Code criminel. Peine, $400. ou trois mois de prison, ou les deux peines à la fois. Dans ce

dernier cas le défendeur peut être condamné à un emprisonnement de trois mois additionnels si l'amende et les frais ne sont pas payés. Loi 1919, ch. 28, sec. 15. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut porter plainte.

8° Assaillir un officier en devoir d'inspecter le bétail ou ses produits : Loi 1917, ch. 32, sec. 11. Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix suivant la partie XV du Code criminel. Peine, $50. ou un mois de prison ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas le défendeur peut être condamné à un emprisonnement de trois mois additionnels s'il néglige de payer les frais et l'amende. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut porter plainte.

9° Voir *Animaux*.

*BIGAMIE* (Définition, C. Cr. 307) :

1° Commettre le crime de bigamie : C. Cr. 307: Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, 1ère offense, sept ans de prison ; 2ème offense, quatorze ans. Arrestation avec mandat. Pas de prescription. La plainte peut être portée par toute personne. Excuses, C. Cr. 307 (3-4-5). Voir C. Cr. 948.

*BILLETS DE TRANSPORT SUR CHEMIN DE FER OU BATEAUX :*

1° Vente illégale de billets de transport sur chemin de fer ou bateau : Loi 1906, ch. 38,

sec. 10 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix suivant la partie XV du code criminel. Peine, de $20. à $50. d'amende ou emprisonnement de 10 à 90 jours, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas le défendeur peut être condamné à un emprisonnement de trois mois additionnels s'il refuse de payer l'amende et les frais. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut porter plainte. L'amende va à la Couronne.

2° Vendre une partie non usagée d'un billet de transport : Loi 1906, ch. 38, sec. 10 (b) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine: de $20. à $50. d'amende, saisie ou prison de 10 à 90 jours, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas le défendeur peut être condamné à un emprisonnement de trois mois additionnels s'il ne paye pas l'amende et les frais. Prescription, six mois. La plainte peut etre portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende va à Sa Majesté.

3° Changer frauduleusement la signature ou la date d'un billet de transport : Loi 1906, ch. 38 Sec. 10 (c) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix suivant la Partie XV du code criminel. Peine. de $20. à $50. ou de dix à quatre-vingt-dix jours de prison, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas le défendeur peut être condamné à un emprisonnement de 3 mois additionnels s'il refuse de payer l'amende et les frais. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende va à Sa Majesté.

4° VOL DE BILLETS DE CHEMIN DE FER : Voir *Vol.*

BILLES DE BANQUE : (Définition, C. Cr. 2 (11).

1° AVOIR DE FAUX BILLETS DE BANQUE SANS EXCUSE LÉGITIME : C. Cr. 550 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, quatroze ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Destruction, C. Cr. 632.

2° ANNONCER SOUS FORME DE BILLETS DE BANQUE : C. Cr. 551 : Celui qui dessine, exécute, offre ou emploie quelque avis ou placard qui a une ressemblance avec quelque billet de banque ou effet du gouvernement. Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine : $100, avec dépens, ou trois mois de prison ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas une peine de trois mois additionnels peut être infligée si l'amende et les frais ne sont pas payés. Prescription six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté.

3° AUTRES OFFENSES CONCERNANT LES BILLETS DE BANQUE : Voir *Banque.*

BILLETS DE LOTERIE : Voir *Loterie.*

BLESSER : Voir *Lésions corporelles.*

BŒUF ET LARD: voir *Inspection et Vente.*

BOIS D'ESTACADE :

Acheter du bois d'estacade, etc., estampé : C. Cr. 431 (A) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, 1ère offense $25. d'amende avec dépens saisie ou trente jours de prison ; 2ème offense, $50. d'amende avec dépens, saisie ou soixante jours de prison. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende va à Sa Majesté (1036) :

*BOIS :*

1° Prendre par fraude du bois a la derive : Voir *fraude.*

2° Effacer des marques sur du bois a la dérive : C. Cr. 394 (a) : Celui qui sans le consentement du propriétaire efface ou met des marques ou numéros sur du bois à la dérive. Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, trois ans de priosn. Arrestation avec mandat. Toute personne peut porter plainte. Pas de prescription. Preuve, 990.

3° Refus de livrer du bois a la dérive a son propriétaire : 394 (b) C. Cr. : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, trois ans de

prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte. Preuve, 990.

4° Endommager volontairement un radeau de bois, écluse, quai, etc. : C. Cr. 525 (a) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation en tout temps sans mandat par un agent de la paix. Peine, deux ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

5° Embarrasser un chenal servant au passage de billots, etc. : C. Cr. 525 (b) : Acte criminel L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation en tout temps sans mandat par un agent de la paix. Peine, deux ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

6° Estamper du bois avec l'estampe d'une autre personne : S. R. C. 1906, Ch. 72, sec. 12 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix suivant la partie XV du Code criminel. Peine, de $20. à $100. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. La plainte doit être portée par le propriétaire de l'estampe ou son agent Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté.

7° Recherche du bois illégalement détenu : Voir C. Cr. 638.

*BONS DU TRESOR* :

1° Avoir, faire ou utiliser des instruments de faussaire pour fabriquer du papier de bons

DU TRÉSOR ; GRAVER SUR UNE PLAQUE UNE PARTIE DE BON DU TRÉSOR ; EMPLOYER OU AVOIR EN SA POSSESSION UNE TELLE PLAQUE : C. Cr. 471 (a-b-c-d) Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait, ou par un agent de la paix en toute circonstance. Peine, quatorze ans de prison. Prescription aucune. La plainte peut être portée par toute personne.

2° FAIRE DU PAPIER DE BONS DU TRÉSOR OU AUTRE : C. Cr. 471 (e) : Celui qui fait, utilise ou a en sa possession du papier de bons du trésor du papier destiné à imiter le papier à billets de quelque corporation de banque. Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sur mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en toute circonstance. Peine, quatorze ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

3° GRAVER SUR UNE PLAQUE QUELQUE CHOSE QUI EST DESTINÉ A RESSEMBLER A UNE OBLIGATION ET EMPLOYER CETTE PLAQUE OU CE PAPIER: C. Cr. 471 (g-h) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en toute cirsonstance. Peine, quatorze ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

*BONS, EFFETS ET FONDS DU GOUVERNEMENT :*

1° Faux en écritures publiques : C. Cr. 484 (a). Faire une fausse inscription, etc., dans un livre de compte du gouvernement du Canada ou d'une de ses provinces. Actes criminels. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat . Peine, quatorze ans de prison. Pas de prescription. La plainte peut être portée par toute personne.

2° Transfert d'un intérêt dans des effets publics sans le consentement de son propriétaire : C. Cr. 484 (b) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, quatorze ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

3° Délivrer un faux mandat de dividendes sur bons, etc. du gouvernement : C. Cr. 485 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, sept ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

4° Gravures pour faire des effets publics : Voir *Bons du trésor*, p. 2.

5° Se faire passer pour le propriétaire d'effets publics : Voir *Supposition de personne.*

*BORNES :*

1° Dommages aux bornes territoriales de province, de comté : C. Cr. 531 : Celui qui de propos délibéré abat, change, déplace une borne, poteau etc., placé pour indiquer les frontières d'une province, comté, ville, canton, paroisse ou autre division municipale. Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, sept ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

2° Dommages aux bornes d'un lot ou lopin de terre : C. Cr. 532 : Celui qui de propos délibéré abat, change, déplace une borne, unpoteau, etc., placé par un arpenteur pour indiquer les limites d'un rang, lot ou lopin de terre. Acte Criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, 5 ans de prison. Toute personne peut porter plainte. Pas de prescription.

3° Autres offenses relatives aux bornes : Voir *Arpentage.*

*BREVETS D'INVENTION :*

1° Contrefaçon de la marque d'un brevet : S. R. C. 1906, ch. 69, sec. 65 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, $200., ou trois mois de prison, ou les deux peines à la fois. Prescription, deux ans. Toute personne peut porter plainte.

2° Fausses écritures dans un registre : S. R. C. 1906, ch. 69, sec. 66 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, Amende à la discrétion de la cour, et cinq ans de prison. Prescription pour le recouvrement de l'amende, deux ans. Toute personne peut porter plainte.

## C

### *CADAVRES HUMAINS :*

1° Ne pas enterrer les cadavres, ou les profaner : C. Cr. 237 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, cinq ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

### *CAISSES D'EPARGNES :*

1° Contrefaçon d'un livret de déposant : S. R. C. 1906, ch. 30, sec. 18. Celui qui contrefait un livret de déposant dans une caisse d'épargne postale. Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, de deux à sept ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

2° Vol d'argent ou de documents, rature ou altération dans les livres, par un employé d'une caisse d'épargne de l'état : S. R. C., ch. 30, sec. 41 : Acte criminel. L'enquête préliminaire

et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, emprisonnement pour la vie. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

3° Détournements commis par des employés de caisse d'épargne postale : S. R. C. 1906, ch. 30, sec. 19 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, cinq ans de prison (C. Cr. 1052). Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

4° Participation a des détournements par un fonctionnaire de caisse d'épargne postale : S. R. C., ch. 30, sec. 19 (2) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, amende égale au montant de l'argent que l'on veut détourner plus de trois mois à 7 ans de prison. Le recouvrement de l'amende se prescrit par deux ans. Toute personne peut porter plainte.

5° Se représenter faussement comme propriétaire de dépot, et réclamer en cette qualité de l'argent d'une caisse d'épargne de l'état : S. R. C., ch. 30, sec. 42. Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, cinq ans de prison (C. Cr. 1052) ou un an (C. Cr 164). Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

6° Négliger ou refuser de faire rapport des dépots, de leur placement, de donner les noms de personne a qui l'on peut faire signifier les pièces de procédures : 1906 S. R. C., ch. 33, sec. 2 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, cinq ans de prison ou un an C. Cr 164 (C. Cr. 1052). Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

*CAISSES DE PETITES ECONOMIES (PENNY BANKS) :*

1° Disposition illégale des fonds de la caisse : S. R. C., ch. 31, sec. 40 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

2° Fausses assertions dans toute pièce concernant les affaires de la caisse : S. R. C., ch. 31, sec. 41 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, cinq ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

*CAISSES D'EPARGNE DE LA PROVINCE DE QUEBEC :*

1° Vol des officiers ou employés; ratures, ou altérations dans les livres : Loi 1913, C. 42, sec.

64 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, sept ans, de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

2° Prétendre faussement être le propriétaire de dépots et en réclamer le paiement : Loi 1913, ch. 42, sec. 65 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, trois ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

3° Corruption et gratifications : Officier acceptant des gratifications pour faveur a rendre ou rendues : Loi 1913, ch. 42, sec. 66. Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison ou $2,500. d'amende, ou les deux peines à la fois. Le recouvrement de l'amende se prescrit par deux ans. Toute personne peut porter plainte. On bien infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. suivant la partie XV du Code criminel. Peine, six mois de prison avec ou sans travaux forcés, ou $100.00 d'amende et les frais, ou les deux peines à la fois. L'amende et les frais peuvent être prélevées par saisie ; dans ce dernier cas, il peut imposé un emprisonnement de trois mois additionnels faute de paiement des frais et de l'amende. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende va à Sa Majesté.

4° OFFICIERS SIGNANT DE FAUX DOCUMENTS : Loi 1913, ch. 42, sec. 67 (2) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, trois ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

5° EMPLOYER OU FAIRE UN DOCUMENT AVEC L'INTENTION DE TROMPER : Loi 1913, ch. 42, sec. 67 (1) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, cinq ans de prison. Prescription aucune. La plainte peut être portée par toute personne.

6° OFFICIER, DIRECTEURS QUI PAYENT DES DETTES DE LA CAISSE APRÈS SUSPENSION SANS LE CONSENTEMENT DES LIQUIDATEURS : Loi 1913, ch. 42, sec. 69 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison ou $2,000. d'amende ou les deux peines à la fois. Le recouvrement de l'amende ne peut se faire que dans les deux ans de la commission de l'offense. Toute personne peut porter plainte. Ou bien infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix suivant la partie XV du Code criminel. Peine, six mois de prison avec ou sans travaux forcés ou $100. d'amende avec dépens, ou les deux peines à la fois ; à défaut de paiements des frais ou de l'amende lorsque le défendeur est condamné à la prison et à l'amende, trois mois additionnels d'emprisonnement. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par toute

personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende va à Sa Majesté.

7° DIRECTEUR QUI NÉGLIGE DE FAIRE UN APPEL SUR LES ACTIONNAIRES POUR PAYER LES DETTES DE LA CAISSE : Loi 1913, ch. 42, sec. 71 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, (C. Cr. 1052). cinq ans de prison ou un an: C. Cr 164. Prescription aucune. Responsabilité personnelle en dommages. Toute personne peut porter plainte.

*CANAUX :*

1° NÉGLIGER DE SE CONFORMER A LA SOMMATION DU MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX AFIN DE RENDRE TÉMOIGNAGES A UNE ENQUETE : S. R. C., ch. 35, sec. 12 (2) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix, suivant la partie XV du code criminel. Peine, $20. d'amende avec dépens, saisie ou trente jours de prison. Prescription, six mois. La plainte put être portée par toute personne intéressée. L'amende va à sa Majesté.

2° NÉGLIGENCE VOULUE DES PRÉPOSÉS AUX CANAUX, CAUSANT DES DOMMAGES OU DES BLESSURES, OU RENDANT LES RISQUES PLUS GRANDS : S. R. C. 1906, ch. 35, sec. 26 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, $400. ou cinq ans de prison, ou les deux peines à la fois. Le recouvrement des

amendes se prescrit par deux ans. Toutepersonne peut porter plainte. L'amende va â Sa Majesté pour une moitié, l'autre moitié du dénonciateur.

3° Négligence des employés de canaux : ne causant pas de dommages ou n'augmentant pas les risques : S. R. C. ch. 35, sec. 27 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, une amende égale à quinze jours de salaire, avec dépens, saisie ou 30 jours de prison. Prescription, six mois. Toute personne peut poursuivre et la moitié de l'amende lui appartient, et l'autre moitié au dénonciateur.

*CAUTIONNE SUR LE POINT DE S'ESQUIVER:*

C. Cr. 703 : Peut être arrêté et envoyé en prison en attendant son procès, etc., sur plainte à cet effet.

*CHAMBRE DE COMMERCE :*

Négligence par une Chambre de Commerce de faire avant le 1er juin un rapport sommaire de ses actes et de déposer ce rapport chez le secrétaire d'État du Canada : 10-11, Geo. V, ch. 35, sec. 8 : Infraction punisable sur déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix. Peine, $20. d'amende pour chaque jour qu'elle est en défaut, avec dépens. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut porter plainte. Tout membre du conseil qui autorise cette omission est passible de la même peine ; s'il ne paye pas, trois mois de prison ( ?) (Partie XV- ?). L'amende va à Sa Majesté.

*CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX :*

Enfreindre les règlements faits en vertu de la Loi des Champs de Bataille nationaux de Québec : 1908, ch. 57, sec. 4 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $50. d'amende avec dépens, saisie ou soixante jours de prison. Prescription, six mois (partie XV). La plainte peut être portée par toute personne intéressée. (1914).

*CHEMINS DE FER :*

1° Dommages sur les chemins de fer : C. Cr. 517 : Celui qui place une obstruction sur un chemin de fer, ou en enlève quelque chose, qui lance quelque chose sur une voiture de chemin de fer, qui touche aux signaux, fait un faux signal près des chemins de fer, fait ou omet de faire un acte illégal, si cela est fait de manière à causer du dommage ou à faire subir un risque probable à la propriété. Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix, Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en toute circonstance. Peine, cinq ans de prison. Si ces actes sont faits avec l'intention de mettre la vie des personnes en danger, emprisonnement à perpétuité. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte. Juridiction spéciale : C. Cr. 584(c) :

2° Interrompre ou obstruer la construction, ou l'usage d'un chemin de fer : C. Cr. 51 Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes

purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

3° Endommager des liqueurs ou des colis se trouvant dans les chemins de fer, bateaux, entrepots, etc. : C. Cr. 519 : In fraction punissable sur conviction apr voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $20. d'amende et les dommages, avec dépens, saisie ou un mois de prison, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas, trois mois additionnels sî l'amende et les frais ne sont pas payés. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut porter plainte. L'amende va à sa Majesté. Juridiction spéciale, C. Cr. 584 (e). Libération, C. Cr. 729.

4° Avec intention de blesser un voyageur, jeter une pierre, enlever un boulon, déranger un aiguillage, etc., sur un chemin de fer, etc. : C. Cr. 282. Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en toute circonstance. Peine : emprisonnement pour la vie. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte. Juridiction spéciale, C. Cr. 584 (c).

5° Mettre en danger la vie des personnes se trouvant sur les chemins de fer en faisant quelque acte illégal ou par négligence : C. Cr. 283 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les

actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte. Juridiction spécial, C. Cr. 584 (c).

6° COMPAGNIE, CORPORATION, MUNICIPALITÉ, ETC QUI NÉGLIGE D'OBÉIR AUX ORDRES DE LA COMMISSION DES CHEMINS DE FER : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 392 (1) : Probablement acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels pourraient être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, de $20. à $5,000. d'amende. Toute poursuite doit être prise avec le consentement de la Commission des chemins de fer par le procureur-général au nom de Sa Majesté. Prescription, deux ans. (448 (1)).

7° OFFICIERS D'UNE COMPAGNIE QUI A REFUSÉ D'OBÉIR AUX ORDRES DE LA COMMISSION DES CHEMINS DE FER : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 292 (2) : Probablement acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels pourraient être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, $20. à $5,000 d'amende, ou douze mois de prison ou les deux peines à la fois. Toute telle poursuite doit être prise avec le consentement de la commission des chemins de fer par le procureur général au nom de Sa Majesté. Prescription, deux ans pour le recouvrement de l'amende.

8° OFFICIERS D'UNE CORPORATION MUNICIPALE, OU AUTRE, QUI A REFUSÉ D'OBÉIR AUX ORDRES DE LA

COMMISSION DES CHEMINS DE FER : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 292 (3) : Probablement acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels pourraient être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, $20. à $5,000. ou douze mois de prison ou les deux peines à la fois. Toute telle poursuite doit être prise avec le consentement de la Commission des chemins de fer par le procureur-général du Canada au nom de Sa Majesté. Prescription pour le recouvrement de l'amende, deux ans.

9° OPÉRATEUR OU OFFICIER DE TÉLÉGRAPHE QUI REFUSE D'OBÉIR AUX ORDRES D'UN INGÉNIEUR-INSPECTEUR QUANT A LA TRANSMISSION DES MESSAGES : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 393 (1) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $40. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par le Procureur général au nom de Sa Majesté sans le consentement de la commission.

10° METTRE OBSTACLE A UN INGÉNIEUR INSPECTEUR EN DEVOIR : Loi des Chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 393 (2) Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix suivant la partie XV du Code criminel. Peine, $40. et les frais, saisie ou trois mois de prison. Prescription six mois. La poursuite peut être prise par le procureur général au nom de Sa Majesté sans le consentement de la commission. Juridiction spéciale, C. Cr. 584 (e).

11° Chemin de fer qui achète de ses propres actions, etc. : Loi des Chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 394 (1) : Directeur qui sciemment permet que les fonds d'une compagnie de chemin de fer soient appliqués à l'achat de son propre capital ou à l'achat de débentures émises par une autre compagnie de chemin de fer du Canada contrairement à la loi des chemins de fer. Probablement acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels pourraient être faits par un seul juge de paix. Peine, $1,000. pour chaque offense. Prescription probablement deux ans. La poursuite peut être prise avec la permission de la commission par le procureur général au nom de Sa Majesté.

12° Compagnie de chemin de fer qui néglige de tenir ou de vendre descopies des compromis qu'elle fait avec ses créanciers : Loi des chemin de fer 1919, ch. 68, sec. 395 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100. plus une amende de $20. par jour pour défaut après une premièe condamnation avec dépens: Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par le procureur général au nom de Sa Majesté sans le consentement de la commission des chemins de fer. (Récidive : deux juges de paix).

13° Compagnie qui néglige de filer les plans, etc. de ses réseaux : Loi des chemins de fer, 1919, Ch. 68, sec. 396 : Compagnie de chemin de fer, qui, dans les six mois qui suivent le commencement de l'opération d'un de ses réseaux, néglige de filer pour enregistrement un plan de ses réseaux ou des terres prises. Infraction punissable sur conviction

par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine $200. d'amende et une autre somme de $200. pour chaque mois qu'elle est en défaut de ce faire avec dépens. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise avec le consentement de la commission des chemins de fer par le procureur général du Canada au nom de Sa Majesté.

14° RÉGISTRATEUR QUI NÉGLIGE D'ENREGISTRER DES PLANS, ETC., DES CHEMINS DE FER : Loi des chemins de fer 1919, Ch. 68, sec. 397 : Régistrateur qui néglige ou refuse d'enregistrer ces documents, d'en donner des extraits ou des certificats. Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $10. avec dépens, saisie ou trois mois de prison, et dommages. La poursuite peut être prise sans le consentement de la commission des chemins de fer par le procureur général du Canada au nom de Sa Majesté. Prescription, six mois.

15° ENLEVER UN EMBRANCHEMENT SERVANT A DES FINS INDUSTRIELS, SANS LE CONSENTEMENT DE LA COMMISSION DES CHEMINS DE FER : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 398 : Probablement Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, $1,000. d'amende. Prescription, deux ans. La poursuite peut être prise avec le consentement de la commission des chemins de fer par le procureur général du Canada au nom de Sa Majesté.

16° REFUSER L'EXAMEN DE MINES SE TROUVANT PRÈS D'UN CHEMIN DE FER : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 399 : Propriétaire d'une mine située

près ou sous un chemin de fer qui en refuse l'examen aux personnes autorisées. Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine $100. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par le procureur général du Canada sans le consentement de la commission au nom de Sa Majesté.

17° Ne pas se conformer aux instructions de la commission des chemins de fer en ce qui regarde la construction de ponts permanents ou ponts tournants : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 400 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine $200. par jours qu'on est en défaut avec dépens. Prescription, 6 mois. La poursuite peut être prise avec le consentement de la commission par le procureur général du Canada au nom de Sa Majesté.

18° Compagnie ou propriétaire de chemin de fer ne se conformant pas a la loi dans la construction de tunnel ou de ponts : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 401. Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $50. par jour que dure le défaut avec dépens. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par le procureur général du Canada au nom de Sa Majesté sans le consentement de la commission des chemins de fer.

19° Compagnie de chemin de fer qui ne se conforme pas a la loi dans la construction de viaduc ou autre construction : Loi des

chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 402 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $50. avec dépens. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par le procureur général du Canada au nom de Sa Majesté sans le consentement de la commission des chemins de fer.

20° Compagnie de chemin de fer qui obstrue un grand chemin ou nuit a sa libre circulation sans le consentement de la commssion : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 403: Probablement acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un juge de paix, seul. Peine de $40. à $5,000 pour chaque offense. Prescription, deux ans. La poursuite peut être prise avec le consentement de la commission des chemins de fer par le procureur général du Canada au nom de Sa Majesté.

21° Compagnie de chemin de fer qui néglige de placer des affiches aux traverses a niveaux Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 404 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $40. avec dépens. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise sans le consentement de la commission par le procureur général du Canada au nom de Sa Majesté.

22° Compagnie ou propriétaire de chemin de fer qui ouvre au trafic un chemin de fer sans la permission de la commission des chemins de fer : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 405. Infraction punissable sur conviction par voie

sommaire devant deux juges de paix. Peine, $200. par jour qu'ils sont en défaut avec dépens. Prescription six mois. La poursuite peut être prise par le procureur général du Canada, au nom de Sa Majesté avec le consentement de la commission des chemins de fer.

23° LAISSER OUVERTES DES BARRIÈRES, DÉTRUIRE DES CLOTURES, CONDUIRE DES ANIMAUX SUR LA VOIE FERRÉE : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 406 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix, peine $20. pour chaque infraction, avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Responsabilité pour dommages causés Prescription, six mois. La poursuite peut être prise sans le consentement de la commission des chemins de fer par le procureur général du Canada au nom se Sa Majesté.

24° COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER QUI NÉGLIGE D'ENLEVER LES HERBES ET BROUSSAILLES SUR SA VOIE, ETC., Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 407. Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $2.00 par jour de défaut avec dépens. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par le procureur général du Canada au nom de Sa Majesté sans la permission de la Commission des chemins de fer. Toute corporation municipale peut les faire enlever aux frais de la Compagnie du chemin de fer, et peut poursuivre devant un tribunal compétent. L'amende lui appartient.

25° PASSER SUR LA VOIE OU DANS UNE COUR DE CHEMIN DE FER : Loi des chemins de fer 1919, ch.

68, sec. 408 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $10. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription six mois. La poursuite peut être prise par le procureur général du Canada sans le consentement de la commission et au nom de Sa Majesté.

26° SE SERVIR DES TRAVERSES A NIVAUX ORDINAIRES AU NIVEAU DE LA VOIE LORSQUE LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER A AMÉNAGÉ UN PONT POUR PIÉTONS : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 409 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $10. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise sans le consentement de la commission par le procureur général du Canada au nom de Sa Majesté.

27° COMPAGNIE QUI NE SE CONFORME PAS AUX ORDRES DE LA COMMISSION DES CHEMINS DE FER EN CE QUI REGARDE LES TRAVAUX ET LE MATÉRIEL ROULANT : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 410 (1) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, $2,000. La poursuite peut être prise avec le consentement de la commission des chemins de fer par le procureur général du Canada au nom de Sa Majesté. Prescription, deux ans. Conseiller cette acte, de $20. à $200. d'amende. (Deux juges de paix).

28° DÉFAUT DE SE CONFORMER A L'AVIS D'UN INGÉNIEUR DÉFENDANT LA CIRCULATION DE TRAINS : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 411. Acte

criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, $2,000. Prescription deux ans. La Poursuite peut être prise avec le consentement de la commission par le procureur général du Canada au nom de Sa Majesté.

29° COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER QUI NÉGLIGE DE DONNER SANS DÉLAI AVIS DES ACCIDENTS SURVENUS AUX PERSONNES OU A DES PONTS, ETC. : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 412 (1) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $200. par jour de défaut avec dépens. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise avec le consentement de la commission des chemins de fer par le procureur général au nom de Sa Majesté.

30° CONDUCTEUR OU EMPLOYÉ DE CHEMIN DE FER QUI NÉGLIGE DE DONNER SANS DÉLAI A LA COMMISSION DES CHEMINS DE FER AVIS DES ACCIDENTS SURVENUS : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 412 (2). Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise sans la permissionde la commission des chemins de fer par le procureur général au nom de Sa Majesté.

31° INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS DES COMPAGNIES DES CHEMINS DE FER : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 413. Pour donner lieu à l'infraction ces règlements doivent être affichés à la station

ou près du lieu de la commission de l'offense. Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $20. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise sans le consentement de la commission des chemins de fer par le procureur général au nom de Sa Majesté.

32° COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER QUI FAIT DÉFAUT D'ÉQUIPER CONVENABLEMENT SES TRAINS : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 414 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $200. par jour que dure le défaut avec dépens. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par le procureur général au nom de Sa Majesté avec le consentement de la Commission des chemins de fer.

33° TABLEAU NOIR INDIQUANT LES HEURES DES TRAINS : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 514 : Compagnie ou agent de gare qui néglige d'avoir un tableau noir à l'extérieur des gares, indiquant l'heure de l'arrivée et du départ des trains. Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $5. avec dépens, ou trois mois de prison. Prescription six mois. La poursuite peut être prise par le procureur général au nom de Sa Majesté sans le consentement de la commission.

34° OFFICIER OU EMPLOYÉ DE CHEMIN DE FER SCIEMMENT PERMETTANT LA CIRCULATION DE TRAINS DANS LESQUELS DES CHARS DE FRET SONT ATTACHES EN ARRIÈRE DE CHARS A PASSAGERS : Loi des chemin de fer 1919, ch. 68, sec. 416 : Acte criminel.

L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, un an ou cinq ans de prison (164-1052 C. Cr.). Prescription aucune. La poursuite peut être prise avec le consentement de la commission des chemins de fer par le procureur général au nom de Sa Majesté.

35° COMPAGNIE QUI NÉGLIGE DE FAIRE ARRETER SES TRAINS AVANT DE PASSER SUR UN PONT TOURNANT, ETC. : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 417. Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $400. avec dépens. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise avec le consentement de la commission par le procureur général au nom de Sa Majesté.

36° EMPLOYÉ DE COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER QUI NÉGLIGE DE FAIRE ARRETER UN TRAIN AVANT DE PASSER SUR UN PONT TOURNANT, ETC. : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 418 : Infraction punis punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $400. avec dépens ou six mois de prison ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas une peine de trois mois additionnels de prison peut être infligée si l'amende et les frais ne sont pas payés. La poursuite peut être prise par le procureur général au nom de Sa Majesté, avec le consentement de la commission.

37° COMPAGNIE QUI NÉGLIGE DE FAIRE SIFFLER ET DE FAIRE SONNER LA CLOCHE DE SES LOCOMOTIVES AUX TRAVERSES A NIVAUX : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 419 : Infraction punis-

sable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $8. avec dépens. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise sans le consentement de la commission des chemins de fer par le procureur général du Canada au nom de Sa Majesté.

38° Employé de chemin de fer qui néglige de faire siffler et de faire sonner la cloche de ses locomotives aux traverses a niveaux : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $8. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise sans le consentement de la Commission des chemins de fer par le procureur général du Canada au nom de Sa Majesté.

39° Compagnie de chemin de fer qui néglige d'arreter ses trains avant que de traverser une autre ligne de chemin de fer ou qui les faits traverser avant le signal convenu : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 421 (1a): Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100. avec dépens. Prescription six mois. La poursuite peut être intentée sans le consentement de la commission des chemins de fer par le procureur genéral au nom de Sa Majesté.

40° Vitesse excessive des trains (plus de 10 milles à l'heure) dans des endroits a population dense lorsque la voie n'est pas cloturée : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 421 (c) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100, avec

dépens. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par le procureur général du Canada au nom de Sa Majesté sans le consentement de la commission des chemins de fer.

41° Vitesse excessive des trains aux traverses a niveaux dans des endroits tres peuplés lorsqu'il n'y apas de protection adéquate : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 421 (d) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100. avec dépens. Prescription, six mois. La poursuite peut être intentée par le procureur général du Canada sans le consentement de la commission des chemins de fer au nom de Sa Majesté.

41° Vitesse excessive (plus de 10 milles à l'heure aux passages a niveaux ou des accidents sont déja arrivés : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 421 (e) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100. avec dépens. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise sans le consentement de la commission par le procureur général au nom de Sa Majesté.

43° Vitesse excessive aux passages a niveaux qui ne sont pas protégés comme le veulent les règlements de la commission : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 421 (f) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine $100, avec dépens. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise sans le consentement de la Commission par le procureur général au nom de Sa Majesté.

44° Compagnie de chemin de fer qui dans une ville, village, permet que des trains non précédés de locomotive traversent une traverse a niveau sans donner de signal : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 421 (g) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100. avec dépens. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise sans le consentement de la Commission par le procureur général au nom de Sa Majesté.

45° Compagnie de tramways électriques permettant que des wagons traversent un chemin de fer avant le signal du gardien du passage a niveau : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 412 (2) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100., avec dépens. Prescription, six mois. La poursuite peut être portée sans le consentement de la commission des chemins de fer par le procureur général du Canada au nom de Sa Majesté.

46° Conducteurs de tramways électriques a une traverse de chemin de fer où il n'y a pas de gardien négligeant de descendre et d'aller voir s'il nevient pas un convoi avant de donner le signal au garde moteur d'avancer : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 421 (2) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100. avec dépens ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par le procureur général du Canada au nom de Sa Majesté sans la permission de la commission des chemins de fer.

47° Convois obstruant un chemin public pendant plus de cinq minutes : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 422 (1) : Tout employé respon sable de cet état de chose. Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $50. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. La compagnie peut être condamnée à $50. avec dépens. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise sans le consentement de la commission des chemins de fer par le procureur général du Canada au nom de Sa Majesté.

48° Tout employé de chemin de fer en devoir, dont le travail a qulque relation avec le mouvement des trains qui est trouvé sous l'influence de liqueurs enivrantes : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 423 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine $400. avec dépens ou cinq ans de prison ou les deux peines à la fois. Prescription six mois. La poursuite peut être prise avec le consentement de la commission des chemins de fer par le procureur général du Canada au nom de Sa Majesté.

49° Vendre des liqueurs enivrantes aux employés de chemin de fer en devoir : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 424 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $50. avec dépens, saisie ou un mois de prison ou les deux peines à la fois: dans ce dernier cas il peut être donné trois mois additionnels de prison si les frais et l'amende ne sont pas payés. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise sans le consentement de la commission des che-

mins de fer par le Porcureur général du Canada au nom de Sa Majesté. Juridiction spéciale : C. Cr. 584 (c) :

50° Compagnie de chemin de fer ou ses employés, etc., qui enfreint la loi en ce qui est des droits de péage : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 426 (1) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, de $100 à $1,000. Prescription, deux ans. La poursuite peut être prise avec le consentement de la commission des chemins de fer par le procureur général du Canada au nom de Sa Majesté.

51° Une compagnie de chemin de fer ou un agent qui donne une passe de chemin de fer : Loi des chemins de fer 1919, Ch. 68, sec. 426 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine $100. à $1,000. Prescription, deux ans. La poursuite peut être prise avec le consentement de la commission par le procureur général du Canada au nom de Sa Majesté. Juridiction spéciale, C. Cr. 584 (c) :

52° Transportation de marchandises pour un prix moindre que les taux établis, (compagnie, agent ou employés) : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 427 : Acte criminel. L'enquê e préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, $100. à $1,000. Prescription, deux ans. La poursuite peut être prise avec le consentement de la commission

des chemins de fer par le procureur général du Canada au nom de Sa Majesté. Juridiction spéciale, C. Cr. 584 (e).

53° Toute personne qui par fraude dans le billage, etc., obtient ou tente d'obtenir de faire transporter des marchandises a un prix moindre que les taux établis : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 428 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, de $100. à $1,000 plus surcharge de 50% du taux. Prescription, deux ans. La poursuite peut être prise par le procureur général du Canada au nom de Sa Majesté.

54° Toute personne ou compagnie ou agent qui donne, sollicite ou accepte un tarif de faveur pour le transport du fret, contrairement a la loi. Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 429 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, de $100 à $1,000. Prescription, deux ans. La poursuite peut être prise sans le consentement de la commission des chemins de fer par le procureur général au nom de Sa Majesté.

55° Compagnie de chemin de fer qui n'observe pas les clauses des tarifs qu'elle a produits a la commission des chemins de fer: Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 430 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge

de paix. Peine, de $20. à $5,000. Prescription deux ans. La poursuite peut être prise avec le consentement de la commission des chemins de fer par le procureur général du Canada au nom de Sa Majesté.

56° Expédition par chemin de fer de matières explosives sans étiquette ou sans avis a l'agent de la gare indiquant la nature des objets expédiés : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 432 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, $2,000. ou deux ans de prison, ou les deux peines à la fois. Le recouvrement de l'amende se precrit par deux ans. La poursuite peut être prise par le procureur général du Canada au nom de Sa Majesté. Juridiction spéciale, C. Cr. 584 (c).

57° Apporter avec soi des explosifs sur les convois : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 432 (b) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, $2,000. ou deux ans de prison ou les deux peines à la fois. Prescription de la poursuite pour le recouvrement de l'amende, deux ans. La poursuite peut être prise par le procureur général au nom de Sa Majesté. Juridiction spéciale (584-e).

58° Compagnie de chemin de fer qui transporte des marchandises dangereuses contrairement aux règlements: Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 433 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent

être faits par un seul juge de paix. Peine, $400. d'amende. La poursuite peut être prise avec le consentement de la commission des chemins de fer par le procureur général au nom de sa Majesté. Juridiction spécial, C. Cr. 584 (e) :

59° COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER QUI REFUSE D'APPOSER UNE ÉTIQUETTE SUR UN COLIS AYANT UNE POIGNÉ, ETC. : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 434. Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $8. avec dépens. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par le procureur général au nom de Sa Majesté.

60° BRISER LES SCELLÉS OU OUVRIR DES COLIS SUR LES CHEMINS DE FER : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 435 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $500. ou un an de prison avec ou sans travaux forcés ou les deux peines à la fois, avec dépens Dans le dernier cas, trois mois additionnels de prison, si les frais et l'amende ne sont pas payés. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par le procureur général au nom de Sa Majesté. Juridiction spéciale, C. Cr. 584 (e).

61° BOIRE OU RÉPANDRE DES LIQUEURS EN TRANSIT : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 435 (c) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $500, avec dépens, ou un an de prison avec ou sans sans travaux forcés ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas il peut être imposée une période

additionnelle de trois mois de prison si les frais et l'amende ne sont pas payés. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par le procureur général au nom de Sa Majesté. Juridiction spéciale. C. Cr. 584 (c).

62° TRANSPORT PAR EXPRESSE DE MARCHANDISES AVANT QUE LE TARIF N'AIT ÉTÉ FILÉ CONFORMÉMENT A LA LOI : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 436 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100., avec dépens. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par le procureur général au nom de Sa Majesté.

63° COMPAGNIE DE CHEMINS DE FER, DE TÉLÉGRAPHE DE TÉLÉPHONE OU D'EXPRESSE NÉGLIGEANT DE FILER A LA COMMISSION LE RAPPORT PRESCRIT PAR LA LOI : Loi des chemins de fer 1919 : ch. 68, sec. 437 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, $10. par jour que dure le défaut. La personne qui signe un faux rapport est passible sur conviction par voie sommaire d'amende et de prison. Prescription, deux ans, dans le dernier cas six mois. La poursuite peut être prise par le procureur général au nom de Sa Majesté, avec le consentement de la commission, si le total de l'amende dépasse $100.00 (1052 c.cr.).

64° COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER, DE TÉLÉGRAPHE, DE TÉLÉPHONE OU D'EXPRESSE QUI NÉGLIGE DE FAIRE RAPPORT DES ACCIDENTS SURVENUS : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 438 :

Probablement acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels pourraient être faits par un seul juge de paix. Peine, $100. par jour de défaut. Prescription, deux ans. La poursuite peut être prise par le procureur général au nom de Sa Majesté, avec le consentement de la commission si le total de l'amende dépasse $100.00.

65° COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER, ETC., QUI NÉGLIGE DE FAIRE RAPPORT DE SON ACTIF ET DE SON PASSIF : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 439 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peîne, $1,000. Si c'est un officier de ces compagnies, douze mois de prison. Prescription, deux ans. La poursuite peut être prise avec le consentement de la commission par le procureur général au nom de Sa Majesté.

66° COMPAGNIE ET OFFICIERS, ETC., QUI FAIT UN FAUX RAPPORT : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 440. Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, $1,000., si c'est un officier etc., $1,000. ou douze mois de prison. La poursuite peut être prise par le procureur général au nom de Sa Majesté ; si c'est contre la compagnie il faut le consentement de la Commission. Prescription, pour le recouvrement de l'amende deux ans.

67° PUBLIER SANS AUTORISATION DES RENSEIGNEMENTS EN LA POSSESSION DE LA COMMISSION DES CHEMINS DE FER : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 441 : Infraction punissable sur

conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $500. avec dépens ou six mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par le procureur général au nom de Sa Majesté.

68° CONSTABLE DE CHEMIN DE FER QUI NÉGLIGE SES DEVOIRS : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 442 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $80. avec dépens, saisie ou deux mois de prison avec ou sans travaux forcés. Prescription, six mois. La poursuite peut être intentée par le procureur général au nom de Sa Majesté. Juridiction spéciale, C. Cr. 584 (e).

69° DÉTRUIRE OU ENDOMMAGER DES CLOTURES OU DES BATISSES APPARTENANT A UN CHEMIN DE FER : Loi de chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 443 (a) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $50. avec dépens, saisie ou deux mois de prison avec ou sans travaux forcés. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par le procureur général au nom de Sa Majesté.

70° ENLEVER OU MACULER, ETC., DES AFFICHES DE CHEMIN DE FER : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 443 (b) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $50. avec dépens saisie ou deux mois de prison avec ou sans travaux forcés. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par le procureur général du Canada au nom de Sa Majesté.

71° Se faire transporter sur un convoi sans payer de passage : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 443 (c) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $50. avec dépens, saisie ou deux mois de prison avec ou sans tavaux forcés. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par le procureur général du Canada au nom de Sa Majesté. Juridiction spéciale, C. Cr. 584 (e).

72° Nuire a un officier ou agent de chemin de fer en devoir : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 443 (d) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $50. avec dépens, saisie ou deux mois de prison avec ou sans travaux forcés. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par le procureur général du Canada au nom de Sa Majesté. Juridiction, C. Cr. 584 (e).

73° Violer la propriété des chemins de fer (trespass) : Loi des chemins de fer 1919, ch. 68, sec. 443 (e) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $50. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par le procureur général au nom de Sa Majesté.

74° Autres infractions a la loi des chemins de fer (non prévues) : Loi des chemins de fer 1919 ch. 68, sec. 444 : Chemin de fer, ses officiers ou employés. Acte criminel. L'enquête préléminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, $20. à $5,000. Prescription,

deux ans. La poursuite peut être prise avec le consentement de la Commission des chemins de fer par le procureur général au nom de Sa Majesté.

*CHEMINS DE FER DU GOUVERNEMENT :*

75° CONSTABLES QUI NÉGLIGENT LEURS DEVOIRS : S. R. C., ch. 36, sec. 69 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $80. avec dépens, saisie ou deux mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre. La moitié de l'amende va au dénonciateur; l'autre moitié va à Sa Majesté.

76° RÉSISTANCE OU ASSAUT SUR UN CONSTABLE : S. R. C., ch. 36, sec. 70 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine $80. avec dépens, saisie ou deux mois de prison avec ou sans travaux forcés. Prescription, 6 mois. Toute personne ou son fondé de pouvoirs peut porter plainte. La moitié de l'amende appartient au dénonciateur. Juridiction spéciale, C. Cr. 584 (c).

77° PLACER DES WAGONS A FRET EN ARRIÈRE DE CEUX DES VOYAGEURS : S. R. C. ch. 36, sec. 71 : L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine pour l'employé qui s'en rend responsable, cinq ans ou deux ans de prison (C. Cr. 1052-164). Prescription aucune. La plainte peut être portée par toute personne.

78° MÉCANICIEN OU CHEF DE TRAIN IVRE : S. R. C., ch. 36, sec. 72 : Acte criminel. L'enquête

préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, deux ou cinq ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte. Juridiction spéciale, C. Cr. 584 (c).

79° Employés qui enfreignent les règlements si quelqu'un en souffre ou est exposé a en souffrir quelque dommages : S. R. C., ch. 36, sec. 73-74 : Acte criminel ou infraction. *a*) L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits parun seul juge de paix. Peine, $400. ou cinq ans de prison ou les deux peines à la fois. Prescription, deux ans pour le recouvrement de l'amende. Toute personne peut porter plainte. *b*) Ou sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine équivalente au salaire de trente jours, ou pas moins de quinze jours de salaire, avec dépens, saisie ou un mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut porter plainte. La moitié de l'amende au dénonciateur. Juridiction spéciale, C. Cr. 554 (c).

80° Expédition de marchandises dangereuses sans indication : S. R. C., 1096, ch. 36, sec. 75 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $500. avec dépens, saisie ou un mois de prison. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. La moitié de l'amende au dénonciateur. Juridiction spéciale, C. C. 584 (c).

81° Entraver les officiers ou employés dans l'exercice de leurs devoirs ; S. R. C., ch. 36, sec. 76 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $40. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. La moitié de l'amende appartient au dénonciateur. Juridiction spéciale, C. Cr. 584 (e).

82° Passer sur la voie ferrée avec des animaux : S. R. C., ch. 36, sec. 77 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine $40. avec dépens, et les dommages saisie ou trente jours de prison. Prescription, six mois. Toutepersonne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut porter plainte. La moitié de l'amende appartient au dénonciateur.

83° Marcher sur la voie ferrée : S. R. C., ch. 36, sec. 78 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $20. avec dépens, saisie ou trente jours de prison. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs.

84° Négligence qui cause des lésions corporelles : C. Cr. 284. Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte. Juridiction spéciale C. Cr. 584 (e).

88° BILLETS DE CHEMIN DE FER : Voir *Billets de chemins de fer.*

89° CHEMINS DE FER ET REVENUS DE GUERRE : Voir *Guerre.*

90° CONDUCTEUR QUI NÉGLIGE D'ARRETER DES JOUEURS SUR LES TRAINS : Voir *Jeu.*

91° EMPLOI DE CHARS A GRAIN : Voir *Grain.*

92° AVOIR EN SA POSSESSION DES ARMES OFFENSIVES PRÈS D'UN CHEMIN DE FER APRÈS PROCLAMATION : Voir *Armes offensives.*

93° CONDUCTEUR PERMETTANT QUE DES OBJETS SUJETS A DOUANE SOIENT DESCENDUS AVANT INSPECTION : Voir *Douanes.*

94° AIDER A ENFREINDRE LES LOIS DE DOUANE : Voir *Douane.*

CHIENS : Voir *Vol.*

## *CHOSES NECESSAIRES A LA VIE :*

1° DEVOIR DU CHEF DE FAMILLE DE POURVOIR AUX BESOINS DE SES ENFANTS OU DE SA FEMME. Cr. 242 : Si par suite de ce défaut de pourvoir leur vie est menacée ou leur santé compromise. Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par u, 3 ans de de paix. Arrestation avec mandat. Peine, 3 ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte. Preuve, 984 C. Cr.

2° MAITRE QUI S'EST ENGAGÉ A FOURNIR DES ALIMENTS A UN ENFANT DE MOINS DE 16 ANS : C. Cr. 243. Si la mort survient par suite de ce défaut de pourvoir, ou si sa santé est gravement compromise. Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, trois ans de prison. Prescription aucune. La plainte peut être portée par toute personne. Preuve, C. Cr. 984.

3° TOUT INDIVIDU QUI A LA CHARGE DE FOURNIR A QUELQU'UN LES CHOSES NÉCESSAIRES A LA VIE : C. Cr. 241 : Si la mort survient par suite de ce défaut de pourvoir, ou si la santé est gravement compromise. Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, trois ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

4° MARI, FILS OU CHEF DE FAMILLE QUI NÉGLIGE DE FOURNIR LES CHOSES NÉCESSAIRES A LA VIE DE SA FEMME, DE SES ENFANTS AGÉS DE MOINS DE SEIZE ANS OU DE SES PÈRES ET MÈRES : C. Cr. 242 (a) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine $500. avec dépens, saisie, ou un an de prison, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas trois mois additionnels d'emprisonnement sont adjugés si le défendeur fait défaut de payer les frais et l'amende. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende va à S aMajesté (1036).

5° Enfants : Voir *Enfants*.

*CHOSES VOLEES :*

1° Apporter au canada des choses volées a l'étranger : C. Cr. 398 : Acte criminel. Enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, sept ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Perquisition, C. Cr. 635. Preuve, C. Cr. 993.

2° Recel d'effets criminellement obtenus, a l'aide d'une infraction punissable par voie d'acte d'accusation commise en quelque lieu que ce soit : C. Cr. 399. Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par unseul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, quatorze ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte. Voir C. Cr. 402-403. Perquisition, C. Cr. 635. Voir, C. Cr. 954. Preuve, C. Cr. 993-994.

3° Recel d'objets volés, soit lettre confiée a la poste, colis, etc., C. Cr. 400 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, cinq ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Voir C. Cr. 402-403. Perquisition, C. Cr. 635.

Juridiction spéciale, C. Cr. 782 et s. Voir, C. Cr. 849-954. Preuve, 993.

4° RECEL D'OBJETS VOLÉS OU OBTENUS ILLEGALEMENT LORSQUE LE VOL DE CES OBJETS EST UNE INFRACTION PUNISSABLE SUR CONVICTION PAR VOIE SOMMAIRE : C. Cr. 401: Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, la même que celle attachée au vol de ces objets. Prescription, six mois. Toute personne peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté (1036). Voir C. Cr. 402-403. Preuve C. Cr. 993-994. Libération, C. Cr. 729. Perquisition c. cr: 635

5° PRÉTENDRE PAR LA MAGIE TROUVER DES CHOSES VOLÉES: C. Cr. 443: Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine un an de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

6° RECEL D'OBJETS VOLÉS DONT LA VALEUR EST MOINDRE QUE $10. : C. Cr. 773 (a) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par unseul juge de paix. Mais deux juges de paix n'ont pas juridiction pour juger la chose sommairement comme le fait le magistrat. Le magistrat peut infliger une punission de six mois de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Voir C. Cr. 402-403. Perquisition, 635 C. Cr. Voir C. Cr. 954. Preuve, C. Cr. 993-994.

7° PLACER DES CHOSES VOLÉES CHEZ DES PRETEURS SUR GAGES : Voir *Prêteurs sur gages.*

8° Recel de vieux gréments : Voir *Vieux gréments de navire*. Voir C. Cr. 954.

*CLERGÉ :*

1° Entraver ou asaillir un membre du clergé officiant : C. Cr. 199 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

2° Arrestation en vertu d'un ordre civil d'un membre du clergé officiant ou allant ou revenant d'officier ou violence ou menace envers lui : C. Cr. 200 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

*CLOTURES :*

1° Dommages aux clotures, murs, haies, barrières, etc., C. Cr. 530 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, 1ère offense, $20. et dommages avec dépens, ou trois mois de prison. Offenses subséquentes trois mois aux travaux forcés, avec dépens ou un mois additionnel si les dépens ce sont pas payés. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende va à Sa Majesté (1036). Libération, C. Cr. 729.

2° Vol de clotures : Voir *Vol.*

*COMBATS CONCERTES* (Définition, C. Cr. 2 (14) :

1° Porter un défi, se préparer a un combat de boxeurs, etc., C. Cr. 104 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100. ou six mois de prison avec ou sans travaux forcés, ou les deux peines à la fois, avec dépens, ou trois mois additionnels de prison si les dépens et l'amende ne sont pas payés dans le dernier cas. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende va à Sa Majesté (1036). Shérif, voir 627-628. Juridiction spéciale, C. C. 606.

2° Pugiliste qui prend part a un combat C. Cr. 105 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, trois à douze mois de prison, avec ou sans travaux forcés, avec dépens ou un mois additionnel, faute de paiement des frais. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. Juridiction spéciale, 606 C. Cr. Voir 628 C. Cr.

3° Fauteurs de combats : C. Cr. 106 : Quiconque est présent à un combat de boxeur en qualité de second, d'aide, de chirurgien, etc., Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $50. à $500. d'amende avec dépens, saisie ou douze mois de prison avec ou sans travaux forcés ou les deux peines à la fois. Dans ce

dernier cas un emprisonnement de trois mois additionnels si les frais et l'amende ne sont pas payés. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende va à Sa Majesté (1036). Juridiction spéciale, C. Cr. 606. Voir, 628 C. Cr.

4° Quitter le Canada pour aller se battre C. Cr. 107 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine de $50. à $400 ou six mois de prison avec ou sans travaux forcés avec dépens saisie, ou les deux peines à la fois, ou trois mois de prison additionnels si l'amende et les frais ne sont pas payés dans ce dernier cas. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende va à Sa Majesté 1036). Juridiction spéciale, C. Cr. 606.

5° Si le combat n'a pas lieu pour un prix : C. Cr. 108 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $50. avec dépens ou trois mois de prison (ou liberté). Prescription, six mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende va à Sa Majesté (1036). Juridiction spéciale C. Cr. 606. Voir 629-628 C. Cr.

*COMBINES* (Coalitons) (Définition, C. Cr. 2 (15) :

1° Conspiration afin de restreindre la manufacturation, le commerce ou la concurrence : Loi 1910, ch. 9, sec. 23. Toute personne qui après avoir été dénoncée à la commission d'enquête

continue de commettre l'offense. Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, $1,000 et les frais, pour chaque jour que dure l'offense après l'expiration des dix jours qui suivent la publication dans la Gazette officiel du rapport de la commission d'enquête. Prescription, deux ans. Toute personne peut porter plainte, après rapport de la commission d'enquête.

2° Insulter un membre de la commission d'enquète : Loi 1910, ch. 9, sec. 31 : Ou refuser de rendre témoignage devant elle : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende va à Sa Majesté.

3° Témoin assigné qui refuse de comparaitre ou de produire des documents devant la commission d'enquete: Loi 1910, ch. 9, sec. 36 36 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100. avec dépens ou saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressé ou son fondé de pouvoirs peut porter plainte. L'amende va à sa Majesté.

4° Corruption des membres de la commission d'enquete : Loi 1910, ch. 9, sec. 40 : Membre qui se laisse corrompre ou qui reçoit quelque chose pour se corrompre. Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine,

$1,000 avec dépens, saisie ou trois mois de prison, et disqualification. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende va à Sa Majesté.

5° CONSPIRATION POUR RESTREINDRE LE COMMERCE, ETC., CONTRAIREMENT AU CODE CRIMINEL : C. Cr. 498. Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériel peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, de $200. à $4,000. ou deux ans de prison. La poursuite pour le recouvre ment de l'amende se prescrit par deux ans. Toute personne peut porter plainte, avec le consentement écrit de la commission. Si c'est une corporation la peine est de $1,000. à $10.000. L'amende va à Sa Majesté (1036). Exception de juridiction, C. Cr 582-583

6° POOLER LES PROFITS D'UN ÉLÉVATEUR DE CAMPAGNE : Voir *Grain*.

## *COMBINES (COALITIONS) ET PRIX RAISONNABLES :*

1° REFUSER D'OBÉIR A LA COMMISSION DU COMMERCE ENJOIGNANT DE CESSER LES COALITIONS Loi 1919, ch. 45, sec. 11 (2) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine : $1,000 et les frais pour chaque jour de retard à se conformer à l'ordre de la commission, après un délai de dix jours. Prescription, deux ans. La poursuite peut être prise par le procureur général de chaque province avec la permission par écrit de la commission du Commerce. Procès expéditif.

2° ACCUMULATION ET SOUSTRACTION A LA VENTE DE CHOSES NÉCESSAIRES A LA VIE : Loi 1919, ch. 45, sec. 17. : Acte criminel ou Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Si l'offense est considérée comme un acte criminel, l'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix, et la prescription est de deux ans ; si elle est considérée comme infraction punissable sur conviction par voie sommaire, la prescription est de six mois. Peine $5,000. ou deux ans de prison ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas, si l'on procède sur conviction par voie sommaire, trois mois additionnels de prison peuvent être infligés si le défendeur ne paye pas l'amende et les frais. La poursuite peut être prise par le procureur général de la province avec le consentement écrit de la commission. Procès expéditif.

3° REFUSER OU NÉGLIGER D'OBÉIR A LA COMMISSION DU COMMERCE ENJOIGNANT DE CESSER DE VENDRE DES MARCHANDISES A DES PRIX QUI NE SONT PAS RAISONNABLES : Loi 1919, ch. 54, sec. 20 (2). Quand, dans l'opinion de la commission une infraction à la loi a été commise, elle peut soit remettre le dossier au procureur général de la province, soit déclarer coupable l'inculpé et enjoindre de ne plus faire certains actes. Si le défendeur ne se conforme pas à cet ordre dans les quatre jours, il commet un acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine $1,000. par jour et les frais. Prescription, deux ans. La poursuite peut être prise par le procureur général de la province avec le

consentement par écrit de la commission du commerce.

COMMERCE CHARNEL : Voir *Connaissance charnelle.*

*COMMISSIONS SECRETES :*

1° Agent qui demande ou accepte des présents en récompense de faveurs faites ou a faire a l'encontre des intérets de son principal : Loi 1909, ch. 33, sec. 3 (a) : Offense indictable ou punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Si l'offense est indictable l'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, deux ans de prison ou amende de $2,500. ou les deux peines à la fois. Prescription, deux ans. Si l'offense est punie sur conviction par voie sommaire, la peine est six mois avec ou sans travaux forcés ou $100. avec dépens, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas une période de trois mois additionnels de prison sera infligée si les frais et l'amende ne sont pas payés. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. Si l'offense est indictable toute personne peut porter plainte. L'amende appartient à Sa Majesté.

2° Offrir des récompenses en échange de faveurs faites ou a faire par un agent au détriment de son principal : Loi 1909, ch. 33, sec. 3 (b) : Offense indictable ou punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix.

Si l'oflense est indictable l'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, deux ans de prison ou amende de $2,500. ou les deux peines à la fois. Prescription, deux ans. Si l'offense est punie sur con viction par voie sommaire la peine est de six mois de prison avec ou sans travaux forcés ou $100. d'amende avec dépens saisie, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas une période de trois mois additionnels de prison sera infligée si les frais et l'amende ne sont pas payés. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par toute personne intéréssée ou son fondé de pouvoirs. Si l'offense est indictable toute personne peut porter plainte. L'amende appartient à Sa Majesté.

3° Faux renseignements etc., donnés par un agent ou par toute personne ou a un agent avec intention de tromper un principal : Loi 1909, ch. 33, sec. 3 (c) : Offense indictable ou punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge paix. Si l'offense est indictable, l'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, deux ans de prison ou amende de $2,500. ou les deux peines à la fois. Prescription pour le recouvrement de l'amende, deux ans. Si l'offense est punie sur conviction par voie sommaire la peine est de six mois de prison avec ou sans travaux forcés, ou $100. d'amende avec dépens, saisie ou les deux peines à la fois, dans ce dernier cas une période de trois mois additionnels de prison peut être infligée si les frais et l'amende ne sont pas payés. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé

de pouvoirs. Si l'offense est indictable toute personne peut porter plainte. l'amende appartient à Sa Majesté.

4° Aider ou conseiller la commission des offenses mentionnées aux paragraphes 1°, 2° et 3° : Offense indictable ou punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Si l'offense est indictable l'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, deux ans de prison ou une amende de $2,500 ou les deux peines à la fois. Prescription pour le recouvrement de l'amende, deux ans. Si l'offense est punie sur conviction par voie sommaire la peine est de six mois de prison avec ou sans travaux forcés, ou $100. d'amende avec dépens, saisie ou les deux peines à la fois ; et dans ce dernier cas un emprisonnement pour une période additionnelle de trois ans peut être infligé si l'amende et les frais ne sont pas payés. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. Si l'offense est indictable toute personne peut porter plainte. L'amende appartient à Sa Majesté.

*COMPAGNIES :*

1° Directeur, officier ou employé d'une compagnie ou corporation qui detruit, altère les livres de la compagnie ou qui y fait de fausses entrées : C. Cr. 413 : Acte criminel, l'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix, Arrestation avec mandat. Peine, sept ans de prison.

Pas de prescription. La plainte peut être portée par toute personne.

2° Officier ou gérant de compagnie qui publie ou fait circuler des prospectus de la compagnie, sachant qu'ils sont faux : C. Cr. 414. Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, cinq ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

## *COMPAGNIES A STOCK ( A FONDS SOCIALES DU DOMINION :*

3° Toute compagnie ou toute personne qui émet un prospectus d'une compagnie a stock du Dominion sans en déposer une copie telle que le veut la loi : S. R. C. 1906, ch. 79, sec. 43-A (5) tel qu'amendée 1917, ch. 25, sec. 7 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $20. par jour, depuis la date où le prospectus a été émis, avec dépens, saisie, ou trois mois de prison si l'offense a été commise par un individu. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende va à Sa Majesté.

4° Directeur ou gérant ou officier d'une compagnie qui cache ou qui aide a cacher le nom d'un créancier opposé a la réduction du capital de la compagnie : S. R. C., 1906, ch. 79, sec. 54-E, telle quamendée 1917, ch. 25, sec. 8 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes

purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, cinq ans de prison, ou $1,000. d'amende ou les deux peines à la fois. Le recouvrement de l'amende se prescrit par deux ans. Toute personne peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté.

5° Faire défaut de se conformer a la loi en ce qui regarde l'avis a donner en vertu de l'article 69-B de l'acte des compagnies : S. R. C., ch. 79, sec. 69 (B), tel qu'ajoutée 1917, ch. 25, sec. 9 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $20. par jour de défaut avec dépens, saisie, ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende va à Sa Majesté.

6° Faire défaut de se conformer a la loi en ce qui regarde la reddition de comptes par les percepteurs ou gérants, au secrétaire d'état : S. R. C. 1906, ch. 79, sec. 69 (C) tel qu'amendé 1917, ch. 25, sec. 9 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $200. d'amende avec dépens, saisie, ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende va à Sa Majesté.

7° Faire défaut de filer au secrétaire d'État les détails des hypothèques ou autres charges créées par la compagnie: S. R. C., ch. 79, sec. 69-G (1) : Acte criminel. L'enquête prélimi-

naire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, $200. par jour de défaut. Prescription, deux ans pour le recouvrement de l'amende. Toute personne peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté.

8° Défaut par une compagnie ou par un de ses officiers de se conformer a l'article 69 en ce qui regarde l'enregistrement chez le secrétaire d'État des charges et hypothèques de la compagnie : S. R. C., ch. 79, sec. 69-G (2) telle qu'amendé 1917, ch. 25, sec. 9 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $500. avec dépens, saisie ou trois mois de prison (pour officier). Prescription, 6 mois. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée, ou son fondé de pouvoirs. L'amende va à Sa Majesté.

9° Toute personne qui livre des débentures d'une compagnie sans qu'elles ne soient endossées du certificat du secraétaire d'État a l'effet qu'elles y ont été enregistrées : S. R. C. ch., 79, sec. 69-G (3), telle qu'amendée 1917, ch. 24, sec. 9 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $500. avec dépens, saisie, ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende va à Sa Majesté.

10° Officiers qui omet de faire entrer dans les registres les hypothèques et les

CHARGES : S. R. C. ch. 79, sec. 69-H (2), telle qu'amendée 1917, ch. 25, sec. 9 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $200. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende va à Sa Majesté.

11° DIRECTEUR OU OFFICIER REFUSANT OU FAISANT REFUSER L'INSPECTION DES REGISTRES D'HYPOTHÈQUES DE LA COMPAGNIE PAR UN INSPECTEUR QUALIFIÉ : S. R. C. 1906, ch. 89, sec. 691 (2), telle qu'amendée 1917, ch. 25, sec. 9 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $20. d'amende plus $10. par jour de défaut, avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée. L'amende va à Sa Majesté.

12° COMPAGNIE ET DIRECTEUR REFUSANT L'INSPECTION DES TITRES ET REGISTRES PAR LES DÉTENTEURS DE DÉBENTURES : S. R. C. 1906, ch. 79, sec. 69-J (3), telle qu'amendé 1917, ch. 25, sec. 9 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $20. d'amende plus dix piastres par jour que dure le refus, avec dépens, saisie, ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende va à Sa Majesté.

13° COMPAGNIE, OFFICIERS OU GÉRANT DE COMPAGNIE ÉMETTANT ETC., DES COPIES NON SIGNÉES

DE FEUILLES DE BALANCE : S. R. C., ch. 79, sec 94-B (5) telle qu'amendée 1917, ch. 25 sec. 11 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $200. avec dépens, saisie, ou trois mois de prison. Prescription, six mois La plainte peut être portée par toute personne intéressée. L'amende appartient à Sa Majesté.

14° COMPAGNIE, ET DIRECTEURS FAISANT DÉFAUT DE FILER LE RAPPORT ANNUEL VOULU PAR LA SEC. 106, S. B. C. 1906, ch. 79, sec. 106 (3). Telle qu'amendée 1917, ch. 25, sec. 13. Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $20. par jour que dure le défaut, avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription six mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende va à Sa Majesté.

15° OFFICIERS ET DIRECTEURS DE COMPAGNIE COMMETTANT CERTAINES OFFENSES A LA LOI DES COMPAGNIES A STOCK DU DOMINION NON SPÉCIALEMENT PRÉVUES: S. R. C. 1906, ch. 79, sec. 113. Telle qu'amendée 1917, ch. 25, sec. 14 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $1,000. avec dépens, saisie ou un an de prison ou les deux peines à la fois, dans ce dernier cas trois mois additionnels de prison peuvent être imposés si les frais et l'amende ne sont pas payés. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs avec le consentement du Secrétaire d'État L'amende va à Sa Majesté.

16° COMPAGNIE QUI NÉGLIGE DE TENIR LES LIVRES QU'ELLE EST OBLIGÉE EN VERTU DE LA LOI DES COMPAGNIES DE CANADA : S. R. C., ch. 79, sec 116 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $20. par jour que dure le défaut, avec dépens, saisie. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs.

17° OFFICIERS OU EMPLOYÉS D'UNE COMPAGNIE QUI FAIT DE FAUSSES ENTRÉS DANS LES LIVRES, OU NÉGLIGENT DE FAIRE LES ENTRÉES REQUISES DANS LES LIVRES DE LA COMPAGNIE : S. R. C., ch. 79, sec. 117 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, 5 ans de prison (1052, C. Cr.) ou un an (C. Cr. 164). Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

*COMPAGNIES INCORPORÉES PAR LOI SPECIALE :*

18° OFFICIERS D'UNE COMPAGNIE INCORPORÉE PAR UNE LOI SPÉCIALE QUI FAIT DE FAUSSES ENTRÉES OU REFUSE DE FAIRE DES ENTRÉES DANS LES LIVRES DE LA COMPAGNIE : S. R. C. ch. 79, sec. 148 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, deux ans, de prison. Arrestation avec mandat. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

19° Compagnie incorporée par acte spécial qui néglige de permettre l'inspection de ses livres : S. R. C. 1906, ch. 79, sec. 149 : Peine, perte de ses droits d'incorporation.

*COMPAGNIES DE PRETS :*

20° Officier ou employés d'une compagnie de pret qui autorise le paiement ou paye des dépenses d'organisation de la compagnie non mentionnées au ministre, après l'obtention de son certificat lui permettant de commencer ses opérations : Loî des compagnies de prêt 1914, ch. 40, sec. 85. Acte criminel : L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, deux ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte. Arrestation avec mandat.

21° Directeur ou employé qui néglige de faire des entrées dans les livres de la compagnie : Loi des Compagnies de prêts 1914, ch. 40, sec. 86 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, deux ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte, Arrestation avec mandat.

22° Faire de faux rapports sur les affaires de la compagnie : Loi des compagnies de prêts 1914, ch. 40, sec. 87: Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, cinq ans de prison. arrestation avec mandat. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

23° Officier ou employé de compagnies de prêts qui prépare, signe ou approuve un faux rapport sur les affaires de la compagnie : Loi des compagnies de prêts 1914, ch. 40, sec. 88 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, trois ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

24° Directeur officier ou employé qui refuse de produire les livres de la compagnie de prets aux actionnaires ou aux créanciers, ou qui en refuse l'inspection : Loi des compagnies de prêts 1914, ch. 40, sec. 89 : Infraction punissable sur convictionpar voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $50. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être portée au nom de Sa Majesté par le procureur général du Canada ou par le ministre des finances. L'amende appartient à la Couronne.

25° Directeur etc., qui refuse de produire les livres de la compagnie de prets pour examen par un inspecteur autorisé : Loi des compagnies de prêts 1914 : ch. 40, sec. 90 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $50. avec dépens, saisie, ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être portée au nom de Sa Majesté par le procureur général du Canada ou par le ministre des finances. L'amende appartient à la Couronne.

26° COMPAGNIE QUI NÉGLIGE DE FAIRE RAPPORT AU MINISTRE DES FINANCES AVANT LE 1er MARS DE CHAQUE ANNÉE : Loi des compagnies de prêts 1914. Recours civil.

*COMPAGNIE DE FIDUCIE (TRUST COMPANIES) :*

27° OFFICIER OU EMPLOYÉ D'UNE COMPAGNIE DE FIDUCIE QUI AUTORISE LE PAIEMENT OU PAYE DES DÉPENSES D'ORGANISATION NON MENTIONNÉES AU MINISTRE APRÈS L'OBTENTION DE SON CERTIFICAT LUI PERMETTANT DE COMMENCER SES OPÉRATIONS : Loi des compagnies de fiducie, ch. 55, sec. 73. : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

28° DIRECTEUR OU EMPLOYÉ QUI REFUSE DE FAIRE DES ENTRÉES DANS LES LIVRES DE LA COMPAGNIE DE FIDUCIE : Loi des compagnies de fiducie 1914, ch. 55, sec. 74 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison. Prescription au cune. La poursuite peut être prise par toute personne.

29° FAIRE DE FAUX RAPPORTS SUR LES AFFAIRES DE LA COMPAGNIE DE FIDUCIE : Loi des compagnies de fiducie 1914, ch. 55, sec. 75 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministé-

riels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, cinq ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

30° Officiers ou employés de compagnie de fiducie qui préparent signent ou approuvent un faux rapport sur les affaires de la compagnie : Loi des compagnies de fiducie 1914, ch. 55, sec. 76 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine trois ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

31° Directeur officier ou employé qui refuse de produire les livres de la compagnie aux actionnaires ou aux créanciers, ou qui en refuse l'inspection : Loi des compagnies de fiducie 1914, ch. 55, sec. 77 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $50. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise au nom de Sa Majesté par le procureur général du Canada ou le ministre des finances. L'amende appartient à Sa Majesté.

32° Directeur, etc., qui refuse de produire les livres de la compagnie de fiducie pour inspection par un inspecteur autorisé : Loi des compagnies de fiducie 1914, ch. 55, sec. 78. Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $50. d'amende et les frais, saisie ou trois mois de prison. Prescription,

six mois. La poursuite peut être portée au nom de Sa Majesté par le procureur général du Canada ou par le ministre des finances. L'amende appartient à la Couronne.

33° Compagnie qui néglige de faire rapport au ministre des finances avant le premier mars de chaque année : Loi des compagnies de fiducie 1914, ch. 55, sec. 79 : Infraction.

34° Enfreindre la loi des revenus de guerre : Voir *Guerre*.

35° Voir *Abus de confiance*.

*COMPLICITE :*

1° Complice après le fait d'un acte criminel punissable d'emprisonnement a perpétuité ou pour une période d'au moins quatorze ans, lorsqu'aucune peine n'est spécialement prévue : C. Cr. 574 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, sept ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Justification et définition. C. C. 71. Voir C. Cr. 849.

2° Complice après le fait d'un acte criminel punissable par moins de quatorze ans de prison, lorsqu'aucune peine n'est spécialement prévue : C. Cr. 575 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec

mandat. Peine, la moitié de la peine maximum qui peut être imposée au principal. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte. Justification et définition. C. Cr. 71. Voir C. Cr. 849.

3° COMPLICITÉ D'UN MAITRE DE POSTE A UN VOL : Voir *Vol*.

4° COMPLICITÉ APRÈS LE FAIT AU MEURTRE : Voir *Meurtre*.

5° COMPLICITÉ AU SUICIDE. Voir *Suicide*.

*COMPROMIS :*

1° COMPROMIS D'ACTION PÉNALE, SANS LE CONSENTEMENT DE LA COUR : C. Cr. 181 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, Amende n'excédant pas celle qui fait l'objet du compromis. Prescription, deux ans. Toute personne peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté 1036.

2° ACCEPTER UNE RÉCOMPENSE SOUS LE PRÉTEXTE D'AIDER A RECOUVRER DES OBJETS VOLÉS, ETC., SANS POURSUIVRE LE COUPABLE : C. Cr. 182 : Acte criminel. L'enquête préléminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, sept ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

*CONFLITS INDUSTRIELS* (dans les mines et les exploitations de services publics) :

1° Refus par toute personne dûment assignée, de comparaitre et de produire des documents a une enquête dans un conflit industriel Loi 1907, ch. 20, sec. 36 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut porter plainte. Rapport doit être fait de la conviction au régistrateur de la commission de conciliation à Ottawa.

2° Insulter les membres de la commission de conciliation ou refuser de rendre témoignage : Loi 1907, ch. 20, sec. 37 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100. avec dépens ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. Rapport doit être fait de la conviction au registrateur de la commission de conciliation à Ottawa.

3° Empecher la commission ou toute personne autorisée par elle de faire l'inspection des batisses, etc. : Loi 1907, ch. 20, sec. 38 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut porter plainte. Rapport de la conviction doit être fait au registrateur de la commission de conciliation à Ottawa.

4° Patron qui déclare fermeture contrairement a la loi : Loi 1907, ch. 20, sec. 58 : Infrac-

tion punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Partie XV du Code criminel. Peine, de $100. à $1,000., avec dépens, pour chaque jour, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut porter plainte. Rapport de la conviction doit être fait au registrateur de la commission.

5° Employés faisant greve contrairement a la loi : Loi 1907, ch. 20, sec. 59 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Partie XV du Code criminel. Peine, de $10. à $50. par jour avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut porter plainte. Rapport de la conviction à la commission de conciliation à Ottawa.

6° Inciter, encourager ou aider a une fermeture ou a une greve : Loi 1907, ch. 20, sec. 58 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire, partie XV du Code criminel. Peine de $50. à $1,000. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoir Rapport de la conviction à la commission de conciliation à Ottawa.

*CONNAISSANCE CHARNELLE* (Définition, C. Cr. 7) :

1° Défloraison d'enfant de moins de 14 ans : C. Cr. 301 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans

mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, emprisonnement à perpétuité et fouet. Prescription aucune. Toute personne peur porter plainte. Corroboration 1003. Preuve, C. Cr. 984. Voir C. Cr. 1023-1060.

1° (a) COMMERCE CHARNAEL AVEC UNE FILLE DE 14 A 16 ANS : cinq ans de prison. Coroboration 10-11 Geo. V, ch. 43, sec. 17.

2° TENTATIVE DE DÉFLORATION D'ENFANT DE MOINS DE 14 ANS : C. Cr. 302 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison et fouet. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Corroboration 1003. Preuve, C. Cr. 984. Voir C. Cr. 1023. C. Cr. 1060.

3° SÉDUCTION DE FILLE DE 14 A 16 ANS : voir *Séduction*.

4° SÉDUCTION AVEC PROMESSE DE MARIAGE : Voir *Séduction*.

5° SÉDUCTION DE PUPILE PAR SON GARDIEN : Voir *Séduction*.

6° SÉDUCTION DE FEMME EMPLOYÉE : Voir *Séduction*.

7° SÉDUCTION DE FEMME PASSAGÈRE SUR UN NAVIRE : Voir *Séduction*.

8° VIOL ET TENTATIVE DE VIOL : Voir *Viol*.

9° Administrer des liqueurs ou des drogues a une femme avec l'intention d'en avoir un commerce charnel : C. Cr. 216 (i-k) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, 1ère offense dix ans de prison ; autre offenses, 10 ans de prison et le fouet. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte. Corroboration 1002. Voir C. Cr. 1023-1060.

10° Maitre d'une maison qui permet la défloration d'une fille agée de moins de 18 ans, dans une maison : C. Cr. 217 : Acte criminel L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, dix ans de prison si la fille est âgée de moins de 14 ans et deux ans de prison si la fille est âgée de plus de quatroze ans. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte. Corroboration 1002.

11° Conspiration pour corrompre une femme : Voir *Adultère*.

12° Connaissance charnelle d'une idiote ; tentative : C. Cr. 219 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, quatre ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte. Corroboration 1002.

13° Faire une industrie du commerce charnel : Voir *Traite des blanches*.

Conseiller une infraction : C. Cr. 70.

*CONSERVES ALIMENTAIRES* :

1° Tuer ou transporter ou vendre un animal impropre a la consommation : Loi 1907, ch. 27, sec. 10 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, 1ère offense, un an de prison ; 2ème offense, deux ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte. Ce paragraphe ne s'applique qu'à certains établissements désignés dans l'ordre en conseil. Voir amendement 1910, ch. 38, sec. 6.

2° Toute personne offrant en vente certains produits sujets a *l'*inspection sans s'etre conformée aux prescriptions de la loi : Loi 1907, ch. 27, sec. 15-A : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $500. avec dépens ou saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut porter plainte. 1908, ch. 47, sec. 3. L'amende va à Sa Majesté.

3° Employer, imiter, enlever, changer, etc., les étiquettes, certificats, etc., placés sur les produits enconformité avec la loi : Loi 1907, ch. 27, sec. 18, telle qu'amendée 1910, ch. 38, sec. 10 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $100. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté.

4° METTRE DES OBSTACLES A L'INSPECTION DES PRODUITS EN VERTU DE LA LOI : Loi 1907, ch. 27, sec. 23, telle qu'amendée 1908, ch. 47, sec. 5 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $500. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Arrestation sans mandat Prescription, six mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs.

5° ENLEVER OU DÉPLACER CERTAINS PRODUITS CONTRAIREMENT A LA LOI : Loi 1907, ch. 27, sec. 24 telle qu'amendée 1908, ch. 47, sec. 5 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Arrestation sans mandat. Peine $500. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut porter plainte.

6° CORROMPRE DES EMPLOYÉS OU OFFICIERS QUI EXÉCUTENT LA LOI DES CONSERVES ALIMENTAIRES : Loi 1907, ch. 27 sec. 25 : Acte criminel. Voir corruption d'un employée du gouvernement.

*CONSPIRATION :*

1° CONSPIRER POUR LIMITER LES FACILITÉS DE TRANSPORT, RESTREINDRE LE COMMERCE, RESTREINDRE LA FABRICATION, DIMINUER LA CONCURRENCE : C. Cr. 498 : Acte Criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, pour un individu $200. à $4,000 d'amende ou deux ans de prison. Si c'est

une corporation, de $1,000 à $10,000. d'amende. Prescription pour le recouvrement de l'amende, deux ans. Toute personne peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté (1036). Voir C. Cr 496-497. Procès sans jury au choix de l'accusé, 581. Voir C. Cr. 825, 1012.

2° COBSPIRATION POUR COMMETTRE UN ACTE CRIMINEL : C. Cr. 573 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, sept ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

3° CONSPIRER DE POURSUIVRE UNE PERSONNE POUR UN ACTE CRIMINEL SACHANT QU'ELLE EST INNOCENTE : C. Cr. 178 : Acte criminel : L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, si la punition de l'offense dont on accuse a tort est la mort ou l'emprisonnement à perpétuité, 14 ans de prison. Si la punition de l'offense dont on accuse à tort est moindre que 14 ans, 10 ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

4° CONSPIRATION POUR FRAUDER : Voir *Fraude.*

5° CONSPIRATION POUR COMMETTRE UN MEURTRE ; COMPLOT DE MEURTRE : C. Cr. 266 (a) : Acte crimi nel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avac mandat. Peine, quatorze ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut

porter plainte. Exception de juridiction, C. Cr. 582-583. Voir C. Cr. 825.

6° Conspiration pour commettre une trahison : Voir *Trahison.*

7° Conspiration pour intimider un parlement : Voire *Trahison.*

8° Conspiration pour commettre l'adultère : Voir *Adultère.*

*CONTREFACONS :* (Interprétation et définition, C. Cr. 546 à 549).

1° Contrefaçons des sceaux du royaume Uni, ou du Gouvernement du Canada : C. Cr. 472 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, emprisonnement à perpétuité. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte. Perquisition, C. Cr. 635.

2° Contrefaire les sceaux des tribunaux, des bureaux d'enregistrement ou de sépulture C. Cr. 473 : Acte criminel. L'enquête préléminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, 14 ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte. Perquisition, C. Cr. 635.

3° Contrefaçon des proclamations du Gouvernement du Canada ou de la Province de Québec : C. Cr. 474 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, sept ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte. Perquisition, C. Cr. 635.

4° Contrefaçon d'un timbre du revenu du Royaume Uni, du Canada ou d'une province ; vendre ce timbre contrefait ; Contrfaire une marque, etc, du Gouvernement du Royaume Uni ou du Canada : C. Cr. 479 (a-b) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, quatorze ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Perquisition, C. Cr. 635.

5° Contrefaire de la monnaie : C. Cr. 552 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, emprisonnement à perpétuité. Aucune prescription. Toute personne peut porter plainte. Preuve, 980. Voir 548 C. Cr., 549, 11-12 Geo. V, C. Cr. 25. Perquisition, 632 (2). Voir C. Cr. 955-957.

6° Acheter, vendre ou trafiquer de la monnaie contrafaite, l'importer ou la rece-

VOIR EN CANADA : C. Cr. 553 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, emprisonnement à perpétuité. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Preuve, 980. Voir C. Cr. 632 (2). Perquisition. Voir 955-957.

7° FABRICATION OU IMPORTATION DE MONNAIE DE BILLION (cuivre) NON COURANTE : C. Cr. 554 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $20.00 d'amende par livre de la monnaie et confiscation avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende va la moitié au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté (1036). Preuve, 980. Saisie et confiscation par deux juges de paix. Voir 623. Voir aussi 624-625-626. Voir 1041. Voir C. Cr. 955, 957 et 1041.

8° EXPORTER DE LA FAUSSE MONNAIE : C. Cr. 555 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat, par un agent de la paix en tout temps. Peine, 1re offense, deux ans de prison ; 2ème offense, sept ans de prison . Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Preuve, 980. Voir C. Cr. 955-957.

9° FAIRE OU POSSÉDER DES POINÇONS, OUTILS OU PRESSE POUR CONTREFAIRE DE LA MONNAIE : C. Cr. 556 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits

par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, emprisonnement à perpétuité. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Voir C. Cr. 632. Perquisition.

10° Apporter en Canada des outils ou presse employés au monnayage et provenant des hotels des monnaies de sa Majesté : C. C 557 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, emprisonnement à perpétuité. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Voir C. Cr. 632. Perquisition.

11° Affaiblir ou déprécier de la monnaie d'or ou d'argent : C. Cr. 558 : Acte criminel : L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, 1ère offense, quatorze ans de prison 2ème offense, emprisonnement à perpétuité. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

12° Dégrader de la monnaie d'or d'argent ou de cuivre : C. Cr. 559 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, 1ère offense un an de prison ; 2ème offense, sept ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

13° Posséder des limailles ou rognures de monnaie d'or ou d'argent courante : C. Cr. 560 : Acte criminel : L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, 1ère offense, sept ans de prison ; 2ème offense, quatorze ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Voir, C. Cr. 632. Perquisition'

14° Posséder de la fausse monnaie avec l'intention de la mettre en cour : C. Cr. 561 : Acte criminel : L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat, en tout temps par un agent de la paix. Peine, 1ère offense, trois ans de prison ; 2ème offense, sept ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Preuve 980. Voir C. Cr. 632. perquisition, Voir C. Cr. 955-957.

15° Fabriquer, faire des outils pour le monnayage, trafiquer de la fausse monnaie de cuivre : C. Cr. 562 : Acte criminel : L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, 1ère offense, trois ans de prison ; 2ème offense, sept ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Voir C. Cr. 632. Perquisition, voir C. Cr. 955-957.

16° Fabriquer de la fausse monnaie étrangère, en apporter en Canada, la mettre en cour : C. Cr. 563 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, 1ère offense, trois ans de prison ; 2ème offense, sept ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Preuve 980. Voir C. Cr. 632, perquisition. Voir 955-957.

17° Mettre en cour de la fausse monnaie d'or ou d'argent : C. Cr. 564 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, 1ère offense, quatorze ans de prison ; 2ème offense emprisonnement à perpétuité. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Preuve, 980. Voir C. Cr. 632, perquisition. Voir 955-957.

18° Mettre en cours des monnaies d'or ou d'argent qui n'ont pas le poids ; mettre en cour de la fausse monnaie d'or ou de cuivre : C. Cr. 655 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, 1ère offense, trois ans de prison ; 2ème offense, sept ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Voir C. Cr. 632, perquisition. Voir C. Cr. 955-957.

19° Offrir de la monnaie dégradée : C. Cr. 566 : Infraction punissable sur conviction par voie

sommaire devant deux juges de paix. Peine, $10. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut porter plainte, avec le consentement du procureur général. L'amende va à Sa Majesté (1036). Voir C. Cr. 632, perquisition.

20° Émettre de la monnaie de cuivre qui n'a pas de cours : C. Cr. 567 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, amende égale au double de la valeur nominale de la pièce, avec dépens, saisie ou huit jours de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut porter plainte. L'amende va la moitié au poursuivant, l'autre moitié à la Couronne (1041). Voir C. Cr. 632. Perquisition. Voir C. Cr. 1041.

21° Annoncer, acheter, etc., de la monnaie contrefaite : C. Cr. 569 : Acte Criminel. L'enquête préléminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, cinq ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Preuve, C. Cr. 981. Voir C. Cr. 632, perquisition.

22° Voir *Agriculture*.

*CORRUPTION* (Définition, C. Cr. 155) :

1° Fonctionnaire judiciaire qui accepte ou obtient une charge moyennant considération ;

DONNER OU OFFRIR DE L'ARGENT POUR LE CORROMPRE : C. Cr. 156 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, quatorze ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut poursuivre avec le consentement du procureur général du Canada (593 C. Cr.). Exception de juridiction, C. Cr. 582-583. Voir C. Cr. 825.

2° CORROMPRE DES OFFICIERS EMPLOYÉS A LA POURSUITE DES CRIMINELS ; SE LAISSER CORROMPRE, DANS L'INTENTION DE FRUSTRER LA BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE : C. Cr. 157 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, quatorze ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut poursuivre avec le consentement du procureur général du Canada (593 C. Cr.). Exception de juridiction, C. Cr. 582-583. Voir C. Cr. 825.

3° CORRUPTION DANS L'INTENTION DE FRAUDER LE GOUVERNEMENT, OU D'EN OBTENIR UN CONTRAT, OU LE RÈGLEMENT D'UNE RÉCLAMATION ; CORROMPRE OU ACCEPTER DE SE LAISSER CORROMPRE : C. Cr. 158-159 : Acte criminel. L'enquête préléminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine : $100. à $1,000. d'amende et emprisonnement de un mois à un an ; si le défendeur fait défaut de payer l'amende, six mois de prison additionnels. Si le don excède $1,000., l'amende peut être d'une somme équivalente à la valeur du don. Plus perte de

tout privilège. Prescription, deux ans. Exception de juridiction, C. Cr. 582-583. Voir C. Cr. 825. Toute personne peut poursuivre avec le consentement du procureur général du Canada, 593 C. Cr. L'amende va à sa Majesté (1036).

4° Entrepreneur du gouvernement souscrivant a la caisse électorale : C. Cr. 158-159. Mêmes remarques qu'au paragraphe 3°. Exception en ce qui regarde le consentement du procureur général (593). Voir C. Cr. 825.

5° Corruption pour influencer le vote d'un conseiller municipal : C. Cr. 161 : Acte crimînel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, $100. à $1,000. d'amende et un mois à deux ans de prison. A défaut du paiement de l'amende, six mois additionnels de prison. Prescription pour le recouvrement de l'amende 2 ans-L'amende va à Sa Majesté (1036). Exception de juridiction, C. Cr. 582-583. Voir C. Cr. 825. Toute personne peut porter plainte.

6° Vendre ou acheter une nomination a une charge : C. Cr. 162 : Acte criminel : L'enquête préliminaire et les actes ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, cinq ans de prison. Déchéance pour la vie. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte (162a). Exception de juridiction, C. Cr. 582-583. Voir C. Cr. 825.

7° Recevoir une récompense pour un acte de corruption municipale, donner ou faire donner une récompense, etre partie aux négociations, tenir bureau a cette fin : C. Cr. 163 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, cinq ans de prison, et déchéance pour la vie. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

8°–Corruption des témoins, des jurés, entrave a la justice, donner ou recevoir : C. Cr 180 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Voir 593.

Cours monétaire : Voir *Monnaie.*

## *CRIMINELS FUGITIFS :*

1° Maitre de vaisseau qui désobéit a un ordre a lui donné pour la délivrance d'un criminel fugitif a l'arrivée de son vaisseau : S. R. C., ch. 154, sec. 26 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $200. d'amende et les frais, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut porter plainte.

# D

## *DECORATIONS :*

1° Toute personne qui sans y etre autorisée légalement porte des décorations militaires, un uniforme, un certificat de libération, un état de service, etc. : C. Cr. 437-A : Infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix. Peine, $300. d'amende avec dépens, saisie ou 12 mois de prison, ou des deux peines à la fois. Dans ce dernier cas un emprisonnement de trois mois additionnels peut être infligé si les frais et l'amende ne sont pas payés. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut porter plainte. L'amende va à la Couronne (1036). Preuve, 457-A (2).

## *DEMANDER AVEC INTENTION DE VOLER :*

1° Demander avec menace dans l'intention de voler : C. Cr. 452 : Acte criminel : L'enquête pré liminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine : deux ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

## *DESERTION :*

1° Inciter un soldat ou un matelot a déserter, cacher un déserteur : C. Cr. 82 : Acte criminel. Punissable par voie d'acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix. Dans le premier cas, l'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peu-

vent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, amende à la discrétion de la cour et emprisonnement pour un terme de cinq ans. Prescription pour le recouvrement de l'amende, deux ans. Toute personne peut porter plainte. Si l'on poursuit sur déclaration sommaire de culpabilité, devant deux juges de paix, la peine est de $80. à $200. d'amende et les dépens, saisie, ou six mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peur porter plainte. La moitié de l'amende au poursuivant ; l'autre moitié à la Couronne. Aucun juge de paix ne peut admettre à caution. Arrestation du déserteur, C. Cr. 657. Cautionnement, C. Cr. 699. Voir C. Cr. 847.

2° Résister a l'arrestation d'un déserteur, ou a la recherche d'un déserteur : C. Cr. 83 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $80. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. La moitié de l'amende au poursuivant ; l'autre moitié à la Couronne. Arrestation du déserteur, C. Cr. 657. Cautionnement 699. Voir C. Cr. 847.

3° Engager, aider un milicien a déserter, ou le cacher après desertion : C. Cr. 84 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, six mois de prison avec ou sans travaux forcés, avec dépens, ou un mois additionnel de prison, faute de paiement. Prescription, six mois. Toute personne intéressée

peut porter plainte. Arrestation du déserteur, C. Cr. 657. Cautionnement C. Cr. 699. Voir, C. Cr. 847.

4° Désertion du service naval : Voir *Service Naval*.

5° Engager un apprenti ou un marin a déserter : Voir *Marine Marchande.*

6° Cacher un matelot déserteur : Voir *Marine Marchande.*

7° Recevoir des habits de déserteur : Voir *Approvisionnements publics.*

8° Changer la couleur d'un habit militaire : Voir *Approvisionnement publics.*

9° Manquer de faire aux officiers d'immigration rapport des déserteurs dans l'équipage d'un navire : Voir *Immigration.*

10° Désertion sur un vaisseau du gouvernement : Voir *Discipline.*

## *DESOBEISSANCE AUX ORDRES D'UNE COUR*

1° Désobéissance a un ordre de cour autre que pour le paiement d'une somme de deniers : C. Cr. 165 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, un an de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

2° Désobéissance a un statut du Canada ou de la province lorsque ce statut n'établit pas de peine : C. Cr. 164 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, un an de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

Diffamation écrite : Voir *Libel diffamatoire.*

Différentds industriels : Voir *Conflits industriels.*

Dicciplne des enfants : Justification C. Cr. 63.

## *DISCIPLINE SUR LES VAISSEAUX DE L'ETAT :*

1° Désertion des employés d'un vaisseau de l'État : S. R. C., ch. 111, sec. 9-a : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, quatre semaines de prison, avec ou sans travaux forcés, avec dépens, ou un mois additionnel. Confiscation des gages et argents dus. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut porter plainte.

2° Employés d'un vaisseau du Gouvernement qui néglige ou refuse de s'embarquer : S. R. C., ch. 111, sec. 9-b : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, quatre semaines de prison avec ou sans travaux forcés. Confiscation de dix jours de salaire, avec dépens ou un mois additionnel. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut porter plainte.

3° Employé qui s'absente de son vaisseau sans permission lorsque cette absence n'équivaut pas a désertion : S. R. C., 1906, ch. 111, sec. 9-b : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, quatre semaines de prison avec ou sans travaux forcés et confiscation de dix jours de salaire, avec dépens ou un mois additionnel. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut porter plainte.

4° Employé sur un vaisseau du Gouvernement qui laisse le vaisseau sans permission après son arrivée dans un port : S. R. C. 1906, ch. 111 sec. 9-c : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, confiscation de dix jours de salaire, avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut porter plainte.

5° Désobéissance volontaire a un commandement légal : S. R. C., ch. 111, sec. 9-d : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, quatre semaines de prison avec ou sans travaux forcés et confiscation de deux jours de salaire, avec dépens ou un mois additionnel. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut porter plainte.

6° Désobéissance répétée ou négligence continue de faire son devoir par un employé sur un vaisseau du gouvernement : S. R. C., ch. 111, sec 9-e : Infraction punissable sur conviction par

voie sommaire devant un juge de paix. Peine, quatre semaines de prison avec ou sans travaux forcés et confiscation de deux jours de salaire pour chaque jour que dure cette désobéissance ou cette négligence, avec dépens ou un mois additionnel. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut porter plainte.

7° Voies de faits sur un officier de vaisseaux du gouvernement par un employé : S. R. C. 1906, ch. 111, sec. 9-f : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, quatre semaine de prison avec ou sans travaux forcés, avec dépens, a défaut de paiement des dépens un mois additionnel de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut porter plainte.

8° Employé qui se lie avec un autre ou d'autres employés pour désobéir ou pour empècher la continuation d'un voyage : S. R. C. 1906, ch. 111, sec. 9-g : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix Peine, quatre semaines de prison avec ou sans travaux forcés, avec dépens, saisie ou un mois additionnel de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut porter plainte.

9° Employé qui endommage un vaisseau ou les approvisionnements d'un vaisseau du gouvernement : S. R. C. 1906, ch. 111, sec. 9-h : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, confiscation

d'un montant de salaire égal aux dommages faits plus quatre semaines de prison avec ou sans travaux forcés, avec dépens, saisie ou un mois de prison additionnel. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut porter plainte.

10° ARRESTATION SANS MANDAT D'UN EMPLOYÉ QUAND LA COUR STATUE QUE L'ARRESTATION EST FAITE SANS RAISON : S. R. C. 1906, ch. 111, sec. 11 (15) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut porter plainte. Conviction pour cette offense empêche toute poursuite pour arrestation non motivée.

11° DISCIPLINE SUR LES VAISSEAUX DE LA MARINE MARCHANDE : Voir *Marine marchande.*

12° DISCIPLINE A BORD DE TOUT NAVIRE : Justification, C. Cr. 64.

*DOCUMENTS :*

1° RÉDIGER, METTRE EN CIRCULATION, SANS AUTORISATION AVEC L'INTENTION DE FRAUDER : C. Cr. 477-e : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, voir *Faux.*

2° DESTRUCTION DE DOCUMENTS D'ÉLECTION : Voir *Documents d'élection.*

3° Faire exécuter un document par la menace : Voir *Menace.*

4° Fabrication de documents par les officiers des banques d'épargnes de Québec : Voir *Banques d'Epargnes de Québec.*

5° Détruire ou fabriquer des titres de propriétés : Voir *Titres.*

## *DOCUMENTS D'ELECTION :*

1° Briser ou détruire des documents d'élection du Dominion, des provinces et des municipalités : C. Cr. 528 : Acte criminel. L'enquête préléminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, sept ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

2° Autres offenses : Voir *Election du Dominion.*

3° Vol de documents d'élection : Voir *Vol.*

## *DOMMAGES :*

1° Endommager une mine, un puit de mine ou de gaz ou d'huile, avec intention : C. Cr. 520 : Acte criminel. L'enquête préléminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, sept ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

2° Dommages a des biens, pour lesquels aucune punition n'est prescrite : C. Cr. 539 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $20.00 d'amende plus les dommages, saisie ou deux mois de prison, avec ou sans travaux forcés. Prescription, six mois. Toute personne lésée peut poursuivre. L'amende va à Sa Majesté. Libération, C. Cr. 729. Limitation, C. Cr. 540 et s.

*DOUANES :*

1° Importer la nuit des marchandises sans permis : S. R. C. 1906, ch. 48, sec. 190 (ou les dimanches ou jours non juridiques) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, de $50. à $200. d'amende avec dépens, saisie, ou de un mois à un an de prison, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas si les frais et l'amende ne sont pas payés, trois mois additionnels de prison peuvent être infligés. Confiscation des marchandises et des véhicules et animaux les transportant, en plus le défendeur est passible de payer une somme égale à la valeur des marchandises saisies, si les objets ne peuvent être trouvés. Prescription, trois ans. La poursuite est prise par le procureur général au nom de Sa Majesté ou par toute personne spécialement autorisée. L'amende va à Sa Majesté.

2° Importer des marchandises ou effets (animaux, etc.), sans se rapporter a un poste de douane, sans répondre aux questions posées ou sans faire les entrées exigées par la

LOI : S. R. C., ch. 48, sec. 193 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $50. à $200. d'amende avec dépens, saisie ou de un mois à un an de prison ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas un emprisonnement de trois mois additionnels peut être infligé si les frais et l'amende ne sont pas payés Confiscation des objets véhicules et animaux; et si les objets ne peuvent être trouvés, le défendeur doit payer une somme égale au montant de leur valeur. Prescription, trois ans. La poursuite doit être prise par le procureur général au nom de Sa Majesté, ou par une personne spécialement autorisée. L'amende va à Sa Majesté.

3° OFFICIER OU EMPLOYÉ DE CHEMIN DE FER QUI AIDE OU CONSEILLE L'IMPORTATION DE MARCHANDISES CONTRAIREMENT A LA LOI : S. R. C., ch. 48, sec. 195-e : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $50. à $200. d'amende avec dépens, saisie ou de trois mois à douze mois de prison, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas trois mois additionnels de prison peuvent être infligés si les frais et l'amende ne sont pas payés. Prescription, trois ans. La poursuite doit être prise par le procureur général au nom de Sa Majesté ou par une personne spécialement autorisée. L'amende va à Sa Majesté.

4° TOUTE PERSONNE FAISANT DE LA CONTREBANDE, OU CLANDESTINEMENT IMPORTANT DES MARCHANDISES SUJETTES A DES DROITS EN CANADA : S. R. C. 1906, ch. 48, sec. 206-a : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux

juges de paix. Peine, de $50. à $200. d'amende avec dépens, saisie ou de un mois à un an de prison, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas un emprisonnement de trois mois additionnels peut être infligé si les frais et l'amende ne sont pas payés. Confiscation, ou paiement d'une somme égale à la valeur des objets, s'ils ne sont pas trouvés. Prescription, trois ans. La poursuite doit être prise au nom de Sa Majesté par le procureur général ou une personne spécialement autorisée. L'amende va à Sa Majesté.

5° Filer ou tenter de filer de fausses factures a la Douane : S. R. C. 1906, ch. 48, sec. 296 (b) : En plus d'autres infractions. Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix.Peine, de $50. à $200. d'amende avec dépens, saisie ou de un mois à un an de prison, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas un terme addition nel de trois mois de prison peut être imposé si les frais et l'amende ne sont pas payés. Prescription, trois ans. La poursuite doit être prise au nom de Sa Majesté par le procureur général ou une personne spécialement autorisée. L'amende va à Sa Majesté.

6° Frauder le revenu en ne payant pas ou en tentant de ne pas payer les droits de douane : S. R. C. 1906, ch. 48, sec. 206 (c) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, de $50. à $200. d'amende, avec dépens, saisie, ou de un mois à un an de prison, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas un terme additionnel de trois mois de prison peut être infligé si les dépens et l'amende ne

sont pas payés. Prescription, trois ans. La poursuite doit être prise au nom de Sa Majesté par le procureur général ou une personne spécialement autorisée. L'amende va à Sa Majesté.

7° ENVOYER, OU APPORTER EN CANADA, OU AVOIR EN SA POSSESSION DES FACTURES EN BLANC SUR LESQUELLES SONT DES CERTIFICATS DE DOUANE : S. R. C. 1906, ch. 48, sec. 207 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, $500. d'amende et douze mois de prison. Prescription, trois ans. La poursuite doit être prise au nom de Sa Majesté par le procureur général ou une personne autorisée. L'amende va à Sa Majesté.

8° FAIRE DE LA CONTREBANDE DE COMPAGNIE AVEC D'AUTRES PERSONNE : S. R. C. 1906, ch. 48, sec. 215 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, soit un an, soit 5 ans d'après le code criminel 1052-164. Prescription, trois ans. La poursuite doit être prise au nom de Sa Majesté par le procureur général ou une personne autorisée.

9° PERSONNE NON AUTORISÉE QUI S'INTRODUIT DANS UN WAGON DE CHEMIN DE FER OÙ SE TROUVENT DES MARCHANDISES SUJETTES A DROITS DE DOUANE, QUI DÉLIVRE CES MARCHANDISES AVANT QUE LES DROITS NE SOIENT PAYÉS, QUI DÉCHARGE CES MARCHANDISES, OU QUI DISTRIBUE CES CHARS : S. R. C. 1906, ch. 48, sec. 227 : Infraction punissable sur con-

viction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, de $10. à $100. avec dépens, saisie ou trois mois de prison, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas un terme additionnel d'emprisonnement pour trois mois peut être infligé si les dépens et l'amende ne sont pas payés. Prescription, trois ans. La poursuite doit être prise au nom de Sa Majesté par le procureur général ou une personne autorisée. L'amende va à Sa Majesté.

10° AGENT DE LA PAIX QUI A FAIT UNE SAISIE DE MARCHANDISES, ETC, ET QUI NÉGLIGE D'EN AVISER LA DOUANE OU D'Y RAPPORTER LES MARCHANDISES. S. R. C. 1906, ch. 48, sec. 250 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100. d'amende avec dépens, saisie, ou trente jours de prison. Prescription, trois ans. La poursuite doit être prise au nom de Sa Majesté par le procureur général ou une personne autorisée. L'amende va à Sa Majesté.

11° CORRUPTION DES OFFICIERS DE DOUANE OU NÉGLIGENCE PAR EUX DE REMPLIR LEURS DEVOIRS : S. R. C., ch. 48, sec. 252 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, $500. d'amende et emprisonnement de trois mois à deux ans de prison. Prescription, trois ans. La poursuite doit être prise par le procureur général ou par une personne autorisée au nom de Sa Majesté. *Cette section s'applique aux officiers se laissant corrompre et aux personne qui les corrompent.* L'amende va à Sa Majesté.

12° CONTREFAIRE DES DOCUMENTS DE DOUANE, OU EMPLOI DE DOCUMENTS FALCIFIÉS: S. R. C., ch. 48, sec. 254 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, d'après le Code criminel 1052-164, un an ou cinq ans de prison. Prescription, trois ans. La poursuite doit être prise par le procureur général ou une personne autorisée au nom de Sa Majesté.

13° VOL DE MARCHANDISES SAISIES EN VERTU DE LA LOI DES DOUANES : S. R. C. 1906, ch. 48, sec. 258 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, voir *Vol.* Prescription, trois ans. La poursuite doit être prise par le procureur général ou par une personne autorisée au nom de Sa Majesté.

14° MAITRE DE NAVIRE OU PERSONNE EN CHARGE D'UN VÉHICULE NÉGLIGEANT D'ARRETER LORSQUE REQUIS AU NOM DU ROI, PERSONNE QUI REFUSE D'AIDER UN OFFICIER : S. R. C. 1906, ch. 48, sec. 259 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $200. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison. Prescription, trois ans. La poursuite doit être prise par le procureur général ou une personne autorisée au nom de Sa Majesté. L'amende va à Sa Majesté.

15° OFFRIR EN VENTE DES MARCHANDISES EN PRÉTENDANT QUE LA VENTE EN EST PROHIBÉE OU QUE LES DROITS D'ENTRÉE N'ONT PAS ÉTÉ PAYÉS : S. R. C. 1906, ch. 48, sec. 260 (2) : Infraction

punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, une amende équivalant à trois fois la valeur des marchandises avec dépens, saisie, ou 60 jours de prison. Prescription, trois ans. La poursuite doit être prise par le procureur général ou une personne autorisée au nom de Sa Majesté. L'amende va à Sa Majesté.

16° Voir *armes offensives.*

*DROGUES :*

1° Fournir des drogues pour provoquer l'avortement : C. Cr. 305 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison. Pas de prescription. La poursuite peut être prise par toute personne.

2° Administrer des drogues afin de permettre la connaissance charnelle : C. Cr. 216-k : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arestation avec mandat. Peine, dix ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Corroboration 1002.

3° Administrer des drogues avec l'intention de commettre un acte criminel : C. Cr. 276-b : Acte criminel. L'enquête préléminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent

de la paix en tout temps. Peine, emprisonnement pour la vie et fouet. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. C. Cr. 1060.

4° Administrer du poison avec l'intention de mettre la vie en danger ou de causer des lésions corporelles : C. Cr. 277 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, quatorze ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

5° Administrer du poison dans le but de léser ou d'incommoder : C. Cr. 278 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, trois ans de prison. pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

*DROITS D'AUTEUR :*

1° Confectionner en vue de la vente ou de la location, mettre en vente commercialement, vendre, mettre en circulation, exposer commercialement, importer pour la vente en Canada quelque exemplaire contrefait d'une cuvre protégée encore : 11-12 Geo. V, ch. 24 : Délit punissable après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix. Peine, $10. d'amende par exemplaire, mais le total ne devra pas dépasser $200. confiscation, avec dépens, saisie. Recidive, la même amende ou deux mois de prison avec ou sans

travaux forcés. Prescription, trois ans. La plainte peut être portée par toute personne intéressée. L'amende va à Sa Majesté.

2° Possession de planches destinées a la fabrication d'exemplaires contrefaits, exécuter publiquement une œuvre encore protégée : 11-12 Geo. V, ch. 24, sec. 24 (2) : Délit punissable après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix. Peine, 1ère offense, $200. avec dépens, saisie, confiscation ; 2ème offense, $200. avec dépens, saisie ou deux mois de prison avec ou sans travaux forcés. Prescription, trois ans (?). Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté.

3° Atteindre au droit d'auteur sur une œuvre dramatique ou musicale : 11-12 Geo. V, ch. 24, sec. 25 (1) : Délit punissable après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix. Peine, $250. avec dépens, saisie ; 2ème offense $250. avec dépens, ou deux mois de prison ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas, trois mois additionnels de prison si l'amende et les frais ne sont pas payés. Prescription, trois ans (?). Toute personne intéressée peut porter plainte. C. Cr. 508-B. L'amende va à Sa Majesté.

4° Altération du titre ou de la signature d'une œuvre dramatique ou musicale : 11-12 Geo. V, ch. 24, sec. 25 (2) : Délit punissable après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix. Peine, $500. avec dépens, saisie ;

2ème offense $500. avec dépens, saisie ou quatre mois de prison. ou les deux peines à la fois. Dans ce dernie. cas, trois mois additionnels de prison si l'amende et les frais ne sont pas payés. Prescription trois ans Toute personne intéréssée ou son fondé de pouvoirs pourra poursuivre. C. Cr. 508-b. L'amende va à Sa Majesté.

*DUELS :*

1° PROVOCATION AU DUEL : C. Cr. 101 : Acte cri minel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix Arrestation avec mandat. Peine, trois ans de prison. Pas dẹ prescription. Toute personne peut porter plainte.

## E

*EAU* (Compteurs) :

1° CONTREFAIRE UNE ESTAMPE OU UNE MARQUE DE COMPTEUR D'EAU : S. R. C. Ch. 89, sec. 26 : Infractiôn punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, de $50. à $200. d'amende, avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite doit être prise par l'inspecteur. L'amende fait partie du fonds du revenu consolidé.

2° VENDRE OU OFFRIR EN VENTE UN COMPTEUR QUI PORTE DE FAUSSES MARQUES : S. R. C., ch. 89, sec 26 (2) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, de $20. à $200. d'amende, avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite

doit être prise par l'inspecteur. L'amende fait partie du fonds du revenu consolidé.

3° Falcifier un compteur ou en entraver le fonctionnement, ou empecher l'examen d'un compteur : S. R. C., 1906, ch. 69, sec. 27 (1) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, de $50. à $100. d'amende avec dépens, saisie, ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite doit être prise par l'inspecteur. L'amende fait partie du fonds du revenu consolidé.

4° Poser un compteur non poinçonné ou non vérifié : S. R. C., ch. 89, sec. 29 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $25. d'amende pour chaque compteur, avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite doit être prise par l'inspecteur. L'amende fait partie du fonds du revenu consolidé.

5° Inspecteur qui poinçonne un compteur sans l'avoir vérifié ou qui néglige son devoir : S. R. C., ch. 89, sec. 29 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix si l'amende imposée est moindre que $20.00, devant deux juges de paix si l'amende dépasse $20. Peine, de $10. à $50. avec dépens, saisie, ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite doit être prise par l'inspecteur. Prescription, six mois. L'amende fait partie du fonds du revenu consolidé.

6° Vérifier ou éprouver un compteur sans autorisation : S. R. C., ch. 89, sec. 30 : Infraction

punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $25.00 pour chaque compteur, avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite doit être prise par l'inspecteur. L'amende fait partie du fonds du revenu consolidé.

7° Falcification de certificat ou de timbres, emploi : S. R. C. 1908, ch. 89, sec. 31 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, Voir *Punition du Faux*. Prescription, six mois. La poursuite doit être prise par l'inspecteur.

8° Fournisseur d'eau qui omet de tenir des livres ou qui refuse l'inspection : S. R. C. ch. 89, sec. 32 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $50. d'amende, avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite doit être prise par l'inspecteur. L'amende fait partie du fonds du revenu consolidé.

*EAUX NAVIGABLES :*

1° Négligence de donner avis et de maintenir un signal ou lumière sur une obstruction a la navigation : S. R. C., ch. 115, sec. 27 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $40. par jour que dure le défaut, avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite doit être prise par une personne intéressée ou son fondé de pouvoirs ;

et si l'offense est encourue dans les eaux sans marée, l'approbation du ministre doit être obtenue au préalable. L'amende va à Sa Majesté.

2° Jeter des sciures de bois dans une rivière navigable : S. R. C., ch. 115, sec. 28 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, 1ère offense, $20. d'amende au moins ; 2ème offense, $50. d'amende au moins ; et dans les deux cas avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite doit être prise par une personne intéressée, et s'il s'agit d'eau sans marée il faut au préalable l'approbation du ministre. L'amende va à Sa Majesté.

3° Jeter ou faire jeter de la pierre, gravier, etc., ou déchets dans une rivière navigable d'une certaine profondeur : S. R. C., ch. 89, sec. 29 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $20. à $300. d'amende, avec dépens, saisie du vaisseau, ou trois mois de prison. La poursuite doit être prise par toute personne intéressée ; et s'il s'agit d'eau sans marée on doit obtenir au préalable l'approbation du ministre. L'amende va à Sa Majesté. Prescription, six mois.

4° Enfreindre les règlements faits sous l'autorité de la loi concernant la protection des eaux navigables : 1909, Ch. 28, sec. 6 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $50. d'amende, avec dépens, saisie ou dix jours de prison ou les deux peines à la fois ; dans ce dernier cas, trois

mois additionnels de prison si l'amende et les frais ne sont pas payés. Prescription, six mois. Toute personne peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté.

*EFFRACTION* (Définitions, C. Cr. 335 (g)) :

1° Effraction et infraction dans un lieu du culte : C. Cr. 455 : Acte criminel : L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, 14 ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

2° Effraction avec intention d'infraction dans un lieu du culte : C. Cr. 456 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, sept ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

3° Effraction de nuit dans une maison d'habitation (burglary) : C. Cr. 457 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, emprisonnement à perpétuité, si au moment de l'arrestation ou lorsque l'effraction a été commise le prévenu avait une arme offensive

en sa possession la peine du fouet peut en outre être infligée. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte. C. Cr. 1060.

4° Effraction de jour dans une habitation : C. Cr. 458 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, quatorze ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. (House Breaking).

5° Effraction avec intention d'infraction dans une habitation : C. Cr. 459 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, sept ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte ; 2ème offense, quatorze ans de prison.

6° Effraction et infraction dans un magasin : C. Cr. 450 : Acte criminel, L'enouête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, quatorze ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Perquisition, C. Cr. 635.

7° Effraction et intention d'infraction dans un magasin : C. Cr. 461 : Acte criminel.

L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Peine, sept ans de prison. 2ème offense quatorze ans de prison.

8° ETRE TROUVÉ DANS UNE MAISON D'HABITATION LA NUIT, AVEC L'INTENTION D'Y COMMETTRE UN ACTE CRIMINEL : C. Cr. 462 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix, en tout temps. Peine, 1ère offense, sept ans de prison ; 2ème offense, quatorze ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

9° ETRE ARMÉ AVEC INTENTION D'EFFRACTION DE JOUR DANS UNE MAISON D'HABITATION : C. Cr. 463 (a) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, 1ère offense, sept ans de prison ; 2ème offense, quatorze ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

10° ETRE ARMÉ AVEC INTENTION D'EFFRACTION DE NUIT DANS UN BATIMENT QUELCONQUE : C. Cr. 463 (b) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits

par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, 1ère offense, sept ans de prison ; 2ème offense, quatorze ans. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

11° Etre de nuit en possession d'instruments d'effraction sans excuse, etre de jour en possession d'instruments d'effraction avec intention d'infraction, etre de jour déguisé avec intention d'infraction, etre déguisé de nuit sans excuse légitime : C. Cr. 464 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, 1ère offense, cinq ans de prison ; 2ème offense, quatorze ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

*ELECTIONS FEDERALES :*

1° Dommages ou ratures a des documents d'élection fédérale, municipale ou provinciale : C. Cr. 528 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, sept ans de prison ; pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

2° Manœuvres frauduleuses dans une élection fédérale : 11-12, Geo. V, ch. 7, sec. 8 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, trois mois de

prison avec ou sans travaux forcés et $200. d'amende avec dépens et en plus à défaut de paiement de cette amende et des frais trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut porter plainte.

*ELECTIONS FEDERALES* (10-11 Geo. V, 1920 Ch. 46) :

3° Manipulation de documents d'élection : Sec. 6 (1) : Enlever, recouvrir, mutiler, effacer, altérer une proclamation, un avis, une liste électorale, ou un autre document imprimé ou écrit dont la loi prescrit l'affichage. Acte criminel poursuivable devant toute cour de juridiction au criminel, ou *a*) par voie de mise en accusation. Enquête préliminaire par un juge de paix, etc., ou *b*) après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix d'après la partie XV du C. Cr. Punition, $2,000.00 et dépens ou deux ans avec ou sans travaux forcés, ou les deux peines à la fois; à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais au cas où il en est imposé, emprisonnement de trois mois en tout ou de trois mois additionnels ; n'importe qui peut porter plainte, mais l'amende va à la Couronne. Arrestation avec mandat. Prescription, un an, à moins que le défendeur ne se soustraie illégalement. Exception de juridiction, C. Cr. 582-583. Voir C. Cr. 825.

4° Nom de l'imprimeur sur les documents : Sec. 5 : Toute personne qui imprime, affiche, etc., des documents qui ne portent pas au recto le nom, etc., de l'imprimeur : Infaction punissable après déclaration

sommaire de culpabilité devant un juge de paix d'après la partie XV du C. Cr. Punition, (sec. 85) $500.00 et dépens ou un an de prison avec ou sans travaux forcés, ou les deux peines à la fois ; à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais dans les cas où il en est imposé, emprisonnement de trois mois en tout ou de trois mois additionnels ; n'importe qui peut porter plainte, mais l'amende va à la couronne. Si c'est le candidat ou l'agent officiel du candidat qui commet cette infraction, acte illicite. Ils peuvent être poursuivis par action pour dette ou par dénonciation par toute personne à son profit, et condamnés à cent piastres d'amende, avec dépens ; ou à deux ans de prison et cela en sus de toutes autres peines plus haut édictées. La personne qui poursuit doit fournir $50.00 de caution ; de plus ces personnes perdent leur droit de vote, etc. (sec. 86-87, etc.) Prescription, un an, à moins que le défendeur ne se soustraie illégalement. Pouvoirs spéciaux du juge qui préside à un procès en contestation d'élection (sec. 97).

5° CONTRAINTE OU PROVOCATION A FAUX SERMENT (sec. 8). Infraction ; acte illicite, punissable après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix d'après la partie XV du C. Cr. Punition (sec. 85), $500.00 et dépens ou un an de prison avec ou sans travaux forcés ou les deux peines à la fois ; à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais dans les cas où il en est imposé, emprisonnement de trois mois en tout, ou de trois mois additionnels ; n'importe qui peut porter plainte mais l'amende va à la Couronne. Toute personne peut à son profit, en fournissant $50.00 de

caution pour frais, poursuivre par action pour dette oupar dénonciation, la même personne pour une somme de $100.00 et les frais et la faire condamner à défaut de paiement à un emprisonnement de deux ans, en plus de toutes autres peines. Perte du droit de vote, etc. (sec 86-87, etc.) Prescription un an, à moins que le défendeur ne se soustraie illégalement. Pouvoir spéciaux du juge qui préside à un procès en contestation d'élection (sec. 97).

6° Contributions pour des fins politiques par des compagnies, non exclusivement constituées pour des fins politiques : (sec. 10) : Tout directeur, actionnaire, fonctionnaire, procureur ou agent d'une compagnie qui viole la loi ou qui aide à sa violation ; ou toute personne qui reçoit ou demande sciemment de l'argent en violation de la loi. Infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix d'après la partie XV du C. Cr. Punition $500.00 (sec. 85) et dépens, ou un an de prison avec ou sans travaux forcé ou les deux peines à la fois ; à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais dans les cas où il en est imposé, emprisonnement de trois mois en tout ou de trois mois additionnels ; n'importe qui peut porter plainte, mais l'amende va à la Couronne. Prescription, un an, à moins que le défendeur ne se soustraie illégalement. Pouvoirs spéciaux du juge qui préside à un procès en contestation d'élection. Sec. 97.

7° Brigue de la part d'étrangers : Sec. 11, 10-11 Geo. V, Ch. 46 : Etranger qui fait la brigue ou d'une manière quelconque cherche à induire les

électeurs à voter pour un candidat, ou à s'abstenir de voter. Acte criminel, poursuivable devant toute cour de juridiction criminelle, ou *a*) par voie de mise en accusation. Enquête préliminaire, etc., par un juge de paix ; ou *b*) après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix d'après la partie XV du Code criminel. Peine, $2.000 d'amende avec dépens ou deux ans de prison avec ou sans travaux forcés, ou les deux peines à la fois ; à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais au cas où il en est imposé, emprisonnement de trois mois en tout ou de trois mois additionnels ; n'importe qui peut porter plainte mais l'amende va à la Couronne. Arrestation avec mandat. Prescription, un an à moins que le défendeur ne se soustraie illégalement. Exception de juridiction, C. Cr. 582-583. Voir, C. Cr. 825.

8° Transport d'électeurs aux bureaux du scrutin : Sec. 12, 10-11 Geo. V, Ch. 46 Acte illicite et infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix d'après la partie XV du Code criminel. Peine, (sec. 85) $500. d'amende avec dépens, ou un an de prison avec ou sans travaux forcés, ou les deux peines à la fois ; à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais dans le cas où il en est imposé, emprisonnement de trois mois en tout, ou de trois mois additionnels ; n'importe qui peut porter plainte, mais l'amende va à la Couronne. Toute personne peut à son profit, en fournissant $50. de caution pour frais, poursuivre par action pour dette ou par dénonciation la même personne pour une somme de $100. et les frais et la faire condamner à défaut de paiement à un emprisonnement de deux ans, en plus de toute

autre peine. Perte du droit de vote, etc. (86-87). Prescription, un an à moins que le défendeur ne se soustraie illégalement. Pouvoirs spéciaux du juge qui préside à un procès en contestation d'élection (97).

9° Paiements illégaux aux électeurs : Sec. 13, Loi 10-11 Geo V, Ch. 46 : Acte illicite et infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité, devant un juge de paix d'après la partie XV du Code criminel. Peine, (sec. 85), $500. d'amende avec dépens, ou un an de prison avec ou sans travaux forcés ou les deux pines à la fois ; à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais dans le cas où il est imposé emprisonnement de trois mois en tout ou de trois mois additionnels ; n'importe qui peut porter plainte, mais l'amende va à la Couronne. Toute personne peut à son profit en fournissant $50. de caution pour frais, poursuivre par action pour dette ou par dénonciation la même personne pour une somme de $100. et les frais et la faire condamner à défaut de paiement à un emprisonnement de deux ans en plus de toute autre peine. Perte du droit de vote (86-87). Prescription, un an à moins que le défendeur ne se soustraie illégalement. Pouvoirs spéciaux du juge president à un procès en contestation d'élection (97). Ces remarques s'appliquent à toute personne qui paye, promet de payer ou reçoit de l'argent ou autre gain avant, pendant ou après une élection.

10° Fausses assertions sur la moralité d'un candidat : Sec. 14, Loi 10-11 Geo. V, Ch. 46 : Acte illicite et infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix

d'après la partie XV du code criminel. Peine (Sec. 85), $500. d'amende avec dépens, ou un an de prison avec ou sans travaux forcés ou les deux peines à la fois ; à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais dans le cas où il en est imposé emprisonnement de trois mois en tout ou de trois mois additionnels ; n'importe qui peut porter plainte, mais l'amende va à Sa Majesté. Toute personne peut à son profit mais en fournissant $50. de caution pour frais, poursuivre par action pour dette ou par dénonciation la même personne pour une somme de $100. et les frais et la faire condamner à défaut de paiement à un emprisonnement de deux ans enplus de toute autre peine. Perte du droit de vote (86-87). Prescription, un an à moins que le défendeur ne se soustraie illégalement. Pouvoirs spéciaux du juge présidant à un procès en contestation d'élection (97).

11° Méfaits des officiers d'élection : Sec. 27, 10-11, Geo. V, Ch. 46 : Officier d'élection coupable d'avoir volontairement causé des dommages ou volontairement commis quelque acte ou fait quelque omission doit payer à la personne lésée en sus du montant des dommages une amende de $500. recouvrable par action civile ou par dénonciation devant un juge de paix avec dépens, et à défaut aller en prison pour une période de deux ans ; le poursuivant doit fournir $50. de caution pour les frais. Prescription, un an à moins que le défendeur ne se soustraie. (97).

12° Négligence par un officier d'élection : sec. 27 (2) : Amende de $200. recouvrable par toute personne avec dépens ; à défaut de paiement, deux

ans de prison ; le poursuivant doit fournir $50. de caution pour frais. Prescription, un an, à moins que le défendeur ne se soustraie ; cour civile ou dénonciation.

13° Personnes incapables qui votent : 30 (2) 10-11 Geo. V, Ch. 46 : Quiconque vote ou induit une personne à voter sachant qu'il est ou que cette autre personne est privée de ses droits politiques, etc. Acte illicite et infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix d'après la partie XV du Code Criminel. Peine (Sec. 85), $500. d'amende avec dépens ou un an de prison avec ou sans travaux forcés ou les deux peines à la fois. A défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais dans le cas où il en est imposé. emprisonnement de trois mois en tout ou de trois mois additionnels ; n'importe qui peut porter plainte, mais l'amende va à Sa Majesté. Toute personne peut à son profit en fournissant $50. de caution pour frais poursuivre par action pour dette ou par dénonciation la même personne pour une somme de $100. et les frais et la faire condamner à défaut de paiement à un emprisonnement de deux ans en plus de toute autre peine. Perte du droit de vote (86-87). Prescription, un an à moins que le défendeur ne se soustraie illégalement. Pouvoirs spéciaux du juge présidant à un procès en contestation d'élection. (97).

14° Demande d'inscription sous le nom d'une personne décédée ou de deuxième inscription : Sec. 32 (9) 10-11, Geo. V, Ch. 46 : Acte criminel. Poursuivable devant toute cour de juridiction criminelle, ou *a*) par voie de mise en accusation ; enquête

préliminaire, etc., par un juge de paix ; ou *b*) après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix d'après la partie XV du code criminel. Peine, $2,000 d'amende avec dépens ou deux ans de prison avec ou sans travaux forcés ou les deux peines à la fois. A défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais au cas où il en est imposé, emprisonnement de trois mois en tout ou de trois mois additionnels ; n'importe qui peut porter plainte mais l'amende va à la Couronne. Arrestation avec mandat. Prescription, un an à moins que le défendeur ne se soustraie illégalement. Exception de juridiction, C. Cr. 582-583. Voir C. Cr. 825.

15° CONSERVATEUR DES LISTES ÉLECTORALES PROVINCIALES QUI REFUSE DE REMETTRE A QUI EN FAIT LA DEMANDE ET OFFRE PAIEMENT COPIE DE CES LISTES : Sec. 32 (3), 10-11, Geo V, ch. 46 : Acte criminel poursuivable devant toute cour de juridiction criminelle compétente, ou *a*) par voie de mise en accusation. Enquête préliminaire, etc., par un juge de paix ; ou *b*) après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix d'après la partie XV du Code criminel. Peine, $2,000. d'amende avec dépens ou deux ans de prison avec ou sans travaux forcés ou les deux peines à la fois. A défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais au cas où il en est imposé, emprisonnement de trois mois en tout ou de trois mois additionnels ; n'importe qui peut porter plainte, mais l'amende va à la couronne. Arrestation avec mandat. Prescription, un an à moins que le défendeur ne se soustraie illégalement. Exception de juridiction : C. Cr. 582-583. Voir C. Cr. 825.

16° FAIRE DE FAUSSES RÉPONSES AUX QUESTIONS NÉCESSAIRES A L'INSCRIPTION COMME ÉLECTEUR : Sec. 32 (10) : Acte illicite et infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix d'après la partie XV du Code criminel. Peine, (85), $500. d'amende avec dépens ou un an de prison avec ou sans travaux forcés, ou les deux peines à la fois. A défaut de paiement immédiat de l'amende et des fais dans le cas où il en est imposé, emprisonnement de trois mois en tout ou de trois mois additionnels ; n'importe qui peut porter plainte mais l'amende va à Sa Majesté. Toute personne peut à son profit en fournissant $50. de caution pour frais poursuivre par action pour dette ou par dénonciation la même personne pour une somme de $100. et les frais et la faire condamner à défaut de paiement à un emprisonnement de deux ans en plus de toute autre peine. Perte du droit de vote (86-87). Prescription, un an, à moins que le défendeur ne se soustraie illégalement. Pouvoirs spéciaux du juge présidant à un procès en contestation d'élection. (97).

17° RÉGISTRATEUR, JUGE DE PAIX, NOTAIRE, ETC, QUI FAUSSEMENT SIGNE UNE DÉCLARATION STATUAIRE : Sec. 32 (11) : Acte criminel poursuivable devant toute cour de juridiction compétente criminelle, ou *a*) par voie de mise en accusation. Enquête préliminaire, etc., par un juge de paix, ou *b*) après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix d'après la partie XV du Code criminel. Peine, $2,000 d'amende avec dépens ou deux ans de prison avec ou sans travaux forcés oules deux peines à la fois. A défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais au cas, où il en est imposé, emprisonnement

de trois mois en tout ou de trois mois additionnels ; n'importe qui peut porter plainte mais l'amende va à la Couronne. Arrestation avec mandat. Prescription, un an, à moins que le défendeur ne se soustraie illégalement. Exception de juridiction, C. Cr. 582-583. Voir C. Cr. 825.

18° PUBLIER SCIEMMENT LA NOUVELLE MENSONGÈRE DE LA RETRAITE D'UN CANDIDAT : Sec. 43 (3). Dans le but de favoriser un autre candidat : 10-11 Geo. V, Ch. 46. : Acte illicite et infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix d'après la partie XV du Code criminel. Peine (85), $500. d'amende avec dépens, ou un an de prison avec ou sans travaux forcés, ou les deux peines à la fois. A défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais dans le cas où il en est imposé, emprisonnement de trois mois en tout ou de trois mois additionnels ; n'importe qui peut porter plainte mais l'amende va à Sa Majesté. Toute personne peut à son profit en fournissant $50. de caution pour frais poursuivre par action pour dette ou par dénonciation la même personne pour une somme de $100. et les frais et la faire condamner à défaut de paiement à un emprisonnement de deux ans en plus de toute autre peine. Perte du droit de vote (86-87). Prescription, un an à moins que le défendeur ne se soustraie illégalement. Pouvoirs spéciaux du juge président à un procès en contestation d'élection (97).

19° OFFENSES EN CE QUI REGARDE LES BULLETINS DE VOTE : Sec. 51, 10-11, Geo. V, ch. 46 : Quiconque contrefait ou détruit, fournit illicitement ou dépose frauduleusement dans laboîte, enlève du bureau du

scrutin, détruit ou manipule, contrefait un timbre à timbrer, initiale frauduleusement, imprime illégalement, marque illégalement un bulletin de vote, ouvre ou enlève une boîte à scrutin, fabrique, etc., des boîtes à scrutins à dispositifs secrets, ou tente de commettre ces infractions. Acte criminel, si c'est un officier d'élection, emprisonnement pour 5 ans au maximum ou d'un an au minimum avec ou sans travaux forcés ; si c'est une autre personne, emprisonnement de un an à trois ans ; privation du droit de vote pendant sept ans. Enquête préliminaire par un juge de paix ; prescription, un an à moins que le défendeur ne se soustraie illégalement. Exception de juridiction, 582-583. Voir C. Cr. 825.

20° PERSONNE PRÉSIDANT A UN BUREAU DE SCRUTIN QUI MODIFIE LE SERMENT QU'IL FAIT PRÈTER A UN ÉLECTEUR EN CE QUI REGARDE SA CAPACITÉ : Sec. 58 (3), 10-11 Geo. V, Ch. 46 : Acte illicite et infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix d'après la partie XV du Code criminel. Peine (sec. 85), $500. d'amende avec dépens ou un an de prison avec ou sans travaux forcés, ou les deux peines à la fois. A défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais dans le cas où il en est imposé emprisonnement de trois mois en tout ou de trois mois additonnels. N'importe qui peut porter plainte, mais l'amende va à Sa Majesté. Toute personne peut à son profit en fournissant $50. de caution pour frais poursuivre par action pour dette ou par dénonciation la même personne pour une somme de $100. et les frais et la faire condamenr par défaut de paiement à un emprisonnement de deux ans en plus de toute autre

peine. Perte du droit de vote (86-87). Prescription, un an à moins que le défendeur ne se soustraie illégalement. Pourvoirs spéciaux du juge présidant à un procès en contestation d'élection (97).

21° Enfreindre les dispositions de la section 60 en ce qui regarde le secret du vote : 10-11 Geo. V, Ch. 46 : Acte illicite et infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix d'après la partie XV du Code criminel. Peine (85), $500. d'amende avec dépens, ou un an de prison avec ou sans travaux forcés ou les deux peines à la fois. A défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais dans le cas où il en est imposé emprisonnement de trois mois en tout ou de trois mois additionnels ; n'importe qui peut porter plainte, mais l'amende va à Sa Majesté. Toute personne peut à son profit en fournissant $50. de caution pour frais poursuivre par action pour dette ou dénonciation la même personne pour une somme de $100. et les frais et la faire condamner à défaut de paiement à un emprisonnement de deux ans en plus de toute autre peine. Perte du droit de vote (96-87). Prescription, un an à moins que le défendeur ne se soustraie illégalement. Pôuvoirs spéciaux du juge présidant à un procès en contestation d'élection (97).

22° Électeur montrant un bulletin après qu'il l'a marqué.— Sec. 61, 10-11 Geo. V, Ch. 46 : Acte illicite et infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix d'après la partie XV du Code criminel. Peine (85), $500. avec dépens, ou un an de prison avec ou sans travaux forcés ou les deux peines à la fois. A défaut de

paiement immédiat de l'amende et des frais dans le cas où il en est imposé emprisonnement de trois mois en tout ou de trois mois additionnels ; n'importe qui peut porter plainte mais l'amende va à Sa Majesté. Toute personne peut à son profit mais en fournissant caution de $50. pour les frais poursuivre par action pour dette ou dénonciation la même personne pour une somme de $100. et les frais et la faire condamner à défaut de paiement à un emprisonnement de deux ans en plus de toute autre peine. Perte du droit de vote (86-87). Prescription, un an à moins que le défendeur ne se soustraie illégalement. Pouvoirs spéciaux du juge présidant à un procès en contestation d'élection (97).

23° Supposition de personne : Sec. 64 : Infraction spéciale poursuivable devant un magistrat suivant la partie XVI du Code criminel. Voir la section 64 en ce qui regarde la juridiction très limitée du juge de paix.

24° Pénétrer armé dans un arrondissement ou se tient un scrutin, avoir des pavillons, rubans, cocardes, vendre des liqueurs énivrantes : Sec. 65, 10-11 Geo. V, Ch. 46 : Acte criminel poursuivable devant toute cour de juridiction compétente criminelle, ou *a*) par voie de mise en accusation. Enquête préliminaire, etc., par un juge juge de paix, ou *b*) après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix d'après la partie XV du Code criminel. Peine, $2.000. d'amende avec dépens ou deux ans de prison avec ou sans travaux forcés ou les deux peines à la fois. A défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais au

cas où il en est imposé, emprisonnement de trois mois en tout ou de trois mois additionnels. N'importe qui peut porter plainte, mais l'amende va à Sa Majesté. Arrestation avec mandat. Prescription, un an à moins que le défendeur ne se soustraie illégalement. Exception de juridiction : C. Cr. 582-583. Voir C. Cr. 825.

25° Sous officier rapporteur qui fait défaut de mettre dans la boite du scrutin les documents nécessaires : Sec. 66 : Peut être punis d'après d'autres sections de la présente loi, et perd ses droits à la rétribution de ses services.

26° Désobéissance a une sommation de l'officier rapporteur s'il est nécessaire de recourir a la preuve pour constater le nombre des suffrages donnés dans tous les cas ou les boites de scrutin ne sont pas produites : Sec. 68 (7) : Acte criminel poursuivable devant toute cour de juridiction criminelle compétente, ou *a*) par voie de mise en accusation ; enquête préliminaire, etc., par un juge de paix ; ou *b*) après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix d'après la partie XV du Code criminel. Peine, $2,000. d'amende avec dépens ou deux ans de prison avec ou sans travaux forcés ou les deux peines à la fois. A défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais au cas où il en est imposé, emprisonnement de trois mois en tout ou de trois mois additionnels. N'importe qui peut porter plainte mais l'amende va à Sa Majesté. Arrestation avec mandat. Prescription, un an à moins que le défendeur ne se soustraie illégalement. Exception de juridiction, C. Cr. 582-583. Voir C. Cr. 825.

27° OFFICIER RAPPORTEUR, SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR OU RÉGISTRATEUR OU SON ASSOCIÉ QUI AGIT COMME AGENT OU OFFICIER D'UN CANDIDAT : Sec. 78 (2) : Acte illicite et infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité, devant un juge de paix d'après la partie XV du Code criminel. Peine (85) $500.d'amende avec dépens, ou un an de prison avec ou sans travaux forcés ou les deux peines à la fois. A défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais dans le cas où il en est imposé, emprisonnement de trois mois en tout ou de trois mois additionnels. N'importe qui peut porter plainte mais l'amende va à Sa Majesté. Toute personne peut à son profit, mais en fournissant caution de $50. pour frais poursuivre par action pour dette ou dénonciation la même personne pour une somme de $100. et les frais et la faire condamner à défaut de paiement à un emprisonnement de deux ans en plus de toute autre peine. Perte du droit de vote (86-87). Prescription, un an, à moins que le défendeur ne se soustraie illégalement. Pouvoirs spéciaux du juge présidant a un procès en contestation d'élection. (97).

28° PERSONNE AUTRE QUE L'AGENT OFFICIEL D'UN CANDIDAT QUI FAIT UN PAIEMENT OU UNE AVANCE DE FONDS AU SUJET DE L'ADMINISTRATION D'UNE ÉLECTION D'UN CANDIDAT : Sec. 78 (3-4) : Acte illicite et infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix d'après la partie XV du Code criminel. Peine, (85) $500. d'amende avec dépens ou un an de prison avec ou sans travaux forcés, ou les deux peines à la fois. A défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais dans le cas où il en est imposé. emprisonnement

de trois mois en tout ou de trois mois additionnels. N'importe qui peut porter plainte, mais l'amende va à Sa Majesté. Toute personne peut à son profit, mais en fournissant $50. de caution pour frais poursuivre par action pour dette ou par dénonciation, la même personne pour une somme de $100. et les frais, et la faire condamner à défaut de paiement à un emprisonnement de deux ans en plus de toute autre peine. Perte du droit de vote (86-87). Prescription, un an, à moins que le défendeur ne se soustraie illégalement. Pouvoirs spéciaux du juge présidant à un procès en constetation d'élection (97).

29° AGENT D'ÉLECTION QUI ACQUITTE LES RÉCLAMATIONS DE DÉPENSES D'ÉLECTION QUI LUI SONT ENVOYÉES APRÈS LE DÉLAI D'UN MOIS DU JOUR OU LE CANDIDAT A ÉTÉ PROCLAMÉ ÉLU : Sec. 78 (7) ; AGENT OFFICIEL QUI PAYE LES DÉPENSES PERSONNELLES D'UN CANDIDAT APRÈS LE DÉLAI DE 50 JOURS QUI SUIT LA DATE OU LE CANDIDAT ÉLU A ÉTÉ PROCLAMÉ (Sec. 78 (9) ; AGENT D'ÉLECTION DU CANDIDAT PROCLAMÉ ÉLU QUI NÉGLIGE DE TRANSMETTRE A L'OFFICIER RAPPORTEUR UN RELEVÉ DES DÉPENSES D'ÉLECTION (Sec. 79) ; CANDIDAT QUI NÉGLIGE DE FAIRE TRANSMETTRE A L'OFFICIER RAPPORTEUR SA DÉCLARATION CONCERNANT SES DÉPENSES D'ÉLECTION EN MÊME TEMPS QUE LE RELEVÉ DE L'AGENT D'ÉLECTION OU DANS LES SEPT JOURS QUI SUIVENT : Sec. 79, 10-11 Geo. V, Ch. 46 : Acte illicite et infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix, d'après la partie XV du Code criminel. Peine (68), $500. d'amende avec dépens, ou un an de prison avec ou sans travaux forcés ou les deux peines à la

fois. A défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais dans le cas où il en est imposé, emprisonnement de trois mois en tout ou de trois mois additionnels. N'importe qui peut porter plainte, mais l'amende va à Sa Majesté. Toute personne peut à son profit, mais en fournissant caution de $50. pour frais poursuivre par action pour dette ou par dénonciation, la même personne pour une somme de $100. et les frais et la faire condamner à défaut de paiement à un emprisonnement de deux ans en plus de toute autre peine. Perte du droit de vote (86-87). Prescription, un an à moins que le défendeur ne se soustraie illégalement. Pouvoirs spéciaux du juge présidant à un procès en contestation d'élection. (97). Dans le cas de la section 79, si le candidat siège à la chambre comme député avant que de transmettre sa déclaration comme susdit, il encourre en plus de toute autre peine une amende de $500. et des frais pour chaque jour qu'il siège, payable à quiconque en poursuit le recouvrement.

30° Agent ou candidat qui fait une fausse déclaration a propos de ses dépenses d'élection ; Sec. 79 (9) ; Personne qui néglige de se soumettre a l'ordre d'un juge lui enjoignant de comparaitre devant lui et de fournir des détails ou relevés de dépenses d'élection, Sec. 79 (13) ; Afin de permettre qu'elles soient payées après les délais, etc. : 10-11 Geo. V, Ch. 46 : Acte criminel, poursuivable devant toute cour de juridiction compétente criminelle, ou *a*) par voie de mise en accusation. Enquête préliminaire, etc., par un juge de paix ; ou *b*) après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix d'après la

partie XV du Code criminel. Peine, $2,000. d'amende avec dépens ou deux ans de prison avec ou sans travaux forcés ou les deux peines à la fois. A défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais au cas où il en est imposé emprisonnement de trois mois en tout ou de trois mois additionnels. N'importe qui peut porter plainte, mais l'amende va à Sa Majesté. Arrestation avec mandat. Prescription, un an à moins que le défendeur ne se soustraie illégalement. Exception de juridiction : C. Cr. 582-583. Voir, C. Cr. 825.

31° Agent d'élection qui après avoir obtenu la permission de payer des réclamations pour dépenses d'élection après les délais légaux, en payant ces réclamations néglige d'en faire rapport dans les sept jours qui suivent le paiement a l'officier rapporteur : Sec. 79 (2), 10-11 Geo. V, Ch. 46 : Acte illicite et infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix d'après la partie XV du Code criminel. Peine (85) $300. d'amende avec dépens, ou un an de prison avec ou sans travaux forcés, ou les deux peines à la fois. A défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais dans le cas où il en est imposé emprisonnement de trois mois en tout ou de trois mois additionnels. N'importe qui peut porter plainte, mais l'amende va à Sa Majesté. Toute personne peut à son profit, mais en fournissant $50. de caution pour frais poursuivre par action pour dette ou par dénonciation la même personne pour une somme de $100. et les frais, et la faire condamner à défaut de paiement à un emprisonnement de deux ans en plus de toute autre peine. Perte du droit

de vote (86-87). Prescription, un an à moins que le défendeur ne se soustraie illégalement. Pouvoirs spéciaux du juge présidant à un procès en contestation d'élection (97).

32° ACTES DE CORRUPTION : QUICONQUE DONNE OU PROMET DE L'ARGENT, DONNE OU PROMET DE L'EMPLOI, POUR LES VOTES ; DEMANDE UNE REMUNÉRATION A UN CANDIDAT, OU A SES AGENTS, POUR UN VOTE ; REÇOIT DE L'ARGENT AVANT, DURANT OU APRÈS L'ÉLECTION POUR AVOIR VOTÉ ; DONNER QUELQUE PLACE ETC., A UN CANDIDAT AFIN QU'IL SE RETIRE (Sec. 80) ; TRAITER UNE PERSONNE ET ACCEPTER D'ETRE TRAITÉ AVANT, PENDANT OU APRÈS UNE ÉLECTION, POUR SON VOTE (Sec. 81) ; INFLUENCER ILLÉGITIMEMENT PAR MENACE, FORCE, VIOLENCE, ETC., POUR UN VOTE (Sec. 82) ; FAUX PRÉTEXTE POUR OBTENIR UN VOTE ; SUPPOSITION DE LA PERSONNE D'UN VOTEUR ; VOTER UNE DEUXIÈME FOIS, AIDER, CONSEILLER, FACILITER LA COMMISSION DU CRIME DE SUPPOSITION (Sec. 83) ; PERSONNES SACHANT QU'ELLES SONT PRIVÉES DE LEURS DROITS POLITIQUES ET VOTANT (Sec. 83 (d), 10-11 Geo. V, Ch. 46, telle qu'amendée 11-12 Geo. V, Ch. 29 : Acte de corruption et acte criminel, poursuivable devant toute cour de juridiction criminelle compétente, ou *a*) par voie de mise en accusation ; enquête préliminaire, etc., par un juge de paix, ou *b*) après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix d'après la partie XV du Code criminel. Peine, $500. à $2,000 d'amende avec dépens, ou deux ans de prison avec ou sans travaux forcés, ou les deux peines à la fois. A défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais au cas où il en est imposé em-

prisonnement de trois mois en tout ou de trois mois additionnels. N'importe qui peut porter plainte, mais l'amende va à Sa Majesté. Arrestation avec mandat. Toute personne peut à son profit, mais en fournissant caution de $50. pour frais poursuivre par action pour dette ou par dénonciation la même personne pour une somme de $200. et les frais et la faire condamner à défaut de paiement à un emprisonnement de deux ans en plus de toute autre peine. Perte du droit de vote (87). Prescription, un an à moins que le défendeur ne se soustraie illégalement. Exception de juridiction, C. Cr. 582-583. Voir C. Cr. 825.

33° BUREAU PROVISOIRE : FAIRE UNE FAUSSE DÉCLARATION AU RÉGISTRATEUR, FABRIQUER OU CONTREFAIRE LE CERTIFICAT EXIGÉ, VOTER OU TENTER DE VOTER A UN AUTRE BUREAU APRÈS OBTENTION DU CERTIFICAT : Sec. 100 (17), 10-11 Geo V, Ch. 46 : Infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix d'après la partie XV du Code cirminel. Punition (85), $500. d'amende et dépens, ou un an de prison avec ou sans travaux forcés, ou les deux peines à la fois ; à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais dans le cas où il en est imposé, emprisonnement de trois mois en tout ou de trois mois additionnels. N'importe qui peut porter plainte, mais l'amende va à la Couronne. Prescription, un an à moins que le défendeur ne se soustraie illégalement. Pouvoirs spéciaux du juge qui préside à un procès en contestation d'élection (Sec. 97).

*ELECTRICITE :*

1° FOURNISSEUR D'ÉLECTRICITÉ QUI FAIT DÉFAUT DE SE RENDRE A SES OBLIGATIONS EN NE FOURNISSANT PAS L'ÉLECTRICITÉ : 1907, Ch. 14, sec. 30 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix si la peine attachée à l'offense est de $20. ou moins, ou devant deux juges de paix si la peine est de plus de $20. Peine, $20. par jour que dure le défaut, avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté.

2° FOURNISSEUR D'ÉLECTRICITÉ QUI NÉGLIGE DE TENIR UN LIVRE DES PERSONNES QUI ONT DES COMPTEURS : 1907, Ch. 14, sec. 31 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $50. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté.

3° CONTREFAIRE UNE ESTAMPE OU TIMBRE DE COMPTEUR : 1907, Ch. 14, Sec. 31 (1) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $50. à $200. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté.

4° VENDRE, OFFRIR EN VENTE LOUER, ETC., UN COMPTEUR SUR LEQUEL SONT APPOSÉS DES MARQUES

OU DES TIMBRES CONTREFAITS : 1907, Ch. 14, sec. 32 (2) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, de $20. à $200. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Confiscation. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté.

5° RÉPARER, ALTÉRER, ETC., UN COMPTEUR ET LES FILS QUI Y CONDUISENT DANS LE BUT D'EN OBTENIR DE FAUX RAPPORTS : 1907, Ch. 14, sec. 33 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, de $50. à $100. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté.

6° POSER UN COMPTEUR AVANT QU'IL SOIT ESTAMPÉ ET VÉRIFIÉ : 1907, Ch. 14, sec. 34 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine $25. et les frais saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté.

7° BRISER LES SCEAUX APPOSÉS SUR UN COMPTEUR APRÈS VÉRIFICATION : 1907, Ch. 14, sec. 35 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $25. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, sixmois. Toute personne intéressée peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté.

8° INSPECTEUR DE COMPTEUR QUI NÉGLIGE DE REMPLIR FIDÈLEMENT SON DEVOIR : 1907, Ch. 14,

sec. 36. Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine de $10. à $50. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté.

9° Vérifier, estamper ou certifier un compteur sans autosisation : 1907, Ch. 14, sec. 37 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $25. d'amende pour chaque compteur avec dépens, saisie, ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté.

10° Infractions a des dispositions de la loi lorsqu'aucune peine n'est prévue : 1907, Ch. 14, sec. 38 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un ou deux juges de paix (cela dépend du montant de l'amende imposée). Peine, au plus $100. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté.

11° Exportation d'électricité de gaz ou d'huile sans licence : 1907, Ch. 16, sec. 7 : Poursuite civile.

12° Vol d'électricité : Voir *Vol*.

13° Rupture d'un contrat pour la fourniture d'électricité : Voir *Rupture de contrat*.

*EMEUTES* : Voir *Attroupements illégaux.*

*EMPLOYÉS PUBLICS:*

QUI REFUSENT DE REMETTRE DES DOCUMENTS, ETC. : C. Cr. 391 : Acte criminel. Enquête préliminaire et actes ministériels par un juge de paix. Peine, quatorze ans de prison, prescription aucune. C. Cr. 635.

*ENFANTS :*

1° DÉLAISSER UN ENFANT AGÉ DE MOINS DE DEUX ANS, SI SA VIE EST AINSI MISE EN DANGER OU SA SANTÉ IRREMÉDIABLEMENT COMPROMISE : C. Cr. 245 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, trois ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Preuve, 984 C. Cr.

2° TUER UN ENFANT NON ENCORE NÉ : C. Cr. 306 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, emprisonnement à perpétuité. Pas de prescriptiôn. Toute personne peut porter plainte.

3° CORROMPRE LES MŒURS D'UN ENFANT : C. Cr. 220-a : Toutes personne qui dans un endroit où habite un enfant, se conduit de telle manière, par immoralité ivrognerie, etc., qu'il corrompt les mœurs d'un enfant. Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $500. d'amende avec dépens, saisie ou un an de prison ou les deux peines à la fois ; dans ce dernier cas un

emprisonnement additionnel de trois mois peut être infligé si les frais et l'amende ne sont pas payés. Prescription, six mois. La poursuite doit être prise à l'instance d'une société de protection des enfants ou avec l'autorisation du procureur général de la province. Corroboration 1002. L'amende va la moitié à la société, l'autre moitié à la Couronne ; ou le tout à la Couronne.

4° Femme qui néglige de se procurer de l'aide a la naissance d'un enfant, si par la elle fait un tort permanent a son enfant, ou s'il meurt : C. Cr. 271 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, si le but de cette négligence était que l'enfant ne vécut pas. Emprisonnement à perpétuité. Si le but était de cacher le fait qu'elle a eu un enfant : emprisonnement, sept ans. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

5° Suppression de part : C. Cr. 272 (Faire disparaître le cadavre d'un nouveau né). Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

6° Infanticide : C. Cr. 263 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout

temps. Peine, la mort. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Voir C. Cr. 983, C. Cr. 1061 et s.

7° Négliger de donner des choses nécessaires a la vie d'un enfant : Voir, *Choses nécessaires à la vie.*

8° Connaissance charnelle d'une enfant : Voir *Connaissance charnelle.*

9° Enlèvement d'enfant : Voir *énlèvement.*

11° Enfant fumant du tabac : Voir *Tabac.*

Engrais : Voir *Agriculture.*

*ENLEVEMENT :*

1° Enlever ou séquestrer un enfant de moins de quatorze ans dans le but de lui voler quelque objet ou d'en priver ses parents ou son tuteur : C. Cr. 316 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, sept ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte. Corroboration 1003. Preuve 984, C. Cr.

2° Enlever ou détenir une femme contre son gré dans l'intention de l'épouser ou d'avoir un commerce charnel avec elle : C. Cr. 313 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par

un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, dix ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

3° Enlèvement d'une héritière contre son gré ou le gré de ses parents, etc, avec l'intention de l'épouser ou d'avoir un commerce charnel avec elle, pour des motifs de lucre, C. Cr. 414 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, quatorze ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

4° Enlèvement d'une fille agée de moins de 15 ans, sans le consentement de son père ou de sa mère ou de son gardien : C. Cr. 315 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, cinq ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte. Le consentement n'est pas une justification. Preuve, 984 C. Cr.

5° Enlèvement d'une personne avec intention de la séquestrer, de la faire transporter hors du Canada, de la mettre en esclavage ; saisir de force et séquestrer : C. Cr. 297 (Kidnapping) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, vingt-cinq ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

*ENNEMI :*

1° Aider un ennemi-étranger a sortir du Canada : C. Cr. 75-a : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, deux ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

*ENQUETES PUBLIQUES :*

1° Témoin qui fait défaut de comparaitre lorsque dûment assigné devant quelque personne qui tient une enquête publique, refuser de produire des documents, de répondre aux questions : S. R. C. 1906, Ch. 104. Sec. 10 : Un juge de paix ne semblerait pas avoir juridiction.

*ENTREPOTS FRIGORIFIQUES :*

1° Enfreindre la loi des entrepots frigorifiques : Loi 1914, Ch. 22, sec. 8 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $200. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison, ou les deux peines à la fois ; dans ce dernier cas un emprisonnement additionnel de trois mois peut être infligé si les frais et l'amende ne sont pas payés. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende appartient à Sa Majesté.

*EPAVES* (Définition, C. Cr. 2 (22) :

1° Vendre sans y avoir droit une épave trouvée au Canada : C. Cr. 429 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, sept ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

2° Cacher, receler, vendre, garder, etc., une épave ; aborder un navire en détresse sans le consentement du capitaine : C. Cr. 430 : Infraction. L'enquête préliminaire et les actes pure ment ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix Arrestation avec mandat. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Ou bien, infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, dans le premier cas, deux ans de prisons. Dans le second cas $400. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison avec ou sans travaux forcés. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée ou son fondé de pouoirs. L'amende va à Sa Majesté (1036). Perquisition, C. Cr. 635. Libération, C. Cr. 629.

3° Vol d'épaves : Voir *Vol.*

4° Faire périr un navire ; déranger un signal : C. Cr. 522 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait, ou

par un agent de la paix en tout temps. Peine, Emprisonnement à perpétuité. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

5° TENTATIVE DE NAUFRAGE : C. Cr. 523 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, quatorze ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

6° EMPECHER DE SAUVER UN NAVIRE EN DÉTRESSE, OU ABANDONNÉ. C. Cr. 425 (1) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, sept ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

7° EMPECHER DE SAUVER UNE ÉPAVE : C. Cr. 524 (2) : Infraction punissable par voie de mise en accusation. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix ; arrestation avec mandat. Peine, deux ans. Toute personne peut porter plainte. Ou bien infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $400. avec dépens, saisie ou six mois de prison, avec ou sans travaux forcés. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée. L'amende va à Sa Majesté (1036).

8° AU SURPLUS : Voir *Navigation et Douanes.*

*ESPIONNAGE* : Voir *Renseignements illégaux.*

*ÉTOUFFEMENT*

TENTER D'ÉTOUFFER QUELQU'UN DANS L'INTENTION DE COMMETTRE UN ACTE CRIMINEL : C. Cr. 276 (a) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait, ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, emprisonnement à perpétuité. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

*EVASION ET DELIVRANCE DE PRISONNNIERS* (Note, C. Cr. 196) :

1° ETRE EN LIBERTÉ APRÈS CONDAMNATION A L'EMPRISONNEMENT, ET AVANT L'EXPIRATION DE SA PEINE : C. Cr. 185 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, deux ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

2° AIDER A L'ÉVASION D'UN PRISONNIER ; AIDER UN PRISONNIER EN LIBERTÉ SUR PAROLE A S'ÉVADER D'UN ENDROIT : C. Cr. 186 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, cinq ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

3° Bris de prison : C. Cr. 187 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait, ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, sept ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

4° Tentative de bris de prison : C. Cr. 188 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Toute personne peut porter plainte. Peine, deux ans de prison. Pas de prescription.

5° Evasion après ou avant condamnation : C. Cr. 189 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, deux ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. (*Idem :* Évasion d'une garde légale (190 C. Cr.)

6° Aider ou permettre l'évasion d'une personne condamnée a mort ou a un emprisonnement a perpétuité, ou ainsi tenter de s'évader : C. Cr. 191 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, sept ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

7° Aider ou permettre l'évasion d'une personne condamnée a un emprisonnement moindre que pour la vie ; tenter de s'évader : C. Cr. 192 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, cinq ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

8° Évasion par suite d'inexécution d'un devoir légal : C. Cr. 193 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, un an de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

9° Faire porter quelque objet en prison pour faciliter une évasion : C. Cr. 194 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

10° Élargissement illégal d'un prisonnier : C. Cr. 195 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

11° Aider une fille a s'évader d'une maison de reforme : Voir *Prisons et maisons de reforme.*

12° ARRESTATION EN CAS D'ÉVASION : Justification, C. Cr. 41-42-43-44-45.

*EXERCICES MILITAIRES ILLEGAUX :*

1° ASSISTER A UNE RÉUNION DANS LE BUT D'ENSEIGNER A UN AUTRE LE MANIEMENT DES ARMES, ETC., ENSEIGNER LA PRATIQUE DES EXERCICES MILITAIRES : C. Cr. 98 (3) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison. Prescription, six mois. Toute personne peut porter plainte ; pouvoirs du gouvernement en conseil. C. Cr. 98 (1-2).

2° ETRE A UNE RÉUNION DANS LE BUT DE SE FAIRE EXERCER, OU ETRE EXERCÉ : C. Cr. 99 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans. Prescription , six mois. Toute personne peut poerter plainte.

*EXPLOSIFS* (Définition, C. Cr. 2 (38) :

1° CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES GRAVES AU MOYEN D'EXPLOSIFS : C. Cr. 279 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, emprisonnement à perpétuité. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

2° TENTATIVE DE LÉSIONS CORPORELLES AU MOYEN D'EXPLOSIFS : C. Cr. 280 (a) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, emprisonnement à perpétuité. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

3° JETER DES EXPLOSIFS CONTRE UN NAVIRE, AVEC INTENTION DE CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES : C. Cr. 280 (b) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, quatorze ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

4° CAUSER DES EXPLOSIONS DANGEREUSES POUR LA VIE DES GENS OU POUR LEUR PROPRIÉTÉ : C. Cr. 111 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, emprisonnement à perpétuité. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

5° TENTATIVE D'ENDOMMAGER LA PRPOPRIÉTÉ AU MOYEN D'EXPLOSIFS : C. Cr. 112 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, quatorze ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

6° Faire un acte ou une conspiration avec l'intention de causer au moyen d'explosifs une explosion de nature a mettre en danger la vie des gens ou leur propriété ; faire ou avoir en sa possession une substance explosive avec cette intention : C. Cr. 113 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, quatorze ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Mandat de perquisition, confiscation, (633 C. Cr.) ; consentement du procureur général pour audition (594).

7° Fabrication ou possession d'explosifs dans des circonstances qui laissent des soupçons : C. Cr. 114 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, sept ans de prison . Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Mandat de perquisition. Confiscation (633 C. Cr.). Consentement du procureur général pour audition (594).

8° Avoir en sa possession une bombe, une grenade, ou autre invention en vue d'une fin analogue : C. Cr. 114 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, sept ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Mandat de perquisition. Confiscation (633 C. Cr.) ; Consentement du procureur général pour audition (594).

9° Empecher un inspecteur d'explosifs ou de manufactures d'explosifs d'exécuter son devoir : Loi des explosifs 1914, Ch. 31, sec. 19 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $500. avec dépens, saisie, ou six mois de prison ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas trois mois de prison additionnels pourront être infligés si les frais et l'amende ne sont pas payés. Prescription, six mois. La poursuite pourra être prise par l'inspecteur ou une personne intéressée. L'amende va à sa Majesté. Clause en faveur des Municipalités.

10° Entrer sans permission sur la propriété d'une manufacture ou magasin d'explosifs : Loi 1914, Ch. 31, sec. 21 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $50. et les frais saisie ou trois mois de prison. Mise à la porte. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté. Clause en faveur des municipalités.

11° Faire dans ou près d'une manufacture ou magasin d'explosifs un acte de nature a causer une incendie ou une explosion : Loi 1914, Ch. 31, sec. 21 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $500. avec dépens, saisie ou six mois de prison, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas un emprisonnement additionnel de trois mois peut être infligé si les dépens et l'amende ne sont pas payés. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté. Clause en faveur des municipalités.

12° POSSÉDER VENDRE, MANUFACTURER OU IMPORTER DES EXPLOSIFS NON AUTORISÉS : Loi 1914, Ch. 31, sec. 22 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, 1ère offense, $200. et les frais, sasie ou trois mois de prison ou les deux peines à la fois ; 2ème offense, $500. avec dépens, saisie ou six mois de prison ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas une peine additionnelle de trois mois peut être infligée si les frais et l'amende ne sont pas payés. Prescription, six mois. Toute personne autorisée peut poursuivre. L'amende va à Sa Majesté. Clause en faveur des municipalités.

13° AUTRES OFFENSES A LA LOI 1914, CH. 31, POUR LESQUELLES IL N'EST PAS PRÉVU DE PEINE : Loi 1914, Ch. 31, sec. 23 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, 1ère offense, $200. et les frais, saisie ou trois mois de prison ; 2ème offense, $500. et les frais saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté. Clause en faveur des municipalités.

14° OFFICIERS EMPLOYÉS EN VERTU DE LA LOI DES EXPLOSIFS DE 1914 QUI DÉVOILENT DES SECRETS OU RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELLES : Loi 1914, Ch. 31, sec. 23 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $250. avec dépens, saisie ou trois mois de prison, déqualification. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté. Clause en faveur des municipalités.

15° TRANSPORT D'EXPLOSIFS PAR CHEMIN DE FER OU PAR EAU : Voir *Chemin de fer ou navigation.*

16° VENDRE DES MUNITIONS AUX SAUVAGES : Voir *Sauvages.*

17° USAGE D'EXPLOSIFS POUR TUER LE POISSON : Voir *Pêcheries.*

18° EXPÉDIER DES EXPLOSIFS PAR LA POSTE : Voir *Bureau de Poste* (*Malle*).

19° TENTATIVE DE MEURTRE AU MOYEN D'EXPLOSIFS : Voir *Meurtre.*

*EXTORSION* (*Chantage*) :

1° DANS L'INTENTION D'EXTORQUER QUELQUE CHOSE DE QUELQU'UN ACCUSER OU MENACER D'ACCUSER DES CRIMES SUIVANTS : MEURTRE, VIOL, CONNAISSANCE CHARNELLE D'UNE ENFANT, SODOMIE: C. Cr. 453 : Acte Criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait, ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, quatorze ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

2° DANS L'INTENTION D'EXTORQUER QUELQUE CHOSE, ACCUSER OU MENACER D'ACCUSER QUELQU'UN DE CRIMES NON MENTIONNÉS A L'ARTICLE PRÉCÉDENT : C. Cr. 454 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peu-

vent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, sept ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

3° ENVOYER DES LETTRES DE MENACES AVEC L'INTENTION D'EXTORQUER : Voir *Menaces*.

4° EXTORQUER AU MOYEN DE LIBEL : Voir *Libel diffamatoire*.

# F

## *FABRICATION DE PREUVE :*

1° FABRIQUER UNE PREUVE PAR DES MOYENS AUTRES QUE LE PARJURE OU LA SUBORNATION DE PARJURE, AVEC L'INTENTION D'INDUIRE EN ERREUR UNE COUR DE JUSTICE, ETC. : C. Cr. 177 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, sept ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Détail, C. Cr. 859.

## *FAILLITES :*

1° DÉBITEUR DUMENT ASSIGNÉ A SUBIR UN INTERROGATOIRE RELATIVEMENT A SA FAILLITE QUI REFUSE OU NÉGLIGE DE S'Y RENDRE : Loi des faillites 1919, Ch. 36, sec. 56 (2), telle qu'amendée 10-11 Geo. V, Ch. 34, sec. 14. Le tribunal de faillites peut émettre un mandat d'arrestation contre lui et l'écrouer dans la prison commune pour douze mois.

2° DÉBITEUR DÉCLARÉ EN FAILLITE QUI COMMET UNE FRAUDE OU FAIT DE FAUSSES DÉCLARATIONS :

Loi des faillites 1919, Ch. 36, sec. 89 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix ou par le tribunal de faillite. Arrestation avec mandat. Peine, $1,000 d'amende ou deux ans de prison, ou les deux peines à la fois. Pas de prescription. L'amende va à Sa Majesté.

3° Failli ou cédant non libéré obtenant du crédit jusqu'a concurrence de $500. sans faire connaitre qu'il est un failli non libéré ; ou faisant un négoce sous un nom trompeur : Loi des faillites 1919, Ch. 36, sec. 90, telle qu'amendée 10-11, Geo. V, Ch. 34, sec. 17 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix ou par le tribunal de faillites. Arrestation avec mandat. Peine, $500. d'amende ou un an de prison ou les deux peines à la fois. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté.

4° Failli qui refuse de tenir des livres : Loi des faillites 1919, Ch. 36, sec. 91 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix ou par le tribunal de faillites. Arrestation avec mandat. Peine, $1,000. et un an de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté.

5° Créancier qui présente une fausse créance : Loi des faillites 1919, Ch. 36, sec. 92 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes pure-

ment ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix ou par le tribunal de faillites. Arrestation avec mandat. Peine, un an de prison sans travaux forcés. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

6° Se prétendre syndic autorisé, syndic autorisé qui agit sans cautionnement ou qui n'agit pas conformément a la loi : Loi des faillites 1919, Ch. 36, sec. 96, telle qu'amendée par 10-11 Geo V, Ch. 34, sec. 18 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, $1,000 d'amende ou deux ans de prison ou les deux peines à la fois. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté.

7° Prendre par malice des procédures en faillite contre une personne qui ne fait pas d'acte de faillites : Loi des faillites 1919, Ch. 36, sec. 97 : Acte criminel . L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, $1,000. ou deux ans de prison, ou les deux peines à la fois. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté.

8° Enlever, tenter ou conseiller d'enlever des marchandises de débiteur sans avis : 11-12 Geo. V, Ch. 17, sec. 50 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arres-

tation avec mandat. Peine, $5,000. d'amende ou deux ans de prison ou les deux peines à la fois. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté.

*FALCIFICATION :*

1° Falcifier ou ordonner la falcification de produits alimentaires ou de drogues : S. R. C. 1906, Ch. 133, sec. 31 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Pour une première offense. (Loi du revenu de l'intérieur, S. R. C., Ch. 51, sec. 131). Peine, si la falcification peut être dangereuse pour la santé : 1ère offense, de $50. à $500. avec dépens, saisie, ou six mois de prison ou les deux peines à la fois. Offenses subséqentes de $100. à $1,000. d'amende avec dépens, saisie ou un an de prison ou les deux peines à la fois : cour d'archives seulement ou cour d'échiquier. Si la falcification n'est pas dangereuse pour la santé: Deux juges de paix peuvent juger de l'offense sur conviction par voie sommaire Peine : 1ère offense, de $25. à $200. d'amende et les frais ou trois mois de prison, ou les deux peines à la fois. Offenses subséquentes, peine, de $100. à $500. avec dépens, saisie ou six mois de prison ou les deux peines à la fois. Si le prévenu est condamné à l'amende, à l'emprisonnement et aux frais, une période additionnelle de trois mois de prison peut lui être infligée s'il ne paye pas l'amende et les frais. Presc. Deux ans. (Loi du revenu de l'intérieur S. R. C., Ch. 51, sec. 135). La poursuite peut être prise par toute personne qui a demandé l'analyse ou par l'inspecteur ou le percepteur. L'amende appartient la moitié au pour-

suivant, l'autre moitié à Sa Majesté. Dépôt pour frais : un honoraire peut être accordé à l'avocat du poursuivant.

2° Vendre ou offrir en vente des produits alimentaires falcifiés ou des drogues faciflés : S. R. C. 1906, Ch. 133, sec. 32, (amendée 1915, Ch. 9, sec. 2) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine : Si la falcification est dangereuse pour la santé : 1ère offense, de $50. à $200. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison, ou les deux peines à la fois. Offense subséquente, de $50. à $500. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison ou les deux peines à la fois. Si le prévenu est condamné à l'amende, et aux frais, et à l'emprisonnement une période additionnelle de trois mois de prison peut lui être infligée s'il ne paye pas l'amende et les frais. Prescription, deux ans. La poursuite peut être prise par toute personne qui a demandé l'analyse ou par l'inspecteur ou le percepteur. Si la falcification N'est pas dangereuse pour la santé, peine de $5. à $100. avec dépens, saisie ou six mois de prison. Honoraire à l'avocat du poursuivant.

3° Falcification de liqueurs, avoir en sa possession : S. R. C. 1906, Ch. 133, sec. 36 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $100. avec dépens, ou six mois de prison. Offenses subséquentes, $400. avec dépens, ou six mois de prison. Prescription, deux ans. La poursuite peut être prise par toute personne qui en demande l'analyse, par l'inspecteur ou le percepteur. Dépôt pour frais. L'amende

appartient la moitié au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté. Honoraire à l'avocat du poursuivant.

4° Négliger d'étiqueter les aliments ou les drogues comme le veut la loi : S. R. C., Ch. 133, sec. 37 (amendée 1915, Ch. 9, sec. 3) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, 1ère offense de $25. à $200. d'amende ou deux mois de prison avec dépens, saisie ou les deux peines à la fois. Offenses subséquentes de $50. à $300. d'amende avec dépens, saisie ou quatre mois de prison, ou les deux peines à la fois. Dans le cas où le prévenu est condamné à l'amende, aux frais et à la prison, un emprisonnement additionnel de trois mois peut être infligé s'il ne paye pas l'amende et les frais. Prescription, deux ans. La poursuite peut être prise par toute personne, ou par l'inspecteur ou le percepteur. La moitié de l'amende va au poursuivant, et l'autre moitié à Sa Majesté. Honoraire à l'avocat du poursuivant. Dépot pour frais.

5° Employer les mots " pure ", " véritable " sur des conserves alimentaires qui ne le sont pas : S. R. C., Ch. 133, sec. 38 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine; $100. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison. Prescription, deux ans. Toute personne qui demande l'analyse ou l'inspecteur ou le percepteur peuvent poursuivre. La moitié au poursuivant, l'autre moitié à la Couronne ; dépôt pour frais, honoraire à l'avocat du poursuivant.

6° Vendre, exposer en vente du vinaigre ou du vert de paris falcifié : S. R. C., Ch. 133 sec. 39 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine $100. avec dépens, saisie ou six mois de prison. Prescription deux ans. Toute personne qui demande l'analyse ou l'inspection, ou le percepteur, ou l'inspecteur peuvent poursuivre. La moitié de l'amende au poursuivant, et l'autre moitié à la Couronne. Dépôt pour frais. Honoraire à l'avocat du poursuivant.

7° Vente de marchandises alimentaires ne portant pas de marque indiquant le nom du manufacturier et ne portant pas le mot " trempe " : S. R. C., Ch. 134, sec. 3-4-5 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, 1ère offense, $2. pour chaque colis ; 2ème offense de $4. à $20. pour chaque colis. Avec dépens, ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut porter plainte. L'amende va à la Couronne.

8° Indiquer faussement le contenu d'un colis : S. R. C., Ch. 134, sec. 6 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $2. d'amende pour chaque colis. Avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut porter plainte. L'amende va à la Couronne.

9° Indiquer faussement la date de l'empaquetage : S. R. C., Ch. 134, sec. 7 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $2. d'amende pour chaque

colis, avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois, Toute personne intéressée peut póursuivre. L'amende va à la Couronne.

10° Fonctionnaire public ou membre d'une compagnie publique qui falcifie un papier ou un livre, ou omet d'y faire certaines inscriptions essentielles : C. Cr. 413. Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, sept ans de prison. Toute personne peut porter plainte. Pas de prescription, perquisition, C. Cr. 635.

11° Employé commis ou serviteur qui falcifie etc., un livre ou papier en la possession de son patron, ou omet d'y faire certaines inscriptions essentielles : C. Cr. 415 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, sept ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Perquisition, C. Cr. 635.

12° Détruire ou falcifier ses livres pour frauder ses créanciers : C. Cr. 418 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, dix ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Perquisition, C. Cr. 635..

13° Falcifier les livres de comptes du gouvernement : C. Cr. 484 (a) : Acte criminel.

L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, quatorze ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Perquisition, C. Cr. 635.

14° AUTRES FALCIFICATIONS : Voir *Titres, Naissances, Mariage et Mort, Banque d'épargne de Québec, Compagnies, Bons et Débentures du Gouvernement, etc., Aliments et Drogues.*

## *FAUSSES DECLARATIONS :*

1° FAIRE PAR ÉCRIT UNE FAUSSE DÉCLARATION RELATIVEMENT A L'ÉTAT FINANCIER D'UNE PERSONNE SACHANT QUE CETTE DÉCLARATION EST FAUSSE : C. Cr. 407-a : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, un an de prison ou $2,000 d'amende. Le recouvrement de l'amende se prescrit par deux ans. Toute personne peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté (1036.)

2° DIRECTEUR, ORGANISATEUR, GÉRANT ETC., D'UNE CORPORATION OU COMPAGNIE PUBLIQUE QUI FAIT DE FAUSSES DÉCLARATIONS DANS UN PROSPECTUS : C. Cr. 414 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, cinq ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

3° EMPLOYÉ PUBLIC QUI FAIT DE FAUSSES DÉCLARATIONS DANS UN RAPPORT DES DENIERS PERÇUS

PAR LUI, ETC. : C. Cr. 416 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, cinq ans de prison et $500. d'amende. Le recouvrement de l'amende se prescrit par deux ans. Toute personne peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté 1036.

4° AUTRES FAUSSES DÉCLARATIONS : Voir *Différents titres*.

*FAUX* (Définition, C. Cr. 466) :

1° UTILISER UN FAUX DOCUMENT, SACHANT QU'IL EST FAUX, COMMETTRE UN FAUX D'UN DOCUMENT PUBLIC, D'UNE INSCRIPTION DANS UN RÉGISTRE, D'UN BILLET DE BANQUE, D'UN CONNAISSEMENT, ETC. : C. Cr. 467-468 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait, ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, emprisonnement à perpétuité. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Corroboration, 1002. Perquisition, C. Cr. 635.

2° COMMETTRE UN FAUX D'UN ENREGISTREMENT DE MEUBLE, DE CERTAIN LIVRE OU REGISTRE PUBLIC : C. Cr. 469 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, quatorze ans de prison. Pas de prescription. Toute per-

sonne peut porter plainte. Corroboration 1002 ; perquisition 635.

3° Faux de dossiers publics, pièces de cour, lettres patentes, ect., C. Cr. 470 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, sept ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Corroboration 1002. Perquisition 635.

4° Demander, obtenir quelque chose a l'aide d'un document faux : C. Cr. 478 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être fats par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, quatorze ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Perquisition, C. Cr. 635.

5° Faux de marques de commerce, etc. : C. Cr. 488 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison, avec ou sans travaux forcés, ou amende ou les deux peines à la fois, à la discrétion de la cour. (491-a) : Prescription, trois ans. Toute personne peut porter plainte. Confiscation 1039. Perquisition, C. Cr. 635.

6° Autres faux : Voir *Remèdes brevetés*, *Prêteurs sur gages, et Titres divers.*

*FAUTEURS D'INFRACTIONS* : C. Cr. 69.

*FAUX PRETEXTES* (Définition, C. Cr. 404) :

1° Obtenir par un faux prétexte, avec l'intention de frauder, une chose qui peut faire l'objet d'un vol : C. Cr. 405 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, trois ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Perquisition, C. Cr. 635. Juridiction spéciale, C. Cr. 782 et s. Détail, C. Cr. 859. Voir C. Cr. 863.

2° Obtenir sous un faux prétexte des objets d'une valeur de moins de dix piastres : C. R. 773-a : Acte criminel. :L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, six mois de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Perquisition, C. Cr. 735. Juridiction spéciale, C. Cr. 782 et s. Détail, C. Cr. 859. Voir 863.

3° Obtenir du crédit sous de faux prétextes, ou par fraude : C. Cr. 405 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, un an de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Juridiction spéciale, C. Cr. 782 et s. Détail, C. Cr. 859. Voir, C. Cr. 863.

4° Obtenir l'exécution de garantie par faux prétexte : Voir *Fraude*.

5° Obtenir de la pension sous de faux prétextes : Voir *Pension et logements*. Juridiction spéciale, C. Cr. 882 et s. Détail, C. Cr. 859. Voir C. Cr. 863.

7° Obtenir une signature sous de faux prétextes : C. Cr. 406 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, trois ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Détail, C. Cr. 859. Voir C. Cr. 863.

8° Prétendre faussement avoir envoyé des valeurs dans une letre : C. Cr. 407 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestationavec mandat. Pas de prescription. Peine, trois ans de prison. Toute personne peut porter plainte. Acte d'accusation, C. Cr. 846. Détail, C. Cr. 859. Voir C. Cr. 863.

9° Autres offenses de faux prétextes : Voir *Traite des Blanches, etc.* Détail, C. Cr. 859. Voir C. Cr. 863.

*FEU :*

1° Incendie : Voir *Incendie.*

2° Mettre le feu a certaines choses autres que celles qui feraient l'objet d'un incendie : telles que les récoltes, arbres, digues, etc. : C. Cr. 513 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits

par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, quatorze ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

3° Tentative de mettre le feu a des récoltes des arbres, digues, etc. : C. Cr. 514 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, sept ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

4° Mettre le feu par négligence aux forets, bois, radeaux, digues, etc. : C. Cr. 515. Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison. Ou si l'affaire n'est pas grave, $50. d'amende ou six mois de prison avec ou sans travaux forcés. Prescription aucune. 'Mais le recouvrement de l'amende se prescrit par 2 ans. Toute personne peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté (1036). Procès sommaire, C. Cr. 515 (2). Libération, C. Cr. 729.

5° Menace de faire brûler des batiments une meule de foin, ou d'autres produits agricoles : C. Cr. 516 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, dix ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

6° Dommages a un système d'alarmes a incendie, etc. : C. Cr. 521 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, deux ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

7° Tentative de dommages au systèmes d'alarme : C. Cr. 521 (2) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $50. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison avec ou sans travaux forcés. Prescription, six mois. Toute personne peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté.

8° Négligence causant un feu qui a pour résultat une perte de vie : C. Cr. 515 (a) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

9° Négliger ou refuser de faire des changements, de déplacer des matériaux, ou de fournir des appareils contre les incendies, quand proprement requis : C. Cr. 515-a : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, $2,000. d'amende ou six mois de prison. ou les deux peines à la fois. Prescription pour le recouvrement de l'amende,

deux ans. Toute personne peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté.

10° AUTRES FEUX : Voir N*avigation.*

*FICELLES A LIEUSE* : Voir *Inspection et vente.*

*FONCTIONNAIRS PUBLICS* (Définition C. Cr. 2 [23])

1° FONCTIONNAIRES D'UNE COUR : Justification, C. Cr. 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29. Voir, Corruption. Voir 11-12 Geo. V, Ch. 25, sec. 16. 2° Voir Abus de confiance ; agents de la paix, C. Cr. 1034 Archives, employés publics.

*FORETS ET PARCS*

1° ENFREINDRE LES RÈGLEMENTS FAITS SOUS L'EMPIRE DE LA LOI DES RÉSERVES FORESTIÈRES ET DES PARCS : Loi 1911, Ch. 10, sec. 20 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison, avec ou sans travaux forcés. Prescription, six mois. Toute personne intéressée pourrait porter plainte. L'amende va à Sa Majesté.

*FRAUDE :*

1° EMPLOI FRAUDULEUX D'EFFETS CONFIÉS POUR ETRE FABRIQUÉS : C. Cr. 389 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte, détail, C. Cr. 859. Voir C. Cr. 863.

2° Enlèvement frauduleux de bestiaux : Voir *Animaux*. Détail, C. Cr. 859. Voir C. Cr. 863.

3° Prise frauduleuse de bois en dérive ; refus de livrer ce bois au propriétaire : C. Cr. 394 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peines, trois ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Mandat de perquisition 638, C. Cr. Détail, C. Cr. 859. Voir C. Cr. 863.

4° Cacher frauduleusement une chose qui peut faire l'objot d'un vol : C. Cr. 397 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Perquisition 635. Détail, C. Cr. 839. Voir, C. Cr. 863.

5° Obtenir par fraude une valeur négociable : C. Cr. 406 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les acte purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, trois ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Détail, C. Cr. 859. Voir, C. Cr. 863.

5° Obtenir par fraude un passage sur un bateau ou chemin de fer, etc. : C. Cr. 412 : Act criminel. L'enquête préléminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul

juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, six mois de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Détail, C. Cr. 859. Voir, C. Cr. 863.

6° Aliénation de ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers, recel de ces biens: C. Cr. 417-a-b : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement minstériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, $800. d'amende et un an de prison. Le recouvrement de l'amende se prescrit par deux ans. Toute personne peut poursuivre avec le consentement du procureur général 597 C. Cr. L'amende va à Sa Majesté (1036). Perquisition, C. Cr. 635. Détail, C. Cr. 859. Voir, C. Cr. 863.

7° Vente frauduleuse d'immeubles : C. Cr. 421 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, un an de prison plus $2,000 d'amende. Le recouvrement de l'amende se prescrit par deux ans. Toute personne peut poursuivre avec le consentement du procureur général 597 C. Cr. L'amende va à Sa Majesté (1036)- Détail, C. Cr. 859. Voir, C. Cr. 863.

8° Hypothéquer frauduleusement un immeuble : C. Cr. 422 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, un an de prison, plus $100. d'amende. Le recouvrement de l'amende se prescrit par deux

ans. Toute personne peut poursuivre avec le consentement du procureur général, 597 C. Cr. L'amende va à Sa Majesté (1036). Détail, C. Cr. 859. Voir, C. Cr. 863.

9° Fraude dans la perception des prix de passage et de péages. Donner une considération a un fonctionnaire pour qu'il ne perçoive pas le prix d'un passage, etc. : C. Cr. 412-a: Infraction punissable sur mise en accusation. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison ou $2,000 d'amende ou les deux peines à la fois. Le recouvrement de l'amende se prescrit par deux ans. Toute personne peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté 597 C. Cr. Détail, C. Cr. 859. Voir C. Cr. 863. Voir, C. Cr. 773 (h) 781 (h) (10-11 Geo. V, C. 43, sec. 9.

10° Saisie frauduleuse de terres : C. Cr. 423 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, un an de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Détail, C. Cr. 849. Voir, C. Cr. 863.

11° Donner frauduleusement un reçu pour des effets qu'on n'a pas reçus, accepter ce reçu : C. Cr. 425 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, trois ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Remarque: 428 C. Cr.. Détail, C. Cr. 859. Voir C. Cr. 863.

12° Vente frauduleuse de marchandises sur lesquelles il a été fait des avances. Aider a cette vente : C. Cr. 426 a-b- : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, trois ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Remarque 428 C. Cr. Détail, C. Cr. 859. Voir C. Cr. 863.

13° Reçus frauduleux sous le régime de la loi des banques ; Aliénation frauduleuse des biens couverts par ces reçus : C. Cr. 427 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, trois ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Remarque, 428 C. Cr. Détail, C. Cr. 859. Voir C. Cr. 863.

14° Tricher frauduleusement au jeu : C. Cr. 442 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, trois ans. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Détail, C. Cr. 859. Voir C. Cr. 863.

15° Complot de fraude : C. Cr. 444 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, sept ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Détail, C. Cr. 859. Voir C. Cr. 863.

16° Pour autres fraudes : Voir *Falcification de livres*, *Documents*, *Faux et divers titres*. Détail C. Cr. 859. Voir C. Cr. 863.

*FRUITS ET LEGUMES :*

1° Détruire tout produit végétal dans un jardin : C. Cr. 534 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, 1ère offense, $20. et les dommages subis, avec dépens, saisie ou trois mois de prison avec ou sans trvaux forcés. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée. Deuxième offense : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seuljuge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté. Libération. C. Cr. 739.

2° Auters offenses : Voir *Inspection et vente*.

*GAGES :*

1° Gages des matelots : Voir *Navigation*.

*GAZ :*

1° Fournisseur de gaz qui omet d'obtenir un certificat d'enregistrment dans les trente jours qui suivent le premier d'avril de chaque année : 11-12 Geo. V, Ch. 31, sec. 13 : Infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix. Peine, $10. d'amende par

jour, avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Si l'amende doit dépasser $25. il faut deux juges de paix. Prescription, six mois. La poursuite doit être prise par l'inspecteur. L'amende va à Sa Majesté.

2° FABRICATION ET CONTREFAÇON DES TIMBRES, SCEAUX ET MARQUES : Acte criminel. Peine comme pour le faux. 11-12 Geo. V, Ch. 31, sec. 14. Voir *Faux*.

3° VOLER UN TIMBRE OU SCEAU POUR COMPTEUR : Acte criminel. Peine, comme pour le vol. 11-12 Geo. V, Ch. 31, sec. 14. Voir *Vol*.

4° METTRE EN CIRCULATION, EXPOSER EN VENTE ETC., UN COMPTEUR PORTANT DES MARQUES CONTREFAITES : 11-12 Geo. V, Ch. 31, sec. 14 : Infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix. Peine, $20 à $200. d'amende, avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite doit être prise par l'inspecteur. L'amende va à Sa Majesté.

5° ALÉTRATION OU DÉRANGEMENT D'UN COMPTEUR VÉRIFIÉ : 11-12 Geo. V, Ch. 31, sec. 15 : Infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix. Peine, de $50. à $100. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite doit être prise par l'inspecteur. L'amende va à Sa Majesté.

6° FOURNISSEUR DE GAZ QUI OMET DE TENIR DES LIVRES, QUI EN REFUSE L'EXAMEN PAR L'INSPECTEUR : 11-12 Geo. V, Ch. 31, sec. 16 : Infraction punissable après déclaration sommaire

de culpabilité devant deux juges de paix. Peine, de $5. à $50. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite doit être prise par l'inspecteur. L'amende va à Sa Majesté.

7° Installer un compteur non vérifié, refus de faire vérifier de nouveau un compteur, vérifier un compteur sans autorisation, bris d'un sceau sans autorisation : 11-12, Geo. V, Ch. 31, sec. 17 : Infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix si l'amende imposable se chiffre a pas plus de $25., deux juges de paix si elle dépasse $25. Peine, $25. pour chaque compteur, avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite doit être prise par l'inspecteur. L'amende va à Sa Majesté.

8° Fournisseur de gaz qui vend par calories, et qui fournit du gaz au-dessous de la puissance calorifique prescrite : 11-12 Geo. V, Ch. 31, sec. 18 : Infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix si l'amende imposée n'excède pas $25. ; deux juges de paix si l'amende excède $25. Peine, variant de $10. à $80. d'amende pour la première infraction. le double du montant pour infraction subséquente (voir le statut) avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite doit être prise par l'inspecteur. L'amende va à Sa Majesté.

9° Fournisseur qui procure du gaz nuisible : 11-12 Geo. V, Ch. 31, sec. 19 : Infraction punissable

après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix. Peine, de $25. à $100. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. La poursuite doit être prise par l'inspecteur. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté.

10° CONTRAVENTIONS POUR LESQUELLES IL N'EST PAS FIXÉ D'AMENDE : 11-12 Geo. V, Ch. 31, sec. 20. Infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix. Peine, de $25. à $100. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite doit être prise par l'inspecteur. L'amende va à Sa Majesté.

## *GENDARMERIE A CHEVAL DU NORD-OUEST*

(Telle qu'amendé 10-11 et 11-12 Geo V. :

1° DÉSERTION, ABSENCE SANS PERMISSION, REFUS DE FAIRE LE SERVICE, LORSQUE LE RÉFRACTAIRE EST TROUVÉ EN CANADA, AILLEURS QUE DANS LA SASKATCHEWAN, L'ALBERTA, LES TERRITOIRES DU NORD OEUST OU LE YUBON : S. R. C., Ch. 91, sec. 34 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $100. à $200. avec dépens, ou 8 mois de prison ; ou bien douze mois de prison aux travaux forcés ou les deux peines à la fois. L'offense peut aussi être jugée par un officier. Prescription, douze mois après la date de l'expiration de l'engagement, ou douze mois après le retour du délinquant au Canada. La poursuite doit être prise par le commissaire. L'amende va au ministre, qui la donne à qui de droit.

2° Refus de remettre des uniformes, armes etc., par un gendarme licencié ou démis : S. R. C., Ch. 91, Sec. 35 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $50. plus la valeur de l'objet, avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La plainte doit être portée par le commissaire. L'amende va au ministre qui la donne à qui de droit.

3° Personnifier un membre de la gendarmerie ou l'induire a manquer a son devoir : S. R. C., Ch. 91, sec. 36 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $80. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison avec ou sans travaux forcés ou les deux peines à la fois. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par un membre de la gendarmerie. L'amende va au ministre qui la donne à qui de droit.

4° Vente ou achat illégal d'habilliments, d'armes, etc., de la gendarmerie : S. R. C., Ch. 91, sec. 37 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, Amende, $25. plus une somme égale au double de la valeur de l'objet, avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La plainte doit être portée par le commissaire. L'amende va au ministre qui la donne à qui de droit.

5° Se faire admettre frauduleusement dans la gendarmerie ou en obtenir une solde : S. R. C., Ch. 91, sec. 38 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge

de paix. Peine, $80. avec dépens, saisie ou 6 mois de prison avec ou sans travaux forcés ou les deux peines à la fois. Prescription, six mois. La plainte doit être portée par le commissaire. L'amende va au ministre qui la donne à qui de droit.

6° Obtenir une pension sous de faux prétextes : S. R. C. Ch. 91, sec. 75 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, douze mois de prison avec ou sans travaux forcés, ou une amende de $100. avec dépens. Confiscation de la pension. Prescription, six mois. La plainte doit être portée par le commissaire. L'amende va au ministre qui la donne à qui de droit.

7° Désertion : Voir *Désertion*.

*GLACE :*

1° Laisser dans la glace des trous et des excavations sans entourage ; omission de faire cet entourage dans les 5 jours qui suivent une infracion : C. Cr. 287 a-c : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $50. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison, avec ou sans travaux forcés, ou les deux peines à la fois. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée. Si quelqu'un perd la vie par suite de cette omission, la personne responsable est coupable d'homicide non prémédité. L'amende va à Sa Majesté. Libération, 728 C. Cr.

*GRAINS ET GRAINES DE SEMENCE :*

1° Se procurer une avance de fonds sous l'empire de la loi des grains de semence 1919, par fraude ou fausses représentations : Loi des grains se semences 1919 Ch. 32, sec. 6 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $1,000. d'amende avec dépens, saisie ou douze mois de prison. Prescription six mois. La poursuite ne peut être prise qu'avec le consentement du procureur général. L'amende va à Sa Majesté.

2° Toute personne qui vend, offre en vente ou a en sa possession pour les vendre des graines de semence contrairement a la loi : Loi 1911, Ch. 23, sec. 12 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, 1ère offense, $1.00 et les frais ; 2ème offense, $5.00 et les frais pour chaque paquet, avec saisie ou un mois de prison. Le Total de l'amende ne doit pas dépasser $5. pour une première infraction ni $25 pour une 2ème infraction. Prescription, six mois. La plainte doit être portée par une personne intéressée. L'amende va à Sa Majesté.

3° Empecher l'examen des graines de semence : Loi 1911, Ch. 23, sec. 13 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $25. à $500. d'amende et les frais, ou saisie ou six mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée. l'inspecteur peut poursuivre. L'amende va à sa majesté.

4° Inspection et vente des grains : Voir *Inspection et Vente.*

## *GUET-APENS :*

1° Guetter quelqu'un revenant d'une assemblée publique avec l'intention de commettre des voies de faits sur lui, etc. : C. Cr. 128 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, $200. d'amende ou six mois de prison, avec dépens, ou les deux peines à la fois. Prescription un an. Toute personne peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté. (1036).

## *GUERRE* (Revenu) :

1° Compagnie de fiducie ou de prets qui ne transmet pas le rapport exigé par la loi. (Compagnie ou officier ou agent). Loi spéciale du revenu de guerre 1915, Ch. 4 (11) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, si l'amende réclamée s'élève pas à plus que $500. Peine, $50. par jour que dure le défaut avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription six mois ( ?). La poursuite peut être prise par le procureur général du Canada, ou au nom du ministre des finances. L'amende fait partie du fonds du revenu consolidé.

2° Officier agent, gérant etc., de compagnie de prets ou de fiducie faisant de faux rapports de leur revenus : Loi 1915, Ch. 8, sec.

4 (12) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, cinq ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte.

3° Officier, agent, gérant, etc., de compagnie de fiducie ou de pret qui par négligence fait un faux rapport de son revenu ou de fausses entrees dans ses livres : Loi 1915, Ch. 8, sec. 4 (13) : Acte criminel : L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, trois ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

4° Compagnie d'assurance qui néglige de faire rapport de son revenu : Loi 1915, Ch. 8, sec. 5 (8) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, si l'amende réclamée ne dépasse pas $500. Peine, $50. par jour que dure le défaut, avec dépens, saisie ou trois mois de prison (pour officier, agent, etc., qui néglige de faire ce rapport. ) Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par le procureur général du Canada, ou au nom du Ministre des finances. L'amende fait partie du fonds consolidé.

5° Officier, agent etc., de compagnie d'assurance qui fait un faux rapport ou fait de fausses entrées dans ses livres : Loi 1915, Ch. 8, sec. 5 (9) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec

mandat. Peine, cinq ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

6° OFFICIER, AGENT, ETC., DE COMPAGNIE D'ASSURANCE QUI PAR NÉGLIGENCE FAIT DE FAUX RAPPORTS OU DE FAUSSES ENTRÉES DANS SES LIVRES CONCERNANT LE REVENU : Loi 1915, Ch. 8, sec. 5 (10) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, trois ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

7° COMPAGNIE DE TÉLÉGRAPHE QUI NELIGE DE TENIR NOTES DANS LA FORME PRESCRITE DES MESSAGES TRANSMIS SUR SES LIGNES : Loi 1915, Ch. II, partie, sec. 8 (11) : Infraction punisable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, si l'amende réclamée de dépasse pas le montant de $500. Peine, au plus $1,000. avec dépens. Prescription, six mois (?). La poursuite peut être prise par le procureur général du Canada, ou au nom du ministre du revenu de l'intérieur ; l'amende va au fonds du revenu consolidé.

8° COMPAGNIE DE TÉLÉGRAPHE QUI NÉGLIGE DE FAIRE RAPPORT DE SES REVENUS : Loi 1915, Ch. 8, Part. II, sec. 8 (12) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, si le montant de l'amende réclamee ne dépasse pas $500. Peine, $25. par jour que dure le défaut, avec dépens ou huit mois . Prescription, six mois. La poursuite est prise par le procureur général du Canada ou au nom du ministre du revenu de l'intérieur. L'amende va au fonds du revenu consolidé.

9° OFFICIER AGENT, ETC, D'UNE COMPAGNIE DE TÉLÉGRAPHE QUI FAIT UN FAUX RAPPORT OU DE FAUSSES ENTRÉES DANS LES LIVRES DE LA COMPAGNIE CONCERNANT SES REVENUS : Loi 1915, Ch. 8, Partie II, sec. 8 (13) : Acte criminel. L'enquête préléminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, cinq ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

10° OFFICIER, AGENT, GÉRANT, ETC., DE COMPAGNIE DE TÉLÉGRAPHE QUI PAR NÉGLIGENCE FAIT UN FAUX RAPPORT OU UNE FAUSSE ENTRÉE DANS LES LIVRES DE LA COMPAGNIE : Loi 1915, Ch. 8, Partie II, sec. 8 (14) : Acte criminel : L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, trois ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

11° COMPAGNIE DE CHEMINS DE FER QUI NÉGLIGE DE TENIR NOTES DANS LA FORME PRESCRITE DES BILLETS QU'ELLE VEND. (TOUT VENDEUR) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix si le montant de l'amende réclamée ne dépasse pas $500. Peine, au plus $5,000. avec dépens. Prescription (2 ans ?). La plainte peut être portée par toute personne autorisée. Loi 1915, Ch. 8. Partie 21, sec. 9 (13). Cour civîle ou d'échiquier.

12° OFFICIER DE CHEMIN DE FER QUI NÉGLIGE DE FAIRE RAPPORT DES REVENUS DE LA COMPAGNIE : Loi 1915, Ch. 8, Partie II, sec. 9 (14) : Infraction

punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix si le montant de l'amende ne dépasse pas $500. Peine, $50. par jour que dure le retard, avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite est prise par le procureur général du Canada, ou au nom du ministre du revenu de l'intérieur. L'amende va au fonds du revenu consolidé.

13° OFFICIERS, ETC., DE CHEMINS DE FER QUI FAIT UN FAUX RAPPORT OU DE FAUSSES ENTRÉES DANS LES LIVRES DE LA COMPAGNIE CONCERNANT SES REVENUS : Loi 915, Ch. 8, Partie II, sec. 9 (15) 9 Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, cinq ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

14° OFFICIERS, ETC., DE COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER QUI PAR NÉGLIGENCE FAIT UN FAUX RAPPORT OU DE FAUSSES ENTRÉES DANS LES LIVRES DE LA COMPAGNIE CONCERNANT SES REVENUS : Loi 1915, Ch 8, partie II, sec. 9 (16). Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, trois ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

15° ACHETEUR DE BILLETS DE CHEMIN DE FER QUI REFUSE OU NÉGLIBE DE PAYER LA TAXE QU'EXIGE LA LOI : Loi Z915, Ch. 8 Partie II, sec. 9 (17) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix si le montant de

l'amende ne dépasse pas $500. Peine, $50. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite est prise par le procureur général du Canada ou au nom du ministre du revenu de l'intérieur. L'amende va au fonds du revenu consolidé.

16° DONNER A UNE BANQUE UNE RECONNAISSANCE POUR DE L'ARGENT REÇUE SANS Y APPLIQUER LES TIMBRES REQUIS : Loi 1915, Ch. 8, Partie III, sec. 12 (9) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $50. avec dépens, saisie, ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite est prise par le procureur général du Canada ou au nom du ministre du revenu de l'intérieur. La moitié de l'amende fait partie du fonds du revenu consolidé ; l'autre moitié au dénonciateur.

17° BANQUE QUI ÉMET UN CHÈQUE OU BILLET OU LE PAYE SANS Y APPLIQUER LES TIMBRES NÉCESSAIRES : Loi 1915, Ch. 8, Partie III, sec. 12 (10) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine $100. avec dépens. Prescription, six mois (10-11 Geo. V, Ch 71, sec. 5). La poursuite est prise par le procureur général du Canada ou au nom du minstre du revenu de l'intérieur. La moitié de l'amende fait partie du fonds du revenu consolidé ; l'autre moitié au dénonciateur.

18° BANQUE QUI NÉGLIGE DE RATURER LES TIMBRES OPPOSÉS SUR LES CHÈQUES ET BILLETS, ETC. : Loi 1915, Ch. 8, Partie III, sec. 12 (11) :

Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $100. avec dépens plus le montant des timbres. Prescription, six mois. (10-11 Geo. V, Ch. 71, sec. 1 p. 6). La poursuite est prise par le procureur général du Canada, ou au nom du ministre du revenu de l'intérieur. La moitié de l'amende fait partie du fonds du revenu consolidé, l'autre moitié au dénonciateur.

19° Banque qui accepte un reçu pour de l'argent payé par elle sans y apposer un timbre : Loi 1915, Ch. 8, Partie III, sec. 12 (12) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $100. avec dé pens. Prescription, six mois. La poursuite est prise par le provureur général du Canada, ou au nom du ministre du revenu de l'intérieur. La moitié de l'amende fait partie du fonds du revenu ; l'autre moitié au dénonciateur.

20° Banque qui omet de dresser un relevé exigé par la loi et d'y apposer des timbres : Loi 1915, Ch. 8, Partie III, sec. 12 (10a) : Telle qu'amendée 10-11 Geo. V, Ch. 71, sec. 1, p. 5 : Infraction Peine, amende égale au double des timbres qui doivent y être apposés, plus une autre amende de $500. avec dépens. Prescription, deux ans ( ?). Cour ci vile ou d'échiquier.

21° Personne qui fransfere les actions d'une association, compagnie, etc., ou qui accepte un transfer de cette sorte sans apposer les timbres requis sur le document de transfer : Loi 1915, Ch. 8, Partie III, sec. 12 (13), telle qu'ajou-

tée par 10-11 Geo. V, Ch. 71, sec. 1, p. 7 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $500. d'amende avec dépens, ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite est prise par le procureur général du Canada ou au nom du ministre du revenu de l'intérieur. L'amende va la moitié au fonds du revenu consolidé, et l'autre moitié au dénonciateur.

22° Compagnie de messagerie (express), émettant des mandats d'argent ou des chèques sans y apposer les timbres requis : Loi 1915, Ch. 8 partie III, sec. 13 (10) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $100. d'amende avec dépens. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par le procureur général du Canada ou au nom du ministre du revenu de l'intérieur. L'amende va la moitié au fonds du revenu consolidé ; et l'autre moitié au dénonciateur.

23° Compagnie étrangère de messageries (express), émettant des mandats d'argent ou des chèques sans y apposer les timbres requis : Loi 1915, Ch. 8, Partie III, sec. 13 (11) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $100. d'amende avec dépens. Prescription, six mois. La poursuite est prise par le procureur général du Canada, ou au nom du ministre du revenu de l'intérieur. L'amende va la moitié au fonds du revenu consolidé, et l'autre moitié au dénonciateur.

24° Taxes spéciales, patentes, taxes sur les fabriquants et commerçants de gros : Voir

11-12, Goe. V, Ch. 50, sec. 1, Par. 19BB-19BBB : Juridiction spéciale à la discrétion du ministre. Le juge de paix ne semble pas avoir de juridiction.

25° Négliger de payer la taxe d'accise (guerre) : Loi 1915, Ch. 8, sec. 19-d, partie IIII : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, montant double de la taxe avec minimum de $100. avec dépens, ou trois mois de prison ( ?). La poursuite est prise par le procureur général du Canada, ou au nom du ministre du revenu de l'intérieur. L'amende va au fonds du revenu consolidé.

26° Faire appel a la charité publique pour des œuvres de charité de guerre : Loi 1907, ch. 3 sec. 3 (Œuvres de bienfaisance) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $500. avec dépens, saisie, ou trois mois de prison, avec ou sans travaux forcés. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut porter plainte, avec le consentement du ministre Secrétaire-d'État. L'amende va à Sa Majesté.

27° Fausses déclarations dans une demande d'autorisation pour une œuvre de bienfaisance de guerre : Loi 1917, Ch. 8, sec. 4 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $400. avec dépens, saisie ou trois mois de prison avec ou sans travaux forcés. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut porter plainte, avec le consentement du Secrétaire-d'Etat. L'amende va à Sa Majesté.

28° Contrefaire un bouton ou emblème d'une œuvre de bienfaisance de guerre : Loi 1917, Ch. 8, sec. 9 Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $500. avec dépens, saisie ou trois mois de prison avec ou sans travaux forcés. Prescription, six mois. Toute personne intéresée peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté.

29° Acte de trahison : Voir *Trahison.*

30° Conscription : *La loi n'est plus en force.*

31° Service militaire : Voir *Milice.*

## H

*HAVRES, QUAIS ET BRISE LAMES :*

1° Enrfeindre les règlements établis en ce qui regarde l'usage et l'administration des havres, quais et brise lames du gouvernement : S. R. C., Ch. 112, sec. 7 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $200. d'amende avec dépens, saksie et soixante jours de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté.

2° Havres publics : Voir *Navigation.*

*HOMICIDE INVOLONTAIRE* (Définitions, C. Cr. 250 à 252).

1° Manslaughter (homicide involontaire) : C. Cr. 268 : Acte criminel. L'enquête préliminaire

et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de paix en tout temps. Peine, emprisonnement à perpétuité. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Voir, C. Cr. 250 à 258, 261-262. Voir 447 Coroner.

2° Donner la mort avec le consentement de la victime : C. Cr. 67. Voir C. Cr. 909.

*HUITRES* : Voir *Vol.*

*HYGIENE PUBLIQUE :*

1° Hygiène dans le voisinage des travaux publics : Le gouverneur en conseil a le pouvoir d'établir des punitions pour les contraventions aux règles d'hygiène. Voir les ordres en conseil qui peuvent avoir été passés. Peine, trois mois de prison : S. R. C. 1906, Ch. 135, sec. 3.

*HYPOTHEQUE* : Voir *Fraude.*

*IGNORANCE* : Comme justification, C. Cr. 22.

*IMMIGRATION :*

1° Personne qui fait des réponses mensongères aux questions qui lui sont posées par les officiers d'immigration : Loi 1910, Ch. 27, sec. 33, p. 2, telle qu'amendée par 11-12 Geo V, Ch. 32, sec 10 (2) : Infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix. Peine,

$100. avec dépens, saisie ou deux mois de prison, ou les deux peines à la fois, déportation. Dans ce dernier cas un emprisonnement pour une période additionnelle de trois mois peut être infligé, si l'amende et les frais ne sont pas payés. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par toute personne autorisée, fonctionnaire de l'immigration. L'amende va au ministre des finances.

2° Entrer au Canada ailleurs qu'à un port d'entrée : Loi 1910, Ch. 27, sec. 33 (6) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par tout fonctionnaire de l'immigration. (Telle qu'amendée 11-12 Geo. V, ch. 32, sec. 10 (4). L'amende va au ministre des finances.

3° Compagnie ou personne amenant, cachant, débarquant, des immigrants prohibés : Loi 1910, Ch. 27, sec. 33 (8), telle qu'amendée 1919, Ch. 25, sec. 12 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $50. $ $500. d'amende, avec dépens, saisie ou six mois de prison, pour chaque immigrant. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par un fonctionnaire de l'immigration. L'amende va au ministre des finances. Privilège sur le navire.

4° Compagnie de transport, directeur ou employé ou toute personne qui gene un fonctionnaire de l'immigration dans l'exercice de ses fonctions, qui aide a l'évasion d'un immi-

GRANT OU QUI DONNE UN FAUX RENSEIGNEMENT : Loi 1910, Ch. 27, sec. 33 (9) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $20. à $500. avec dépens, saisie ou six mois de prison pour chaque contravention, ou les deux peines à la fois ; dans ce cas un emprisonnement de trois mois additionnels peut être infligé si l'amende et les frais ne sont pas payés. Prescription, six mois, La poursuite peut être prise par un fonctionnire de l'immigration (telle qu'amendée 11-12 Geo. V, Ch. 32 sec. 10 (5). L'amende va au ministre des finances.

5° IMMIGRANTS REJETÉS OU DÉPORTÉS QUI SONT TROUVÉS EN CANADA : Loi 1910, Ch. 27, sec. 42 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $50. à $500. avec dépens, saisie, ou un an de prison ou les deux peines à la fois; dans ce dernier cas, un emprisonnement de trois mois additionnels peut être infligé si l'amende et les frais ne sont pas payés. Arrestation sans mandat par un officier de l'immigration. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par un fonctionnaire de l'immigration (1919, Ch, 25, sec. 16).

6° IMMIGRANT QUI APPORTE DES ARMES OFFENSIVES EN CANADA : Loi 1910, Ch. 27, sec. 43-a ; telle qu'amendée 1919, Ch. 25, sec. 18 : Infraction. Peine, confiscation des armes seulement.

7° COMPAGNIE DE TRANSPORT QUI INTRODUIT AU CANADA CERTAINES CLASSES D'ÉMIGRANTS INDÉSIRABLES : Loi 1910, Ch. 27, sec. 48 (3) ; telle qu'amendée 1919, Ch. 25, sec, 22 ; Infraction punis-

sable, semble-t-il, sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $200. plus le prix de passage avec dépens. Prescription, six mois. L'amende va au ministre des finances. Privilège sur le navire

8° COMPAGNIE DE TRANSPORT QUI INTRODUIT AU CANADA DES IMMIGRANTS MALADES DE CORPS OU D'ESPRIT : Loi 1910, Ch. 27, sec. 48 (4) telle qu'amendée 1919, Ch. 25, sec. 22 : Infraction punissable, semble-til sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $25. plus le passage de l'immigrant avec dépens, saisie,. Prescription, six mois. Tout fonctionnaire de l'immigration peut poursuivre. L'amende va au ministre des finances. Privilège sur le navire.

9° CAPITAINE DE NAVIRE QUI PERMET LE DÉBARQUEMENT D'UN IMMIGRANT AVANT QU'IL N'AIT DÉLIVRÉ LE MANIFESTE EXIGÉ PAR L'OFFICIER DE L'IMMIGRATION : Loi 1910, Ch. 27, sec. 49, telle qu'amendée 1919, Ch. 25, sec. 23 : Infraction punissable probablement sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $20. à $100. avec dépens, pour chaque passager, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par tout fonctionnaire de l'immigration. L'amende va au ministre des finances. Privilège sur le navire.

10° CAPITAINE QUI MANQUE DE RENDRE COMPTE DES PASSAGERS MENTIONNÉES DANS LE MANIFESTE : Loi 1910, Ch. 7, sec. 49 (6) ; telle qu'amendée 1919 Ch. 25, sec. 23 : Infraction punissable probablement sur conviction par voie sommaire devant un juge

de paix. Peine, de $20. à $100. avec dépens pour chaque passager dont il ne rend pas compte, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par tout fonctionnaire de l'immigration. L'amende va au ministre des finances. Privilège sur le navire.

11° CAPITAINE QUI PERMET AUX IMMIGRANTS GAGNANT LEUR PASSAGE A BORD (STOWAWAYS) DE DÉBARQUER SANS PERMISSION DU PRÉPOSÉ : Loi 1910, Ch. 27, sec. 49 (7) ; telle qu'amendée 1919, Ch. 23, sec. 23 :Infraction punissable probablement sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $20. à $100. avec dépens pour chacun, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par un fonctionnaire de l'immigration. L'amende va au ministre des finances. Privilège sur le navire.

12° CAPITAINE OU COMPAGNIE DE TRANSPORT QUI NÉGLIGE DE DÉLIVRER A L'AGENT D'IMMIGRATION UNE LISTE DES MARINS OU EMPLOYÉS A BORD DU NAVIRE ET UNE LISTE DE L'ÉQUIPAGE, ETC., AVANT LE DÉPART DU NAVIRE : Loi 1910, Ch. 27, sec. 52 (1), telle qu'amendée 1919, Ch. 25, sec. 24 : Infraction punissable probablement sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $10. pour chaque employé, etc., avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par un fonctionnaire d'immigration. L'amende va au ministre des finances. Privilège sur le navire.

13° CAPITAINE QUI RENVOIE L'ÉQUIPAGE SANS EXAMEN PAR L'OFFICIER DE L'IMMIGRATION : Loi

1910, Ch. 27, sec. 52 (2) ; telle qu'amendée 1919, Ch. 25, sec. 24 : Infraction punissable probablement sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $20. à $100. avec dépens, pour chaque membre ainsi renvoyé, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prison par un fonctionnaire de l'immigration. L'amende va au ministre des finances. Privilège sur le navire.

14° Compagnie de transport, agent ou capitaine qui refuse après avis de détenir a bord tout marin de la classe prohibée excepté pour examen médical : Loi 910, Ch. 27, sec. 52 (3) : telle qu'amendée 1919, Ch. 25, sec. 24 : infraction punissable probablement sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $400. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par un fonctionnaire de l'immigration. L'amende va au ministre Privilège sur le navire.

15° Responsabilité des capitaine, propriétaire, agent de navire arrivant au Canada avec des employés de la classe prohibée : Loi 1910, Ch. 27, sec. 52 (4); telle qu'amendée 1919, Ch. 25, sec. 24 : Infraction punissable probablement sur conviction par voie sommaire devant unjuge de paix. Peine. $50. pour chaque personne, avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par un fonctionnaire de l'immigration. L'amende va au ministre des finances Privilège sur le navire.

16° Compagnie de transport ou capitaine, agent ou propriétaire de navire inscrivant sur les listes ou amenant comme membre de l'équipage une personne avec l'intention de la débarquer contrairement a la loi : Infraction punissable probablement sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $50. à $500. pour chaque personne, avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite doit être prise par un fonctionnaire de l'immigration. L'amende va au ministre des finances. Privilège sur le navire.

17° Entrer au Canada en contravention avec la loi : Loi 1910, Ch. 27, sec. 33 (7) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par un fonctionnaire de l'immigration. L'amende va au ministre des finances.

18° Touriste ou voyageur qui demeure au Canada et qui néglige de se rapporter pour examen : Loi 1910, Ch. 27, sec. 33 (10) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100. et les frais ou trois mois de prison et déportation. Prescription, six mois. La poursuite doit être prise par un fonctionnaire de l'immigration. L'amende va au ministre des finances.

19° Compagnie de transport refusant ou négligeant de ramener a leur pays d'origine les immigrants refusés : Loi 1910, Ch. 27, sec. 39 : Infraction punissable probablement sur conviction

par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $20. à $500. avec dépens. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par tout fonctionnaire de l'immigration. L'amende va au ministre des finances. Privilège sur le navire.

20° Compagnie de transport qui refuse de recevoir a bord les immigrants rejetés, ou de les y détenir, ou de les ramener a leur pays d'origine, ou de payer leurs dépenses d'entretient, ou leur chargeant ces dépense d'entretient : Loi 1910, Ch. 27, sec. 44 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $50. à $500. avec dépens. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par un fonctionnaire de l'immigration. L'amende va au ministre des finances Privilège sur le navire.

21° Compagnie de transport qui néglige de se conformer aux ordres du ministre ou du surintendant de l'immigration en ce qui regarde la déportation des passagers refusés : Loi 1910, Ch. 26, sec. 46 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $50. à $500. d'amende avec dépens, saisie. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par un fonctionnaire de l'immigration. L'amende va au ministre des finances. Privilège sur le navire.

22° Compagnie de transport qui par négligence ou autrement permet que s'échappe une personne condamnée a etre déportée : Loi 1910, Ch. 26, sec. 48 (1) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge

de paix. Peine, de $50. à $500. avec dépens, saisie. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par un fonctionnaire de l'immigration. L'amende va au ministre des finances ; privilège sur le navire.

23° Capitaine, conducteur de train ou employé qui néglige de rapporter a un agent d'immigration la fuite d'une personne condamnée a etre déportée : Loi 1910, Ch. 27, sec. 48 (2) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $10. $20. avec dépens, saisie ou trois mois pour le capitaine, conducteur, etc. Pour la Compagnie, de $20. à $100. avec dépens. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par un fonctionnaire de l'immigration. L'amende va au ministre des finances, privilège sur le navire.

24. Capitaine qui a l'arrivée de son vaisseau dans un port canadien refuse de délivrer son manifeste, ou en délivre un faux : Loi 1910, Ch. 27, sec. 49 (4) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $20. à $100. pour chaque passager, avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Tout fonctionnaire de l'immigration peut poursuivre. L'amende va au ministre des finances, privilège sur le navire.

25° Capitaine qui embarque des passagers illégalement après que sa clairance lui a été donnée : Loi 1910, Ch. 27, sec. 50 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $20. à $100. avec dépens,

pour chaque passager ainsi embarqué, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par un fonctionnaire de l'immigration. L'amende va au ministre des finances, privilège sur le navire.

26° Capitaine qui au départ d'un navire néglige de délivrer a l'officier de l'immigration le manifeste requis : Loi 1910, Ch. 27, sec. 51 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $20. à $100. avec dépens, pour chaque passager, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par un officier de l'immigration. L'amende va au ministre des finances. Privilège sur le navire.

27° Pilote qui néglige a l'arrivée de son vaisseau, de notifier l'officier d'immigration des infractions a la loi en ce qui regarde le débarquement des passagers, etc. : Loi 1910, Ch. 27, sec. 54 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $10. à $100. avec dépens, pour chaque passager, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par un fonctionnaire de l'immigration. L'amende va au ministre des finances. Privilège sur le navire.

28 Induire par de fausses représentations un immigrant a venir en Canada : Loi 1910, Ch 27, sec. 55 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $500. avec dépens, saisie ou 6 mois de prison, ou les

deux peines à la fois. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée. Prescription, six mois. L'amende va au ministre des finances.

29° MAITRE OU MEMBRE DE L'ÉQUIPAGE D'UN NAVIRE QUI NÉGLIGE DE REMPLIR SON DEVOIR ENVERS LES IMMIGRANTS OU QUI ENFREINT LES CLAUSES DU CONTRAT INTERVENU ENTRE LE PROPRIÉTAIRE DU VAISSEAU ET LES IMMIGRANTS : Loi 1919, Ch. 27, sec. 56 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $20. à $100. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription six mois. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée. L'amende va au ministre des finances.

30° FRÉQUENTATION DES IMMIGRANTS FEMELLES PAR LES MEMBRES DE L'ÉQUIPAGE : Loi 1910, Ch. 27, sec. 57 (2) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $25. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée, ou un officier de l'immigration. L'amende va au ministre des finances.

31° CAPITAINE QUI PERMET A UN MEMBRE DE L'ÉQUIPAGE DE VISITER LES IMMIGRANTS FEMELLES A BORD : Loi 1910, Ch. 27, sec. 57 (3) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix Peine, $25. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée ou un officier de l'immigration. L'amende va au ministre des finances.

32° Capitaine qui néglige d'afficher des défenses de fréquentation des immigrants femelles : Loi 1910, Ch. 27 sec. 58 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite doit être prise par un officier de l'immigration. L'amende va au ministre des finances.

33° Capitaine qui arrive au Canada avec un nombre excessif de passager a bord de son vaisseaux : Loi 1910, Ch. 27, sec. 59 (1) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $10. à $50. pour chaque passager sur numéraire, avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par un officier d'immigration. L'amende va au ministre des finances.

34° Vendre des liqueurs enivrantes a des passagers d'entrepont (membre de l'équipage ou officier) : Loi 1910, Ch. 27, sec. 59 (3) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $50. à $500. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée ou un fonctionnaire de l'immigration. L'amende va au ministre des finances.

35° Toute pesonne qui vend a des prix excessifs des billets de passage a un immigrant : Loi 1910, Ch. 27, sec. 69 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100. avec dépens, saisie ou trois mois

de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par un officier d'immigration. L'amende va au ministre des finances.

36° Acheter d'un immigrant un billet de transport pour un prix moindre que sa valeur : Loi 1910, Ch. 27, sec. 69 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Presrription, six mois. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée ou un fonctionnaire de l'immigration.L'amende va au ministre des finances.

37° Hotellier qui détient illégalement les effets d'un immigrant : Loi 1910, Ch. 27, sec. 72 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $5. à $25. avec dépens, saisie, ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée ou un fonctionnaire d'immigratio. L'amende va au ministre des finances.

38° Punition d'auters offenses non prévues: Loi 1910, Ch. 27, sec. 78 Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Pein, $100. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par un fonctionnaire de l'immigration. L'amende va au ministre des finances.

*IMMIGRATION CHINOISE :*

1° Propriétaire de vaisseau qui transporte des immigrants chinois en plus grand nombre

QUE UN PAR CINQUANTE TONNE DE CAPACITÉ DE SON NAVIRE : S. R. C. 1906, Ch. 95, sec. 22 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $200. par immigrant surnuméraire avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par un fonctionnaire de l'immigration. L'amende fait partie du fonds du revenu consolidé.

2° CAPITAINE QUI DÉBARQUE DES IMMIGRANTS CHINOIS SANS PERMIS : S. R. C., Ch. 95, sec. 23 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $500. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par un fonctionnaire de l'immigration. L'amende fait partie du fonds du revenu consolidé.

3° CAPITAINE QUI DÉBARQUE DES IMMIGRANTS CHINOIS AVANT QUE LA TAXE NE SOIT PAYÉE OU QUI FAIT UN FAUX RAPPORT SUR LE NOMBRE DES IMMIGRANTS CHINOIS QU'IL TRANSPORTE : S. R. C. 1906 Ch. 95, sec. 24 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $500. à $1,000. avec dépens, saisie ou 12 mois de prison. Prescription, douze mois. La poursuite peut être prise par un fonctionnaire de l'immigration. Privilège sur le navire L'amende fait partie du fonds du revenu consolidé.

4° IMMIGRANT CHINOIS NON DÉSIRABLE ENTRANT AU CANADA : S. R. C. 1906 Ch. 95, sec. 25 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, six mois de prison

avec dépens, ou un mois de prison additionnel à défaut de paiement des dépens, et déportation. La poursuite peut être prise par un fonctionnaire de l'immigration. Un mois additionnel de prison si les frais ne sont pas payés.

5° CAPITAINE, CONDUCTEUR, ETC., QUI DÉBARQUE OU DESCEND UN IMMIGRANT CHINOIS INDÉSIRABLE : S. R. C., Ch. 95, sec. 25 (d) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $200. avec dépens, saisie ou six mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par un fonctionnaire de l'immigration. L'amende fait partie du fonds du revenu consolidé.

6° NÉGLIGER DE SE CONFORMER AUX RÈGLEMENTS DU GOUVERNEUR EN CONSEIL AU SUJET DE L'IMMIGRATION CHINOISE : S. R. C., Ch. 95, sec. 26 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $500. avec dépens, saisie ou 3 mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par un fonctionnaire de l'immigration. L'amende va au fonds du revenu consolidé.

7° ORGANISER DES COURS DE CHINOIS, OU Y RENDRE TÉMOIGNAGE, ETC., S. R. C. : Ch. 95, sec. 28. : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, douze mois de prison ou $500. d'amende ou les deux peines à la fois. Prescription pour le recouvrement de l'amende deux ans. Toute personne peut porter plainte. L'amende va au fonds du revenu consolidé.

8° Mettre des obstacles aux agents d'immigration chinoise : S. R. C. : Ch. 95, Sec. 29 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, douze mois de prison, ou $500. d'amende ou les deux peines à la fois. Arrestation avec mandat. Prescription pour le recouvrement de l'amende, deux ans. Toute personne peut porter plainte. L'amende va au fonds du revenu consolidé.

9° Enfreindre la loi de l'immigration chinoise lorsqu'une peine n'est pas spécifiée pour cette infraction : S. R. C., Ch. 95, sec. 30 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, douze mois de prison ou $500. d'amende. Prescription, deux ans pour le recouvrement de l'amende. Toute personne peut porter plainte. L'amende va au fonds du revenu consolidé.

10° Immigrant chinois qui tente de se soustraire a l'application de la loi en ce qui regarde le paiement de la taxe, etc. : S. R. C., Ch. 95, sec. 27 (1) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, douze mois de prison ou $500. d'amende ou les deux peines à la fois. Prescription pour le recouvrement de l'amende, deux ans. La plainte peut être portée par toute personne. (1908, Ch. 14, sec. 5). L'amende va au fonds du revenu consolidé.

11° TOUTE PERSONNE QUI AIDE À OU CONSEILLE UN IMMIGRANT CHINOIS DE SE SOUTRAIRE A L'APPLICATION DE LA LOI DE L'IMMIGRATION CHINOISE : S. R. C., Ch. 95, sec. 27 (2) ; telle qu'amendée 1908, Ch. 14, sec. 5 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, 12 mois de prison ou $500. d'amende ou les deux peines à la fois. Prescription pour le recouvrement de l'amende, deux ans. Toute personne peut porter plainte. L'amende va à fonds du revenu consolidé.

12° CAPITAINE OU PROPRIÉTAIRE DE VAISSEAU, CONDUCTEUR OU COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER QUI REFUSE DE PRENDRE A BORD UN IMMIGRANT CHINOIS CONDAMNÉ A DÉPORTATION : S. R. C. : Ch. 95, sec. 27-a ; telle qu'amendée 1908, Ch. 14, sec. 6 : Infraction punissable probablement sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $500. d'amende. Prescription, six mois ( ?) La poursuite peut être prise par un fonctionnaire de l'immigration. L'amende va au fonds du revenu consolidé.

*IMPOTS SUR LE REVENU* (Impôt de guerre) :

1° NÉGLIGER DE FAIRE RAPPORT DE SES REVENUS : Loi de l'impôt sur le revenu 1917, Ch. 28, sec. 9 (1) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $55. par jour que dure le défaut (Amendement 11-12, Geo. V, Ch. 33, sec. 4). Avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite doit

être prise par le percepteur du revenu. L'amende va à Sa Majesté.

2° Faire un faux rapport de ses revenus Loi 1917, Ch. 28, sec. 9 (2) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $10,000. avec dépens, ou 6 mois de prison, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas le défendeur peut être condamné à trois mois additionnels de prison, s'il fait défaut de payer l'amende. Prescription six mois (?) La poursuite peut être prise par le percepteur du revenu. L'amende va à Sa Majesté.

3° Officier de l'impot sur le revenu qui dévoile des déclarations confidentielles : Loi 1917, Ch. 28, sec. 11 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $200. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée. L'amende va à Sa Majesté.

## *INCESTE*

1° Commerce charnel d'un père avec son enfant, etc. (Inceste) : C. Cr. 204 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvnt être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, quatorze ans de prison plus le fouet pour l'homme. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Défense pour la femme, 204, C. Cr. (Voir C. Cr. 1060).

*INCENDIE :*

1° METTRE LE FEU A UN BATIMENT, OU CONSTRUCTION, A UNE MEULE DE PRODUITS VÉGÉTAUX, OU A UN PUIT D'HUILE, ETC. : C. Cr. 411 (1) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes puremen ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, emprisonnement à perpétuité. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

2° INCENDIE VOLONTAIRE D'UN OBJET MOBILIER DONT LA VALEUR DÉPASSE $200. : C. Cr. 511 (2) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans madat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, cinq ans de prison. Prescription aucune. La poursuite peut être prise par toute personne.

3° TENTATIVE D'INCENDIE : C. Cr. 512 : Acte criminel : L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait, ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, quatorze ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

4° AUTRES INCENDIES : Voir *Feu.*

5° MENACES DE FAIRE BRULER : Voir *Menace.*

*INDUIRE UNE FILLE A SE FAIRE DEFLORER* : Voir *Traite des blanches.*

*INDECENCE :*

1° Actes indécents dans des lieux publics en présence d'une personne ou en tout lieu dans un but d'insulte : C. Cr. 205 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire : C. Cr. 205 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Arrestation avec mandat. Peine, $50. avec dépens, saisie ou six mois de prison avec ou sans travaux forcés, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas un emprisonnement pour une période additionnelle de trois mois peut être infligé si le défendeur ne paye pas l'amende et les frais. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende va à Sa Majesté.

2° Actes de grossière indecence: C. Cr. 206: Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, 5 ans de prison avec fouet. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Voir C. Cr. 1060.

3° Exhiber publiquement des objets indecents, vendre des livres, etc., obscènes, donner des spectacles indécents : C. Cr. 207 a-b : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux

ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Preuve spéciale, 207, p. 2 et 3.

4° Personne qui figure en qualité d'acteur dans un spectacle indécent : C. Cr. 208 (2) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, trois mois de prison ou $20. d'amende avec dépens, saisie ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas emprisonnement additionnel de trois mois si l'amende et les frais ne sont pas payés. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée. L'amende va à Sa Majesté (1036).

5° Personne qui figure dans un costume indécent dans un spectacle : C. Cr. 208 (3) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, six mois de prison ou $50. d'amende avec dépens, saisie, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas, emprisonnement additionnel de trois mois si l'amende et les frais ne sont pas payés. Prescription, six mois. La plainte peut être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende va à Sa Majesté (1036).

6° Locataire ou gérant d'un théatre qui permet qu'on y donne un spectacle indécent ou immoral : C. Cr. 208 (1) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, un an de prison avec ou sans travaux forcés, ou $500. d'amende ou les deux peines à la fois ; le recouvrement de l'amende

se prescrit par deux ans. Ou punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, six mois de prison ou $50. d'amende avec dépens, saisie ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas, emprisonnement additionnel de trois mois si l'amende et les frais ne sont pas payés. Prescription, six mois. Toute personne peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté (1036).

7° Voir *Voies de faits.*

## *INSECTES ET PESTE :*

1° ENFREINDRE LA LOI POUR LA DESTRUCTION DES INSECTES ET CONCERNANT LA PESTE : Loi 1910, Ch. 31, sc. 8 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas un emprisonnement de trois mois additionnels peut être infligé si l'amende et les frais ne sont pas payés. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée. L'amende va à Sa Majesté.

## *INSPECTIONS ET VENTE :*

1° INSPECTION DU POISSON ET DE L'HUILE DE POISSON : Voir *Poissons et pêcheries.*

2° INSPECTION ET VENTE DES PRODUITS ALIMENTAIRES POUR LES ANIMAUX : Vois *Produits alimentaires pour les animaux.*

3° Inspection et mesurage du bois dans Ontario et Québec : Voir *Mesurage du bois dans la province d'Ontario et la province de Québec.*

4° Négligence ou refus d'un inspecteur de se rendre a une demande a lui adressée par écrit : S. R. C. Ch. 85, sec. 36 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $20. et les dommages, avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée. La moitié de l'amende va à sa Majesté ; l'autre moitié au poursuivant.

5° Personne a l'emploi d'un inspecteur ou d'un fabriquant qui prete les marques de son patron ou qui contribue a la violation frauduleuse de la loi a l'égard de ces marques : S. R. C., Ch. 85, sec. 39 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $40. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois, et demie de l'amende va au dénonciateur. Toute personne intéressée peut porter plainte.

6° Actes frauduleux : altérer des marques contrefaire des marques, changer le contenu des colis, employer de vieux colis, donner de faux certificats : S. R. C., Ch. 95, sec. 40 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine $40. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription six mois. La moitié de l'amende va au dénonciateur Tout inspecteur peut poursuivre.

7° Marquer des objets sans autorité : S. R. C., Ch. 85, sec. 41 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $40. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La moitié de l'amende va au dénonciateur. Tout inspecteur peut poursuivre.

8° Mettre des obstacles aux inspecteurs : Loi 1912, Ch. 27, sec. 70 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, dix-huit mois avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, dix-huit mois. La poursuite peut être prise par l'inspecteur. Dépens au défendeur si le poursuivant est débouté. L'amende va à Sa Majesté.

9° Inspecteur des grains qui refuse de faire une inspection après demande verbale ou écrite : Loi 1912, Ch. 27, sec. 71 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire. devant un juge de paix. Peine, $20. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. L'amende est payée à celui qui demande de l'inspection. Prescription, dix-huit mois La poursuite peut être prise par la personne intéressée. Le défendeur a droit à ses frais si le demandeur est debouté.

10° Inspecter en dehors des limites de sa juridiction : Loi 1912, Ch. 27, sec. 72 (a) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $100. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription,

dix-huit mois. La poursuite peut être prise par le ministre, Disqualification. L'amende va à Sa Majesté Le défendeur a droit à ses frais si le demandeur est débouté.

11° Inspecteur qui donne de faux certificats : Loi 1912, Ch. 27, sec. 72 (b) : Infractionpunissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $100. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, dix-huit mois. La poursuite peut être prise par le ministre. Disqualification. L'amende va à Sa Majesté. Le défendeur a droit à ses frais si le demandeur est débouté.

12° Fraudes par l'inpecteur du grain : Loi 1912, Ch. 27, sec. 72 (c) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $100. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, dix-huit mois. La poursuite peut être prise par le ministre. Disqualifivation. L'amende va à Sa Majesté. Le défendeur a droit à ses frais si le poursuivant est débouté.

13° Inspecteur qui enfreint la loi des grains (généralement) : Loi 1912, Ch. 27, sec. 72 (d) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $100. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, dix-huit mois. La poursuite peut être prise par le ministre. Disqualification. L'amende va à Sa Majesté. Le défendeur a droit à ses frais si le poursuivant est débouté.

14° Personne non autorisée qui agit comme inspecteur : Loi 1912, Ch. 27, sec. 73 : Infraction

punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $100. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, dix-huit mois. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée. L'amende va à Sa Majesté. Le défendeur a droit à ses frais si le poursuivant est débouté.

15° Toute personne qui emploi frauduleusement un certificat d'inspecteur : Loi 1912, Ch. 27, sec. 74 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, trois ans de prison ou $500. d'amende ou les deux peines à la fois. Prescription, dix-huit mois. Toute personne peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté.

16° Donner ou offrir des pots de vin, ou menacer un officier ou inspecteur des grains : Loi 1912, Ch. 27, sec. 75 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, deux ans de prison ou $200. d'amende ou les deux peines à la fois. Prescription, dix-huit mois. La poursuite peut être prise par toute personne. L'amende va à Sa Majesté.

17° Enfreindre la loi en ce qui regarde le poids d'un boisseau de grain : Loi 1912, Ch. 27, sec. 76 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant du juge de paix. Peine, 1ère offense $25. ; deuxième oflense $50. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription 18 mois. La poursuite peut être prise par l'inspecteur. L'amen-

de va à Sa Majesté. Le défendeur a droit à ses frais si le poursuivant est débouté.

18° OPÉRATEUR D'ÉLÉVATEUR A GRAIN QUI SANS PERMISSION PERMET QUE APRÈS LEUR SORTIE DES GRAINS SOIENT RETOURNÉS A L'ÉLÉVATEUR : Loi 1912, Ch. 27, sec. 77 : Infraction punissable probablement sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $50. d'amende, avec dépens, saisie ou trois mois de prison ( ?). Prescription, dix-huit mois. La poursuite peut être prise par l'inspecteur. L'amende va à Sa Majesté. Le défendeur a droit à ses frais si le poursuivant est débouté.

19° OPÉRATEUR D'UN ÉLÉVATEUR RÉGIONAL QUI FAIT DÉFAUT DE RENDRE COMPTE DES GRAINS QUI LUI SONT CONFIÉS : Loi 1912, Ch. 27, sec. 166 (4) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, quatorze ans de prison. Prescription, dix-huit mois. Toute personne peut porter plainte. Disqualification. (C. Cr. 355).

20° FAUX RAPPORT EN CE QUI REGARDE LA QUANTITÉ DE GRAIN CONTENU DANS UN ÉLÊVATEUR RÉGIONAL : Loi 1912, Ch. 27, sec. 177 (5) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être aits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, de $50. à $1,000 d'amende ou de un mois à un an de prison. Prescription, dix-huit mois. La poursuite peut être prise par toute personne. L'amende va à Sa Majesté.

21° Vente illégale ou donnation en gage illégale de grain contenu dans un élévateur par un opérateur : Loi 1912, Ch. 27, sec. 171 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, sept ans de prison. Prescription. 18 moisToute personne peut porter plainte. C. Cr. 390.

22° Compagnie de chemin de fer qui ne se conforme pas a la loi en ce qui est des wagons a grain :.Loi 1912, Ch. 27, sec. 195 (5) : Infraction punissble sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $500. à $1,000. d'amende, saisie. Prescription, dix-huit mois. La poursuite peut être prise par l'inspecteur. L'amende va à Sa Majesté. Le défendeur a droit à ses frais si le poursuivant est débouté.

23° Combinaisons —(pooling) des élévateurs régionaux : Loi 1912, Ch. 27, sec. 221 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $500. à $1,000. d'amende avec dépens, ou trois mois de prison. Prescription, dix-huit mois. La poursuite peut être prise par un inspecteur. L'amende va à Sa Majesté. Le défendeur a droit à ses frais si le poursuivant est débouté.

24° Opérer un entrepot a grain sans licence: Loi 1912, Ch. 27, sec. 236 : Acte criminel. L'enquête préléminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Prescription, dix huit mois. Toute personne peut porter plainte. Peine, de $50. à $250. par jour. L'amende va à Sa Majesté.

25° Entaver un inspecteur des poids : Loi 1912, Ch. 27, sec. 237 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, dix-huit mois. La poursuite peut être prise par l'inspecteur. L'amende va à Sa Majesté. Le défendeur a droit à ses frais si le pourvant est débouté.

26° Opérer un élévateur régional sans licence : Loi 1912, Ch. 27, sec. 238 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériesl peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, de $10. à $50. par jour. Prescription, dix-huit mois. Toute personne peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté.

27° Employer d'autres formules que celles pourvues par la loi des grain : Loi 1912, Ch. 27, sec. 239 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $10. à $1,000. avec dépens, saisie ou de un mois à un an de prison, ou annulation de la licence. Prescription, dix-huit mois. La poursuite peut être prise par un inspecteur. L'amende va à Sa Majesté. (243). Le défendeur a droit à ses frais si le poursuivant est débouté.

28° Fausses déclarations en ce qui est du poids du grain : Loi 1912, Ch. 27, sec. 240 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $10. à $1,000. avec dépens, saisie ou de un mois à un an de prison, ou annulation de la licence. Prescription,

dix-huit mois. La poursuite peut être prise par l'inspecteur, ou toute personne intéressée. L'amende va à Sa Majesté. Le défendeur a droit à ses frais si le poursuivant est débouté (243).

29° MANIPULATION DE GRAINS AVEC L'INTENTION D'INDUIRE EN ERREUR : Loi 1912, Ch. 27, sec. 241 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $10. à $1,000. avec dépens, saisie ou de un mois à un an de prison. Prescription, dix-huit mois. Toute personne intéressée peut poursuivre. L'amende va à Sa Majesté. Le défendeur a droit à ses frais si le poursuivant est débouté (243).

30° CONTRAVENTIONS EN CE QUI EST DES ÉLÉVATEURS TERMINAUX : Loi 1912, Ch. 27, sec. 242 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $5,000. à $20,000. d'amende avec dépens, saisie et deux ans de prison, et d'un emprisonnement additionnel de trois mois si l'amende et les frais ne sont pas payés. Prescription, dix-huit mois. Suspension. Toute personne intéressée peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté. Le défendeur a droit à ses frais si le poursuivant est débouté.

31° PERSONNE COUPABLE D'INFRACTION POUR LAQUELLE IL N'EST PAS PRÉVU DE PEINE : Loi 1912, Ch. 27, sec. 243 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $10. à $1,000 avec dépens, saisie ou de un mois à un an de prison. Prescription, dix-huit mois. La poursuite peut être prise par toute personne

intéressée. (243). L'amende va à Sa Majesté. Le défendeur a droit à ses frais si le poursuivant est débouté.

32° Corporation coupable d'infraction pour laquelle il n'est pas pourvue de peine : Loi 1912, Ch. 27, sec. 244 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $10. à $1,000. avec dépens, saisie. Prescription, dix-huit mois. Toute personne intéressée peut porter plainte (243). L'amende va à Sa Majesté. Le défendeur a droit à ses dépens si le poursuivant est débouté.

33° Infractions en ce qui est des wagons a grains : Loi 1912, Ch. 27, sec. 245 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix.Peine, 1ère oflense, $25.00 ; 2ème offense $250. avec dépens, saisie ou 2 mois de prison. 3ème offense, $500. avec dépens ou trois mois de prison. Prescription, dix-huit mois. Toute personne intéressée peut porter plainte, et a droit à la moitié de l'amende (1919, Ch. 40, sec. 24). Le défendeur a droit à ses frais si la poursuite est déboutée.

34° Personne qui fait un commerce de grain pour lequel une licence est nécessaire sans licence : Loi 1912, Ch. 27, sec. 119, telle qu'amendée 1919, Ch. 40, sec. 10 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $500. à $2,000. d'amende avec dépens, saisie ou cinq ans de prison ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas un emprisonnement additionnel de trois mois peut être imposé si l'amende et les frais ne sont pas payés. Prescrip-

tion, dix huit mois. La poursuite peut être prise par un inspecteur. L'amende va à sa Majesté. Le défendeur a droit à ses frais si la poursuite est déboutée.

35° EXAMEN D'UNE CARGAISON DE GRAIN SUR UN NAVIRE : Voir *Navigation.*

36° FAUSSES DÉCLARATIONS SUR DU GRAIN DONNÉ EN GARANTIE A UNE BANQUE : Voir *Banque.*

37° USAGE FRAUDULEUX DE BILLETS DE GRAIN : Voir *Fraude.*

b) FLEUR ET FARINE :

38° INSPECTEUR REFUSANT DE REMETTRE A LEUR PROPRIÉTAIRE LES ÉCHANTILLONS QU'IL LUI A DONNÉS POUR INSPECTION : S. R. C., Ch. 85, Partie III, sec. 169 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $20. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Toute personne intéressée peut poursuivre et a droit à la moitié de l'amende. Prescription, six mois. Triple frais au défendeur si le poursuivant est débouté

39° INSPECTEUR QUI NÉGLIGE D'INSPECTER ET DE VÉRIFIER LE POIDS DE LA FLEUR, ETC., QUI LUI EST OFFERTE POUR INSPECTION : S. R. C., Ch. 85, partie III, sec. 170 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, 40. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre et a droit à la moitié de l'amende (1914, Ch. 36, sec. 11). Triple frais au défendeur si le poursuivant est débouté.

40° Inspecteur qui estampille autrement que prescrit : S. R. C. 1906, Ch. 85, Cour Civile. Sec. 171.

41° Vendre de la fleur dans des sacs non estampillés ou marquês comme le veut la loi : S. R. C. Ch. 85, Partie III, sec. 175-a (telle qu'amendée 1914, Ch. 36, sec. 15) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $1.00 par sac avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée. Triple frais au défendeur, si le poursuivant est débouté.

c) Bœuf et lard :

42° Exporter de la viande non marquée : S. R. C., Ch. 85, Partie IV, sec. 199 : Si l'amende réclamée ne dépasse pas $40.00. Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $1.00 par baril avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. La moitié de l'amende au dénonciateur ou poursuivant. Triple frais du défendeur, si le demandeur est débouté.

43° Personne non autorisée qui donne des certificats d'inspection ou qui agit comme inspecteur : S. R. C., 1906, Ch. 85, sec. 201 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, si l'amende réclamée ne dépasse pas $40.00. Peine, $40. d'amende pour chaque paquet, avec dépens, saisie ou trois mois de

prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée ou un inspecteur. La moitié de l'amende au poursuivant. Triple frais au défendeur, si le demandeur est débouté.

44° Propriétaire de bœuf ou de lard qui néglige d'apposer son nom sur les estampilles d'un colis : S. R. C. 1906, Ch. 85, sec. 201 (1) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix si l'amende réclamée ne dépasse pas $40. Peine, $40. d'amende pour chaque colis, avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre (ou l'inspecteur). La moitié de l'amende va au poursuivant. Triple frais au défendeur si le poursuivant est débouté.

45° Inspecteur laissnt du bœuf ou du lard exposé au soleil : S. R. C. 1906, Ch. 85, sec. 202 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $40. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée. La moitié de l'amende va au poursuivant. Triple frais au défendeur si le poursuivant est débouté.

46° Inspecteur qui néglige de se procurer un entrepot convenable : S. R. C. Ch. 85, sec. 203 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, si le montant de l'amende réclamée ne dépasse pas $40. Peine, $4. d'amende par jour que dure le défaut, avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois.

Toute personne intéressée peut porter plainte. La moitié de l'amende appartient au poursuivant. Triple frais au défendeur si le poursuivant est débouté.

d) Cuirs et peaux crues :

47° Toute personne marquant et vendant illégalement du cuir ou des peaux crues : S. R. C., Ch. 85, sec. 223 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $20. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée. La moitié de l'amende appartient au poursuivant. Triple frais au défendeur si le poursuivant est débouté.

e) Potasse et perlasse :

48° Inspecteur, etc., qui fait un faux mémoire d'inspection : S. R. C. 1906, Ch. 85, sec. 235 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, sept ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

49° Inspecteur qui omet de se pourvoir d'un entrepot convenable pour l'inspection de la potasse et de la perlasse : S. R. C. 1906, Ch. 85, sec. 236 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, si le total de l'amende réclamée ne dépasse pas $40. Peine, $2. d'amende par baril avec dépens, saisie ou trois mois de prison, et dommages. Prescription, six

mois. Toute personne intéressée peut poursuivre. La moitié de l'amende appartient au poursuivant. Triple frais au défendeur, si le poursuivant est débouté.

50° Exporter de la potasse ou perlasse non inspectée : S. R. C., Ch. 85, sec. 237 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $20. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée ou un inspecteur. La moitié de l'amende appartient au dénonciateur. Triple frais au défendeur, si le poursuivant est débouté.

f) Inspection des produits de laiterie : Voir *Laiteries et Crèmeries*.

g) Fruits :

51° Enfreindre les règlements en ce qui regarde l'empaquetage des fruits : S. R. C., Ch. 85, Sec. 320-a, telle qu'ajoutée 1918 Ch. 29, sec. 1 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $50. avec dépens, saisie ou un mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre (înfractions à l'article 320-a). La moitié de l'amende va à sa Majesté, et l'autre moitié au dénonciateur. Triple frais au défendeur si le poursuivant est débouté.

52° Personne qui enfreint les dispositions des sections 320 et 321 en ce qui regarde

LE MARQUAGE DES FRUITS : S. R. C., Ch. 85, sec. 328, telle qu'amendée 1918, Ch. 29, sec. 1 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, 1ère offense, de $10. à $25. avec dépens ; 2ème offense, de $25. à $50. avec dépens; 3ème offense, de $50. à $200. avec dépens, saisie ou trois mois de prisn. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre. La moitié de l'amende appartient au plaignant. Triple frais au défendeur si le poursuivant est débouté.

53° ALTÉRATION DE MARQUES D'INSPECTEUR SUR LES FRUITS : S. R. C., Ch. 85, sec. 329 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $50. avec dépens, saisie, ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre (ou l'inspecteur). La moitié de l'amende appartient au poursuivant ou au dénonciateur. (1918 Ch. 29, sec. 1). Triple frais au défendeur si le poursuivant est débouté.

54° EMPAQUETAGE ILLÉGAL DE FRUITS CONTRAIREMENT AUX SECTIONS 325-326 : S. R. C., Ch. 85, sec. 330 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $0.25 par boîte avec dépens, saisie ou un mois de prison avec ou sans travaux forcés. Prescription, six mois. La moitié de l'amende va au dénonciateur ou poursuivant. Toute personne intéressée peut porter plainte (ou l'inspecteur) (1908, Ch. 35, sec. 11). Triple frais au défendeur si le poursuivant est débouté).

55.° DESTRUCTION OU DOMMAGE PAR NÊGLIGENCE AUX FRUITS AINSI EMPAQUETÉS : S. R. C. Ch.

85, sec. 331 (1918, Ch. 28, sec. 1) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $25. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre. La moitié de l'amende va au dénonciateur, ou au plaignant. Triple frais au défendeur si le poursuivant est débouté.

56° ENTRAVE A L'EXAMEN DES FRUITS, ETC. : S. R. C., Ch. 85, sec. 332 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $25. à $500. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou l'inspecteur peut poursuivre. La moitié de l'amende appartient au dénonciateur ou au poursuivant (1918, C. 29, sec. 1). Triple frais au défendeur si le poursuivant est débouté.

*h*) FOIN ET PAILLE :

57° PLACER DANS UNE BALLE DE FOIN UNE MATIÈRE ÉTRANGÈRE DE MANIÈRE À EN AUGMENTER LE POIDS : S. R. C., Ch. 85, sec. 342 (1) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, 1ère offense, $40. ; offense subséquente : $100. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre et la moitié de l'amende lui appartient (1918, Ch. 30, sec. 1). Triple frais au défendeur si le poursuivant est débouté.

58° PLACER DANS UNE BALLE DE PAILLE UNE MATIÈRE ÉTRANGÈRE DE MANIÈRE A EN AUGMENTER

LE POIDS : S. R. C. 1906, Ch. 85, sec. 342 (2) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $25. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre, et la moitié de l'amende lui appartient. (1918, Ch. 30, sec. 1). Triple frais au défendeur si le poursuivant est débouté.

*i*) FICELLE : D'ENGERBAGE.

59° ENFREINDRE LES RÈGLEMENTS IMPOSÉS PAR LE MINISTRE DU COMMERCE DÉFENDANT LA VENTE AU CANADA OU L'USAGE DE FICELLE D'ENGERBAGE DESTINÉE A L'EXPORTATION : S. R. C. 1906, Ch. 85, sec. 347, telle qu'amendée 1914, Ch. 10, sec. 1 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, 1ère offense, $50. d'amende ; deuxième infraction, $100. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre et a droit à la moitié de l'amende. L'autre moitié appartient à Sa Majesté.

60° OMISSION DU NOM DU COMMERÇANT ; COMMERÇANT QUI VEND, OFFRE EN VENTE OU A EN SA POSSESSION POUR LA VENTE EN CANADA DES PELOTONS DE FICELLE D'ENGERBAGE QUI NE PORTE PAS ÉTIQUETÉ LE NOM DU COMMERÇANT : S. R. C. 1906, Ch. 85, sec. 351, amendee 1907 Ch. 21, sec. 4 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix si l'amende ne dépasse pas $40. Peine, de 0.25 à $1.00 d'amende pour chaque peloton avec dépens, saisie ou trois

mois de prison. Si le poursuivant ne réussit pas il doit payer triple frais au défendeur. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par l'inspecteur ou toute personne autorisée. L'amende va à sa Majesté.

61° Commerçant qui vend de la ficelle d'engerbage sans indication du nombre de pieds que contient chaque peloton : S. R. C. 1907 Ch. 85, sec. 352, telle qu'amendée 1907 Ch. 21, sec. 2 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un magistrat. Peine, de $1. à $5. d'amende pour chaque peloton avec dépens, saisie ou trois mois de prison, si le total de l'amende ne doit pas dépasser $40. Triple frais au défendeur si le poursuivant est débouté. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre. L'amende va à Sa Majesté. Confiscation.

*SEL ET POMMES DE TERRES :*

62° Ne pas se conformer a la loi en ce qui regarde le sel : S. R. C. 1906, Ch. 85, sec. 343-344-345 et 355 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $10. au moins, avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, vingt jours. La moitié de l'amende va au poursuivant, l'autre moitié à Sa Majesté. Toute personne autorisée peut poursuivre. Triple frais au défendeur si le poursuivant est débouté.

63° Vendre des légumes et pommes de terres au sac en-dessous du poids : S. R. C., Ch. 85, sec. 356, telle qu'amendée 1914, Ch. 36, sec. 19 : Infrac-

tion punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, 1ère offense, $25. ; 2ème offense $50. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre. La moitié de l'amende va au poursuivant, et l'autre moitié à Sa Majesté. Triple frais au défendeur si le poursuivant est débouté.

64° VIOLER LA LOI EN CE QUI REGARDE LE POIDS DU BOISSEAU POUR LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE LIVRES DES DENRÉES : 1906, S. R. C., Ch. 85, sec. 357 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. 1ère offense, $25. avec dépens saisie ou trois mois de prison. Prscription, six mois. Toute personne autorisée peut poursuivre. La moitié de l'amende va au dénonciateur ou poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté. Triple frais au défendeur si le poursuivant est débouté. Recidive : action au civil.

65° Voir *Pétrole et Napthe, et gaz.*

## *INTIMIDATION :*

1° DANS LE BUT DE FORCER UN INDIVIDU A S'ABSTENIR DE FAIRE UN ACTE LÉGAL, ILLÉGALEMENT ET INJUSTEMENT FAIRE VIOLENCE, MENACER, POURSUIVRE, CACHER DES OUTILS, ETC., EPIER, ETC : C. Cr. 501 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, ou par voie de mise en accusation, au choix de l'accusé ; dans ce dernier cas un juge de paix peut faire seul les actes purement ministériels et l'enquête prélimi-

naire. Arrestation avec mandat. Peine, $100. ou trois mois de prison avec ou sans travaux forcés ; si l'accusé désire être jugé sur conviction par voie sommaire, il pourra être condamné aux frais, et dans ce cas ils seront prélevables par voie de saisie de même que le montant de l'amende qui lui sera imposée. Prescription, six mois ou deux ans, selon le cas. La plainte doit être portée par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende va à sa Majesté (1036). Perquisition, C. Cr. 635.)

2° Dans le but de forcer un individu a s'abstenir de travailler, ala suite d'une conspiration ou coalition illégale, assaillir, menacer de violence : C. Cr. 502 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, deux ans de prison. Arrestation avec mandat. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

3° User de violence envers quelqu'un dans le but de l'empecher de faire le commerce de blé ou autres produits alimentaires, ou d'en faire le transport ; ou dans le but d'empecher un matelot de se livrer a son occupation ordinaire légitime, le guetter, etc., ou user de violence envers ces personnes dans le but de les empecher de se livrer a leurs occupations ordinaires et légitimes : C. Cr. 503 : Acte criminel. Punissable par voie de mise en accusation ou sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Dans le premier cas un seul juge de paix peut faire tous les actes ministériels et l'enquête préli-

minaire. Arrestation avec mandat. Peine, $100. d'amende ou trois mois de prison avec ou sans travaux forcés ; si l'affaire est entendue d'une façon sommaire par deux juges de paix le défendeur peut aussi être condamné à payer les frais. Prescription deux ans ou six mois, selon le cas (1141-1142). Toute personne peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté (1036).

4° Par intimidation ou coalition illégale empecher des enchères sur des terres publiques appartenant soit aux provinces soit au Dominion : C. Cr. 504 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, $400. d'amende ou deux ans de prison, ou les deux peines à la fois. Prescription, pour le recouvrement de l'amende deux ans. Toute personne peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté.

## *JEU A L'ARGENT :*

1° Obtention d'argent ou d'effets mobiliers par le jeu sur les chemins de fer, bateaux ou transports publics : C. Cr. 234 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par le conducteur du train, le capitaine du vaisseau ou le chef des transports ou leurs employés à ce autorisés. Peine, un an de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte, mais le conducteur doit la porter.

2° Conducteur, capitaine etc., qui néglige d'arrêter les joueurs a l'argent et de porter

PLAINTE CONTRE EUX : C. Cr. 234, p. 3 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $20. à $100. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs; l'amende va à Sa Majesté.

3° PERSONNE QUI EXPLOITE UN WAGON, BATEAU, ETC., ET QUI NÉGLIGE D'AFFICHER UN EXEMPLAIRE DE L'ARTICLE 234 C. Cr. CONCERNANT LES JEUX A L'ARGENT : C. Cr. 234, p. 4-5 : Infraction punissable sur poursuite civile ( ?)

4° JOUER A L'ARGENT SUR UNE RÉSERVE DE SAUVAGES. Voir *Sauvages.*

5° MAISON DE JEU : Voir *Maison de désordre.*

6° TRICHER AU JEU : Voir *Fraude.*

7° JOUER AU BONNETEAU, OFFRIR DE FAIRE JOUER, ETC., OFFRIR DE JOUER AU BONNETEAU OU JEU DE TROIS CARTES DANS UN LIEU PUBLIC OU UN LIEU ACCESSIBLE AU PUBLIC, ETC. : C. Cr. 442 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels puvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, trois ans de prison .Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. (11-12 Geo. V, Ch. 15).

8° AGIOTAGE SUR LES ACTIONS D'UNE COMPAGNIE OU SUR DES MARCHANDISES EN FAISANT UN CONTRAT SANS INTENTION D'ACHETER, OU SANS INTENTION

DE LIVRER OU DE RECEVOIR LIVRAISON : C. Cr. 231 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, cinq ans de prison, plus $500. d'amende. Prescription pour le recouvrement de l'amende, deux ans. L'amende va à Sa Majesté. Preuve, voir C. Cr. 987. Toute personne peut porter plainte.

9° TENIR UN BUREAU OU SE FAIT L'AGIOTAGE SUR DES ACTIONS DE COMPAGNIES OU DES MARCHANDISES : C. Cr. 232 : Acte criminel. L'enquête pré liminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, C. Cr. 238, un an de prison. Arrestation avec mandat. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte. Preuve, C. Cr. 887.

10° FRÉQUENTER DES BOUTIQUES D'AGIOTAGE, HABITUELLEMENT : C. Cr. 233 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, un an de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

*JEUNES DELINQUANTS :*

1° ADULTE QUI ENCOURAGE UN ENFANT A COMMETTRE UN DÉLIT (CONSEILLER, AIDER, ETC.) : Loi 1908, Ch. 40, sec. 29, telle qu'amendée 11-12, Geo. C, Ch. 37, p. 3 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix ou devant une cour juvénille. Peine, $500. d'amende

ou deux ans de prison, avec dépens ou les deux peines à la fois. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. La cour peut ajourner l'audition " sine die " ou autrement.

2° Induire en enfant (délinquant) a quitter la maison de détention ou autre, ou il a été placé en vertu des dispositions de la loi des jeunes délinquants : Loi 1908, Ch. 40, sec. 29-a ; telle qu'ajoutée par 11-12 Geo. V, Ch. 37, sec. 4 : Infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour de jeunes délinquants ou deux juges de paix. Peine, $100. avec dépens ou un an de prison ou les deux peines à la fois. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut porter plainte. La cour peut ajourner l'audition " sine die " ou autrement.

3° Officier ou personne gardant pendant l'audition d'une cause un enfant en prison : Loi 1908, Ch. 40, sec. 11 (2) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine: $100. avec dépens ou trente jours de prison ou les deux peines à la fois. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut porter plainte.

*JOUR DU SEIGNEUR (LORD'S DAY) :*

1° Violation de la loi du dimanche : Loi 1906 S. R. C., Ch. 143, sec. 13 : Infraction punissable sur

conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $1. à $40. d'amende et des frais, saisie ou trois mois de prison. Prescription, soixante jours. L'action peut être prise par toute personne intéressée avec le consentement du procureur général de la province. L'amende va à Sa Majesté.

2° PATRON QUI DONNE AUTORITÉ OU INSTRUCTION DE VIOLER LA LOI DU DIMANCHE : Loi 1906 S. R. C., Ch. 153, sec. 14 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $20. à $100. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, soixante jours. L'amende va à Sa Majesté. L'action peut être prise par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs avec le consentement du procureur général de la Province.

3° CORPORATION QUI PERMET QUE SES EMPLOYÉS VIOLENT LA LOI DU DIMANCHE : Loi 1906, Ch. 153, S. R. C. sec. 15 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, de $50. à $250. d'amende et les frais pour la première offense ; autre offense, de $100. à $500. d'amende avec dépens. Prescription, soixante jours. L'amende va à Sa Majesté. L'action peut être prise par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs avec le consentement du procureur général de la province.

*LAITERIES ET CREMERIES :*

1° VENDRE, FOURNIR OU ENVOYER A UNE FABRIQUE DE FROMAGE, DE BEURRE, DE LAIT CONDENSÉ

ETC., DU LAIT ADDITIONNÉ D'EAU, ETC., OU PRIS D'UNE VACHE MALADE : Loi 1914, Ch. 7, sec. 4 : Infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix. Peine, de $10. à $50. avec dépens, saisie ou 6 six mois de prison avec ou sans travaux forcés. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre. L'amende appartient moitié au poursuivant et moitié au propriétaire de fabrique, etc. (sec. 21) Appel. (Sec. 20).

2° FABRIQUER, OFFRIR EN VENTE OU AVOIR EN SA POSSESSION POUR LA VENTE DE L'OLÉOMARGARINE, ETC., PROVENANT D'AUTRE MATIÈRE QUE DU LAIT OU DE LA CREME, MELANGER DU LAIT OU DE L'EAU AU BEURRE EN TROP GRANDE PROPORTION, FONDRE, ETC., DU BEURRE DE MANIÈRE A EN FAIRE DU BEURRE " REFAIT " : Loi 1914, Ch. 7, sec. 5 : Infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix. Peine, de $200. à $400. avec dépens, saisie, ou six mois de prison avec ou sans travaux forcés. Appel (sec. 20). Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre. L'amende appartient la moitié à Sa Majesté et moitié au plaignant. Voir *Oléomagarine*.

3° OFFRIR, VENDRE OU AVOIR EN SA POSSESSION POUR LA VENTE, DU BEURRE CONTENANT PLUS DE 16% D'EAU, DU BEURRE " REFAIT " OU " FONDU ", ETC., OU DU BEURRE MOULÉ EN MORCEAU NE CONTENANT PAS PAS LE POIDS VOULU PAR LA LOI, OU DU BEURRE MIS EN BOITE ET NE CONTENANT PAS LE POIDS ; OU FABRIQUER DU BEURRE CONTENANT PLUS DE 16% D'EAU : Loi 1914, Ch. 7, sec. 6 :

Infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix. Peine, de $10 à $50. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison avec ou sans travaux forcés. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre. La moitié de l'amende appartient au poursuivant, etc., et l'autre moitié à Sa Majesté. Appel (sec. 20). Voir : *Oléomargarine.*

4° FABRIQUER, VENDRE, AVOIR EN SA POSSESSION POUR LA VENTE DU FROMAGE PROVENANT DE LAIT ÉCREMÉ, ETC. : Loi 1914, Ch. 7, sec. 7 : Infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix. Peine, de $10. à $50. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison avec ou sans travaux forcés. Prescription, six mois. Appel (sec. 20). Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre. La moitié de l'amende appartient au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté.

5° INTRODUIRE DANS DU FROMAGE INFÉRIEUR OU DU LAIT CAILLÉ, VENDRE OU AVOIR EN SA POSSSESSION POUR LA VENTE SANS EN DONNER AVIS DU FROMAGE DANS LA FABRICATION DUQUEL ONT ÉTÉ EMPLOYÉS DU LAIT CAILLÉ OUDU FROMAGE DE QUALITÉ INFÉRIEURE ; INTRODUIRE AU COUR DE LA FABRICATION DE FROMAGE UNE SUBSTANCE ÉTRANGÈRE : Loi 1914 Ch 7 sec 8. Infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix. Peine, de $10. à $50. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre. La moitié

de l'amende appartient au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté. Appel (sec. 20).

6° Voir : *Produits laitiers.*

*LEPRE :*

1° Receler ou cacher un lepreux : 1906 S. R. C., Ch. 136, sec. 16 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $10. $100. avec dépens, saisie ou de un mois à six mois de prison avec ou sans travaux forcés ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas un emprisonnement additonnel de trois mois peut être infligé si l'amende et les frais ne sont pas payés. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre. L'amende va à Sa Majesté.

*LESIONS CORPORELLES :*

1° Voies de faits accompagnés de lésions corporelles : C. Cr. 295 : Acte criminel : L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, trois ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Juridiction spéciale, C. Cr. 773 (c) et s.

2° Voies de faits par un homme sur une femme et par là lui occasionnant des lésions corporelles : C. Cr. 292 (c) : Acte criminel : L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, deux ans de prison et le fouet. Arrestation avec man-

dat. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte. Juridiction spéciale C. Cr. 773 (e) et s. C. Cr. 1060.

3° MAITRE QUI CAUSE DES LÉSIONS CORPORELLES A SES APPRENTIS OU SERVITEURS PAR LESQUELLES LEUR VIE EST MISE EN DANGER OU LEUR SANTÉ COMPROMISE : C. Cr. 249 : Acte criminelle. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, trois ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte. Juridiction spéciale, C. Cr. 774 (c) et s.

4° BLESSER GRIÈVEMENT QUELQU'UN OU DÉCHARGER, OU TENTER DE DÉCHARGER UNE ARME A FEU SUR QUELQU'UN AVEC INTENTION DE L'ESTROPIER OU D'EMPÊCHER L'ARRESTATION LÉGALE DE QUELQU'UN, ETC : C. Cr. 273 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, emprisonnement a perpétuité. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte. Juridiction spéciale, 773 (c) et s.

5° OCCASIONNER ILLÉGALEMENT DES LÉSIONS CORPORELLES GRAVES A QUELQU'UN : C. Cr. 274 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait, ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, trois ans de prison. Pas de

prescription. Toute personne peut porter plainte. Juridiction spéciale, C. Cr. 773 (c) et s.

6° Administrer du poison avec l'intention d'occasionner des lésions corporelles graves : Voir *Drogues*. Juridiction spéciale, C. Cr. 773 (c).

7° Occasionner des lésions corporelles graves au moyen d'explosifs : Voir *Explosifs*. Juridiction spéciale, C. Cr. 773 (c).

8° Négligence sur les chemins de fer occasionnant de graves lésions corporelles. Voir *Chemins de fer*. Juridiction spéciale 773 (c) C. Cr. et suivant.

9° Violation délibérée d'un contrat en sachant que cela est de nature a causer des lésions corporelles graves ou a mettre la vie de quelqu'un en danger : C. Cr. 499 (a) : Infraction punissable par voie de mise en accusation ou sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Arrestation avec mandat. Peine. $100. d'amende ou trois mois de prison avec ou sans travaux forcés. Si on procède par voie d'acte d'accusation un seul juge de paix peut faire les actes ministériels et l'enquête préliminaire ; si l'on procède par voie sommaire, les juges de paix peuvent condamner le défendeur aux dépens en plus des autres peines, prélevables par voie de saisie. Prescription, deux ans ou six mois (1141-1142). L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée si elle est entendue par voie sommaire. Titres de biens de fonds. C. Cr. 709. Juridiction spéciale, C. Cr. 773 (c).

10° Voir *Négligence, nuisance.*

*LIBEL DIFFAMATOIRE* (Définitions, C. Cr. 317-318) :

1° PUBLIER UNE DIFFAMATION ÉCRITE : C. Cr 334 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, un an de prison ou $200. d'amende ou les deux peines à la fois. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté. Moyens de défense, C. Cr. 331, 319 à 330. Exception de juridiction, 582-583. Voir C. Cr. 825. Voir C. Cr. 661. Voir C. Cr. 888. Plaidoyer 911-912-913. Voir C. Cr. 934-947-1045-956.

2° PUBLIER UN LIBEL DIFFAMATOIRE QUE L'ON SAIT ETRE FAUX : C. Cr. 333 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison, ou $400. d'amende ou les deux peines à la fois. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté. Moyen de défense C. Cr. 331, 319 à 330. Exception du juridiction, C. Cr. 582-583. Voir C. Cr. 825-861-888. Plaidoyer C. Cr. 911-912-913. Voir C. Cr. 934-947-956-1045.

3° EXTORSION D'ARGENT AU MOYEN DE LIBEL DIFFAMATOIRE, EN MENAÇANT DE LE PUBLIER OU EN OFFRANT DE S'ABSTENIR DE LE PUBLIER, ETC. : C. Cr. 332 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et

les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison, ou $600. d'amende ou les deux peines à la fois. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté. Moyens de défense C. Cr. 331, 339 à 330. Exception de juridiction, C. Cr. 582-583. Voir C. Cr. 825. Voir C. Cr. 861. Plaidoyer, C. Cr. 911-912-913. Voir C. Cr. 934-947-956.

## *LIBEL BLASPHEMATOIRE :*

1° PUBLIER UN ÉCRIT BLASPHÉMATOIRE : C. Cr. 198 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, un an de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Moyen de défense, C. Cr. 198, p. 2. Voir C. Cr. 861.

## *LIBERATION CONDITIONNELLE DES PRISONNIERS :*

1° PORTEUR DE PERMIS DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE QUI NE DONNE PAS D'AVIS AUX AUTORITÉS POLICIÈRES DE SON DOMICILE ET NE LEUR FAIT PAS LES DÉCLARATIONS EXIGÉES PAR LA LOI : 1906 S. R. C., Ch. 150, sec. 9-10 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Arrestation sans mandat par un agent de la paix. Peine, déchéance du permis ou un an de prison, avec dépens, saisie ou un mois additionnel de prison Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursu.re.

2° Porteur de permis qui omet de le produire a lademande d'un juge, etc., ou qui contre vient aux conditions de son permis: 1906 S. R. C. Ch. 150, sec. 11 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, trois mois de prison avec ou sans travaux forcés, avec dépens, ou un mois additionnel de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre.

3° Porteur de permis qui se procure sa subsistance par des moyens malhonnetes : 1906 S. R. C., Ch. 150, sec. 12 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, déchéance de son permis. Arrestation sans mandat par un agent de la paix.

*LIQUEURS ENIVRANTES* (Définition, C. Cr. 2 [27]).

1° Transporter des liqueurs enivrantes a bord d'un navire de Sa Majesté ; roder autour d'un navire dans telle intention, livrer a une personne a bord (au service de Sa Majesté) des liqueurs enivrantes : C. Cr. 141 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $50. avec dépens, saisie ou un mois de prison avec ou sans travaux forcés. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende va à Sa Majesté. Perquisition C. Cr. 635. Arrestation, C. Cr. 651.

2° Vendre, troquer, échanger, céder, etc., personnellement ou par son commis ou agent,

ETC., DES LIQUEURS ENIVRANTES DANS DES LIEUX ÉTABLIS PAR PROCLAMATION COMME ÉTANT DES LIEUX DE TRAVAUX PUBLICS : C. Cr. 150-151 : Infraction punissable sûr conviction par voie sommaire devant un commissaire ou un juge de paix. Peine, 1ère offense $200. et les frais, saisie ou 3 mois de prison. Autre offense : $300 et les frais, saisie ou 6 mois de prison, ou les deux peines à la fois' et à défaut de paiement de l'amende et des frais, une peine additionnelle de trois mois de prison. L'amende va à Sa Majesté. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'agent ou le commis, etc, qui enfreint cette loi est passible de la même puni tion et saisie des liqueurs, etc. C. Cr. 613 et s. Définition, etc. C.Cr. 142-143-153-154.

*LIQUIDATION DE BANQUES, DE COMPAGNIES, ETC., DE CORPORATION, DE COMMERCE :*

1° DESTRUCTION ET MUTILATION DES LIVRES, ETC. D'UNE BANQUE ETC., EN LIQUIDATION DANS L'INTENTION DE FRAUDER : 1906 S. R. C., Ch. 144, Sec. 139 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison avec ou sans travaux forcés. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte.

2° OMISSION PAR UN LIQUIDATEUR OU OFFICIER OU EMPLOYÉ D'UNE COMPAGNIE DE SE CONFORMER AUX EXIGENCES ETC., D'UNE COUR. REFUS PAR EUX

de donner des renseignements : S. R. C. 1906, Ch. 144, sec. 140-141. Mépris de cours. Peine, en plus de la peine ordinaire, perte de ses fonctions pour le liquidateur. Témoins qui refusent de répondre: Sec. 143.

3° Omission par un liquidateur de déposer les deniers de liquidation définitive dans la banque désignée : S. R. C. 1906 Ch. 144, sec. 142 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, au plus dix piastres et un intérêt d'au moins 10% sur les sommes qu'il a en mains pour chaque jour qui suit l'expiration des trois premiers jours où il y a retard avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre. L'amende va à Sa Majesté.

*LIVRES :*

1° Omission par un commerçant de tenir des livres de comptes, lorsqu'il a un passif de plus de $1,000, et qu'il est incapable de payer intégralement ses créanciers, et s'il n'a pas pendant les cinq années qui ont précédé son insolvabilité tenu des livres de comptes : C. Cr. 417 (c) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, $800. d'amende plus un an de prison. Prescription aucune, mais le recouvrement de l'amende ne peut être poursuivi après deux ans. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne peut porter plainte.

2° Autres offenses : Voir *Falcification.*

*LOTERIES :*

1° IMPRESSION, ANNONCE OU PUBLICATION DE PROJET DE LOTERIE : C. Cr. 236 (a) ; VENDRE OU AIDER A LA VENTE DES BILLETS DE LOTERIE: C. Cr. 236 (b) ; DIRECTION D'UN PROJET DE LOTERIE : C. Cr. 236 (c) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison, plus $2,000. d'amende. Prescription aucune, mais le recouvrement de l'amende ne peut pas être poursuivi après deux ans. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne peut porter plainte.

2° ACHETER DES BILLETS DE LOTERIES : C. Cr. 236 (2) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $20. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription six mois. Toute personne intéressée peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté. Remarques, C. Cr. 236 (3-4-5-6).

*MAGIE :*

1° PRÉTENDRE PRATIQUER LA MAGIE : C. Cr. 443 : Acte criminel : L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, un an de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte.

## *MAISON DE DESORDRE :*

1° Tenir une maison de débauche (Bordel) Maison de prostitution : C. Cr. 225-228 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, un de prison. Arrestation avec mandat. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte. Juridiction spéciale, C. Cr. 773 (b) et s. (10-11 Ge. V, Ch. 43, sec. 13).

2° Se montrer, agir ou se conduire comme le maitre ou la maitresse d'une maison de débauche (prostitution) ou d'une maison de paris : ou de jeu : C. Cr. 228 (2) : Acte criminel. Mêmes remarques qu'au paragraphe précédent. Juridiction spéciale, C. Cr. 773 (f) et s.

3° Propriétaire, locataire, ou agent permettant qu'on emploie sa maison comme maison de débauche, de jeu ou de paris : C. Cr. 228-a : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $200. d'amende avec dépens, saisie ou deux mois de prison ou les deux peines à la fois, et à défaut de biens suffisants, trois mois additionnels de prison. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre. Prescription, six mois. Juridiction spéciale, C. Cr. 773 (f) et s.

4° Habiter une maison de débauche (bordel) : C. Cr. 229-a : Infraction punissable par voie d'acte d'accusation. Un juge de paix peut seul faire les

actes purement ministériels et l'enquête préliminaire Arrestation avec mandat. Peine, $100. avec dépens, ou deux mois de prison ; ou bien douze mois de prison pour une première offense et pour toute offense subséquente à la seconde, emprisonnement de trois mois à deux ans. Prescription pour le recouvrement de l'amende deux ans. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne peut porter plainte. Juridiction spéciale, C. Cr. 773 (f) et s. Preuve 986 C. Cr. 11-12 Geo. V 25, sec. 17.



5° Entrainer une fille dans une maison de débauche : C. Cr. 216 (b) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Prescription un an (1140 C. Cr.). Toute personne peut porter plainte. Peine, 1ère offense, dix ans de prison ; offense subséquente dix ans de prison et le fouet. Perquisition : C, Cr. 640. C. Cr. 1023. C. Cr. 1060.

6° Cacher une fille ou une femme dans un bordel ou maison de prostitution : C. Cr. 216 (c) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, première offense, dix ans de prison. Offense subséquente, dix ans de prison plus le fouet. Prescription, un an (1140). Toute personne peut porter plainte. Perquisition, C. Cr. 640. C. Cr. 1060.

7° Conduire une femme immigrante dans une maison de désordre : C Cr. 216 (f) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes pure-

ment ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, première offense, dix ans de prison. Offense subséquente, dix ans de prison plus le fouet. Toute personne peut porter plainte. Prescription un an (1140 C. Cr.). Perquisition C. Cr. 640. C. Cr. 1060.

8° AUTRES OFFENSES : Voir, *Traite des Blanches, Prostitution, Navigation.*

9° TENIR UNE MAISON DE JEU PUBLIQUE : C. Cr. 226-228 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, un an de prison. Preuve, C. Cr. 985-986 : Mandat de perquisition, C. Cr. 641-642. Prescription, aucune, Toute personne peut porter plainte. Juridiction spéciale, C. 773 (f) et s.

10° TENIR UNE MAISON DE PARIS : C. Cr. 227-228 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, un an de prison. Mandat de perquisition. C. Cr. 641-642. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Juridiction spéciale, C. r. 773 (f) et s.

11° JOUER OU REGARDER JOUER DANS UNE MAISON DE JEU PUBLIQUE : C. Cr. 229: Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, de $20. à $100. avec dépens, saisie ou deux mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs

peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté. Preuve, 996 C. Cr. Juridiction spéciale, C. Cr. 773 (f) et s. 11-12 Geo. V, Ch. 25, sec. 17.

12° EMPECHER LES AGENTS DE LA PAIX D'ENTRER DANS UNE MAISON DE DÉBAUCHE, DE JEU OU DE PARIS : C. Cr. 230 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $100. avec dépens, saisie ou six mois de prison avec ou sans travaux forcés. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté. Preuve, 986, C. Cr. 11-12 Geo. V, Ch. 25, sec. 17.

13° TENIR UN BUREAU OU SE FAIT DE L'AGIOTAGE Voir *Jeu à l'argent*.

## *MALADIES INFECTIEUSES CHEZ LES ANIMAUX :*

1° OMISSION DE DONNER AVIS DE L'EXISTENCE DE MALADIES INFECTIEUSES CHEZ LES ANIMAUX : S. R. C. 1906, Ch. 75, sec. 35 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $200. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par toute intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende va à Sz Majesté.

2° GARDER OU FAIRE PAITRE UN ANIMAL MALADE; MENER AU MARCHÉ DES ANIMAUX INFECTÉS ; VENDRE, ÉCHANGER, ETC., LA VIANDE, ETC., OU UN ANIMAL INFECTÉ ; JETER DES CADAVRES D'ANIMAUX INFECTÉS DANS LES RIVIÈRES ; DÉTERRER DES

CADAVRES D'ANIMAUX INFECTÉS : S. R. C., Ch. 75, Secs 36-37-38-39 et 40 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $200. d'amende avec dépens saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre.

3° ENTRAVER L'EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE LOI PAR UN INSPECTEUR : S. R. C. Loi 1906, Ch. 75, sec. 41 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Arrestation sans mandat par l'inspecteur et détention pendant 24 heures. Peine, $100. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Tout inspecteur peut poursuivre.

4° IMPORETR DES ANIMAUX MALADES : S. R. C., Ch. 85, sec. 42 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $200. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Confiscation. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre. Prescription, six mois.

5° DÉPLACER UN ANIMAL OU QUELQUE PARTIE D'UN ANIMAL INFECTÉ : 1906, S. R. C., Ch. 75, sec. 43 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $200. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre. L'amende va à Sa Majesté.

6° Pénétrer dans un lieu dont l'entrée est interdite : S. R. C. 1906, Ch. 75, sec. 44 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $20. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre. L'amende va à Sa Majesté.

7° Négliger de nettoyer les navires ou véhicules qui servent a transporter des bestiaux : S. R. C., Loi 1906, Ch. 75, sec. 45 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $200. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par l'inspecteur.

8° Contraventions aux règlements ou prescriptions de la présente loi : S. R. C. 1906, Ch. 75 Sec. 46, telle qu'amendée 10-11 Geo. V, Ch. 3 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, de $50. à $500. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs.

*MALADIES VENERIENNES :*

1° Communiquer par négligence ou volontairement une maladie vénérienne dont on souffre a une autre personne : C. Cr. 416-a : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $500. d'amende

avec dépens, saisie ou six mois de prison, ou les deux peines à la fois, et dans ce cas à défaut de bien saississable, trois mois additionnels de prison. (C. Cr. 739-740). Corroboration et défense, C. Cr. 416-a. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut porter plainte.

*MARIAGE* (Définition C. Cr. 240).

1° CÉLÉBRER UN MARIAGE SANS AUTORISATION ; FAIRE CÉLÉBRER UN MARIAGE ILLICITE OU AIDER A CETTE CÈLÉBRATION : C. Cr. 311 Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Le preuve de l'autorisation est à la charge du défendeur. Peine, une amende dont le montant est laissé à la discrétion de la cour ou deux ans de prison ; ou les deux peines à la fois. Prescription, deux ans. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne peut porter plainte.

2° CÉLÉBRER UN MARIAGE EN CONTRAVENTION AVEC LA LOI (ÉTANT AUTORISÉ) : C. Cr. 312 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, une amende dont le montant est laissé à la discrétion de la cour, ou un an de prison. Prescription pour le recouvrement de l'amende deux ans. Toute personne peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté.

3° CONTRACTER UN MARIAGE FEINT OU AIDER, OU ASSISTER A FAIRE CONTRACTER UN MARIAGE FEINT :

C. Cr. 309 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, sept ans de prison. Un témoignage doit être corroboré. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

4° Voir *Bigamie*, *Poligamie*, *séduction*.

*MARINE MARCHANDE DU CANADA* (Juridiction spéciale, C. Cr. 584 [c]) :

1° Voir *Navigation*.

2° Aller en mer en qualité de capitaine ou de second sans certificat d'habileté!ou de service pour le commandement de navire de long cours (sur un bateau de 100 tonnes de port) : 1906, Ch. 113, sec. 117 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre. L'amende va à Sa Majesté. (Le vaisseau doit être enregistré en Canada).

3° Tentative par un capitaine, second ou officier d'un vaisseay de plus de cent tonneaux enrigistré en Canada de prendre la mer sans se conformer a la loi : 1906, S. R. C., Ch. 113, sec. 118 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute per-

sonne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre. L'amende va à Sa Majesté.

4° Capitaine qui prend la mer sans le second dont il avait produit le certificat aux douanes. Second qui sciemment permet cette supercherie : 1906, S. R. C., Ch. 113, sec. 119 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison, suspension du certificat pour douze mois. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre. L'amende va à Sa Majesté.

5° Aller en mer sans etre muni d'un certificat de capitaine ou de second dument qualifié sur un navire de cabotage ou dans les eaux intérieurs du Canada. Permettre que son navire fasse ainsi ce voyage : 1906, S. R. C. Ch. 113, sec. 120 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre. L'amende va à Sa Majesté (1908 Ch. 65, sec. 8).

6° Capitaine de remorqueur ou autre batiment a vapeur qui refuse de produire son certificat de douane ; propriétaire d'un remorqueur a vapeur qui fait naviguer ce remorqueur sans l'avoir muni d'un capitaine ou second avec certificat : S. R. C., 1906, Ch. 113, sec. 121 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine,

$100. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée ou son fondé de pourvoirs. L'amende va à Sa Majesté.

7° Capitaine ou second dont le certificat a été annulé qui omet de le délivrer au ministre, etc., 1906 S. R. C., Ch. 113, sec. 122 Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $200. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre. L'amende va à Sa Majesté.

8° Faux ou fraude relativement aux certificats : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 123 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Prescription, aucune. Peine, cinq ans (C. Cr. 1052 ou un an, C. Cr. 164.) Toute personne peut porter plainte.

9° Employer sciemment un autre que le prépo posé aux engagements pour le recrutement des matelots : toute personne autre que ce préposé qui engage des matelots : S. R. C., Ch. 113, sec. 248 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $40. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va au gouvernement du Dominion. Toute personne intéressée peut poursuivre.

10° Exiger une rémunération pour procurer des hommes d'équipage : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 249 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, de $20. à $80. avec dépens, saisie ou six mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

11° Préposé aux engagements des matelots qui reçoit plus que ses honoraires légaux : 1906 S. R. C., Ch. 113, sec. 250 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $40. d'amende avec dépens saisie ou six mois de prison; le préposé peut être démis de ses fonctions. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

12° Propriétaire de navire ou capitaine, etc., qui reçoit a bord des matelots engagés contrairement a la loi : 1906 S. R. C., Ch. 113, sec. 251 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $40. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

13° Capitaine de navire britannique qui refuse de donner certains renseignements au préposé, etc. : 1906, Ch. 113, sec. 252 S. R. C. : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $20. avec dépens, saisie, ou six mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

14° Omettre de remettre au préposé le brevet d'apprentissage d'un apprenti matelot ; omission par le préposé de faire transcrire ce brevet dans un registre ; omission par!le maitre de rapporter les transfert de brevet d'apprentissage, la mort de l'apprenti : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 253 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $40. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

15° Capitaine omettant d'amener un apprenti et son brevet devant un préposé : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 254 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $20. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison. Prescription six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

16° Omission par le capitaine de transmettre au préposé un état du changement de l'équipage : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 255 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $20. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

17° Emmener des matelots en mer sans contrat : S. R. C., Ch. 113, sec. 256 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant

deux juges de paix. Peine, $20. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

18° CAPITAINE DE TOUT NAVIRE ALLANT A LA MER SANS S'ETRE CONFORME A LA LOI : S. R. C., Ch. 113, sec. 257 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $200. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

19° FALCIFIER UN CONTRAT DE NAVIRE. ETC. : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 253 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, (C. Cr. 1052-164). Cinq ans ou deux ans. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte.

20° FAUSSE DÉCLARATION PAR UN CAPITAINE DANS UNE LETTRE DE CRÉANCE DESTINÉE A SERVIR DANS UNE PROCÉDURE SUR UNE DÉLÉGATION DE GAGES DE MATELOTS : S. R. C., Ch. 113, sec. 259 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $100. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

21° CAPITAINE, ETC., QUI CONGÉDIE OU PAYE UN MATELOT HORS DE LA PRÉSENCE DU PRÉPOSÉ : S. R. C., Ch. 113, sec. 260 : Infraction punissable

sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $40. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

22° Omission par un capitaine de donner aux matelots ou au préposé un compte exact des gages : 1906, S. R. C., Ch. 113, sec. 261 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $20. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

23° Omission par un capitaine de remettre au matelot congédié un certificat de son congé : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 262 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $40. d'amende avec dépens, saisie, ou six mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

24° Négligence par un capitaine de remettre au préposé les pièces du navire : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 263 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix Peine, $20. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

25° Omission par un capitaine de prendre soin de se rendre compte de l'argent et des

EFFETS D'UN MATELOT DÉCÉDÉ : 1906, S. R. C., Ch. 113, sec. 264 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, le triple de la valeur des effets ; si on ne peut pas en faire une estimation : $200. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

26° CAPITAINE QUI CONTRAINT DES MATELOYS A DÉBARQUER AVANT LA FIN DU VOYAGE : S. R. C. Ch. 113, sec. 265 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, (C. Cr. 1052-164), cinq ans ou deux ans. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte.

27° CAPITAINE QUI DONNE CONGÉ AUX MATELOTS SANS LA SANCTION DU FONCTIONNAIRE QU'IL APPARTIENT ; LAISSER UN MATELOT EN ARRIÈRE SANS UN CERTIFICAT : 1906 S. R. C., ch. 113, sec. 266 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes puremen ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, C. Cr. 1052-164, cinq ans ou deux ans de prison. Arrestation avec mandat. Prescription, aucune. Toute personne peut poursuivre. Preuve, 267.

28° REFUS PAR UN CAPITAINE DE DONNER A UN MATELOT LE COMPTE DE SES GAGES : 1906, S. R. C., Ch. 113, sec. 268 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $40. d'amende vaec dépens, saisie ou

six mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre. Si le capitaine donne un compte infidèle, amende $80.

29° Omission par un capitaine de donner des vivres ou de l'eau a la place de celles condamnées ; omission par le propriétaire du navire de se conformer a la loi en ce qui regarde le logement : 1906 S. R. C., Ch. 113, secs 269-271 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $80. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre. L'amende va à Sa Majesté.

30° Capitaine d'un navire qui néglige de garder a bord les poids et mesures voulus pour les aliments ; omission du capitaine de permettre a un matelot d'aller a terre pour porter plainte devant un juge de paix : S. R. C., Ch. 113, sec. 270-272 : Infraction punissable sur cônviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $40 d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

31° Toute personne qui surcharge des matelots pour pensions et logement ; toute personne qui détient illégalement des effets de matelots : 1906, S. R. C., Ch. 113, sec. 273-274 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $40. d'amen-

de avec dépens, saisie, ou six mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

32° Aller a bord sans permission, en arme ou sans arme : 1906, Ch. 113, sec. 275 : Les juges de paix ne semb.ent pas avoir juridiction.

33° Roder pres d'un navire : 1906, Ch. 114, sec. 277 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, si le rodeur est sans arme, de $50. à $100. d'amende avec dépens, saisie ou de douze mois à trois mois de prison, avec ou sans travaux forcés ; si le rodeur est armé, prison de deux à trois ans. Prescription, six mois. Détention et vente du bateau si l'amende n'est pas payée. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre. Dans le dernier cas si les frais de sont pas payés, prison additionnelle, un mois.

34° Sollicitation des maitres de pensions sur un bateau : 1906, Ch. 113, sec. 279 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, de 60 à 90 jours de prison avec travaux forcés. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre. Si les dépens ne sont pas payés, un mois additionnel de prison avec travaux forcés.

35° Capitaine rempalcé par un autre qui omet de remettre a son successeur les papiers du navire : 1906 S. R. C., Ch. 113, sec. 280 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $400. d'amende avec

avec dépens, saisie ou six mois de prison. Prescripion, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

36° CAPITAINE D'UN NAVIRE CANADIEN QUI NE TIENT PAS DE JOURNAL DE BORD : 1906 S. R. C., Ch. 113, sec. 281 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $20. d'amende avec dépens, saisie ou six mois. de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.



37° FAIRE DES INSCRIPTIONS DANS LE JOURNAL DU BORD PLUS DE 24 HEURES APRÈS L'ARRIVÉE : 1906, Ch. 113, sec. 282 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $100. d'amende avec dépens saisie ou six mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

38° MUTILER LE JOURNAL DU BORD : 1906, Ch. 113, sec. 283 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, C. Cr. 1052-164, cinq ans ou deux ans. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte.

39° AUBERGISTE QUI OMET DE DONNER A UN JUGE DE PAIX UNE LISTE DES GENS LOGÉS CHEZ LUI : Loi 1906, S. R. C., Ch. 113, sec. 284 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $40. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison. Prescription, six

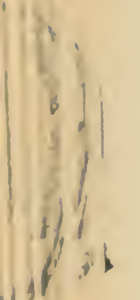
mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre. Perquisition.

40° Entraver l'entrée des agents dans une maison malfamée, auberge, etc.: 1906 S. R. C., Ch. 113, sec. 285 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, de $10. à $50. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

41° Inconduite d'un capitaine ou matelot qui met en danger la vie ou le navire : 1906 S. R. C. Ch. 113, sec. 286 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, C. Cr. 1052-164, cinq ans ou deux ans. Prescription, aucune. Toute personne peut poursuivre.

42° Contraventions par les matelots ou apprentis : S. R. C. 1906, Ch. 113, secs 287-288-290: Infractions punissables sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, pour désertion, de 8 à 12 semaines de prison avec dépens ; confiscation des gages ; pour négligence ou refus de se rendre à bord ou de prendre la mer, ou absence sans permission, 4 à 10 semaines de prison avec ou sans travaux forcés, avec dépens, diminution de gages. Pour absence sans permission avant que le navire ne soit en sûreté. Perte d'un mois de gages. Pour désobéissance volontaire, 2 à 4 semaines de prison avec ou sans travaux forcés et dépens, perte de

deux jours de salaire. Pour désobéissance continue, 4 à 12 semaines de prison avec ou sans travaux forcés avec dépens, perte de six jours de salaire. Pour voies de fait sur les officiers, de 10 à 12 semaines de prison aux travaux forcés, avec dépens. Pour concertation pour désobéir, de 6 à 12 semaines de prison aux travaux forcés avéc dépens, Pour dommage volontaire au navire ou détournement, perte de salaire égale au dommage fait en plus de six à 12 semaines de prison aux travaux forcés avec dépens. Pour contrebande qui cause une perte au capitaine, perte de son salaire égale aux pertes qu'il fait subir, avec dépens. Si les dépens ne sont pas payés un mois de prison additionnel peut lui être infligé. Prescription, six mois. Toute personue intéressée peut poursuivre. Preuve par le journal du bord, sec. 288. Voir 291 et s.



43° ARRESTATION PAR LE CAPITAINE OU LE PROPRIÉTAIRE D'UN DÉSERTEUR SANS CAUSE SUFFISANTE : 1906, Ch. 113, sec. 290 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $80. d'amende avec dépens, saisie ou 6 mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre. Voir 291 et s.

44° FAUSSE DÉCLARATION PAR UN MATELOT QUANT A SON DERNIER NAVIRE OU QUANT A SON NOM LORS DE SON ENGAGEMENT : 1906 S. R. C., Ch. 113, sec. 298 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $20.d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa

Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre Voir sec. 300.

45° Inciter un matelot ou apprenti a déserter ; héberger un déserteur : S. R. C., 1906, Ch. 113, secs 301-302 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, 1ère offense, de trois à six mois avec travaux forcés ; offenses subséquentes, de six a douze mois avec travaux forcés, et les dépens, ou à défaut de paiement un mois additionnel de prison, avec travaux forcés. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre.

46° Embarquement furtif par un matelot : 1906, Ch. 113, sec. 303 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $80. d'amende avec dépens, saisie ou quatre semaines de prison avec ou sans travaux forcés. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

47° Capitaine d'un navire naviguant dans les eaux intérieures qui amène un matelot sans contrat : 1906 S. R. C., Ch. 113, sec. 353 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $20. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

48° Changements frauduleux au contrat d'un matelot d'un navire naviguant dans les eaux intérieures : 1906 S. R. C., Ch. 113, sec. 354 :

Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, C. Cr. 1052-164, deux ans ou cinq ans. Toute personne peut porter plainte. Prescription, aucune.

49° CAPITAINE OU PROPRIÉTAIRE DE TOUT NAVIRE NAVIGUANT DANS LES EAUX INTÉRIEURES QUI REFUSENT DE PRODUIRE A CERTAINS FONCTIONNAIRES LE CONTRAT AVEC L'ÉQUIPAGE : 1906 S. R. C. Ch. 113, sec. 355 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $20. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut produire.

5°0 CAPITAINE D'UN NAVIRE NAVIGUANT DANS LES EAUX INTÉRIEURES QUI OMET LORSQU'IL SE RETIRE DE REMETTRE LES PIÈCES NÉCESSAIRES A SON SUCCESSEUR : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 356 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $400. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison. Prescrption, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

51° ENTRAVER DANS UNE TAVERNE LES RECHERCHES DE MATELOTS ENGAGÉS POUR NAVIGUER DANS LES EAUX INTÉRIEURES PAR LES AGENTS DE LA PAIX : S. R. C., Ch. 113, sec. 357 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, de $10. à $50. avec dépens saisie ou six mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. - Toute personne intéressée peut poursuivre.

52° Inconduite d'un capitaine ou d'un matelot naviguant dans les eaux intérieures qui met en danger la vie ou les membres des individus : S. R. C., Ch. 113, sec. 358 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, C. Cr. 1052-164. Cinq ans ou deux ans. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte.

53° Contaventions des matelots naviguant dans des eaux intérieures : S. R. C., 1906 Ch. 113 sec. 359. Désertion : 4 à 12 semaines de prison, avec travaux forcés, et confiscation de ses hardes et gages ; Négligence de se rendre au navire et de partir en voyage : de 4 à 10 semaines de prison avec ou sans travaux forcés ; déduction de deux jours de salaire. Absence du navire avant que le navire n'ait été mis en lieu sur : Perte d'un mois de gages ; Désobéissance volontaire : de 2 à 4 semaines de prison avec ou sans travaux forcés et perte de deux jours de gages ; Désobéissance continue : de 4 à 12 semaines de prison avec ou sans travail forcé ; déduction de 6 jours de salaire. Voies de fait sur un officier : de 6 à 12 semaines aux travaux forcés. Se concerter avec d'autres hommes pour désobéir : de 6 à 12 semaines de prison avec travail forcé. Dommages volontaires a navire, etc. : de 6 à 12 semaines avec travail forcé, et les dommages. Acte de Contrebande qui cause une perte au capitaine : Dédommagement au capitaine, perte de ses gages. Le tout avec dépens, saisie ou un mois additionnel de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre.

L'amende va à Sa Majesté. Voir secs 360 à 367. Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix.

54° Arrestation illégitime par un capitaine ou les agents de la paix d'un matelot engagé pour naviguer dans les eaux intérieures : 1906 S. R. C., Ch. 113, sec. 360 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $80. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.



55° Fausse déclaration par un matelot engagé pour naviguer dans les eaux intérieures au sujet de son nom : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 368 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $20. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison, déduction sur ses gages. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

56° Inciter a la désertion ; héberger des déserteurs matelots engagés pour naviguer dans des eaux intérieures : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 369, 370 Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, 1ère offense : de un à six mois de prison avec travaux forcés ; offense subséquente, de deux à douze mois de prison avec travaux forcés, avec dépens, saisie ou un mois additionnel de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre.

57° OMISSION PAR UN PILOTE DE PRODUIRE COPIE DU TARIF ET DES RÈGLEMENTS AU CAPITAINE D'UN NAVIRE : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 532 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $20. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six ans. L'amende va au fonds des pilotes. Toute personne intéressée peut poursuivre.

58° OMISSION DU PILOTE DE REPRÉSENTER LA COMMISSION QUAND IL OFFRE SES SERVICES ; PILOTE SUSPENDU QUI REFUSE DE RENDRE SA COMMISSION ; PILOTE NON COMMISSIONNÉ QUI PILOTE UN NAVIRE : S. R. C. Ch. 113, secs 533-534-535 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $40. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six ans. L'amende va au fonds des pilotes. Toute personne intéressée peut poursuivre. L'amende imposée a un pilote non commissionné va au gouvernement du Dominion.

59° PILOTE NON COMMISSIONNÉ QUI CONTINUE DE PILOTER APRÈS L'ARRIVÉE D'UN PILOTE COMMISSIONNÉ : S. R. C., Ch. 113, sec. 536 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $100. avec dépens, saisie ou un mois de prison. Prescription, six ans. L'amende va au gouvernement du Dominion. Toute personne intéressée peut poursuivre.

60 CAPITAINE D'UN NAVIRE QUI FAIT AU PILOTE COMMISSIONNÉ UNE FAUSSE DÉCLARATION DU TIRANT

D'EAU DE SON NAVIRE : S. R. C., Ch. 113, sec. 537 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, double du montant des droits de pilotage, avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Amende payable à la corporation des pilotes. Prescription, six ans.

61° CAPITAINE OU SECOND QUI HISSE UN PAVILLON BLANC SANS DROIT, ET NÉGLIGENCE DE HISSER CE PAVILLON ET REFUS DES SERVICES D'UN PILOTE : S. R. C., 1906, Ch. 113, sec. 538 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $20. d'amende, plus droit de pilotage, avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six ans. L'amende va à la corporation des pilotes qui en poursuit le recouvrement.



62° CAPITAINE DE NAVIRE QUI FAIT UN MAUVAIS EMPLOI DES SIGNAUX ; OU QUI FAIT POUR DEMANDER UN PILOTE UN SIGNAL AUTRE QUE CEUX PRESCRITS PAR LA LOI : S. R. C., Ch. 113, sec. 539 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $100. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six ans. L'amende va au gouvernement du Dominion. Toute personne intéressée peut poursuivre.

63° CAPITAINE OU SECOND QUI REFUSE DE REMETTRE UN CERTIFICAT DE PILOTAGE QUAND IL EST RETIRÉ ; CAPITAINE D'UN BATEAU PILOTÉ NON PONTÉ SANS LES CARACTÉRISTIQUES VOULUES : S. R. C., Ch. 113, secs 540-542 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $40. d'amende avec dépens,

saisie ou trois mois de prison. Prescription, six ans. L'amende va au gouvernement du Dominion. Toute personne intéressée peut poursuivre.

64° Capitaine d'un bateau piloté ponté sans les caractéristiques voulues : S. R. C., Ch. 113, sec. 541 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $80. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six ans. L'amende va au gouvernement du Dominion. Toute personne intéressée peut poursuivre.

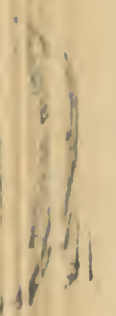
65° Pilote commissionné qui ne fait pas voir un pavillon de pilote ou une lumière : S. R. C., 1906 Ch. 113, sec. 543 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $200.00 d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six ans. L'amende va à la corporation des pilotes. Toute personne intéressée peut poursuivre.

66° Pilote qui omet d'exhiber un pavillon de pilote sur un bateau piloté : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 544 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $80.00 d'amende, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six ans. L'amende va à la corporation des pilotes. Toute personne intéressée peut poursuivre.

67° Prorpiétaire de bateau qui déploit un pavillon ou montre une lumière de pilote s'il n'y a pas de pilote a bord : S. R. C. 1906, Ch.

113, sec. 545 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $200.00 d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six ans. L'amende va au Gouvernement du Dominion. Toute personne intéressée peut poursuivre.

68° PILOTE QUI REND UN COMPTE FAUX DE SON GAIN : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 546 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, le double de la somme payable plus suspension ou destitution, avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six ans. L'amende va à la Corporation des Pilotes qui peut en poursuivre le recouvrement.



69° PILOTE QUI REFUSE DE FAIRE FONCTION DE CAPITAINE SUR LES GOELETTES DE LA CORPORATION : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 547 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $100.00 d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six ans. L'amende va à la corporation des pilotes qui peut en poursuivre le recouvrement.

70° PILOTE, CAPITAINE, EMPLOYÉ DANS LA CIRCONSCRIPTION DE QUÉBEC SUR UNE GOELETTE QUI MANQUE A SON DEVOIR : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 538 : Infraction punissable devant les Commissaires du Havre de Québec, Peine, $40.00 et les frais, payable à la Corporation des Pilotes à la demande de toute personne lésée. Prescription, six ans.

71° CAPITAINE OU AUTRE PERSONNE QUI FALCIFIÊ DES MARQUES SUR LES NAVIRES POUR INDIQUER

SON TIRANT D'EAU : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 549 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministriels peuvent être fait par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, C. Cr. 1052-164, cinq ans ou deux ans de prison. Prescription, six ans. Toute personne peut poursuivre.

72° CONTREVENTION DES PILOTES : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 550 : Fraude à l'égard du revenu, pratique frauduleuse ; prêter sa commission, faire le service de pilote pendant qu'il est suspendu, ou qu'il est en état d'ivresse ; dépenses non nécessaires ; négligence de son devoir, etc., abandonner le navire prématurément. Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $200.00 d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison en plus suspension. Prescription, six ans. L'amende va à la Corporation des Pilotes. Toute personne intéressée peut poursuivre.

73° AIDER ET ENCOURAGER LES CONTREVENTIONS DES PILOTES : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 551 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $200.00 d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison en plus suspension ou destitution. Prescription, six ans. L'amende va à la Corporation des Pilotes. Toute personne intéressée peut poursuivre.

74° PILOTE QUI MET EN DANGER LE NAVIRE OU LA VIE OU LES MEMBRES DES PASSAGERS PAR NÉGLIGENCE OU PAR IVROGNERIE : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 552: Acte criminel. L'enquête prélimi-

naire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, douze mois de prison avec ou sans travaux forcés. Suspension ou destitution. Toute personne peut poursuivre. Prescription, six ans. Preuve, etc., sec. 553, 554.

75° Mettre en danger le navire par de fausses représentations des circonstances : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 555 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $200.00 d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison, en plus suspension ou destitution. Prescription, six ans. L'amende va au Gouvernement du Dominion ou à la Corporation des Pilotes. Toute personne intéressée peut poursuivre.



76° Pilote commissionné qui exige ou reçoit plus que le taux légal : S. R. C., 1906, Ch. 113, sec. 456 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $40.00 avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six ans. L'amende va à la Corporation des Pilotes. Toute personne intéressée peut poursuivre.

77° Capitaine de bateau a vapeur coupable de négligence de faire faire l'inspection : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 656 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, de $100.00 à $500.00 avec dépens saisie ou trois mois de prison. Prescription, douze mois. L'amende va au Gouvernement du Dominion. La poursuite peut être prise par l'inspecteur ou toute personne autorisée.

78° CAPITAINE QUI OMET DE FAIRE RAPPORT DES DOMMAGES SURVENUS A LA COQUE, AUX MACHINES OU A LA CHAUDIÈRE: S. R. C., Ch. 114, sec 657 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, de $50. à $500. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, douze mois. L'amende va au gouvernement du Dominion. La poursuite peut être prise par l'inspecteur ou toute personne autorisée. Le capitaine est reputé coupable de manquement à son devoir, et le mécanicien de négligence. (1908, Ch. 65, sec. 21).

79° REFUS DE RÉPONDRE OU RÉPONSES FAUSSES AUX QUESTIONS DE L'INSPECTEUR : S. R. C., Ch. 113, sec. 658 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $50. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, douze mois. L'amende va au gouvernement du Dominion. La poursuite peut être prise par l'inspecteur ou toute personne autorisée.

80° VOYAGES SANS CERTIFICAT OU CONTRAIRES AU CERTIFICAT : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 659 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, de $50. à $500. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, douze mois. L'amende va au gouvernement du Dominion. La poursuite peut être prise par l'inspecteur ou une personne autorisée. Saisie et vente du vaisseau.

81° EQUIPEMENT DÉFECTUEUX : S. R. C., Ch. 113, sec. 660 : Infraction punissable sur conviction

par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, de $50.00 à $100.00 avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, douze mois. L'amende va au gouvernement du Dominion. La poursuite peut être prise par l'inspecteur ou une personne autorisée.

82° Négligence d'ouvrir la soupape de sureté quand la machine est arretée : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 661 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, de $50. à $100.00 avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, douze mois. L'amende va au gouvernement du Dominion. La poursuite peut être être prise par l'inspecteur ou une personne autorisée.

83° Pression excessive de vapeur ; cacher ou altérer le manometre ; manipulation des soupapes de sureté ; omission de se conformer a la loi quant aux précautions contre les incendies : S. R. C. 1906 Ch. 113, sec. 662, 663, 664 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, de $50. à $100.00 avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, douze mois. L'amende va au gouvernement du Dominion. La poursuite peut être prise par l'inspecteur ou une personne autorisée.

84° Négligence de tenir le certificat de mécanicien affiché : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 665 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $20.00 d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison.

Prescription, douze mois. L'amende va au gouvernement du Dominion. La poursuite peut être prise par l'inspecteur ou une personne autorisée.

85° Engagement de mécanicien non qualifié: S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 666 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $50.00 à $100.00 d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, douze mois. L'amende va au gouvernement du Dominion. La poursuite peut être prise par l'inspecteur ou une personne autorisée. Exception, sec. 666. (1908, Ch. 65, sec. 22).

86° Transport de certificat; déplacer un bateau retenu sous saisie; gener un inspecteur ou un préposé des douanes ; propriétaire faisant naviguer un bateau contre l'ordre du ministre : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 667, 668, 669, 670 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, de $50.00 à $500.00 d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, douze mois. L'amende va au Gouvernement du Dominion. La poursuite peut être prise par l'inspecteur ou une personne autorisée.

87° Porter plus que le nombre autorisé de passagers : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 671 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, de $100. à $500.00 d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Saisie et vente du vaisseau. Prescription, douze mois. L'amende va au gouvernement du

Dominion. La poursuite peut être prise par l'inspecteur ou une personne autorisée.

88° Remorquer une barge non inspectée ni certifiée ; y transporter trop de passagers ; remorquage bord-a-bord: Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, de $50.00 à $100.00 d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Saisie du vaisseau. Prescription, douze mois. L'amende va au Gouvernement du Dominion. La poursuite peut être prise par l'inspecteur ou une personne autorisée.

89° Transporter une barge en voyage contrairement a la loi après qu'elle a été saisie et retenue : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 674 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $100.00 d'amende avec dépens saisie et en plus six mois de prison. Un emprisonnement pour une période additio tionnelle de trois mois peut être infligé si l'amende et les frais ne sont pas payés. Prescription, douze mois. L'amende va au gouvernement du Dominion. La poursuite peut être prise par l'inspecteur ou une personne autorisée.

90° Omission de munir un bateau de passerelles ; manque de lumière sur le quai : S. R. C. 1906, Ch. 111, sec. 674 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, de $20.00 à $50.00 d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison et les dommages. Prescription, douze mois. L'amende va au gouvernement du Dominion. La poursuite peut être prise par l'inspecteur ou une personne autorisée.

91° Inspecteur qui fait de fausses dénonciations dans un certificat : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 675 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $200.;00 d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, douze mois. L'amende va au gouvernement du Dominion. La poursuite peut être prise par l'inspecteur ou une personne autorisée.

92° Contrevention par le capitaine aux dispositions de la présente loi non autrement prévu par la partie 7 : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 677 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, de $50.00 à $100.00 d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, douze mois. L'amende va au gouvernement du Dominion. La poursuite peut être prise par l'inspecteur ou une personne autorisée.

93° Capitaine ou propriétaire qui fait partir un navire sous détention : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 697 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $200.00 d'amende avec dépens, ssaisie ou trois mois de prison. Prescription, douze mois. L'amende va au gouvernement du Dominion. La poursuite peut être prise par l'inspecteur ou une personne autorisée.

94° Capitaine qui omet de faire rapport de dommages survenus a la coque ou au grément du navire : S. R. C. Ch. 113, sec. 699 :

Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $100. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Saisie du navire. Prescription, douze mois. La poursuite peut être prise par l'inspecteur ou une personne autorisée. L'amende va au gouvernement du Dominion.

95° Refus de répondre ou répondre faussement aux questions de l'inspecteur : S. R. C. Ch. 113, sec. 700 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, 200. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, douze mois. L'amende va au gouvernement du Dominion. La poursuite peut être prise par l'inspecteur ou une personne autorisée.

96° Emploie en contrevention a un ordre du ministre d'appareils ou mécanismes : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 701 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $100.00 d'amende avec dépens, saisie ou trois ois de prison. Confiscation des appareils et saisie du navire. Prescription, douze mois. L'amende va au gouvernement du Dominion. La poursuite peut être prise par l'inspecteur ou une personne autorisée.

97° Entraves a l'inspecteur qui visite un navire : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 718 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $20.00 d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite

peut être prise par l'inspecteur ou une personne autorisée.

98° CONDUITE DÉSORDONNÉE SUR UN NAVIRE PAR DES PERSONNES EN ÉTAT D'IVRESSE : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 719 : Infraction punissable sur conviction pr voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $100.00 d'amende, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoir.

99° NUIRE A UNE MACHINE OU Y FAIRE DOMMAGE, GENER L'ÉQUIPAGE : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 720 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $100.00 avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoir peut poursuivre. Voir sec. 721.

100° ENVOYER DES EFFETS DANGEREUX DANS LES NAVIRES SANS LES MARQUER : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 722 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, si l'amende ne dépasse pas $100.00. Peine, $500.00. Si la personne prouve qu'elle n'agissait que comme agent pour l'expédition, $40.00 d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoir peut poursuivre.

101° ENVOYER DES EFFETS SOUS DE FAUSSES DESCRIPTIONS : Cour Civil.

102° Expédier des effets dangereux sur un navire a passagers : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 723 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, $200.00 d'amende ou trois mois de prison, ou les deux peines à la fois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne peut porter plainte avec consentement du Ministre de la Marine. Prescription, deux ans pour le recouvrement de l'amendes.

103° Contrevention aux dispositions relatives aux chargements de pont : Cour civil.

104° Capitaine d'un navire qui a un chargement de pont contraire a la présente partie: S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 724 : Paragraphe 2 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes ministériels peuvent être faites par un seul juge de paix. Peine, $800.00 d'amende ou de trois mois à deux ans, ou les deux peines à la fois. Prescription, deux ans, pour le recouvrement de l'amende. Voir sec. 725.

105° Capitaine qui n'emploie pas de cloison pour empecher la cargaison de se déplacer : Cour civil.

106° Désobéir au receveur d'épave : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 810 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $200.00 d'amende, avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le receveur ou une personne autorisée.

107° ENTRAVER UN RECEVEUR D'ÉPAVES : S. R. C., Ch. 113, sec. 811 : Même pénalité que s'il s'agissait d'un préposé des Douanes. Voir Douanes

108° REFUS DE SE CONFORMER A LA DEMANDE D'UN RECEVEUR QUANT A LA CONSERVATION D'UNE ÉPAVE : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 812 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $20.00 par jour que dure le refus, avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le receveur ou toute personne autorisée.

109° OBSTRUCTION AU SAUVETAGE D'UNE ÉPAVE : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 813 : Infraction punissabl sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $400.00 d'amende, avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée ou son fondé pouvoir peut poursuivre.

110° OMISSION DE REMETTRE UNE ÉPAVE AU RECEVEUR : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 814 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, paiement du double de la valeur de l'épave plus une somme de $400.00 avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par le receveur ou toute personne autorisée. L'amende va à Sa Majesté.

111° REVENDEUR D'ARTICLES DE MARINE QUI OMET DE TENIR SON NOM DISTINCTEMENT PEINT

SUR SA BOUTIQUE OU QUI NE TIENT PAS DE LIVRES, OU QUI NE PRODUIT PAS SES LIVRES : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 815 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, première offense $40.00 ; deuxième offense, $200.00 avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoir.

112° NÉGLIGENCE DE VENIR DEVANT UN JUGE DE PAIX PROUVER LE TITRE A UNE ÉPAVE : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 816 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, Première offense, $80.00 ; offenses subséquentes $200.00 avec dépens, saisie ou trois mois de prison. On peut aussi procéder par voie d'acte d'accusation. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée on son fondé de pouvoir.

113° REFUS DE COMPARAITRE COMME TÉMOIN DEVANT UNE PERSONNE CHARGÉE PAR LE MINISTRE DE FAIRE UNE ENQUETE PRÉLÉMINAIRE SUR UN SINISTRE ; REFUSER DE COMPARAITRE COMME TÉMOIN DEVANT UN TRIBUNAL NOMMÉ POUR FAIRE UNE ENQUÈTE SUR UN SINISTRE ; ENTRAVER UN FONCTIONNAIRE CHARGÉ DE FAIRE CETTE ENQUETE : S. R. C., Ch. 113, secs 817-818-819 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $40. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs.

114° Capitaine ou pilote, etc., qui omet de remettre a la cour le certificat confisqué : S. R. C., Ch. 113, sec. 820 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $200. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté.

115° Violation des règlements du gouverneur en conseil en ce qui regarde les phares : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 840 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $200. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre.

116° Les personnes trouvées a l'ile de sable ou a l'ile St-Paul sans permis du ministre : S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 841 : Infraction punis sable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, à Halifax. Peine, six mois de pri son et cautions pour frais. La poursuite peut être prise par le gardien ou le surintendant. Voir secs. 842-843-844-845-856.

117° Contraventions aux règlements du gouverneur général en ce qui est des havres publics : S. R. C., Ch. 113, sec. 855, telle qu'amendé 11-12 Geo. V, Ch. 19, sec. 1 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $1,000 d'amende, avec dépens,

saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre.

118° Capitaine qui omet de se conformer a la partie XIV de la présente loi en ce qui regarde la navigation des eaux canadiennes : S. R. C., Ch. 113, sec. 924 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, de $20. à $200. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par l'inspecteur des bateaux à vapeurs ou par toute personne lésée. Voir sec. 947.

119° Omission de porter secours en cas d'abordage ou de fournir les renseignements exigés : S. R. C., Ch. 113, sec. 925 : Acte criminel. L'enquête préléminaire et les actes purement ministériesl peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, C. Cr. 1052 ou 164, un an ou cinq ans. Prescription, aucune. La poursuite peut être prise par toute personne.

120° Négligence du capitaine de faire marquer son navire des lignes de pont et des lignes de charges : S. R. C., Ch. 113, sec. 941 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. . Peine, $500. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, douze mois L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le ministre ou avec son consentement.

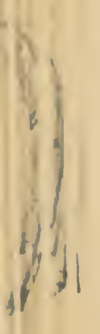
121° OMISSION DE FAIRE MARQUER UN NAVIRE ; PERMETTRE QUE LA LIGNE DE CHARGE SOIT SUBMERGÉE ; FAIRE DES MARQUES INEXACTES ; FAIRE VOILE SANS SE CONFORMER A LA LOI EN CE QUI REGARDE LES MARQUES : S. R. C., Ch. 113, secs 942-943-944 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $500. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, douze mois. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le ministre ou avec son consentement.

122° CERTIFICAT FRAUDULEUX DE L'ACQUIT D'UN NAVIRE : S. R. C., Ch. 113, sec. 945 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, $500. d'amende ou un an de prison, ou les deux peines à la fois. Prescription pour le recouvrement de l'amende, deux ans. L'amende va à Sa Jajesté. La poursuite doit être prise par le ministre ou avec son consentement.

123° FAIRE DU CABOTAGE CANADIEN POUR LE TRANSPORT DE PASSAGERS OU DE MARCHANDISES AUTREMENT QUE AVEC DES NAVIRES BRITANNIQUES. FAIRE REMORQUER UN NAVIRE, CABOTIER PAR UN NAVIRE NON BRITANNIQUE : S. R. C., Ch. 113, secs 955-956 : Infraction punissable d'après la loi de la douane. Voir *Douane*. Peine, $400. L'amende va à Sa Majesté.

124° Voir : *Séduction, Vol, Immigration, Sauvages, Fraude, Bétail vivant, transport par eau, Douane, Pêche et Pêcherie, explosifs.*

## *MARQUES DE COMMERCE ET DE FABRIQUE*



1° Contrefaire une marque de commerce ; apposer sur des marchandises une marque de commerce destinée a tromper ; faire des poinçons ou machines a contrefaire une marque de commerce ; apposer une fausse désignation de fabrique ; vendre, etc., ou posséder un poinçon, etc., destiné a contrefaire une marque de commerce ; faire faire ces choses : C. Cr. 488 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, C. Cr. 491), deux ans de prison avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende dont le montant est laissé à la discrétion de la cour, ou des deux peines à la fois. Prescription, trois ans. Confiscation des marchandises et vente (C. Cr. 1039). Toute personne peut porter plaint. L'Amende va à Sa Majesté, mais le prix des marchandises peut être donné à la partie lésée comme indemnité. Preuve 992 et 488 C. Cr. (2). Interprétation, C. Cr. 486-487. Défense, C. Cr. 494-495. Perquisition, C. Cr. 635.

2° Vente de marchandises faussement marquées ; mise en vente, possession pour la vente ou la fabrication, etc., C. Cr. 489 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison avec ou sans travaux forcés, ou une amende dont le montant est laissé à la discrétion de la cour, ou les deux peines à la fois. Interprétation, C. Cr. 486-487. Preuve, C. Cr. 992. Prescription, trois ans. Justi-

fication, C. Cr. 489 (a-b-c). Toute personne peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté. Confiscation, C. Cr. 1039. Défense, 495 C. Cr. Perquisition, C. Cr. 635.

3° Effacer une marque de commerce d'une marchandise ; employer la marque de commerce d'autrui dans le commerce des bouteilles : C. Cr. 490 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, (C. Cr. 491), deux ans de prison, avec ou sans travaux forcés, ou une amende dont le montant est laissé à la discrétion de la cour, ou les deux peines à la fois. Confiscation (C. Cr. 1059). Preuve, C. Cr. 490 (2). Toute personne peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté. Prescription, trois ans. (C. Cr. 1140). Intreprétation, C. Cr. 486-487. Défense, C. Cr. 495. Perquisition, C. Cr. 635.

4° Représenter faussement que des objets ou marchandises sont fabriqués pour Sa Majesté : C. Cr. 492 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $100. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté. Défense, C. Cr. 495. Perquisition, C. Cr. 635.

5° Importation illégale de marchandises qui portent des marques les rendant passibles de confiscation : C. Cr. 493 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant

un juge de paix. Peine, de $200. à $500. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription (1140, C. Cr.) trois ans(3) Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté. Confiscation. (C. Cr. 1059). Défense, 493-495, C. Cr. Perquisition, C. Cr. 635.

6° USAGE ILLÉGÉTIME D'UNE MARQUE DE COMMERCE ; VENTE D'UNE MARCHANDISE ILLÉGALEMENT MARQUÉE : S. R. C., Ch. 71, sec. 21 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, de $20. à $100. d'amende et les frais payables, (L'amende et les frais) au propriétaire de la marque. La plainte ne peut être portée que par le propriétaire de la marque ou son fondé de pouvoirs. Si la marque n'a pas été enregistrée le propriétaire perd son droit de poursuite. Prescription, deux ans (1141 C. Cr. (?). Perquisition C. Cr. 635.

7° USAGE ILLÉGITIME DE DESSIN DE FABRIQUE : S. R. C., Ch. 71, sec. 36 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $20. à $120. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, douze mois. L'amende appartient au propriétaire du dessein de fabrique. La poursuite ne peut être prise que par le propriétaire du dessein de fabrique ou son fondé de pouvoirs. Cedessein doit avoir été enregistré. Perquisition, C. Cr. 635.

8° REPRÉSENTER FAUSSEMENT QU'UN ARTICLE A UN DESSEIN ENREGISTRÉ ; VENDRE, ETC., UN ARTI-

CLE SUR LEQUEL ON A FAUSSEMENT MARQUÉ LE MOT " ENREGISTRÉ " OU LES LETTRES " ETRÉ " : S. R. C., Ch. 71, sec. 37 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $4. à $30. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, douze mois. La poursuite peut être prise par n'importe qui. La moitié de l'amende appartient au poursuivant. Perquisition, C. Cr. 635.

*MARQUES SUR LE BOIS DE SERVICE :*

1° OMISSION DU MARCHAND DE BOIS DE SE CHOISIR UNE MARQUE, ETC. : Action civile.

2° MARQUER DU BOIS AVEC UNE MARQUE ENRÉGISTRÉE PAR UN AUTRE : S. R. C., Ch. 72, sec. 12 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, de $20. à $100. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va au propriétaire de la marque. La poursuite doit être prise par le propriétaire de la marque ou quelqu'un par lui autorisé.

MATIÈRES EXPLOSIVES : Voir *Explosifs*.

*MEFAITS :*

1° DÉTÉRIORER OU DÉTRUIRE VOLONTAIREMENT QUELQU'UNE DES CHOSES CI-DESSOUS ÉNUMÉRÉES : C. Cr. 510 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat

par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Ce sont :

*a*) Une maison d'habitation, un navire, ou bateau, si le dommage est causé par une explosion et si un danger réel pour la vie des gens en résulte. Peine, emprisonnement à perpétuité.

*b*) Une levée, une digue, un rempart, ou un ouvrage dans un port, etc., si le dommage cause un danger réel d'inondation. Peine, la prison à perpétuité.

*c*) Un pont, un aqueduc, ou viaduc, si l'intention est de les rendre impratiquables. Peine, prison à perpétuité.

*d*) Un chemin de fer, si l'intention est de le rendre dangereux et impratiquable. Peine, prison à perpétuité.

*e*) Un navire en détresse, etc., ou des marchandises y appartenant. Peine, quatorze ans de prison.

*f*) Des bestiaux ou leurs petits. Peine, quatorze ans de prison.

*g*) Un navire, dans l'intention de le mettre hors de service. Peine, sept ans de prison.

*h*) Un signal servant à la navigation. Peine, sept ans de prison.

*i*) Une levée, digue rampart, ouvrage dans un port, etc. Peine, sept ans de prison.

*j*) Une rivière ou canal navigable avec l'intention d'entraver la navigation. Peine, sept ans de prison.

*k*) Empellement ou vanne d'une pièce d'eau appartenant à un particulier, avec l'intention d'en détruire le poisson, etc., Peine, sept ans de prison.

*l*) Une pêche appartenant à un particulier, ou une rivière à Saumon avec l'intention d'en détruire le poisson, etc. Peine, sept ans de prison.

*m*) une digue ou vanne de moulin. Peine, sept ans de prison.

*n*) Des marchandises en voie de fabrication, avec l'intention de les mettre hors de service. Peine, sept ans de prison.

*o*) Des instruments aratoires ou servant à la fabrication dans l'intention de les mettre hors de service. Peine, sept ans de prison.

*p*) Tige de houblon ou vigne. Peine, sept ans de prison.

*q*) Arbre ou arbustre dans un parc, jardin, etc., dont le dommage atteint une valeur de $5. Peine, cinq ans de prison.

*r*) Une lettre confiée à la poste ou un sac postal. Peine, cinq ans.

*s*) Un colis confié à la messagerie postale, ou tout objet autre qu'une lettre expédiée par la poste. Peine, cinq ans de prison.

*l*) Un bien mobilier ou immoblier endommagé de nuit, s'il n'y a pas d'autre peine de fixée par la loi et si le montant des dommages atteint $20. Peine, cinq ans de prison. Si le dommage est causé de jour, la peine est de deux ans de prison.

INTERPRÉTATION, C. Cr. 509.

*MENACES :*

1° DANS L'INTENTION DE FRAUDER OU DE LÉSER CONTRAINDRE PAR VIOLENCE ILLÉGALE OU MENACES QUELQU'UN A SIGNER UN DOCUMENT OU VALEUR NÉGOCIABLE, ETC. : C. Cr. 450 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, la prison à perpétuité. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte.

2° ENVOYER OU FAIRE SCIEMMENT CIRCULER UNE LETTRE DEMANDANT DE L'ARGENT AVEC MENACES : C. Cr. 451 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, quatorze ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte.

3° DEMANDER AVEC MENACES DANS L'INTENTION DE LA DÉROBER UNE CHOSE QUI PEUT ETRE VOLEÉ :

C. Cr. 452 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, deux ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte.

4° MENACES D'ACCUSATION DE CRIME : Voir *Extorsion.*

5° CONTRAINDRE L'EXÉCUTION D'UN DOCUMENT AVEC L'INTENTION D'EXTORQUER PAR MENACES : Voir *Vol.*

6° Voir : *Incendie, meurtre, Traite des blanches, animaux.*

7° MENACES COMME MOYEN DE JUSTIFICATION, C. Cr. 20-21.

## *MESURAGE DE BOIS :*

1° INSPECTEUR, MESUREUR QUI SE LOUE A DES MARCHANDS, ETC., OU QUI CONTREVIENT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI : S. R. C. 1906, Ch. 84, sec. 44 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $400. avec dépens, ou six mois de prison. (Saisie). Prescription, douze mois. Toute personne lesée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre. L'amende appartient la moitié au dénonciateur ou poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté. Application (sec. 3-4). Cette loi ne s'applique pas aux localités situées en aval

de l'extrémité est de l'ile d'Orléans. Si le poursuivant est débouté, il peut être condamné aux frais.

2° AGIR COMME INSPECTEUR SANS COMMISSION ; OU AGIR SANS AUTORIASTION POUR UN INSPECTEUR COMMISSIONNÉ : S. R. C., Ch. 84, sec. 45 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $400. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison. Prescription, douze mois. Toute personne lésée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre. L'amende appartient la moitié à la personne lesée au dénonciateur ou au poursuivant, l'autre moitié à Sa Majesté. Cette loi ne s'applique pas aux localités situées en aval de l'extrémité Est de l'Ile d'Orléans. Si le poursuivant est débouté il peut être condamné aux frais.

3° SURINTENDANT OU INSPECTEIR COMMISSIONNÉ QUI FAIT LE COMMERCE DE BOIS : S. R. C. Ch. 84, sec. 46 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $200. à $400. avec dépens, ou trois mois de prison. Prescription, douze mois. Toute personne lesée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre. L'amende appartient la moitié à la personne lesée au dénonciateur ou au poursuivant, et l'autre moitié à Sa Majesté. Cette loi ne s'applique pas aux localités situées en aval de l'extrémité est de l'Ile d'Orléans (sec. 3-4). Perte de son emploi. Si le poursuivant est débouté il peut être condamné aux frais.

4° SURINTENDANT, INSPECTEUR OU COMMIS, ETC., QUI SE REND COUPABLE DE PARTIALITÉ : S. R. C., Ch. 84, sec. 47 : Infraction punissable sur conviction

par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $400. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Perte de son emploi. Prescription, douze mois. Toute personne lesée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre. L'amende va la moitié à la personne lesée ou au dénonciateur, ou au poursuivant, et l'autre moitié à Sa Majesté. Cette loi ne s'applique pas aux localités situées en aval de l'extrémité est de l'Ile d'Orléans. Si le poursuivant est débouté il peut être condamné aux frais.

5° Voies de fait contre un inspecteur dans l'exécution de ses devoirs : S. R. C., Ch. 84, sec. 48 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $20. à $40. avec dépens, saisie ou deux mois de prison. Prescription, douze mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre. L'amende appartient la moitié au poursuivant ou dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté. Cette loi ne s'applique pas aux localités situées en aval de l'extrémité est de l'Ile d'Orléans. Si le poursuivant est debouté il peut être condamné aux frais.

6° Contrefacon de poinçon, ou des marques apposés sur le bois par les inspecteurs. Effacer ou détruire les impressions : S. R. C., Ch. 84, sec. 49 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $200. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, douze mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre. L'amende va la moitié au poursuivant ou a u dénonciateur et l'autre moitié à Sa Majesté. Cette loi ne s'applique pas

aux localités situées en aval de l'extrémité est de l'Ile d'Orléans. Si le poursuivant est débouté il peut être condamné aux frais.

7° EXPÉDIER DU BOIS DE SERVICE SANS INSPECTION (EXPÉDITION PAR MER) ; LE PROPRIÉTAIRE DU BOIS, L'EXPÉDITEUR OU LE PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE DU LOCAL D'OU CE BOIS EST AINSI EXPÉDIÉ SONT RESPONSABLES : S. R. C., Ch. 84, sec. 50 : Infraction punissable sur conviction par voie sommai maire devant un juge de paix. Peine, amende équivalente à la valeur du bois ainsi expédié, avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, douze mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pou voirs peut poursuivre. L'amende appartient la moitié au poursuivant ou dénonciateur et l'autre moitié à Sa Majesté. Cette loi ne s'applique pas aux localités situées en aval de l'extrémité est de l'Iles d'Orléans. Le bois pourrait être confisqué. Preuve, sec. 52-53. Si le poursuivant est débouté il peut être condamné aux frais.

8° ENVOYER A LA DÉRIVE DES BOIS DE SERVICE, DES MATS, ESPARS, ETC. : S. R. C. 1906, Ch. 84, sec. 51 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, 1ère offense, de $20. à $400. avec dépens, saisie ou trois mois de prison ; autre offense, douze mois de prison. Prescription, douze mois. Toute personne intéressée peut porter plainte. L'amende va la moitié au poursuivant ou au dénonciateur et l'autre moitié à Sa Majesté. Cette loi ne s'applique pas aux localités situées en aval de l'extrémité est de l'Ile d'Orléans. Si le poursuivant est débouté il peut être condamné aux frais.

*MEURTRE* : (Définitions, 259-260 C. Cr.). (250 à 258 C. Cr.).

1° Commettre un meurtre : C. Cr. 263 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, la mort. Arrestation sans mandat par tout personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Exception de juridiction C. Cr. 582-583. Coroner C. Cr. 667. Cautionnement, C. Cr. 699. Voir C. Cr. 825. Voir, C. Cr. 909-932-951-952. Voir C. Cr. 1008-1009-1023-1061 et s.

2° Conspiration pour commettre un meurtre: Voir *Conspiration.*

3° Conseiller le meurtre : C. Cr. 266 (b) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, quatorze ans de prison. Arrestation avec mandat. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Exception de juridiction, C. Cr. 583. Voir C. Cr. 825.

4° Tentative de meurtre, en administrant du poison, causant des blessures graves, déchargeant une arme a feu sur quelqu'un, en essayant de noyer, d'étrangler quelqu'un, en détruisant un édifice avec des explosifs, mettant le feu a un navire, ou ses grements, ou marchandises, détruisant un navire, par tout autrr moyen : C. Cr. 274 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purements minis-

tériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, emprisonnement à perpétuité ; pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Exception de juridiction, C. Cr. 582-583. Voir, C. Cr. 825.

5° MENACES DE MEURTRE PAR LETTRE OU ÉCRIT : C. Cr. 265 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, dix ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Exception de juridiction, C. Cr. 582-583. Voir C. Cr. 825.

6° COMPLICE DE MEURTRE APRÈS LE FAIT : C. Cr. 267 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes puremnt ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, emprisonnement à perpé pétuité. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Exception de juridiction, C. Cr. 582-583. Voir C. Cr. 825.

7° INFANTICIDE : Remarque spéciale, voir C. Cr. 983.

*MIEL :*

1° FALCIFIER DU MIEL : 10-11 Geo. V, ch. 28, sec. 4 : Infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix. Peine, Voir

Loi des aliments et drogues, 10-11 Geo. V, Ch. 27, sec. 16 et suivant. L'amende va au fonds du revenu consolidé. Prescription, voir Loi des aliments et drogues.

## *MILITAIRES ET MILICES :*

1° Personne appelée en service actif en vertu de cette loi qui fait défaut de se présenter : Loi 1917, Ch. 19, sec. 4 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, cinq ans de prison aux travaux forcés, avec dépens, saisie ou un mois additionnel de prison. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée. Loi spéciale : La loi de la Milice, The Army act et les King's regulations. Loi des mesures de guerre 1914. Prescription, six mois. Autorisation du procureur général pour poursuivre.

2° Membre d'un tribunal local négligeant de remplir les devoirs que lui impose la présente loi : Loi 1917, Ch. 19, sec. 6 (6) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de trois mois à deux ans de prison avec dépens, saisie ou un mois additionnel de prison. Toute personne intéressée peut porter plainte. Lois spéciales : La Loi de la Milice, The Army Act, les King's regulations, Loi des mesures de guerre 1914. Prescription, six mois. Autorisation du procureur général pour poursuivre.

3° Fraude relativement a des certificats d'exemption : Loi 1917, Ch. 19, sec. 11 (6) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire

devant un juge de paix. Peine, six mois de prison. Toute personne intéressée peut porter plainte. Loi spéciales : La Loi de la Milice, The Army act, les King's regulations, Loi des mesures de guerre 1914. Prescription, six mois. Aurotisation du procureur général pour poursuivre.

4° Détenteur d'un certificat d'exemption qui fait défaut de donner avis que les conditions énoncées dans son certificat ont pris fin : Loi 1917, Ch. 19, sec. 11 (2f) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $250. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Aurorisation du procureur général pour poursuivre.

5° Faire de fausses représentations dans le but d'obtenir un certificat d'exemption : Loi 1917, Ch. 19, sec. 11 (4) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, douze mois de prison avec ou sans travaux forcés, avec dépens, saisie ou un mois additionnel de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre, avec autorisation du procureur général.

6° S'adresser a plus d'un tribunal local pour avoir un certificat d'exemption : Loi 1916 Ch. 19, sec. 11 (5a) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $100. à $1,000. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre. L'Amende va à

Sa Majesté. Autorisation du procureur général pour poursuivre.

7° Autres contraventions pour lesquelles aucune peine n'est prévue : Loi 1917, Ch. 19, sec. 16 (1) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $10. à $500. avec dépens, saisie ou douze mois de prison ou les deux peines à la fois. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre. L'amende va à Sa Majesté. Autorisation du procureur général pour poursuivre.

8° Conseiller la résistance a l'application de la présente loi : Loi 1917, Ch. 19. sec. 16 (2) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix, ou par voie de mise en accusation. Dans ce dernier cas un juge de paix peut seul faire les actes ministériels et l'enquête préliminaire. Peine, de un à cinq ans de prison. Avec dépens si l'on procède sommairement. Prescription, aucune si l'on procède par voie de mise en accusation, autrement, six mois. Toute personne intéressée peut porter plainte, avec l'autorisation du procureur général.

9° Altérer un certificat d'exemption ou faire de fausses représentations a son sujet : Loi 1917, sec. 11 (6) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, six mois de prison avec dépens, saisie ou un mois additionnel si les frais ne sont pas payés. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre avec l'autorisation du procureur général.

10° MÉDECIN QUI SIGNE UN CERTIFICAT FAUX DE BLESSURE, ETC. : Loi de la Milice 1906, S. R. C., Ch. 41, sec. 108 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $400. d'amende avec dépens, saisie ou soixante jour de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée. Consentement, 131.

11° FABRIQUER LA SIGNATURE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL ESTAMPILLÉE SUR LES COMMISSIONS, S'EN SERVIR : S. R. C. 1907, Ch. 41, sec. 109 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, la même que pour la contrefaçon du sceau privé du gouverneur général (voir contrefaçon. Prescription, six mois. Consentement pour poursuivre, sec. 141 (4).

12° QUITTER LE CANADA EMPORTANT DES BIENS DE LA MILICE : S. R. C. 1906, Ch. 41, sec. 110 : Même cour et même procédure que s'il s'agissait de vol. La poursuite doit être prise d'après les termes de la section 131. Prescription, six mois.

13° OFFICIER QUI RÉCLAME UNE SOLDE POUR EXERCICES IRRÉGULIÈREMENT ACCOMPLIS : S. R. C. 1906, Ch. 41, sec, 111. HOMME QUI RÉCLAME UNE SOLDE SOUS PRÉTEXTE D'EXERCICES ACCOMPLIS : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, C. Cr. 1050-164, un an ou cinq ans. Prescription, six mois. Consentement, sec. 131. Prescription, six mois.

14° OFFICIER OU HOMME QUI OBTIENT ILLÉGALEMENT UNE SOLDE APPARTENANT A D'AUTRES : S. R.C. Ch. 41, sec. 112 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, C. Cr. 1052 ou 164. Cinq ans ou un an. Prescription, six mois. Consentement, sec. 131.

15° OFFICIER OU HOMME QUI SIGNE EN FAUX RAPPORT D'ÉTATS, ETC. : S. R. C., Ch. 41, sec. 113 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, C. Cr. 1052 ou 164, cinq ou un an. Prescription, six mois. Consentement, sec. 131.

16° REFUSER DES RENSEIGNEMENTS OU EN DONNER DE FAUX A UN OFFICIER FAISANT UN CONTROLE DE MILICE : S. R. C., Ch. 41, sec. 114 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $20. d'amende avec dépens, saisie ou quarante jours de prison. Prescription, six mois. Consentement pour poursuivre, sec. 131. L'amende va à Sa Majesté.

17° REFUS DE FAIRE UN ENROLEMENT OU TIRAGE AU SORT PAR UN OFFICIER OU UN HOMME : S. R. C., Ch. 41, sec. 115 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, pour un officier, $50. pour un homme, $25. d'amende avec dépens, saisie ou 60 jours de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Consentement pour poursuivre, sec. 131.

18° HOMMES DÉSIGNÉS AU SERVICE QUI REFUSENT DE PRETER SERMENT : S. R. C., Ch. 41, sec. 116 :

Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, six mois de prison avec dépens, ou un mois additionnel de prison, tout refus subséquent, douze mois additionnels. Prescription, six mois. Consentement pour poursuivre, sec. 131.

19° Officier ou homme qui se fait passer pour un autre a la parade : S. R. C., Ch. 41, sec. 117 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, C. Cr. 1052 ou 154, cinq ans ou un an. Prescription, six mois. Consentement pour poursuivre, sec. 131.

20° Officier ou homme qui refuse d'aider a faire un role : S. R. C., Ch. 41, sec. 118 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, pour un officier, $50. pour un homme, $25. d'amende avec dépens, saisie ou soixante jours de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Consentement pour pour suivre, Sec. 131.

21° Refus de donner des renseignements pour faire les roles : S. R. C., Ch. 41, sec. 119 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine. $10. d'amende avec dépens, saisie ou quarante jours de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Consentement pour poursuivre, sec. 131.

22° Refus d'assister aux exercices : S. R. C., Ch. 41, sec. 120 : Infraction punissable sur convic-

tion par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, pour un officier $10., pour un homme $5. d'amende avec dépens, saisie ou quarante jours de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Consentement pour poursuivre, sec. 131.

23° Entraver ou gêner la milice a l'exercice : S. R. C.m Ch. 41, sec. 121 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Arrestation par un officier pour le temps de l'exercice. Peine, $5. d'amende avec dépens, saisie ou quarante jours de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Consentement pour poursuivre, sec. 131.

24° Désobéissance ou insubordination : S. R. C., 41 Ch. sec. 122 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, pour un officier $25. d'amende avec dépens. saisie ou soixante jours de prison pour un homme $10. d'amende, avec dépens, saisie ou 40 jours de prison. Prescription , six mois. L'amende va à Sa Majesté. Consentement pour poursuivre Sec. 131.

25° Ne pas tenir les armes en bon état : S. R. C., Ch. 41, sec. 123 :Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $4. avec dépens, saisie ou quarante jours de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Consentement pour poursuivre, sec. 131.

26° Vente illégale des armes ou effets appartenant a la Couronne : S. R. C., Ch. 41, sec. 124 : Infraction punissable sur conviction par

voie sommaire devant un juge de paix. Arrestation sec. 124 (2) l'on peut aussi procéder par voie de mise en accusation. Peine, $20. d'amende avec dépens, saisie ou quarante jours de prison. Prescription, six mois, si l'on procède sommairement. L'amende va Sa Majesté. Consentement pour poursuivre, sec. 131.

27° Refuser de prêter main forte a l'autorité civile : S. R. C., Ch. 41, sec. 125 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, pour un officier, $100. pour un homme, $20. avec dépens, saisie ou soixante jours de prison pour un officier ou quarante jours pour un homme. Prescription. six mois. L'amende va à Sa Majesté. Consentement pour poursuivre, sec. 131.

28° Résistance a l'appel de la milice ou autres entraves : S. R. C., Ch. 41, sec. 126 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100. d'amende avec dépens, saisie ou soixante jours de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majeté. Consentement pour poursuivre, sec. 131.

29° Refus de fournir un moyen de transport: S. R. C., Ch. 41, sec. 127 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $500. d'amende avec dépens, saisie ou un an de prison. avec ou sans travaux forcés, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas un emprisonnement de trois mois additionnels peut être infligé si l'amende et les frais ne sont pas payés. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Consentement pour poursuivre, sec. 131.

30° Se servir sans autorisation d'un champ de tir : S. R. C., Ch. 41, sec. 128 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $25. d'amende avec dépens, saisie ou soixante jours de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Consentement pour poursuivre, sec. 131.

31° Autres infractions a la loi de la milice, non prévues : S. R. C., Ch. 41, sec. 129 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $20. avec dépens, saisie ou quarante jours de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Consentement pour poursuivre, sec. 131.

32° Voir *Désertion*, *Approvisionnements publics*.

## *MINES ET MINERAUX :*

1° Entraver l'exploitation des mines et des puits de mines intentionnellement : C. Cr. 520 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, sept ans de prison, pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

2° Fraude au détriment du propriétaire par le porteur d'un bail ou d'un permis d'une mine d'or ou d'argent. Fraude contre Sa Majesté : C. Cr. 424 (a). Vente illégale de quartz, d'or ou d'argent : C. Cr. 424 (b). Achat illicite de minerai aurifère ou argentifère

OU D'OR OU D'ARGENT NON FONDU : C. Cr. 424 (c) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Voir C. Cr. 893.

3° POSSESSION ILLÉGALE DE ROCHES, MINÉRAUX OU QUARTZ CONTENANT DE L'OR OU DE L'ARGENT, D'UNE VALEUR DE PAS MOINS DE 25 CENTS LA LIVRE, OU S'IL S'AGIT DE MICA, D'UNE VALEUR DE PAS MOINS DE 7 CENTS LA LIVRE, S'IL Y A DES RAISONS SÉRIEUSES DE CROIRE QUE CES MINÉRAUX ONT ÉTÉ OBTENUS ILLÉGALEMENT OU VOLÉS : C. Cr. 424 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Procédure spéciale. Voir C. Cr. 424-a.

4° PROPRIÉTAIRE, GÉRANT, ETC., D'UNE MINE INEXPLOITÉE (CARRIÈRE) OU AUTRE EXCAVATION) QUI N'Y PLACE PAS UN ENTOURAGE OU GARDE FOU : C. Cr. 287 (b) ; OMISSION DE FAIRE L'ENTOURAGE DANS LES 5 JOURS QUI SUIVENT LA CONVICTION : C. Cr. 287 (c) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, C. Cr. 1052 (2) : $50. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison avec ou sans travaux forcés, ou les deux peines à la fois, et dans ce dernier cas, si l'amende et les frais ne sont pas payés, trois mois additionnels de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne inté-

ressée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre. Si la négligence d'entourer ce trou cause la mort de quelqu'un on pourra être trouvé coupable d'homicide non prémédité et condamné en conséquence. Voir *Homicide*. Libération, C. Cr. 729.

5° Vol di minéfaix : Voir *Vol*.

*MONNAIE :*

1° Fondre, briser, ou employer a d'autre titre que celui de monnaie des pièces d'or alors en cour et constituant monnaie en Canada : 11-12 Geo. V, ch. 6, sec. 2 : Infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Peine, $250. avec dépens, ou douze mois de prison avec ou sans travaux forcés, ou les deux peines à la fois ; dans ce dernier cas si l'amende et les frais ne sont pas payés, une période additionnelle de trois mois de prison pourra être infligée. Confiscation. Prescription six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre. L'amende va à Sa Majesté.

2° Voir *Contrefaçon*.

## N

*NAISSANCE, MARIAGE ET MORT :*

1° Détruire ou falcifier un registre des naissances, mariages ou décès ; faire de fausses inscriptions ou effacer des inscriptions essentielles dans un registre d'état civil : C. Cr. 480 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les

actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, 14 ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Perquisition C. Cr. 635.

2° Falcifier des extraits de registre de l'état civil, cacher un tel registre ou sa copie; permettre qu'on le cache : C. Cr. 481 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, dix ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

3° Donner de faux certificats de naissance, de mariage ou de décès : C. Cr. 482 (a b) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, sept ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Perquisition, C. Cr. 635.

## *NATURALISATION :*

1° Aubain qui se rend coupable par sa conduite de révocation de son certificat de naturalisation : Loi 1914, sec. 7, telle qu'amendée 10-11 Geo. V, Ch. 59, sec. 2 : Infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité. devant un juge de paix. Peine, $500. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

2° Aubain qui fait une fausse déclaration ou de fausses représentations pour avoir son certificat de naturalisation : Loi 1914, Ch. 44, sec. 30 : Infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, devant un juge de paix. Peine, trois mois de prison avec ou sans travaux forcés, avec dépens, saisie ou un mois additionnel de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée. Confiscation du certificat.

*NAUFRAGES* (Définition, C. Cr. 2 (31) :

1° Empecher un naufragé de se sauver ; entraver ou tenter d'entraver une personne dans ses efforts pour sauver la vie d'un naufragé : C. Cr. 286 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, sept ans de prison. Toute personne peut porter plainte.

*NAUFRAGES* : Voir *Epaves ;* Voir *Marine Marchande.*

*NAVIGATION :*

1° Voir *Epaves.*

2° Déranger ou tenter de déranger des signaux etc., servant a la navigation : C. Cr 526 (1) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les

actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, sept ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Juridiction spéciale, C. Cr. 584 (2).

3° Amarrer un navire a des signaux, etc., de marine : C. Cr. 526 (2) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $10. avec dépens, saisie ou un mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre. L'amende appartient à Sa Majesté. Libération, C. Cr. 729. Juridiction spéciale, C. Cr. 584 (2).

4° Enlever un barrage, etc., nécessaire pour un port : C. Cr. 527 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Preuve (C. Cr. 527). Peine, $50. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre. L'amende appartient à Sa Majesté. Libération, C. Cr. 729. Juridiction spéciale, C. Cr. 584 (2).

5° Envoyer en mer un navire impropre a la navigation : C. Cr. 288 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, cinq ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte, mais avec le consentement du ministre de la Marine et des Pêcheries du Canada. Juridiction spéciale, C. Cr. 584 (2).

6° Capitaine ou patron de navire qui prend la mer ou les eaux intérieures dans un navire impropre a la navigation : C. Cr. 289 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, cinq ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte, il est préférable d'obtenir le consentement du ministre de la Marine et des pêcheries du Canada, avant d'instituer des procédures. Juridiction spéciale, C. Cr. 584 (2).

7° Protection des eaux navigables : voir *Eaux navigables.*

8° Voir *Marine marchande.*

*NEGLIGENCE :*

1° Négligence en faisant ou en s'abstenant de faire quelque chose et qui cause une lésion corporelle grave : C. Cr. 285 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Juridiction spéciale, C. Cr. 773 (c).

3° Négligence a la naissance d'un enfant : Voir *Suppression de part.*

4° Négligence d'un juge de paix de transmettre le dossier etc., après avis reçu que le prisonnier etc., entend s'adresser a une

COUR SUPERIEURE POUR EN OBTENIR UN ORDRE D'ADMISSION A CAUTION : C. Cr. 700 (698). Cette cour peut condamner le juge de paix à une amende.

*NUISANCES :*

1° NUISANCE PUBLIQUE QUI MET EN DANGER LA VIE DES GENS, LA SURETÉ OU LA SALUBRITÉ PUBLIQUE OU QUI CAUSE DES LÉSIONS A QUELQUE PERSONNE: C. Cr. 222: Acte criminel. L'enquête préléminaire et les actes purement punistériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, un an de prison. Définition de Nuîsance (C. Cr. 221). Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Voir, C. Cr. 223. Juridiction spéciale, C. Cr. 773 (e).

2° VENTE D'ARTICLES IMPROPRES A L'ALIMENTATION : C. Cr. 224 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, un an de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Recidive, deux ans de prison.

3° Voir : *Maison de désordre*, *Paris*, *Opium*, *Jeu*, *Loteries*, *Cadavres*.

*OBEISSANCE AUX LOIS* (*DE FACTO*). Justification, C. Cr. 68 :

*OBSCENITE :*

1° PRODUIRE, VENDRE, ETC., EXPOSER A LA VUE, METTRE EN CIRCULATION DES LIVRES, ÉCRITS, ETC.,

OBSCÈNES : C. Cr. 207 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut poursuivre. Interprétation, motifs, etc. C. Cr. 207 (2-3-4—. Détail, C. Cr. 859. Voir, C. Cr. 861.

2° Voir : *Indécence, poste.*

## *OISEAUX MIGRATEURS :*

1° Garde-chasse qui viole la présente loi ou les règlements : Loi 1917, Ch. 18, sec. 8 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, de $100. à $500. avec dépens, saisie ou de trois à six mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre. L'amende va à Sa Majesté. Perquisition, saisie.

2° Attaquer, gener ou contrarier un garde chasse dans l'accomplissement de ses devoirs : Loi 1917, Ch. 18, sec. 9 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $10. à $100. avec dépens, saisie ou six mois de prison ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas un emprisonnement pour une période additionnelle de trois mois peut être infligé si l'amende et les frais ne sont pas payés. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre. L'amende va à Sa Majesté. Perquisition.

3° Refuser sans raison de donner des ren seignements a un officier de chasse ou agent

DE LA PAIX : Loi 1917, Ch. 18, sec. 10 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $10. à $100. d'amende avec dépens, saisie ou 6 mois de prison ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas un emprisonnement pour une période additionnelle de trois mois peut être infligé si l'amende et les frais ne sont pas payés. Toute personne intéressée peut poursuivre. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Perquisition.

4° VIOLER LA PRÉSENTE LOI : Loi 1917, Ch. 18, sec. 12 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $10. à $100. avec dépens saisie ou six mois de prison, ou les deux peine à la fois. Dans ce dernier cas un emprisonnement pour une période additionnelle de trois mois peut être infligé si l'amende et les frais ne sont pas payés. Prescription, six mois. Perquisition. Toute personne intéressée peut poursuivre. L'amende va à Sa Majesté.

## *OPIUM ET NARCOTIQUES :*

1° TRANSPORT D'UNE PLACE A L'AUTRE EN CANADA DE DROGUES, OU NARCOTIQUES, OU OPIUM : 1911, Ch. 17, sec. 3, telle qu'amendée, 10-11 Geo. V, Ch. 31, sec. 1 (3) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $500. d'amende avec dépens, saisie ou un an de prison ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas un emprisonnement additionnel de trois mois peut être infligé si l'amende et les frais ne sont pas payés. Prescription, six mois.

Mandat de perquisition, saisie. La moitié de l'amende va au dénonciateur et l'autre moitié à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

2° Fumer de l'opium : Loi 1911, Ch. 17, sec. 4 (1), telle qu'amendée 10-11, Geo. V, ch. 31, sec. 1(4) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $50, d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison ou les deux peines à la fois. Dans de cernier cas un emprisonnement additionnel de trois mois peut être infligé si l'amende et les frais ne sont pas payés. Prescription, six mois. La moitié de l'amende va au dénonciateur et l'autre moitié à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre. Mandat de perquisition. Saisie des drogues.

3° Personnes qui sans excuse sont trouvées dans un endroit ou l'on fume de l'opium : Loi 1911, Ch. 17, sec. 4 (2) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $100. d'amende avec dépens, saisie ou un mois de prison ou les deux peines à la fois. Prescription, six mois. L'amende va la moitié au dénonciateur et l'autre moitié à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre. Perquisition, saisie des drogues.

4° Donner, vendre ou procurer des drogues a des personnes qui se servent plus d'une fois d'une prescription, etc : Loi 1911, Ch. 17, sec. 5 (1), telle qu'amendée 10-11 Geo. V, Ch. 31, sec. 1 (5) et par 11-12 Geo. V, Ch. 42, sec. (1-a). Acte criminel punissable après déclaration sommaire de

culpabilité devant deux juges de paix. Peine, de $500. à $1,000. avec dépens, saisie ou un an de prison, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas un emprisonnement additionnel de trois mois peut être infligé si l'amende et les frais ne sont pas payés. La moitié de l'amende va au dénonciateur et l'autre moitié à Sa MajestéToute personne intéressée peut poursuivre. Saisie des drogues.

5° Médecin qui prescrit ou remet, ou signe une prescription, ou etc. : Loi 1911, Ch. 17, sec. 5 (2), telle qu'amendée 11-12 Geo. V, Ch. 42, sec. 1 (b) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $200. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison, les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas un emprisonnement additionnel de trois mois peut être infligé si l'amende et les frais ne sont pas payés. Prescription, six mois. L'amende va la moitié au dénonciateur et l'autre moitié à Sa Majesté. Toute personne intéresée peut poursuivre. Saisie des drogues Perquisition.

6° Importation ou exportation de drogues sans permis ; importer a un port ou exporter d'un port non désigné par le ministre des drogues ou narcotiques ; exportation de l'opium non mise en paquet ni marquée ; impor tation ou exportation d'opium ou fabrication sans permis avoir en sa possession vendre, ou fabriquer ; personne occupant un lieu ou de l'opium est trouvée et qui ne se justifie pas ; refus de tenir un registre, etc. : Loi 1911, Ch. 17, sec. 5-a (2), telle qua'amendée 10-11 Geo. V,

Ch. 31, sec. 1 (5-a) et 11-12 Geo. V, ch. 42, sec. 1 (c-d-e-f-g-), etc. : Acte criminel. Punissable par voie de mise en accusation. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, sept ans de prison. Prescription, aucune. Ou punissable après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix. Peine, de $200. à $1,000. d'amende avec dépens, saisie ou 18 mois de prison, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas un emprisonnement additionnel de douze mois peut être infligé si l'amende et les frais ne sont pas payés. Prescription, six mois. La moitié de l'amende va au dénonciateur et l'autre moitié à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre. Saisie des drogues. Perquisition.

7° VENTE OU ADMINISTRATION A L'USAGE D'UN ENFANT DE MOINS DE DEUX ANS UN MÉDICAMENT CONTENANT DES NACTOTIQUES : Loi 1911, Ch. 17, sec. 5-a telle qu'amendée 10-11 Geo. V, Ch. 31, sec. 4 (b.c-d) : Infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix. Peine, $500. d'amende avec dépens, saisie ou un an de prison. Prescription, six mois. L'amende va la moitié au dénonciateur et l'autre moitié à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre. Saisie des drogues. Perquisition.

## *OMISSIONS DANGEREUSES :*

1° ENTREPRENDRE DE FAIRE UNE CHOSE DONT L'OMISSION EST DANGEREUSE POUR LA VIE HUMAINE ; ON EST TENU DE FAIRE CETTE CHOSE, SANS QUOI ON PEUT ÊTRE CONDAMNÉ COMME POUR HOMICIDE INVOLONTAIRE : C. Cr. 248 : Voir *Homicide.*

2° Omission de prendre le soin nécessaire des choses dont on est chargé et qui sont dangereuses : C. Cr. 247 : Offense qui peut devenir un homicide. Voir *Homicide*.

*OPERATIONS DANGEREUSES* :

1° Celui qui entreprend une opération chirurgicale ou autre chose dont l'accomplissement peut etre dangereux pour la vie, doit apporter une connaissance, une habileté et un soin raisonnables en la faisant. S'il s'abstient de ce devoir il peut être tenu criminellment reponsable. Cette responsabilité peut atteindre un degré tel que cette personne peut être condamnée comme pour Homicide involataire. Voir *Homicide involontaire*. C. Cr. 246. Justification, C. Cr. 65.

*OR ET ARGENT* :

1° Apposer des marques non autorisées, apposer des marques d'une manière non autorisée négliger d'apposer une marque fabriquer, vendre, importer des objets d'or ou d'argent sans les marques autorisées, tentative : Loi 1913, Ch. 19, sec. 13 (amendée 1915, Ch. 15, sec. 1). Acte criminel. Punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix (?). Peine, de $25. à $100. d'amende pour chaque article, avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Tout inspecteur peut poursuivre. L'an-L'amende va au ministre des finances.

2° Apposerdes marques garantissant la durée du plaquage, fabriquer, vendre ou

IMPORTER DES OBJETS AINSI MARQUÉS, ANNONCES GARANTISSANT LA DURÉE DU PLAQUAGE, ETC : Loi 1913, Ch. 19, sec. 14 1915, Ch. 15, sec 1 : Acte criminel. Punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix ( ?). Peine, de $25. à $100. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Tout inspecteur peut poursuivre. L'amende va au ministre des finances.

3° VIOLER LES RÈGLEMEMTS FAITS SOUS L'AUTORITÉ DE LA PRÉSENTE LOI : Loi 1913, ch. 19, sec. 19 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $50. avec dépens saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Tout inspecteur peut poursuivre. L'amende va au ministre des finances.

## *PAIX PUBLIQUE :*

1° VIOLATION DE LA PAIX PUBLIQUE : C. Cr. 748 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, suivant le cas, ou le défendeur peut être condamné à fournir caution de garder la paix. avec dépens, saisie, et à défaut de fournir caution, douze mois de prison. Prescription six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut porter plainte. Justification, C. Cr. 46-47. Voir C. Cr. 1059.

2° Voir : *Menaces, Voies de faits, Vagabondage, etc.*, Voir C. Cr. 1058.

*PARIS :*

1° Occupant ou propriétaire d'un local où se font des paris ; vendre ou exposer des appareils pour paris ; gardien ou dépositaire de gageure ; enregistrement des paris sur élection, courses ; faire le commerce de paris ; annoncer des renseignements sur les paris ; annonce engageant a prendre des paris ; envoyer ou recevoir des télégrammes, etc., donnant des renseignements a propos de gageure ou de paris ; aider ou conseiller des paris : C. Cr. 235 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, un an de prison et $1,000 d'amende. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Réserves, C. Cr. 245 (2), tel qu'amendée 10-11 Geo. V, Ch. 43, par. 6. Juridiction, C. Cr. 773 (g) et s.

*PARJURE :*

1° Parjure ou subornation de parjure : C. Cr. 174, Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, quatorze ans de prison ; si le parjure est commis dans le but de faire condamner une personne à un emprisonnement pour une période de plus de sept ans, ou à la peine de mort: Peine, emprisonnement à perpétuité. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Définitions, C. Cr. 170-171. Jurer faussement et faux serments sur vérification.

C. Cr. 172. Faire une fausse déposition en de hors d'une province du Canada, C. Cr. 173. Corroboration. Preuve, 979, C. Cr. Cétail, C. Cr. 859. Voir, C. Cr. 862. Voir C. Cr. 870.

2° Faux serments dans les procédures extra judiciaires : C. Cr. 175 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, sept ans de prison. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Détail, C. Cr. 859. Voir C. Cr. 862.

3° Fausses déclarations dans les procédures extra judiciaires : C. Cr. 176 : Acte Criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte' Détail, C. Cr. 859. Voir C. Cr. 862.

4° Signer une fausse déclaration au sujet d'une exécution capitale : C. Cr. 184 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Détail, C. Cr. 859. Voir C. Cr. 862.

5° Voir : *Serment.*

*PASSAGES D'EAU (FERRIES) :*

1° Violer les droits d'un passeur muni d'une patente : S. R. C., 1906, Ch. 108, sec. 10 : Infrac-

tion punissable sur conviction par voie sommaire dvant un juge de paix. Peine, $20. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison ( ?). Prescription, six mois. Toute poursuite peut être prise par une personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. La moitié de l'amende appartient au dénonciateur et l'autre moitié à la Couronne.

2° Détenir la malle aux passages d'eau : Voir : *Bureau de Poste.*

## *PASSAGE SUR LES CONSTRUCTIONS DE L'ETAT POUR LA DESCENTE DES BOIS :*

1° Refus de payer les droits de passage fixés par le gouverneur en conseil : S. R. C Ch. 40, sec. 4 : Infraction punissable sur conviction par voie sommire devant un juge de paix. Peine, voir les réglement, mais cette peine ne peut pas dépasser $500. avec dépens, saisie, ou trois mois de prison. Prescription, six mois ( ?). L'amende va à Sa Majesté. La poursuite doit être prise par le percepteur des droits de passage. Le bois peut être saisi. Preuve, voir sec. 13.

2° Gérants ou employés de chemin de fer qui refusent de faire rapport des bois de serce et en grume qu'ils transportent, a la demande du percepteur des droits de passage : S. R. C. Ch. 40, sec. 15 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine de $100. à $500. avec dépens, saisie ou trois mois de prison ( ?). Prescription, six mois ( ?). La poursuite doit être prise par le percepteur des droits de péage. L'amende va à Sa Majesté.

*PENITENCIERS :*

1° Apporter aux détenus, ou recevoir d'eux pour les emporter des objets prohibés : S. R. C. 1906, Ch. 147, sec. 67, ou autrement violer la section 67 de la loi : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine $100. avec dépens, saisie ou trois mois de prison avec ou sans travaux forcés. L'amende appartient à Sa Majesté. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs.

2° Fausse application par les libérés de leurs frais de voyage, etc. : S. R. C., Ch. 147, sec. 68 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre. Il peut aussi être condamné aux frais, et dans ce cas a défaut de paiement il pourra être condamné à un mois additionnel de prison.

3° Pénétrer sans autorisation sur l'immeuble du pénitencier ou s'atarder dans une rue avoisinante : S. R. C. Ch. 147, sec. 69 Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $10. avec dépens, saisie ou un mois de prison. Prescription, six mois. L'amende appartient à Sa Majesté. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre. Recidive, $50. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison avec ou sans travaux forcés.

4° Ancrer ou amarrer des bateaux près du pénitencier (ou embarcation) : S. R. C. 1906, Ch. 157, sec. 70 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $20. avec dépens, saisie ou deux mois de prison, avec travail forcé. Prescription, six mois. L'amende appartient à Sa Majesté. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre. Saisie du vaisseau.

## *PENSIONS :*

1° Milicien qui obtient une pension par fraude : S. R. C., Ch. 42, sec. 22 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100. d'amende avec dépens, saisie ou douze mois de prison, avec ou sans travaux forcé. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre. L'amende appartient à Sa Majesté. Confiscation de la pension.

2° Obtenir une pension de guerre par fraude Loi 1919, Ch. 43, sec. 42 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $1,000. d'amende avec dépens, saisie ou deux ans de prison, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas un emprisonnement pour une période additionnelle de trois mois peut être infligé si les frais ne sont pas payés. L'amende appartient à Sa Majesté. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre.

3° Donner ou preter ou tenter de donner ou de preter de l'argent a un pensionnaire de

GUERRE EN ÉCHANGE D'UN TRANSPORT OU ETC., DE CETTE PENSION : Loi 1919, Ch. 34, sec. 43 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $500. d'amende avec dépens, saisie ou un an de prison ou les deux peines à la fois Dans ce dernier cas un emprisonnement pour une période additionnelle de trois mois peut être infligé si les frais ne et l'amende ne sont pas payés. L'amende appartient à Sa Majesté. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre.

4° PERSONNE QUI SE FAIT PAYER POUR AVOIR TRAVAILLÉ A L'OBTENTION D'UNE PENSION DE GUERRE POUR QUELQU'UN : Loi 1919, Ch. 43, sec. 44. Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $500. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas un emprisonnement pour une période additionnelle de trois mois peut être infligé si les frais et l'amende ne sont pas payés. Prescription, six mois. L'amende appartient à Sa Majesté. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre.

5° FAIRE UNE FAUSSE DÉCLARATION SOUS SERMENT OU AUTREMENT RALATIVE MENT A L'OBTENTION D'UNE PENSION DE GUERRE : Loi 1919, Ch. 43, sec. 45 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $500. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas un emprisonnement pour une période additionnelle de trois mois peut être infligé si l'amende et les frais ne

sont pas payés. Prescription, six mois L'amende appartient à Sa Majesté. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre.

## *PENSIONS ET LOGEMENTS :*

1° OBTENIR DES ALIMENTS OU DU LOGEMENT DANS UN HOTEL OU UNE AUGERGE, ETC., AU MOYEN DE FRAUDE : C. Cr. 407-b : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100. d'amende avec dépens, saise ou 3 mois de prison. Prescription, six mois. L'amende appartient à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre. Preuve, 407-b (2).

2° SURCHARGER POUR LA PENSION DES MATELOTS : Voir *Navigation.*

3° PRENDRE LES EFFETS DES MATELOTS EN GARANTIE POUR DE LA PENSION : Voir *Navigation.*

## *PETROLE ET NAPHTE :*

1° GARDER, OFFRIR EN VENTE OU AVOIR EN SA POSSESSION DU PÉTROLE NON DÉCLARÉ NI INSPECTÉ : S. R. C., Ch. 86, sec. 31 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $1ère offense, $100. ; 2ème oflense $500. avec dépens, saisie ou de deux à six mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va la moitié au dénonciateur ou plaignant et l'autre moitié au dénonciateur. La poursuite peut être prise par tout plaignant ou dénonciateur. Si le plaignant succombe dans sa poursuite, le défendeur a droit à ses frais. Confiscation.

2° Raffineur qui sort du pétrole ou du naphte avant qu'il n'ait été inspecté : S. R. C , Ch. 86, sec. 32 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, 1ère offense, $100. : offense subséquente, $500. avec dépens, saisie ou de deux à six mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va la moitié à Sa Majesté et l'autre moitié au poursuivant ou dénonciateur. La poursuite peut être prise par le plaignant ou dénonciateur. S'il succombe dans son action le défendeur a droit à ses frais. Confiscation.

3° Garder du pétrole ou du naphte ailleurs que dans une raffinerie licenciée : S. R. C., Ch. 86, sec. 33, telle qu'amendée 1913. Ch. 37, sec. 4 : garder ou emmagasiner du pétrole ou du naphte contrairement a la loi : S. R. C., Ch. 86, sec. 35 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, 1ère offense, $20. d'amende, offense subséquente, $50. avec dépens, saisie ou de 2 à six mois de prison. Prescription, six mois. L'amende appartient la moitié au poursuivant ou dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par tout plaignant ou dénonciateur. S'il succombe dans sa poursuite le défendeur a droit à ses frais.

4° Raffineur sans licence : S. R. C., Ch. 86, sec 36: Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, 1ère offense, $25. ; offense subséquente, $500. Confiscation. Prescription, six mois. L'amende va la moitié au dénonciateur et l'autre moitié à Sa Majesté. Toute personne peut porter plainte.

5° USURPATION DU TITRE OU DES FONCTIONS D'UN INSPECTEUR : S. R. C., Ch. 86, sec. 27 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $100. avec dépens, saisie ou de deux à six mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va la moitié à Sa Majesté et l'autre moitié au plaignant ou dénonciateur. La poursuite peut être prise par le plaignant ou le dénonciateur. S'il succombe dans sa poursuite le défendeur a droit à ses frais.

6° AMENDE DANS LES CAS NON PRÉVUS : S. R. C., Ch. 86, sec. 38 : Infraction punissable sur conviction sommaire devant deux juges de paix. Peine, de $10. à $100. avec dépens, saisie ou de 2 à six mois. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par le plaignant ou le dénonciateur, s'il succombe le défendeur a droit à ses frais. La moitié de l'amende va au poursuivant ou dénonciateur et l'autre moitié à Sa Majesté.

## *PIEGE A HOMME :*

1° TENDRE DES PIÈGES A HOMME, FUSIL A RESSORT, ETC., AVEC L'INTENTION DE DÉTRUIRE LA VIE DE QUELQU'UN OU DE LUI CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES GRAVES : C. Cr. 281, tolérer qu'ils soient tendus : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministéridls peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, cinq ans de prison. Prescri--tion, aucune. Toute personne peut porter plainte. Exception, C. Cr. 291 (3).

*PIGEONS :*

TUER, BLESSER OU VOLER UNE COLOMBE OU UN PIGEON DOMESTIQUE DANS DES CIRCONSTANCES QUI NE CONSTITUENT PAS UN VOL : C. Cr. 393 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $10. d'amende plus la valeur de l'animal, avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre. L'amende va à Sa Majesté. Les dommages au propriétaire. Libération, C. Cr. 729.

*PIRATERIE :*

1° COMMETTRE UN ACTE DE PIRATERIE D'APRÈS LE DROIT DES GENS, SI EN LE COMMETTANT OU EN TENTANT DE LE COMMETTRE LE COUPABLE ASSASSINE OU TENTE D'ASSASSINER OU BLESSE QUELQU'UN : C. Cr. 137 (a) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, La mort. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Il est nécessaire dans bien des cas d'obtenir le consentement du gouverneur général avant de poursuivre, C. Cr. 591. Exception de juridiction, C. Cr. 582-583. Cautionnement, C. Cr. 699. Voir, C. Cr. 825-932. Voir C. Cr. 1023-1060.

2° COMMETTRE UN ACTE DE PIRATERIE DANS TOUS LES AUTRES CAS NON MENTIONNÉS DANS LE PARAGRAPHE PRÉCÉDENT : C. Cr. 137 (b) : Acte criminel

L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, emprisonnement à perpétuité. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte. Dans bien das cas il est nécessaire d'obtenir le consentement du gouverneur général avant de poursuivre. C. Cr. 591. L'article 138 du C. Cr. énumère les actes de piraterie dont la sanction est l'emprisonnement à perpétuité. Exception de juridiction, 582-583. Voir C. Cr. 825.

3° Attaquer avec intention de commettre un meurtre ou blesser quelqu'un en commettant ou cherchant a commettre un acte de piraterie : C. Cr. 139 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat partoute personne qui prend sur le faits ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, la mort. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Dans bien des cas il est nécessaire d'obtenir le consentement du gouverneur général avant de poursuivre. Exception de juridiction, C. Cr. 583. Cautionnement, 699 C. Cr. Voir C. Cr. 825. Voir C. Cr. 1023, 1060.

4° Refus de combattre un pirate, par un capitaine, un patron, un officier, ou un matelot d'un navire marchand portant de l'artillerie et des armes : C. Cr. 140 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix.

Arrestation avec mandat. Peine, six mois de prison, confiscation du salaire. Precription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Les gages confisqués vont à l'armateur. Exception de juridiction. C. Cr. 582-583. Voir C. Cr. 825.

5° Actes de pirateries : C. Cr. 138. Adhésion aux ennemis du Roi ; détruire des effets sur des navires britanniques, etc. ; Fourniture de munitions aux pirates ; armement d'un navire pour trafiquer avec un pirate ; aider un pirate : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes ministériels peuvent être faits par un juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, emprisonnement à perpétuité. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Exception de juridiction, C. Cr. 582-583. Dans bien des cas il est nécessaire d'obtenir le consentement du gouverneur genéral avant de poursuivre. Voir C. Cr. 825.

*PILOTAGE* : Voir *Marine marchande.*

*POIDS ET MESURE :*

1° Usage de poids et mesures autres que ceux du Canada : S. R. C., Ch. 52, sec. 60 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $20. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va la moitié au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

2° Vente d'articles autrement qu'au poids "avoir du poids" : S. R. C., Ch. 52, sec. 61 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $25. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va la moitié au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée.

3° Possession de faux poids ou mesures : S. R. C., Ch. 52, sec. 62 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, 1ère offense, de $10. à $25. offense subséquente $50. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. L'amende appartient la moitié au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

4° Fraude a l'aide de faux poids : S. R. C., Ch. 52, sec. 63 : Infraction poursuivable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, 1ère offense, $25. ; offense subséquente, $50. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va la moitié au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

5° Fabriquer ou vendre de faux poids : S. R. C., Ch. 52, sec. 64 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, 1ère offense, de $25. à $50. ; offense subséquente, deux juges de paix, peine, $100. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va la moitié au poursuivant

et l'autre moitié à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

6° USAGE DE POIDS NON POINÇONNÉS : S. R. C., Ch. 52, sec. 65 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $5. à $50. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison, confiscation. Prescription, six mois. l'amende va la moitié au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté.

7° POSSESSION DE POIDS NON POINÇONNÉS : S. R. C., Ch. 42, sec. 66 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $5. à $50. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Confiscation. L'amende va la moitié au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre.

8° EMPLOI DE POIDS FAITS DE PLOMB OU D'ÉTAIN : S. R. C., Ch. 52, sec. 67 : Infraction punisable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $5. à $50. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Confiscation. Prescription, six mois. L'amende va la moitié au poursyuivant et l'autre moitié A Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

9° CONTREFAÇON DE POINÇONS : S. R. C., Ch. 52, sec. 68 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, 1ère offense, $40. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Offense subséquente. Deux juges

de paix. Peine, $100. d'amende plus deux mois de prison avec dépens, saisie et à défaut de paiement de l'amende et des frais, trois mois additionnels de prison. Prescription, six mois. L'amende va la moitié au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

10° Usage de poinçons contrefaits : S. R. C., Ch. 52, sec. 69 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, 1ère offense, de $25. à $50. d'amende offense subséquente, deux juges de paix, peine, $100. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va la moitié au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

11° Possession de poids qui ne peuvent pas etre vérifiés ; employer un nombre excessif de poids : S. R. C., Ch. 52, sec. 70 et 71: Telle qu'amendée en 1919, Ch. 75, sec. 8 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, 1ère offense, $10., deuxième offense, $20. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va la moitié au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

12° Emploi de mesures non inspectées pour la vente du lait : S. R. C., Ch. 52, sec. 72 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, 1ère offense, de $5. à $50. ; 2ème offense, $50. d'amende ; avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois,

L'amende va la moitié au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut pousuivre.

13° ENTRAVES À L'INSPECTEUR OU A SON AIDE : S. R. C., Ch. 52, sec. 73 : Infraction punissble sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $100. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va la moitié au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

14° REFUSER DE FAIRE VÉRIFIER DES POIDS ; MANUFACTURIER QUI REFUSE DE FAIRE INSPECTER SES POIDS : S. R. C., Ch. 52, secs. 74 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, 1ère offense, de $5. à $25. avec dépens ; 2ème offense, $50. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va la moitié au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée.

15° INSPECTEUR POINÇONNANT SANS VÉRIFIER : S. R. C., Ch. 52, sec. 75 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $50. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va la moitié au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

16° INSPECTEUR POINÇONNANT EN DEHORS DE SA DIVISION : S. R. C., Ch. 52, sec. 76 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant

un juge de paix. Peine, $5. par poids avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va la moitié au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

17° MARQUER ILLÉGALEMENT UN FUT, ETC. : S. R. C., Ch. 52, sec. 77 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, 1ère offense, $10, 2ème offense, $20. d'amende, avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va la moitié au dénonciateur et l'autre moitié à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

18° NE PAS DONNER LE POIDS OU LA MESURE : S. R. C., Ch. 52, sec. 61, telle qu'amendée 1919, Ch. 75, sec. 7 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, 1ère oflense, $25. 2ème offense, deux juges de paix, peine, $100. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va la moitié au poursuivant et l'autre moitié à S Majesté. Toute personne intéressée peut poursuiée.

19° Voir : *Grain, navigation, revenu de l'intérieur, inspection et vente.*

## *POISSONS ET PECHERIES* :

1° FAUX MARQUAGE DES RECIPIENTS OU FAUX PAQUETAGE DES POISSONS CONTRAIREMENT AUX RÈGLEMENTS FAITS PAR LE LIEUTENANT GOUVERNEUR EN CONSEIL : Loi de l'inspection du poisson 1914, Ch. 45, telle qu'amendée 1920, 10-11 Geo.

V, Ch. 48, sec. 7 et 11 : Infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité. Peine, 1ère offense ; $50. d'amende avec dépens, ou trente jours de prison. Recidive, $100. d'amende avec dépens, saisie ou soixante jours de prison. Arrestation sans mandat par l'inspecteur du gouvernement (sec. 23). La poursuite est prise par l'inspecteur. L'amende va à Sa Majesté. Prescription, six mois.

2° Fabricant qui a en sa possession du poisson paqueté ne portant pas de marques : Loi 1914, Ch. 45, telle qu'amendée 10-11 Geo. V, Ch. 48, sec. 11 : Infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix. Arrestation sans mandat par tout inspecteur du gouvernement. Peine, 1ère offense, $50. d'amende avec dépens, saisie ou trente jours de prison, recidive, $100. d'amende avec dépens, saisie ou soixante jour de prison. Prescription, six mois. La poursuite doit être prise par l'inspecteur. L'amende appartient à Sa Majesté. Confiscation.

Falcification de documents officiels en ce qui regarde la présente loi : Loi 1914, Ch. 45, sec. 17 : Infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix. Peine, de $20. à $500. avec dépens, saisie ou de deux à six mois de prison, ou des deux peines à la fois. Dans ce dernier cas un emprisonnement pour une période additionnelle de trois mois peut être infligé si l'amende et les frais ne sont pas payés. Prescription, six mois. La poursuite doit être prise par un inspecteur du gouvernement. L'amende appartient à Sa Majesté.

Perquisition, confiscation, 10-11 Geo. V, Ch. 48, sec. 10.

4° CONTRAVENTIONS AUX RÈGLEMENTS ÉTABLIS POUR LESQUELLES AUCUNE PEINE N'EST ÉTABLIE : Loi 1914, Ch. 45, sec. 27, telle qu'amendée 10-11 Geo. V, Ch. 48 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Arrestation sans mandat par un inspecteur. Peine, $500. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison, ou les deux peines à la fois. Prescription, six mois Perquisition. La poursuite doit être prise par un inspecteur. L'amende appartient à Sa Majesté.

5° OBSTACLES AUX OFFICIERS OU GARDIENS DES PECHERIES : Loi 1914, Ch. 8, sec. 50 : Infraction punissable sur acte d'accusation ou sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix ou un officier autorisé. Arrestation avec mandat. Confiscation. Peine si l'on procède par voie d'acte d'accusation, deux ans de prison. Sur conviction par voie sommaire la peine est de six mois aux travaux forcés ou de $100. d'amende avec dépens. Dans le cas où l'on procède par voie d'acte d'accusation un juge de paix ou un officier autorisé peut faire seul l'enquête préliminaire et les actes purement ministériels. Prescription, deux ans. pour le recouvrement de l'amende. L'amende appartient au gouverneur en conseil qui peut en disposer comme bon lui semble. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée.

6° PECHE A LA BALEINE OU FABRICATION D'HUILE DE BALEINE SANS PERMIS DU MINISTRE : Loi 1914,

Ch. 8, sec. 64 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $300. à $1,000. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, deux ans. Un officier des pêcheries peut aussi entendre la cause. L'amende appartient au gouverneur en conseil qui peut en disposer comme bon lui smble. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs.

7° Possession de caisses de homard importé non étiquettées : Loi 1914, Ch. 8, sec. 66 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix ou un officier des pècheries. Peine, $40. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, deux ans. L'amende appartient au gouverneur en conseil qui peut en disposer comme bon lui semble. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs.

8° Propriétaire ou gérant de fabrique de homard en conserve qui néglige d'adresser son rapport au ministre : Loi 1914, Ch. 8, sec. 67 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix, ou un officier des pêcheries. Peine, de $100. à $400. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, deux ans. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre. L'amende va au gouverneur en conseil qui peut en disposer comme bon lui semble.

9° Propriétaire ou gérant de fabrique de homard en conserve qui refuse d'exhiber

SON PERMIS A L'OFFICIER DES PECHERIES : Loi 1914, Ch. 8, sec. 68 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix ou un officier des pêcheries. Peine, de $50. à $100. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, deux ans. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre. L'amende va au gouverneur en conseil qui peut en disposer comme bon lui semble.

10° PROPRIÉTAIRE OU GÉRANT DE FABRIQUE DE HOMARD EN CONSERVE QUI NÉGLIGE DE PRENDRE ET DE GARDER LES OEUFS DE HOMARD A LA DEMANDE D'UNE PERSONNE AUTORISÉE : Loi 1914, Ch. 8, sec. 69 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix ou un officier de pêcheries. Peine, de $10. à $50. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, deux ans. Toute personne intéressée peut poursuivre. L'amende va au gouverneur en conseil qui peut en disposer comme bon lui semble.

11° CONTREFAIRE OU CHANGER UNE ÉTIQUETTE, ETC., APPOSÉE SUR UNE CAISSE, ETC., QUI CONTIENT DU HOMARD EMBALLÉ, ETC. : Loi 1914, Ch. 8, sec. 60 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix ou un officier de pêcheries. Peine, de $200. à $500. d'amende avec dépens, saisie ou de six mois à 12 mois de prison, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas le défendeur peut être condamné à un emprisonnement pour une période additionnelle de trois mois s'il néglige de payer l'amende et les frais. Prescription, deux ans. Toute personne intéressée peut poursuivre. L'amende

appartient au gouverneur en conseil qui peut en disposer comme bon lui semble.

12° PROPRIÊTAIRE OU OCCUPANT D'UNE DIGUE OU GLISSOIRE, ETC., SUR UN COUR D'EAU, QUI NÉGLIGE DE PLACER ET D'ENTRETENIR UNE ÉCHELLE A POISSON APRÈS AVIS DE TROIS JOURS ' Loi 1914, Ch. 8, sec. 71 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix ou devant un officier de pêcheries. Peine, de $4. à $20. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, deux ans. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende appartient au lieutenant gouverneur en conseil qui peut en disposer comme bon lui semble.

13° PECHER DANS LES LIMITES LOUÉES A D'AUTRES ETC., EXCEPTÉ POUR USAGE PERDONNEL A LA LIGNE : Loi 1914, Ch. 8, sec. 72 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix ou un officier de pêcheries. Peine, de $100. à $200. d'amende avec dépens, saisie ou deux mois de prison. Prescription, deux ans. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre. L'amende va au gouverneur en conseil qui peut en disposer comme bon lui semble.

14° USER DE FUSÉES OU D'EXPLOSIFS POUR LA PECHE EXCEPTÉE LA PECHE A LA BALAEINE, ETC. : Loi 1914, Ch. 8, sec. 73 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix ou un officier de pêcherie. Peine, de $100. à $500. avec dépens, saisie ou de trois à six mois de prison ou des deux peines à la fois ; dans ce dernier cas le

défendeur peut être condamné à un emprisonnement de trois mois additionnels s'il néglige de payer l'amende et les frais. Prescription, deux ans. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre. L'amende va au gouverneur général en conseil qui peut en disposer comme bon lui semble.

15° Jeter dans une rivière, port, etc., des pierres ou substances délétèrés ou nuisibles aux poissons, etc. : Loi 194, Ch. 8, sec. 75 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix ou un officier de pêcheries. Peine, de $20. à $100. avec dépens, saisie ou deux mois de prison. Prescription, deux ans. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre. L'amende va au gouverneur général en conseil qui peut en disposer comme bon lui semble.

16° Déposer de la chaux, etc., du poisson mort, etc., dans les eaux fréquentées par le poisson : Loi 1914, Ch. 8, sec. 75 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix, ou un officier de pêcheries. Peine, 1ère offense, $20. d'amende et les frais avec dépens, 2ème offense, de $40. à $80. et les frais et une punition additionnelle de $10. à $20. par jour que dure l'offense, 3ème offense, de $100. à $200. et les frais et une punition additionnelle de $20. par jour que dure la contravention, et à défaut de paiement, trois mois de prison. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre. L'amende va au gouverneur général en conseil qui peut en disposer comme bon lui semble. Prescription, deux ans. Confiscation.

17° DOMMAGE OU PECHE DANS UN ENDROIT LOUÉ POUR LA PROPAGATION DE POISSONS : Loi 1914, Ch. 8, sec. 77 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix ou un officier des pêcheries. Peine, de $50. à $200. d'amende avec dépens, ou de six à douze mois de prison, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas un emprisonnement de trois mois additionnels peut être inffligé si le défendeur fait défaut de payer l'amende et les frais. Prescription, deux ans. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende va au gouverneur général en conseil qui peut en disposer comme bon lui senble. Confiscation.

18° PRENDRE DES HUITRES SUR LES BANCS D'HUITRES MIS A PART PAR LE MINISTRE OU LES ENDOMMAGER : Loi 1914, Ch. 8, sec. 78 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix ou un officier de pêcherie. Peine, de $40. à $100. avec dépens, saisie ou de deux à quatre mois de prison. Confiscation. Prescription, deux ans. La poursuite peut être prise par une personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende va au gouverneur en conseil qui peut en disposer comme bon lui semble. Confiscation.

19° PROPRIÉTAIRE D'UN NAVIRE QUI OMET DE PLACER SUR UNE EMBARCATION, DÉTACHÉE D'UN NAVIRE EN MER POUR LA PECHE UNE BOUSSOLE, OU QUI NÉGLIGE DE MUNIR UN NAVIRE POUR LA PECHE DE TOUTES LES BOUSSOLES NÉCESSAIRES : Loi 1914, Ch. 3, Sec. 79 (1) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix ou un

officier de pêcheries. Peine, de $200. à $500. d'amende avec dépens, saisie ou de six à douze mois de prison, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas un emprisonnement de trois mois additionnels peut être infligé si l'amende et les frais ne sont pas payés. Prescription, deux ans. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende va au gouverneur en conseil qui peut en disposer comme bon lui semble. Confiscation.

20 CAPITAINE DE NAVIRE QUI LAISSE PARTIR DE SON NAVIRE DE PECHE UNE EMBARCATION NON MUNIE DE BOUSSOLE : Loi 1914, Ch. 8, sec. 79 (2) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix ou un officier de pêcherie. Peine, de $100. à $200. d'amende avec dépens, saisie ou au moins six mois de prison, ou les deux peines à la fois. Prescription, deux ans. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende va au gouverneur général en conseil qui peut en disposer comme bon lui semble. Confiscation.

21° PROPRIÉTAIRE ET CAPITAINE DE NAVIRE QUI PERMETTENT QU'UN NAVIRE AILLE EN MER SANS ETRE MUNI DE BOUSSOLE OU DE RÉCEPTABLE POUR L'EAU, NI DE CERTIFICAT A CET EFFET : Loi 1914, Ch. 8, sec. 79 (3) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix ou un officier de pècheries. Peine, de $100. à $200. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison. Prescrition, deux ans. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende

va au gouverneur général en conseil qui peut en disposer comme bon lui semble. Confiscation.

22° CONTRAVENTIONS POUR LESQUELLES AUCUNE PEINE N'EST SPÉCIFIÉE : Loi 1914, Ch. 8, sec. 82 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix ou un officier de pêcheries. Peine, $1,000. et les frais, saisie ou douze mois de prison ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas un emprisonnement pour une période additionnelle de trois mois peut être infiigé si l'amende et les frais ne sont pas payés. Prescription, deux ans. L'amende va au gouverneur général au conseil qui peut en disposer comme bon lui semble. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut pour suivre.

23° OFFICIERS DE PECHERIES OU GARDIEN DE PECHE QUI COMMET UNE CONTRAVENTION A CET ACTE OU AIDE A SA COMMISSION : Loi 1914, Ch. 8, sec. 84 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, de $100. à $500. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, deux ans. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre. L'amende appartient au gouverneur général en conseil qui peut en disposer comme bon lui semble.

24° VIOLATION DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX MIS EN VIGUEUR PAR LE GOUVERNEUR EN CONSEIL : Loi 1914, Ch. 8, sec. 88 (2) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix à moins de dispositions à ce contraire. Peine, $1,000. et les frais ou six mois de prison

ou dans le cas de contraventions continues, $20. d'amende et les frais pour chaque jour que dure la contravention. Prescription, deux ans. La poursuite peut être prise par toute personne ou son fondé de pouvoirs. L'amende va au gouverneur général en conseil qui peut en disposer comme bon lui semble.

25° Règlements faits sous l'autorité de la présente loi par le gouvernement général en conseil : leur violation : Loi 1914, Ch. 8, sec. 45 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix ou un officier de pêcheries. Peine, les peines prévues par la présente loi s'appliquent. Prescription, deux ans. L'amende va au gouverneur général en conseil qui peut en disposer comme bon lui semble. Toute personne peut en poursuivre le recouvrement.

26° Voir *Sauvages*.

*POLICE DU CANADA :*

1° Voir *Agents de la paix*.

2° Inconduite ou négligence dans les devoirs de la police du Dominion : S. R. C., Ch. 92, sec. 7 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $40. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Les amendes vont à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs.

## *POLICE DU PORT DE QUEBEC :*

1° Désobéissance aux ordres ou négligence des devoirs de la police du port de Québec : S. R. C., Ch. 117, sec. 12 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $20. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. L'amende va au fonds du revenu consolidé. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre.

2° Capitaine d'un navire passible du droit de tonnage qui quitte le port de Québec sans payer le droit : S. R. C., Ch. 117, sec. 12 : Infracrion punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $50. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va au fonds du revenu consolidé. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre.

## *POSTES :*

1° Arreter la poste avec intention de vol : C. Cr. 449 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, emprisonnement à perpétuité ou de cinq ans au moins. Juridiction spéciale, C. Cr. 584 (c) : Voir C. Cr. 850. Prescription, aucune, toute personne peut poursuivre.

2° Voir : *Rupture de contrat, contrefaçon.*

3° Mettre a la poste des publications obscenes etc., ou lettres pour frauder : C. Cr. 209 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut poursuivre. Juridiction spéciale. C. Cr. 584 (c). Voir C. Cr. 850.

4° Défaut de comparution par un témoin assigné pour enquète devant l'inspecteur des postes : S. R. C., 1906, Ch. 66, sec. 18 : Le magistrat qui a émis le subpœna peut le faire incarcérer pour quatorze jours.

5° Ouvrir illégalement un sac postal : S. R. C., Ch. 66, sec. 117: Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, cinq ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte.

6° Émettre illégalement un mandat poste : S. R. C., Ch. 76, sec. 118 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, trois ans de prison au moins. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte.

7° Contrefacon d'un timbre poste ; faire usage d'un timbre, fabriquer un instrument pour la congrefaçon ; avoir cet instrument en

SA POSSESSION: AUTRE FALCIFICATION: S. R. C., Ch. 66, sec. 119 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, de cinq ans de prison àl'emprisonnement pour la vie. Prescription, aucune. Toute personne peut poursuivre.

8° CONTREFAÇON D'UN MADAT POSTE : S. R. C., Ch. 66, sec. 130 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, de deux à sept ans de prison. Prescription, aucune, Toute personne peut poursuivre.

9° OUVRIR OU RECELER UNE LETTRE : S. R. C., Ch. 66, sec. 121 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, C. Cr. 1052 ou 164, cinq ans ou un an. Prescription, aucune.

10° ENFERMER DES EXPLOSIFS DANS UNE LETTRE UN PAQUET ENVOYÉS PAR LA POSTE : S. R. C., Ch. 66, sec. 122 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, C. Cr. 1052 ou 164, cinq ans ou un an. Toute personne peut porter plainte.

11° ENFERMER UNE LETTRE, ETC., DANS UN PAQUET EXPÉDIÉ PAR LA POSTE : S. R. C., Ch. 66, sec. 123 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $10.

à $40. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, un an. L'amende va à Sa Majes' té. La poursuite peut être prise par le ministre des postes.

12° Enlèvement d'un timbre poste appliqué sur une lettre ; abandonner ou gener la poste; courrier en état d'ivresse ; refus du passage de la poste a une barrière ; retardement a un passage d'eau ; délivrer un mandat poste avant paiement ; mutilation de livres officiels, nantissement de timbres poste : S. R. C., Ch. 66, secs 124-125-136-127-128-129-130-131 : Acte criminel L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, C. Cr. 1052 ou 164. Cinq ans ou un an de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut poursuivre.

13° Enfreindre les règlements faits en vertu de l'acte des postes : S. R. C., ch. 66, sec. 132 : Acte criminel, si le règlement le veut ainsi.

14° Détournements commis par des employés de poste : S. R. C., Ch. 66, sec. 133 (2) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Prescription, aucune. Tout personne peut porter plainte. Peine, comme pour le vol. Voir *Vol.*

15° Conseiller ou participer au détournement par les employés des postes : S. R. C., Ch. 66, sec. 133 (2) : Acte criminel. L'enquête prélimi-

naire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, amende égale au montant du vol plus emprisonnement de trois mois à sept ans. Prescription, aucune, excepté pour le recouvrement de l'amende. Toute personne peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté.

16° Vendre des timbres sans permis : S. R. C. Ch. 66, sec. 134 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $40. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, un an. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le ministre des postes.

17° Employer des timbres qui ont déja servi : S. R. C., Ch. 66, sec. 135 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $10. à $40. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, un an. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le ministre des postes.

18° User des mots " bureau de poste " sans permis : S. R. C., Ch. 66, sec. 136 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $10. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription un an. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le ministre des postes.

19° Recueillir et transporter des lettres sans permis : S R. C., Ch. 66, sec. 136 (2) : Infrac-

tion punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $20. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, un an. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le ministre des postes.

*POLYGAMIE :*

Pratiquer et contracter d'une manière reconnueou non par la loi la polygamie, une union conjugale avec plus d'une personne, le mariage spirituel des mormons, cohabiter en union conjugale avec une personne déja mariée, célébrer, participer, célébrer ou aider a ces cérémonies, faciliter l'exécution d'un tel contrat, obtenir ce contrat : C. Cr. 310 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, cinq ans de prison plus $500. d'amende. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. L'amende appartient à Sa Majesté. Voir C. Cr. 948.

*PONTS :*

Détruire ou détériorer volontairement avec intention un pont : C. Cr. 510-a (c) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, emprisonnement à perpétuite Qrrestation sans mandat pat toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plaint.

## *POURSUIVANT S'ETANT ENGAGE A PORTER ET A POURSUIVRE SON ACCUSATION*

1° Si le poursuivant ne porte pas l'accusation, ne la poursuit pas, ou si le grand juré ne la déclare pas fondée, après que le juge de paix a jugé qu'il n'y a pas lieu de faire un procès au prévenu : C. Cr. 687-688-689 : Le poursuivant peut être condamné à payer les frais, et s'il y a lieu son cautionnement pour frais est forfait.

## *PRETEURS SUR GAGES :*

Preteur d'argent qui prete a un taux d'intéret supérieur a celui qui est autorisé par la loi : S. R. C., 1906, Ch. 122, sec. 11 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, un an de prison ou une amende de $1.000. Prescription pour le recouvrement de l'amende, deux ans. Toute personne peut poursuivre. L'amende appartient à Sa Majesté.

## *PREVARICATION DES OFFICIERS DE JUSTICE :*

Shérif, coroner, huisier, etc., chargé de l'exécution d'un bref ou d'une ordonnance de cour qui se rend coupable de prévarication ou qui fait sciemment un faux rapport a ce sujet : C. Cr. 166 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels

peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, un an de prison (C. Cr. 164), ou cinq ans de prison (C. Cr. 1052). Ou s'il s'agit d'une poursuite intentée contre une personne a raison de toute chose apparemment faite en exécution d'une loi du Parlement du Canada, on doit suivre les dispositions des articles 1143 et suivant du C. Cr.

Prévention de la commission d'infraction : Justification, C. Cr. 52.

## *PRISE DE POSSESSION PAR VIOLENCE (FORCIBLE ENTRY) :*

Prendre de force possession d'un terrain ou en garder la possession avec violence : C. Cr. 103 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, un an de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Interprétation et preuve, C. Cr. 102.

## *PRISONS ET MAISONS DE REFORME :*

1° Induire un enfant (18 ans ou moins) a quitter la personne chez qui il est placé en vertu de la loi. inciter, etc. : S. R. C., Ch. 148, sec. 90, etc., telle que modifiée par 11-12 Geo. V, Ch. 48, sec. 3 : Infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix. Peine, $100. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison. Prescription, six mois. L'a-

mende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

2° AIDER A L'ÉVASION D'UN ENFANT : 11-12 Geo. V, Ch. 48, sec. 4 (11) : Infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix. Peine, $100. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne peut poursuivre.

3° AIDER OU INCITER UNE FILLE AGÉE DE MOINS DE 18 ANS A S'ÉVADER D'UN REFUGE INDUSTRIEL POUR LES FILLES : Loi 1912, Ch. 43, sec. 153 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $25. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

4° DÉLINQUANT AGÉ DE MOINS DE 18 ANS QUI VIOLE LA DISCIPLINE DE L'INSTITUTION OU IL EST DÉTENU : S. R. C., Ch. 148, sec. 82 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, trois mois de prison aux travaux forcés, Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre.

5° Voir : *Evasion.*

## *PRODUITS ALIMENTAIRES POUR LES ANIMAUX :*

1° VENDRE OU EXPOSER EN VENTE DES PRODUITS ALIMENTAIRES EN CONTRAVENTION A LA PRÉSENTE

LOI : 10-11 Geo. V, Ch. 47, sec. 15 : Infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix. Peine, 1ère offense, $100., 2ème offense, de $100. à $200., autre offense, de $200. à $500. avec dépens, saisie ou douze mois de prison. Confiscation. Loi des produits alimentaires pour les animaux de 1909 Abrogée. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté.

2° CONTRAVENTIONS A LA PRÉSENTE LOI POUR LESQUELLES AUCUNE PEINE SPÉCIALE N'EST ÉTABLIE : Loi 10-11 Geo. V, Ch. 47, sec. 16 : Infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix. Peine, $100. d'amende avec dépens, saisie ou deux mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée. Loi 1909 Abrogée.

3° ACHETEUR DE BONNE FOI QUI DIVULGUE LE NOM DU VENDEUR DE PRODUITS CONTRAIREMENT A LA PRÉSENTE LOI : 10-11 Geo. V, Ch. 47, sec. 17 : Infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix. Peine, frais de poursuite seulement. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre. Loi 1909 abrogée.

4° OBSTACLES AUX OFFICIERS : Loi 10-11 Geo. V, Ch. 47, sec. 18 : Infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix. Peine, $25. à $500. avec dépens, saisie ou douze mois de pirson. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée. Loi 1909 abrogée.

5° Contrefaçon ou emploi illégal d'un numéro d'enregistrement d'un fabricant ou d'un certificat d'analyse : Loi 10-11 Geo. V, Ch. 47, sec. 19 : Infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix. Peine, 1ère offense, $200. ; 2ème offense, fr $200. à $500. avec dépens, saisie ou douze mois de prison ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas le défendeur peut être condamné à trois mois additionnels de prison si l'amende et les frais ne sont pas payés. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre. Loi 1909 abrogée.

## *PRODUITS DE L'ERABLE :*

1° Fabrication et vente de sucre ou sirop d'érable falcifié : Loi 10-11 Geo. V, Ch. 57, sec. 3 : Infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix. Peine, $200. d'amende avec dépens, au plus ou $10. au moins avec dépens, saisie ou trois mois de prison, ou les deux peines à la fois. Recidive, de $50. à $500. avec dépens, saisie ou six mois de prison, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas un emprisonnement additionnel de trois mois peut être infligé si l'amende et les frais ne sont pas payés. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

2° Fabrication et vente de sirop d'érable qui n'est pas conforme a l'étalon prescrit par le gouverneur en conseil. emploi du mot " érable " sur un produit qui n'est pas du

SUCRE OU DU SIROP D'ÉRABLE PUR : Loi 10-11 Geo. V, Ch. 57, sec. 4 : Infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix. Peine, Voir Art. 16 de la Loi des Aliments et drogues de 1910, Ch. 27.

*PRODUITS LAITIERS :*

1° ENFREINDRE UNE DISPOSITION DE LA LOI ; CHANGER, ETC., LES MARQUES MISES SUR UN ARTICLE QUI A SUBI LE CLASSEMENT ; CONTRFAIRE CETTE MARQUE ; VIDER LE PAQUET MARQUÉ POUR Y INTRODUIRE UN AUTRE PRODUIT, ETC. : Loi 11-12, Geo. V, Ch. 28, sec. 6 : Infraction punissable après déclaration sommaire devant culpabilité de vant un juge de paix Peine, de $50. à $200. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

*PROPRIETE :*

1° REFUS PAR DES EMPLOYÉS DE SA MAJESTÉ, DU GOUVERNEMENT DU CANADA OU DE SES PROVINCES OU D'UNE MUNICIPALITÉ DE REMETTRE DES DOCUMENTS A EUX CONFIÉS A QUICONQUE EST AUTORISÉ A LES RÉCLAMER : C. Cr. 391 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte.

2 Dommages a des propriétés mobilières ou immobilières dont le cas n'est pas prévu spécialement par un article des statuts : C. Cr. 589 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $20. avec dépens, saisie et des dommages n'excédant pas $20. ou deux mois de prison avec ou sans travaux forcés. Prescription, six mois. Toute personne intéressé ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre. L'amende appartient à Sa Majesté, mais le montant des dommages appartient à la personne lésée. Limitation, C. Cr. 540-541.

3° Dommage a la propriété : Voir *Méfaits.*

4° Dommages a des radeaux : Voir *Bois.*

5° Voir : *Fraude, Titres, Supposition de personne, Menaces.*

## *PROSTITUTION :*

1° Tenir une maison pour la prostitution des femmes sauvages ; femme sauvage qui s'y prostitue elle-meme ; femme sauvage qui fréquente un tel lieu : C. Cr. 220 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, de $10. à $100. ou six mois de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. L'amende appartient à Sa Majesté.

2° Voir : *Maison de désoredre, Traite des blanches.*

*PUBLICATION :*

1° Publier de fausses annonces pour promouvoir la vente d'objets : C. Cr. 406 (a) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $200. d'amende ou six mois de prison avec dépens, saisie, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas un emprisonnement pour une période additionnelle de trois mois peut être imposé si l'amende et les frais ne sont pas payés. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre. L'amende appartient à Sa Majesté.

2° Publier des annonces de paris : Voir *Paris.*

3° Annoncer de la fausse monnaie : Voir *Contrefaçon.*

4° Voir : *Obscènité, Libel.*

## Q

*QUARANTAINE :*

1° Violation des règlements du gouverneur en conseil en ce qui regarde la quarantaine : S. R. C., Ch. 74, sec. 14 : Voir ordre en conseil 1907 et la Gazette officielle de 1898, Vol. 1, p. 2997, et vol. XLV du 20 janvier 1912. Acte criminel. Prison ou amende.

2° Laisser un vaisseau avant inspection : Règlement de la quarantaine, par. 12: Acte criminel.

L'enquête préliminaire et les actes ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix, ou pour suite au civil pour l'amende. Peine, $400. plus six mois de prison. Prescription, probablement deux ans. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne peut porter plainte.

3° Pilot qui néglige de donner copie des règlements au maitre d'un vaisseau étranger : Règlements de la quarantaine, par. 58 : Acte criminel. Un juge de paix peut faire l'enquête préliminaire et les actes ministériels ; ou poursuite au civil pour l'amende. Peine, $50. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne peut poursuivre.

4° Officiers de douane négligeant de se conformer aux règlements de quanrantaine : Par. 59 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Ou action civile pour le recouvrement de l'amende. Peine, $400., plus six mois de prison. Prescription, probablement deux ans. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne peut poursuivre.

5° Maitre ou pilot qui enfreint les règlements de quarntaine : Par. 60 : Acte criminel. L'enquête préléminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Ou action civile pour l'amende. Peine, $400., plus six mois de prisons. Prescription, probablement deux ans. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne peut poursuivre. Le vaisseau peut être saisie et vendu pour l'amende.

6° Médecin ou officiers du bord qui font de fausses déclarations : Par. 61 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Ou poursuite civile pour l'amende. Peine, $400. plus six mois de prison. Prescription probablement, deux ans. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne peut poursuivre.

## R

### *RADIOTELEGRAPHIE :*

1° Télégraphiste qui viole la déclaration de secret professionnel : Loi 1913, Ch. 43, sec. 6 (2) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100. avec dépens, saisie ou six mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre. L'amende va à Sa Majesté.

2° Expédier de fausses dépeches par radiotélégraphie ou de faux signaux de détresse : Loi 1913, Ch. 43, sec. 7 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $500. au moins avec dépens, saisie ou six mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre. L'amende va à Sa Majesté.

3° Établissement illégal de stations et d'appareils de radiogélégraphie : Loi 1913, Ch. 43, sec. 9 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $50. avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Pres-

cription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre. Ou cette offense peut être poursuivie par voie d'acte d'accusation. Un juge de paix peut seul faire tous les actes purements ministériels et l'enquête préliminaire. Peine, $500. d'amende et douze mois de prison. Prescription pour le recouvrement de l'amende deux ans. Toute personne peut porter plainte. L'amende va à Sa Majesté. Perquisition (8) confiscation. Il faut l'ordre du Ministre de la Marine pour poursuivre.

4° VIOLER LES RÈGLEMENTS ÉTABLIS PAR LE GOUVERNEUR EN CONSEIL POUR METTRE A EXÉCUTION LES CONVENTIONS INTERNATIONALES CONCERNANT LA RADIOTÉLÉGRAPHIE : Loi 1913, Ch. 43, sec. 10 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $500. et les frais, ou trois mois de prison, ou selon le cas. Prescription, selon le cas ou six moisl L'amende va à Sa Majesté.

5° CAPITAINE, ETC., DE VAISSEAU A PASSAGERS QUI QUITTE UN PORT DANS L'AVOIR MUNI D'UN APPAREIL DE RADIOTÉLÉGRAPHIE : Loi 1913, Ch. 43, sec. 4 (2) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $1,000. avec dépens, saisie du vaisseau jusqu'à paiement. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre. L'amende va à Sa Majesté.

6° VIOLER LES RÈGLEMENTS FAITS PAR LE MINISTRE DE LA MARINE : Loi 1913. Ch. 43, sec. 113 (2) Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $50. avec

dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut porter plainte. L'amende appartient à Sa Majesté.

*RAPPORTS:*

1° Négligence par un juge de paix de faire rapport C. Cr 11 33 et s: Infraction punissable sur conviction par dénonciation devant une cour d'archives, ou par action civile -- Peine : $80.00

RECEL : voir : Choses volées.

REGISTRES D'ETAT CIVIL: voir: Naissance, Mariage et Mort.

*REMEDES BREVETES :*

1° MANAUFACTURIER, IMPORTATEUR OU VENDEUR DE REMÈDES PATENTÉS OU BREVETÉS QUI FAIT UN USAGE IMPROPRE DE SON CERTIFICAT : Loi 1908, Ch. 56, sec. 10 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $50. d'emende avec dépens ou trois mois de prison pour la première offense. Pour toute offense subséquente, de $100. à $500. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par des préposés spéciaux. L'amende va à Sa Majesté.

2° CONTREFAÇON DE CERTIFICAT OU DES ÉTIQUETTES RELATIVEMENT AUX REMÈDES BREVETÉS : Loi 1908, Ch. 56, sec. 11 : Acte criminel, punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges

de paix. Peine, de $100. à $500. d'amende avec dépens, saisie ou de trois à 12 mois de prison, avec ou sans travaux forcés. Prescription, six mois. Toute personne spécialement préposée peut poursuivre. L'amende va à Sa Majesté.

3° Fausses déclarations fournies au ministre par toute personne qui demande un certificat d'enregistrement de remèdes brevetés : Loi 1908, Ch. 56, sec. trois, telle qu'amendée 1919, Ch. 66 sec. 1 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100. avec dépens, saisie ou deux mois de prison, en plus de toute autre punition spécifiée. Prescription, six mois. Toute personne préposée par la loi peut poursuivre. L'amende va à Sa Majesté.

4° Certaine préparation doivent etre continuellement surveillées par un chimiste etc., le défaut de se conformer a cette section : Loi 1908, sec. 3 (3), telle qu'amendée 1919, Ch. 66, sec. 1 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $100. avec dépens, saisie ou deux mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne peut poursuivre. L'amende va à Sa Majesté.

5° Faire défaut d'observer les dispositions de la présente loi lorsqu'il n'est pas prévu de peines spéciales : Loi 1908, Ch. 56, sec. 12 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $50. avec dépens, saisie ou trois mois de prison pour la première offense, offense subséquente, $100. avec dépens

saisie ou trois mois de prison, en plus de toute autre peines imposée par les lois provinciales. Prescription, six mois. Tout préposé peut poursuivre. L'amende va à Sa Majesté.

6° Importer des préparations médicinales sans indication, etc. : Voir *Douane*.

## *RENSEIGNEMENTS ILLEGAUX :*

1° A dessein de se procurer illicitement des renseignements, s'introduire ou se trouver dans une forteresse, arsenal, un vaisseau, etc., étant dans ces lieux s'en procurer des documents plan, etc., tenter de lever des esquisses, etc., de forteresse, etc: C. Cr. 85; communiquer ces documents a quelqu'un a qui ils ne devraient pas être communiqués ; ayant reçu confidentiellement d'un fonctionnaire ces renseignements, etc., les communiquer : C. Cr. 85 (b-c-d) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, un an de prison, ou $100. d'amende ou les deux peines à la fois. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte, avec le consentement du procureur général ou du procureur général du Canada (C. Cr. 592). L'amende va à Sa Majesté. Exception de juridiction, C. Cr. 582-583. Cautionnement C. Cr. 699. Voir C. Cr. 825. Voir 847.

2° Communiquer des renseignements, etc., illicitement obtenus, etc., a un état étranger : C. Cr. 85 (2) : Acte criminel. L'enquête préliminaire

et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, enprisonnement à perpétuité. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte avec le consentement du procureur général ou du procureur général du Canada. Exception de juridiction, C. Cr. 582-583. Cautionnement, C. Cr. 699. Voir C. Cr. 825, 847.

3° COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENTS ETC., ACQUIS DANS L'EXERCICE D'UNE FONCTION EXERCÉE SOUS SA MAJESTÉ, A UNE PERSONNE AUTRE Q'UN ÉTRANGER : C. Cr. 86 (a) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, un an de prison ou une amende de $100. ou les deux peines à la fois. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte avec le consentement du procureur général ou du procureur général du Canada. L'amende appartient a Sa Majesté.

Si ces renseignements sont communiqués à un état étranger : emprisonnement à perpétuité. Application C. Cr. 86 (2). Exception de juridiction, C. Cr. 582-583. Cautionnement, 699 C. Cr., Voir C. Cr. 825-847.

## *RETABLISSEMENT DES SOLDATS :*

1° RÉSISTANCE OU OBSTRUCTION A UN FONCTIONNAIRE OU EMPLOYÉ DE LA COMISSION DU RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS L'EXÉCUTION DE SES FONCTIONS : Loi 1919, Ch. 71, sec. 56 (2) : Infraction punissable sur conviction par voie

sommaire devant un juge de paix. Peine, $200. avec dépens, ou six mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par la commission.

2° Si par suite de paiement d'un honoraire ou d'une commission payée a propos de la vente de lots ou terres a la commission une fausse déclaration est faite dans un affidavit : Loi 1919, Ch. 71, sec. 61 (4) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, $5,000. d'amende ou cinq ans de prison ou les deux peines à la fois. Prescription pour le recouvrement de l'amende, deux ans. Toute personne peut porter plainte. Peine additionnelle : confiscation par recours civil de la commission payée. L'amende va à Sa Majesté.

3° Autres peines pour violation de la présente loi : Loi 1919, Ch. 71, sec. 62 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $1,000. d'amende avec dépens saisie ou un an de prison, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas une période de trois mois addition nels de prison peut être infligée si l'amende et les frais ne sont pas payés. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par la commission. L'amende va à Sa Majesté. En plus tout officier ou employé d'une corporation peut être condamné nonobstant condamnation de la corporation.

*REVENU CONSOLIDE :*

1° RECEVOIR DES PRÉSENTS ; CONSPIRER POUR FRAUDER LA COURONNE; FAIRE DE FAUSSES ENTRÉES; NE PAS FAIRE RAPPORT DES FRAUDES CONTRE LE REVENU ; DEMANDER QUELQUE CHOSE POUR COMPROMETTRE UNE INFRACTION ; PAR DES EMPLOYÉS DE REVENU : S. R. C. 1906, Ch. 24, sec. 84 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, $500. d'amende plus un an de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite doit être prise par le procureur général du Canada. Destitution. Un mois d'avis doit être donné à l'employé.

2° OFFRIR DES PRÉSENTS AUX OFFICIERS DU REVENU ; POUR INFLUENCER LEUR DÉCISION ; POUR LES INDUIRE A CONNIVER A UNE FRAUDE ; LES RECEVOIR : S. R. C. 1906, Ch. 24, sec. 85 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purenent ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, $500. d'amende plus un an de prison. Prescription, six mois. Destitution. Un mois d'avis à l'employé. L'amende appartient à Sa Majesté. La poursuite doit être prise par le Procureur général du Canada.

REVENU DE GUERRE : Voir *Guerre*.

*REVENU DE L'INTERIEUR :*

1° FABRICANT QUI NÉGLIGE D'AFFICHER SA PATENTE : S. R. C., Ch. 51, sec. 99 : Infraction

punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, 1ère offense, $50. ; 2ème offense, $100., avec dépens, saisie ou six mois de prison. Prescription, deux ans. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par l'inspecteur, ou une personne autorisée.

2° Exploiter une brasserie, etc., sans donner avis au percepteur du revenu : S. R. C., Ch. 51, sec. 101 : Infraction punisable sur convictio par voi sommaire devant deux juges de paix. Peine, la même que celle attachée à la contravention de mise en opération sans license. Voir paragraphe 18°.

3° Se servir de colis estampillés : S. R. C., Ch. 51, sec. 104 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, 1ère offense, de $100. à $500., autre offense $500. avec dépens, saisie ou six mois de prison, et en plus trois mois de prison. Prescription, deux ans. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le percepteur du revenu ou son fondé de pouvoirs. Confiscation.

4° Ne pas effacer ou oblitérer les marques du revenu aussitot que le réceptacle est vide : S. R. C., Ch. 51, sec. 105 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $100. avec dépens, saisie ou six mois de prison. Prescription, deux ans. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le percepteur du revenu ou son fondé de pouvoirs. Confiscation.

5° Garder illégalement des colis estampillés usagés : S. R. C., Ch. 51, sec. 105 : Mêmes remarques qu'au paragraphe précédent.

6° Garder illégalement des colis estampillés non usagés : S. R. C., Ch. 51, sec. 106 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, 1ère offense de $100. à $500. d'amende avec dépens, offense subséquente, $500. avec dépens, saisie ou six mois de prison. Prescription, deux ans. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le percepteur du revenu ou son fondé de pouvoirs. Confiscation.

7° Personne engagée dans dse opérations sujettes a l'accise qui ne fait pas les rapports exigés ; qui fait usage d'appareils non mentionnés dans le rapport ; qui fait des changements sans en donner avis ; qui se sert de communication secrète ; qui se sert de tuyaux, etc., non indiqués ; ou pour des fins non indiquées ; qui refuse d'indiquer le contenu des vaisseaux ; qui refuse d'admettre un préposé ; ou de permettre l'examen des effets ; qui trompe les préposés : S. R. C., Ch. 51, sec. 107 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, 1ère offense, de $100. à $500. plus $100. par jour que l'offense a duré. Offense subséquente, $500. plus $100. par jour que l'offense a duré, avec dépens, saisie ou six mois de prison. Prescription, deux ans. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le percepteur du revenu. Confiscation.

8° Fabricant qui refuse de faire une liste des Modèles d'ustensiles, etc. : S. R. C., Ch. 51, sec. 108 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, même que celle attachée à l'exercice sans patente d'opérations sujettes à l'accise. Voir paragraphe 18°. Mêmes remarques. Confiscation.

9° Refus d'aider les préposés : S. R. C., Ch. 51, sec. 110 : Acte criminel. Poursuivable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, de $50. à $100. avec dépens, plus de trois à six mois de prison. Si l'on fait défaut de payer les frais et l'amende, on peut etre condamné à un emprisonnement de trois ou six mois additionnels. Prescription, deux ans. La poursuite peut être prise par les préposés. L'amende va à Sa Majesté.

10° Licencié qui refuse de tenir des livres ; ou toute personne sujette a cette loi qui falsifie les écritures, enlève les feuillets aux livres, efface des écritures, refuse de faire les rapports, falsifie les rapports, refuse de produire les livres : S. R. C., Ch. 51, sec. 111 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, 1ère offense, de $50. à $300. offense subséquente, $500. plus deux fois le coût de la licence ou des droits ; avec dépens, saisie ou six mois de prison. Prescription, deux ans. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le percepteur ou son fondé de pouvoirs. Confiscation.

11° Emploi de poids et mesures non inspectés et non approuvés : S. R. C., Ch. 51, sec. 113 :

Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $100. plus $50. par jour que l'offense dure, avec dépens, saisie ou six mois de prison. Confiscation. Prescription, deux ans. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le percepteur ou son fondé de pouvoirs.

12° BRISER LES CADENAS OU LES SCEAUX DE LA COURONNE : S. R. C., Ch. 51, sec. 114 : Acte criminel. Poursuivable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, sec. 123 : $200., avec dépens, saisie ou six mois de prison (sec. 132). Prescription, deux ans. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite doit être prise par le percepteur ou son fondé de pouvoirs.

13° ENLÈVEMENT ILLÉGAL D'EFFETS ENTREPOSÉS : S. R. C., Ch. 51, sec. 115 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, amende égale au montant des droits, avec dépens, saisie ou six mois de prison. Prescription, deux ans. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le percepteur. Confiscation.

14° USAGE ILLÉGAL D'APPAREILS AVANT AVIS : S. R. C., Ch. 51, sec. 120 : Infraction poursuivable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $100. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison (132). Prescription, deux ans. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le percepteur. Confiscation.

15° Prendre ou enlever des effets saisis sous l'empire de la présente loi : S. R. C., Ch. 51, sec. 121 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, trois ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte.

16° Refus de rendre témoignage : S. R. C., Ch. 51, sec. 122 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $100. avec dépens, saisie ou six mois de prison. L'amende va à Sa Majesté. Prescription, deux ans. La poursuite peut être prise par le percepteur.

17° Violation de la loi du revenu : Voir secs 123-124.

*DISTILLERIES :*

18° Sans patente distiller, aider a distiller, des spiritueux ; importer, poser, avoir en sa possession, cacher ou garder des alambics, etc. : S. R. C., Ch. 51, sec. 180 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, de $200. à $500. (10-11 Geo. V, ch. 51), avec dépens, saisie plus un emprisonnement avec ou sans travaux forcés d'un mois à douze mois ; et à défaut de paiement de l'amende et des frais d'un autre emprisonnement de six à douze mois. Recidive, $500. d'amende avec dépens plus un emprisonnement avec travaux forcés de six à douze mois, et à défaut de paiement de l'amende

et des frais emprisonnement égal à celui imposé pour recidive. Prescription, deux ans. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le percepteur. Analyse (10-11 Geo. V, Ch. 52 ; 11-12 Geo. V, Ch. 26). Amende additionnelle, deux fois les droits d'accise et de patente qu'on aurait dû payer.

19° VENDRE OU AVOIR EN SA POSSESSION DES SPIRITUEUX ILLÉGALEMENT FABRIQUÉS : S. R. C., Ch. 51, sec. 185, telle qu'amendée 10-11 Geo. V, Ch. 52, sec. 6 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, 1ère offense de $200. à $500. ; recidive, $500. avec dépens, saisie ou deux ans de prison (sec. 124). Prescription, deux ans. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le percepteur. Confiscation.

20° METTRE A DES COLIS DE SPIRITUEUX DES ÉTIQUETTES NON AUTORISÉES: S. R. C., Ch. 51, sec. 186 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, 1ère offense, $50. ; recidive, $100. plus $0.50 par gallon de spiritueux ainsi illégalement étiquettés, avec dépens, saisie ou deux ans de prison (sec. 124—. Prescription, deux ans. L'amende va à Sa Majesté La poursuite peut être prise par le percepteur.

*FABRICANTS DE MELANGES :*

21° FABRICANTS DE MÉLANGES SANS PATENTE : S. R. C., Ch. 51, sec. 191 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, 1ère offense, six mois de prison ou

$100. d'amende avec dépens, saisie, offense subséquente : six mois avec ou sans travail forcé, ou $250. avec dépens, saisie ; ou pour recidive les deux peines à la fois. Si l'amende et les frais dans ce dernier cas ne sont pas payés, emprisonnement additionnels de six mois (?). Prescription, deux ans. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le percepteur. Confiscation.

22° VENTE DE MÉLANGES OU EFFETS NON ÉTIQUETÉS : S. R. C., Ch. 51, sec. 192 : Mêmes remarques qu'au paragraphe précédent.

*BRASSERIES :*

23° EXPLOITER UNE BRASSERIE SANS PATENTE : S. R. C., Ch. 51, sec. 204 : Acte criminel. Poursuivable sommairement devant deux juges de paix. Peine, 1ère offense, $50. ;autre offense, $200. avec dépens, saisie ou deux ans de prison (124). Plus le double des droits qu'on aurait du payer. Prescription, deux ans. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le percepteur.

24° AVOIR UN APPAREIL DE BRASSERIE SANS EN FAIRE RAPPORT : S. R. C., Ch. 51, sec. 206 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, 1ère offense, $50. à $100. d'amende ; offense subséquente, $100. avec dépens, saisie ou deux ans de prison (124). Prescription, deux ans. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le percepteur.

25° Brasseur qui ajoute au malt des substances étrangères sans en faire rapport : S. R. C., Ch. 51, sec. 207 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, 1ère offense, $100. ; offense subséquente de $200. à $300. avec dépens, saisie ou deux ans de prison (124). Confiscation sur recidive. Prescription, deux ans. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le percepteur.

*MALTAGE ET BRASSERIE DE MALT :*

26° Malter sans avoir de licence : S. R. C., Ch. 51, sec. 237 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, 1ère offense, $100. offense subséquente, $200. avec dépens, saisie ou deux ans de prison, plus double droits. Prescription, deux ans. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par l'inspecteur.

27° Avoir des appareils de maltage sans en faire rapport : S. R. C., Ch. 51, sec. 239 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, 1ère offense, $50. à $100. ; offense subséquente, $100. avec dépens, saisie ou deux ans de prison. Prescription, deux ans. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le percepteur. Confiscation.

28° Mettre frauduleusement du grain dans la cuve au malt ; sortir du malt avant qu'un état en ait été dressé : S. R. C., Ch. 51, sec. 240-241 : Infraction punissable sur conviction par

voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, 1ère offense, $100. d'amende ; offense subséquente, $500. avec dépens, saisie ou deux ans de prison. Prescription, deux ans. L'amende va à Sa Majesté La poursuite peut être prise par le percepteur. Confiscation.

29° MALTEUR QUI AJOUTE DE L'EAU AU MALT SANS EN DONNER AVIS : S. R. C., Ch. 51, sec. 242 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, 1ère offense, $20. ; offense subséquente, $50. avec dépens, saisie ou deux ans de prison. Prescription, deux ans. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le percepteur.

30° VENTE DE MALT ILLÉGALEMENT FABRIQUÉ : S. R. C., Ch. 51, sec. 243 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, 1ère offense, $50. ; offense subséquente, $100., avec dépens, saisie ou deux ans de prison. Prescription, deux ans. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le percepteur. Confiscation.

31° LIVRAISON DE MALT SANS AUTORISATION S. R. C., Ch. 51, sec. 244 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $100. avec dépens, saisie ou 2 ans de prison (124). Prescription, deux ans. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le percepteur. Confiscation.

*FABRICANTS EN ENTREPOTS :*

32° Enlèvement de certains alcools sans permis : S. R. C., Ch. 51, sec. 263 : Infraction punis sable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, 1ère offense, $100. ; offense subséquente, $500. avec dépens, saisie ou deux ans de prison (124). Prescription, deux ans. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le percepteur.

33° Fabricant en entrepot qui apporte dans sa manufacture des articles non énumérés dans la formule soumise au ministre : S. R. C., Ch. 51, sec. 264 : Acte criminel, poursuivable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $200. d'amende avec dépens, saisie ou deux ans de prison (124). Prescription, deux ans. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite doit être prise par le percepteur.

34° Clarification d'alcool méthylée : S. R. C., Ch. 51, sec. 265 : Acte criminel. Poursuivable sommairement devant deux juges de paix. Peine, 1ère offense, $500. ; offense subséquente, $1,000. avec dépens, saisie ou deux ans de prison (124). Prescription, deux ans. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le percepteur.

35° Emploi dans une préparation médicinale pour l'usage interne d'alcool méthylée sous quelque forme que ce soit : S. R. C., Ch. 51, sec. 266 (1) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix.

Peine, $500. d'amende avec dépens, saisie ou deux ans de prison. Prescription, deux ans. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le percepteur.

36° Emploi dans une préparation médicinale destinée a l'usage externe d'alcool métylée sans étiquetter le mot " poison " : S. R. C., Ch. 51, sec. 266 (2), telle qu'amendée 10-11 Geo. V, Ch. 52, sec. 10 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, de $50. à $200. d'amende avec dépens, saisie ou 2 ans de prison (124). Prescription, deux ans. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le percepteur.

*TABAC ET CIGARES :*

37° Entrée illégale de tabac en feuille dans une manufacture : S. R. C., Ch. 51, sec. 278 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, de $200. à $1,000. d'amende avec dépens, saisie ou deux ans de prison. Confiscation. Prescription, deux ans. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le percepteur.

38° Cultiver du tabac sans licence : S. R. C., Ch. 51, sec. 328-a, telle qu'amendée 1918, Ch. 28, sec. 2 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, de $50. à $200. d'amende avec dépens, saisie ou deux mois de prison ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas un emprisonnement additionnel de six mois

peut être infligé si l'amende et les frais ne sont pas payés (132). Prescription, deux ans. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le percepteur.

39° Emballage ou fabrication de tabac canadien sans permis ; défaut de payer le droit de patente, etc., défaut de tenir les livres exigés ; enfreindre les règlements imposés par le ministre: S. R. C., Ch. 51, sec. 328-b, telle qu'ajoutée 10-11 Geo. V, Ch. 52, sec. 14 : Infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix. Peine, de $50. à $200. avec dépens, saisie ou deux mois de prison, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas un emprisonnement additionnel de six mois peut être infligé si l'amende et les frais ne sont pas payés (132). Prescription, deux ans. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le percepteur.

40° Fabriquer, vendre après fabrication du tabac ou des cigars contrairement a la loi : S. R. C., Ch. 51, sec. 38 : Acte criminel. Poursuivable sommairement devant deux juges de paix. Peine, 1ère offense, de $25. à $100. offense subséquente, $500. avec dépens, saisie ou deux ans de prison (124). Prescription, deux ans. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le percepteur. Confiscation. Plus droits d'accise.

41° Fabriquer sans patente du tabac récolté sur sa ferme ; etc. : S. R. C., Ch. 51, sec. 339 : Acte criminel. Poursuivable par voie sommaire

devant deux juges de paix. Peine, 1ère offense de $25. à $1,000 ; offense subséquente $500. et confiscation, avec dépens, saisie ou deux ans de prison. Droits d'accise. Prescription, deux ans. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le percepteur.

42° OUVRIR DES COLIS SANS BRISER L'ES-TAMPILLE (TABAC, CIGARS) : S. R. C., Ch. 51, sec. 441 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, 1ère offense, $25. ; offense subséquente, $100. avec dépens, saisie ou deux ans de prison. Prescription, deux ans. L'amende va à Sa Majesté. Le percepteur peut poursuivre.

43° METTRE DU TABAC DANS DES COLIS QUI ONT DÉJA SERVI : S. R. C., Ch. 51, sec. 442 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, 1ère offense, $10. par colis ; offense subséquente, $50. par colis avec dépens, saisie ou deux ans de prison. Prescription, deux ans. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le percepteur.

44° VENDRE, ETC., DE LA FEUILLE ÉTRANGÈRE DÊLIÉE : S. R. C., Ch. 51, sec. 343 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, 1ère offense, de $50. à $200. avec dépens, saisie ou deux ans de prison. Offense subséquente, $200. avec dépens, saisie ou deux ans de prison. Confiscation. L'amende va à Sa Majesté. Prescription, deux ans. La poursuite peut être prise par le percepteur.

45° Ne pas détruire les estampilles sur un paquet qui a contenu du tabac ou des cigarettes : S. R. C., Ch. 51, sec. 346 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $100. d'amende avec dépens, saisie ou deux ans de prison. Prescription, deux ans. L'amende va à Sa Majesté. Le percepteur peut poursuivre.

46° Usage de colis vides estampillés : S. R. C., Ch. 51, sec. 347 L Acte criminel : Punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, 1ère offense, de $100. à $500. ; recidive, $500. avec dépens, saisie ou six mois de prison, avec en plus un emprisonnement de trois mois. Confiscation. L'amende va à Sa Majesté. Prescription, deux ans. La poursuite peut être prise par le percepteur.

47° Apposer une estampille contrefaite : S. R. C., Ch. 51, sec. 348 : Cour d'échiquier.

48° Enlever illégalement du tabac d'une manufacture : S. R. C., Ch. 51, sec. 349 : Cour d'Echiquier.

49° Recevoir des effets d'un fabricant non autorisé : S. R. C., Ch. 51, sec. 351 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $200. avec dépens, saisie ou deux ans de prison. Prescription, deux ans. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le percepteur. Confiscation.

5° Recevoir des effets non empaquetés ni estampillés : S. R. C., Ch. 352 : Mêmes remarques qu'au paragraphe précédent.

51° Fabricant qui n'affiche pas d'étiquette d'avertissement : S. R. C., Ch. 51, sec. 353 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, 1ère offense, $50. ; offense subséquente, $100. avec dépens, saisie ou deux ans de prison. Prescription, deux ans. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le percepteur.

52° Ne pas apposer de ticket d'avertissement sur chaque colis : S. R. C., Ch. 51, sec. 354 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, 50. par collis, avec dépens, saisie ou deux ans de prison. Prescription deux ans. L'amende va à Sa Majesté. Le percepteur peut poursuivre.

53° Fabricant qui introduit illégalement des tabacs dans sa manufacture ; ou omet certaines écritures : S. R. C., Ch. 51, sec. 355 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, de $200. à $1,000. avec dépens, saisie ou deux ans de prison. Prescription, deux ans. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le percepteur. Confiscation.

54° Avoir en sa possession ou vendre illégalement des tabacs ou des cigars fabriqués ; vendre illégalement du tabac ou des cigars importés ; vendre des cigars illégalement importés ou estampillés : S. R. C., Ch. 51, ses secs. 356-357-358 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, de $50. à $500. avec dépens, saisie ou deux ans

de prison. Prescription, deux ans. L'amende va à Sa Majesté. Le percepteur peut poursuivre. Confiscation.

55° Vendre du tabac ou des cigars sauf dans un colis original estampillé : S. R. C., Ch. 51, sec. 356 (3) : telle qu'amendée 11-12 Geo. V, Ch. 26, sec. 16 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, 1ère offense, de $10. à $50. avec dépens, saisie ou deux ans de prison ; offense subséquente, $50. d'amende avec dépens, saisie ou deux ans de prison. Prescription, deux ans. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le percepteur.

56° Estampiller ou empaqueter illégalement des cigars : S. R. C., Ch. 51, sec. 359 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, de $100. à $500. avec dépens, saisie ou deux ans de prison, en plus de trois mois à 2 ans de prison. Prescription, deux ans. L'amende va à Sa Majesté. Le percepteur peut poursuivre.

57° Possession illégale de boite d'échantillon de cigars : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, 1ère offense, $50. ; offense subséquente, $500. avec dépens, saisie ou deux ans de prison. Prescription, deux ans. L'amende va à Sa Majesté. Le percepteur peut poursuivre. Confiscation.

*ACIDE ACETIQUE :*

58° Vendre de l'acide acétique comme vinaigre : S. R. C., Ch. 51, secs 566-367, telles qu'amendées 10-11 Geo. V, Ch. 52, sec. 15.

*ALCOOL :*

59° Infractions en ce qui regarde l'alcool de bois : Mêmes remarques qu'aux paragraphes de un à dix-sept inclus : Voir 10-11 Geo. V, Ch. 52, sec. 16.

SAISIE FRAUDULEUSE DE TERRES: Voir, *Fraudes*

*SAUVAGES :*

1° Inciter les sauvages a faire des demandes tumultueuses a un agent de l'État, ou a violer la paix : C. Cr. 109 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte.

2° Inciter un sauvage a commettre un acte criminel : C. Cr. 110 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, cinq ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peur poursuivre.

3° SAUVAGE QUI VEND OU ÉCNAHGE, ETC., DES ANIMAUX: S. R. C., Ch. 81, sec. 105, telle qu'amendée 1914, Ch. 35, sec. 7 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix ou l'agent des Sauvages. Peine, $25. d'amende avec dépens, saisie ou deux mois de prison ou les deux peines à la fois, dans ce dernier cas une peine additionnelle de trois mois de prison peut être infligée si l'amende et les frais ne sont pas payés. L'amende va à Sa Majesté. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs.

4° RÉSIDER, CHASSER SUR, OU EMPLOYER UNE RÉSERVE DE SAUVAGES SANS AUTORISATION : S. R. C., Ch. 91, sec. 124 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix, ou l'agent des Sauvages. Peine, de $5. à $10. d'amende avec dépens, saisie ou un mois de prison. Prescription, six mois. La moitié de l'amende va au dénonciateur et l'autre moitié à Sa Majesté. La poursuite doit être prise par toute personne intéressée ou son fondé de pourvoirs.

5° REFUSER DE SORTIR D'UNE RÉSERVE A LA DEMANDE DE L'AGENT DES SAUVAGES OU D'UN CONSTABLE : S. R. C., Ch. 81, sec. 125 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $5. d'amende avec dépens, saisie outrois mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intérsssée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre.

6° CHASSE ET PECHE SUR UN TERRAIN DE RÉSERVE S. R. C., Ch. 81, sec. 126 : Infraction punissable sur

conviction par voie sommaire devant un juge de paix ou l'agent des sauvages. Peine, de $5. à $10. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs.

7° ALLER SUR LES RÉSERVES Y COUPER OU ENLEVER DU BOIS, ETC., DE LA PIERRE, ETC. : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix ou l'agent des Sauvages. Peine $20. d'amende avec dépens, saisie ou trente jours de prison. Prescription, six mois. L'amende va au gouvernement du Dominion. La poursuite peut être prise par toute personne autorisée ou son fondé de pouvoirs. S. R. C., Ch. 81, sec. 127.

8° SAUVAGE QUI SANS PERMIS VIOLE LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI : S. R. C., Ch. 81, sec. 128 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix ou l'agent des Sauvages. Peine, $20. da'mende avec dépens, saisie ou trente jours de prison. Prescription, six mois. L'amende va au gouvernement du Dominion. La poursuite peut être prise par toute personne autorisée ou son fondé de pouvoirs.

9° ACHAT DE PRODUITS DES SAUVAGES CONTRAIREMENT AUX RÈGLEMENTS DU GOUVERNEUR EN CONSEIL : S. R. C., 1906, Ch. 81, sec. 129 ; ABATTRE DES ARBRES SUR UNE RÉSERVE CONTRAIREMENT AUX RÈGLEMENTS DU GOUVERNEUR EN CONSEIL: Sec, 130 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $100.

d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas un emprisonnement aditionnel de trois mois peut être infligé si l'amende et les frais ne sont pas payés. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne autorisée peut poursuivre. L'agent des sauvages a juridiction.

10° ACHAT ET ACQUISITION DE PRÉSENTS FAITS AUX SAUVAGES : S. R. C., 1906, Ch. 81, sec. 133 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix, ou l'agent des sauvages. Peine, $200. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne autorisée peut poursuivre.

11° LIQUEURS ÉNIVRANTES ; VENDRE DES LIQUEURS, TENIR AUBERGE, GARDER DES LIQUEURS SUR UHE RÉSERVE, ETC. ' S. R. C., 1906, Ch. 81, sec 135 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $50. à $300. d'amende avec dépens, saisie ou de un mois à six mois de prison, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas un emprisonnement additionnel de trois mois peut être infligé si l'amende et les frais ne sont pas payés. Prescription, six mois. La moitié de l'amende va au dénonciateur et l'autre moitié à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre. L'agent des sauvages a juridiction.

12° LE COMMANDANT D'UN NAVIRE SUR LEQUEL DES SUBSTANCES ENIVRANTES SONT VENDUES, ETC., POUR LES SAUVAGES : S. R. C., Ch. 81, sec. 136 :

Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, de $50. à $300. d'amende avec dépens, saisie ou de un mois à six mois de prison avec ou sans travaux forcés. L'amende va la moitié au dénonciateur et l'autre moitié à Sa Majesté. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre. L'agent des sauvages a juridiction.

13° SAUVAGES VENDANT DES LIQUEURS ÉNIVRANTES AUX AUTRES SAUVAGES : S. R. C., Ch. 81-sec. 137 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, ou l'agent des Sauvages. Peine, de un mois à six mois de prison, ou de $25. à $100. d'amende avec dépens, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas un emprisonnement additionnel de trois mois peut être infligé si l'amende et les frais ne sont pas payés. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté.

14° INDIVIDU OU SAUVAGE QUI JOUE AU JEU DE HASARD OU AYANT EN SA POSSESSION DES, LIQUEURS ENIVRANTES SUR UNE RÉSERVE : S. R. C., Ch. 8, sec. 139 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Arrestation sans mandat par un agent de la paix. Peine, de $10. à $50. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. L'amende va la moitié au dénonciateur et l'autre moitié à Sa Majesté. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre. Voir 10-11 Geo. V, Ch. 50, sec. 4. L'agent des Sauvages a juridiction.

15° AVOIR EN SA POSSESSION SUR UNE RÉSERVE DE SAUVAGES DES BARILS, ETC., DESTINÉS A RECE-

VOIR DES LIQUEURS ÉNIVRANTES OU ETC. : S. R. C. 1906, Ch. 81, sec. 140 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $50. à $100. d'amende avec dépens, saisie ou de deux à six mois de prison avec ou sans travaux forcés. Confiscation. Prescription, six mois. L'amende va la moitié à Sa Majesté et l'autre moitié au dénonciateur. Toute personne autorisée peut poursuivre. L'agent des sauvages a juridiction.

16° APPORTER DES SUBSTANCES ENIVRANTES A UN CONSEIL OU UNE ASSEMBLÉE DES SAUVAGES : S. R. C., Ch. 81, sec. 143 : Cour Civil.

17° SAUVAGE TROUVÉ EN ÉTAT D'IVRESSE : S. R. C., Ch. 81, sec. 144 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix ou l'agent des sauvages. Peine, un mois de prison ou de $5. à $30. d'amende avec dépens. Arrestation sans mandat par un agent de la paix.

18° SAUVAGE QUI REFUSE DE DÉCLARER L'ENDROIT OU IL S'EST PROCURÉ LA SUBSTANCE ENIVRANTE : S. R. C., Ch. 81, sec. 146 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix ou l'agent des Sauvages. Peine, de $3. à $15. d'amende ou 14 jours de prison, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas un emprisonnement additionnel de trois mois peut être infligé si l'amende et les frais ne sont pas payés.

19° SAUVAGE OU AUTRE PERSONNE QUI PREND PART OU ENCOURAGE, OU ETC., DES DANCES OU CÉRÉMONIES, ETC., DE SAUVAGES POUR DES PRÉ-

SENTS OU DONT LA MUTILATION DE CORPS MORTS OU VIVANTS DE PERSONNE OU D'ANIMAUX FORME PARTIE : S. R. C., 1906, Ch. 81, sec. 149 (1), telle qu'amendée 1918, Ch. 26, sec. 7 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de deux à six mois de prison Prescription, six mois. Toute personne autorisée peut poursuivre.

20° VIOLER LES LOIS OU RÈGLEMENTS DU CONSEIL DES SAUVAGES : S. R. C., 1906, Ch. 82, sec. 194 (1) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $30. ou trente jours de prison. L'amende va au trésorier de la bande. La poursuite peut être prise par toute personne autorisée.

21° Voir : *Vol.*

## S

*SEDITIONS* :

1° FAIRE PRÈTER SERMENT OU ETRE PRÉSENT ET PARTIE CONSENTANTE LORSQU'IL EST PRETE SERMENT OU PRIS UN ENGAGEMENT DE COMMETTRE UN CRIME PUNISSABLE DE LA PEINE DE MORT OU D'UN EMPRISONNEMENT DE CINQ ANS ; CHERCHER A INDUIRE OU FORCER QUELQU'UN A PRETER CE SERMENT ; PRETER CE SERMENT OU PRENDRE CET ENGAGEMENT : C. Cr. 129 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes pur.ment minsitériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestaion sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, quatorze ans de prison. Prescription, aucune.

Toute personne peut porter plainte. Défense pour celui qui y a été contraint, C. Cr. 131. Exception de juridiction C. Cr. 582-583. Voir C. Cr. 825.

2° Faire preter, chercher a induire ou a contraindre a preter, preter un serment, ou etre partie consentante a la prestation d'un serment, ou la prise d'un engagement de prendre part a une rebellion, de troubler la paix publique, de commettre quelqu'infraction, de ne pas témoigner contre ses complices, de ne pas dénoncer quelqu'action illégale : C. Cr. 130 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Prescription, aucune. Peine, sept ans de prison. Toute personne peut porter plainte. Défense pour celui qui y a été contraint, C. Cr. 131. Exception de juridiction, C. Cr. 582-583. Voir C. Cr. 825.

3° Paroles, libel ou conspiration de sédition : C. Cr. 134 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Définition, C. Cr. 132. Interprétation, C. Cr. 133. Exception de juridiction, C. Cr. 582-583. Voir C. Cr.

4° Libel contre un prince étranger : C. Cr. 135 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par

un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, un an de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Exception de juridiction, 582-583 C. Cr. Voir C. Cr. 825.

5° COLPORTER DES NOUVELLES FAUSSES QUI FONT DU TORT OU QUI SONT PROPRES A FAIRE DU TORT A DES INTÉRETS PUBLIQUES : C. Cr. 136 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, un an de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Exception de juridiction, C. Cr. 582-583. Voir C. Cr. 825.

6° Voir *Batisses*.

7° PUBLIER OU FAIRE CIRCULER, VENDRE OU FAIRE VENDRE, ETC., DES LIVRES, DOCUMENTS OU ÉCRITS SÉDITIEUX, DE MENACES, ETC., DANS UN BUT D'ACCOMPLIR UN CHANGEMENT GOUVERNEMENTAL ÉCONOMIQUE OU INDUSTRIEL : C. Cr. 97 (b) (1) : Acte criminel (?). L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, vingt ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte.

8° PRECHER LA SÉDITION AU MOYEN DE MENACE DANS LE BUT D'OBTENIR UN CHANGEMENT GOUVERNEMENTAL, INDUSTRIEL OU ÉCONOMIQUE : C. Cr. 97B (1) : Acte criminel (?). L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat.

Peine, vingt ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte.

9° Maller ou faire circuler par la malle de la littérature séditieuse ; importer ou tenter d'importer de la littérature séditieuse qui au moyen de menaces a pour but d'obtenir un changement gouvernemental, économique ou industriel : C. Cr. 97B (2), 97B (3) : Acte criminel ( ?). L'enquête préliminaire et les actes purement ministériel peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, vingt ans de prison. Prescription, aucune. La littérature peut être saisie et doit être envoyé au chef des commaissaires de la police du Dominion.

*SEDUCTION :*

1° Homme agé de plus de dix-huit ans qui séduit une fille aux mœurs chastes jusque-la, agée de seize a dix-huit ans : C. Cr. 211 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison. Prescription, un an. Toute personne peut porter plainte. Corroboration d'un témoignage. Preuve, C. Cr. 211, 210. Définition, 210 C. Cr. Voir 10-11 Geo. V, Ch. 43, sec. 16.

2° Séduction sous promesse de mariage par un homme agé de plus de vint-et-un ans d'une fille agée de moins de vingt-et-un ans, et de mœurs chastes jusque-la : C. Cr. 212 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes pure-

ment ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, deux ans de prison. Prescription, un an. Toute personne peut porter plainte. Preuve, 210 C. Cr. Corroboration d'un témoignage. Voir 210 C. Cr.

3° Séduction de sa pupille par son tuteur ; séduction d'une fille agée de moins de vingt-et-un ans aux mœurs chastes jusque-la par son patron ou son supérieur ou celui qui lui paye ses gages : C. Cr. 213 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un s:ul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison. Prescription, un an. Toute personne peut poursuivre. Preuve, 210-213, C. Cr. Corroboration d'un témoignage. Voir 210 C. Cr. (10-11 Geo. V, Ch. 43, sec. 17).

4° Séduction de passagères a bord d'un navire dans les eaux sous la juridiction du parlement du Canada, par un capitaine, officier, matelot ou employé : C. Cr. 214 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, $400. d'amende ou un an de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. L'amende appartient à Sa Majesté. Corroboration d'un témoignage. Défense, C. Cr. 214 (2) :

*SENAT ET CHAMBRE DES COMMUNES* :

1° Offre de rémunération a un membre du Sénat ou de la Chambre des communes

POUR SERVICES PARLEMENTAIRES : S. R. C., Ch. 10, sec. 21 (3) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, un an de prison plus une amende de $500. à $2,000. Prescription, douze mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne peut porter plainte.

*SERMENT :*

1° JUGE DE PAIX OU AUTRE FAISANT PRETER SERMENT SANS AUTORISATION OU RECEVANT UNE AFFIRMATION, SANS AUTORISATION AU SUJET D'UNE CHOSE QUI N'EST PAS EXIGÉE PAR AUCUNE LOI : C. Cr. 179 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, $50. d'amende ou trois mois de prison. Prescription, aucune. L'amende appartient à Sa Majesté. Limitation, C. Cr. 179(2). Exception de juridiction, 583. Voir C. Cr. 825.

2° FAUX SERMENTS : Voir *Parjure.*

3° Voir *Parjure* et *Sédition.*

4° SIGNER UN DOCUMENT PARAISSANT ETRE UNE ATTESTATION SOUS SERMENT ALORS QU'IL N'EN EST RIEN, SIGNER, EMPLOYER, ETC., UN DOCUMENT OU UNE DÉCLARATION STATUAIRE QU'ON SAIT NE PAS AVOIR ETE REÇU OU ATTESTÉ SOUS SERMENT : C. Cr. 179A : Infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, $500. d'amende avec

dépens, saisie ou six mois de prison, ou les deux peines à la fois, et dans ce dernier cas un emprisonnement pour une période additionnelle de trois mois peut être infligé si l'amende et les frais ne sont pas payés. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs. L'amende appartient à Sa Majesté. Détail, C. Cr. 859.

*SERVICE NAVAL :*

1° Désertion, aider ou cacher un déserteur du service naval : Loi 1910, Ch. 13, sec. 49. (Voir 1918, Ch. 34) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, douze mois de prison avec ou sans travaux forcés, avec dépens, ou un mois additionnel de prison à défaut du paiement des dépens. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre.

2° Voir *Désertion.*

*SERVICE CIVIL :*

1° Pratiques frauduleuses en ce qui regarde les examens du service civil : Loi 1918, Ch. 12, sec. 6 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $50. d'amende avec dépens, saisie ou un mois de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée.

2° Subornation de personne a l'examen du service civile : Loi 1918, Ch. 12, sec. 7 : Infraction

punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, six mois de prison ou amende de $200. avec dépens. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

3° OBTENIR ILLÉGALEMENT LES QUESTIONNAIRES DES EXAMENS DU SERVICE CIVIL : Loi 1918, Ch. 12, sec. 8 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, six mois avec ou sans travaux forcés. ou $200. d'amende avec dépens. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

4° VOL PAR DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT : Voir *Vol.*

SODOMIE : Voir *Bestialité.*

*STATISTIQUES :*

1° DÉSERTION OU FAUSSE DÉCLARATION PAR UN EMPLOYÉ DU DÉPARTEMENT DES STATISTIQUES QUI A PRETÉ SERMENT; DONNER DES RENSEIGNEMENTS NON AUTORISÉS ; DIVULGUER DES SECRETS ; ENFREINDRE UN RÈGLEMENT DU GOUVERNEUR EN CONSEIL EN CE QUI REGARDE LA FRANCHISE POSTALE, ETC. : Loi 1918, Ch. 43, sec. 36 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $50. à $300. d'amende avec dépens, saisie ou de un mois à six mois de prison, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas un emprisonnement de trois mois additionnels peut

être infligé si l'amende et les frais ne sont pas payés. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par toute personne inté ressée.

2° Refuser de répondre au censeur ; refus ou négligence de remplir une formule demandant des renseignements : Loi 1918, Ch. 43, sec. 37 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $20. à $100. avec dépens, saisie ou de trente jours à trois mois de prison, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas un emprisonnement pour une période additionnelle de trois mois peut être infligé si l'amende et les frais ne sont pas payés. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée.

3° Refus ou négligence d'accorder accès aux archives ' Loi 1918, Ch. 43, sec. 38 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $50. à $300. avec dépens, saisie ou de un mois à six mois de prison, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas un emprisonnement pour une période additionnelle de trois mois peut être infligé si l'amende et les frais ne sont pas payés. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée.

*STATUTS ET ORDRES :*

1° Désobéir a un statut fédéral ou provincial lorsqu'une peine n'y est pas spéciale-

MENT ATTACHÉE : C. Cr. 164 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arreséation avec mandat. Peine, un an de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plaint ·.

2° DÉSOBÉIR AUX ORDRES D'UNE COUR, LORSQU'UNE AUTRE PEINE OU D'AUTRES PROCÉDURES NE SONT PAS SPÉCIALEMENT PRESCRITES : C. Cr. 165 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, un an de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte.

SUBORDINATION DE PARJURE : Voir *Parjure*.

SUBSTANCES EXPLOSIVES : Voir *Explosifs*.

*SUICIDE :*

1° TENTER DE SE SUICIDER : C. Cr. 279 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, deux ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte.

2° CONSEILLER ET PROVOQUER LE SUICIDE : C. Cr. 269 L'Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purem ,nt ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat.

Peine, emprisonnement à perpétuité. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte.

*SUPPOSITION DE PERSONNE :*

1° Se présenter faussement comme étant une personne morte ou vivante, ou l'administrateur de ses biens, ou sa femme, etc., dans l'intention d'obtenir frauduleusement quelque bien : C. Cr. 408 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, quatorze ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte.

2° Représenter faussement un autre a un examen de concours ou d'aptitudes fait en vertu de quelque loi ou en rapport avec quelque collège ou université, etc., ou sciemment profiter du résultat de cette fausse représentation : C. Cr. 409 : Acte criminel. Poursuivable par voie de mise en accusation ou sur conviction par voie sommaire. Sur mise en accusation, un juge de paix peut faire seul. les actes purement ministériels et l'enquête préliminaire, Arrestation avec mandat. Peine, un an de prison ou $100. d'amende. Prescription pour le recouvrement de l'amende, deux ans. Sur conviction par voie sommaire un juge de paix a juridiction pour entendre de l'affaire. Peine, un an de prison, ou $100. d'amende avec dépens, saisie. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre, mais dans le premier cas la plainte peut

être portée par n'importe qui. L'amende appartient à Sa Majesté.

3° Se faire passer faussement pour le propriétaire d'effets ou rentes publics du Canada ou de la province ; d'actions dans une compagnie ou société, etc. ; d'un dividende de ces rentes ou d'actions ; de titre a une concession de terres de la Couronne, etc. ; pour une personne nantie de procuration pour le transport de ces actions, etc., et transférér ou tentér de transférer par ce moyen une action ou un intéret appartenant a ce propriétaire, etc. : C. Cr. 410 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, quatorze ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte.

4° Signer ou souscrire un acte ou cautionnement ou une confession de jugement, etc., d'un faux nom : C. Cr. 411 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, sept ans de prison. Prescription, aucune. Preuve, 411, C. Cr. Toute personne peut porter plainte.

5° Voir : *Milice, Elections du Dominion, Agents de la paix.*

*SUPPRESSION DE PARTS :*

1° Faire disparaitre le cadavre d'un enfant dans le but de!cacher le fait que sa mère lui a donné naissance : C. Cr. 272 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte.

*TABAC ET CIGARETTES :*

1° Vendre, ou donner du tabac ou des cigarettes a un enfant agé de moins de 16 ans : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, 1ère offense, $10. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison ; 2ème offense, $25. avec dépens, saisie ou trois mois de prison ; 3ème offense, $100. avec dépens saisie ou trois mois de prison. Saisie du tabac de l'enfant, par un constable, etc. Toute personne intéressée peut poursuivre. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Loi 1908, Ch. 73, sec. 1

2° Enfant qui dans la rue mache du tabac ou fume, s'il est agé de moins de 16 ans : Loi 1908, Ch. 73, sec. 1 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix Peine, 1ère offense, réprimande ; 2ème offense, $1. d'amende avec dépens ou trois mois de prison ; autre offense, $4. d'amende avec dépens, ou trois mois de prison. Le juge de paix peut demander qui a fourni ce tabac ; tout refus de répondre est une in-

fraction de mépris de cour. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre. L'amende va à Sa Majesté.

3° REFUS DE PRENDRE LES PRÉCAUTIONS NÉCESSAIRES POUR QUE LES ENFANTS NE PRENNENT PAS DE TABAC DES DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE TABAC ET CIGARETTES : Loi 1908, Ch. 73, sec. 4 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $25. d'amende plus $5. par jour que dure l'infraction, avec dépens saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut poursuivre. L'amende va à Sa Majesté.

## *TELEGRAPHE ET TELEPHONE :*

1° ENVOI DE TÉLÉGRAMMES SOUS UN FAUX NOM : C. Cr. 475 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, la même que pour fabrication de document. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte.

2° ENVOIE DE TÉLÉGRAMMES FAUX : C. Cr. 476 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte.

3° TÉLÉGRAPHISTES QUI DIVULGUE LE CONTENU DES DÉPECHES : S. R. C., 1906, Ch. 126, sec. 5 :

Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $50. à $100. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas un emprisonnement additionnel de trois mois peut être infligé si l'amende et les frais ne sont pas payés. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée.

4° Compagnie qui n'envoie pas les dépeches dans l'ordre ou elles sont reçues : S. R. C., Ch. 126, sec. 14 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $20. à $100. d'amende avec dépens, saisie. Prescription, six mois. L'amende va à la personne dont le télégramme a été retardé et qui en poursuit le recouvrement.

5° Dommage aux télégraphes, aux téléphones, etc., entraver les communications du télégraphe ou du téléphone : C. Cr. 521 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix. en tout temps. Peine, deux ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte.

6° Compagnie de télégraphe électrique sous marin qui n'envoie pas les dépeches dans l'ordre de leur réception : S. R. C., Ch. 126, sec. 30 : Infraction punissable sur conviction par voie

sommaire devant un juge de paix. Peine, de $50. à $200. d'amende avec dépens. La poursuite peut être prise par la personne lésée à qui l'amende appartient. Prescription, six mois.

7° TÉLÉGRAPHE SANS FIL : Voir *Radiotélégraphie.*

8° Voir *Guerre et Gageure.*

*TEMPERANCE DU CANADA* (*Scott Act, etc*) :

1° Voir *Liqueurs enivrantes.*

2° ENVOYER DE LA BOISSON D'UNE PROVINCE A UNE AUTRE EN CONTRAVENTION A LA LOI ; VENDRE DE LA BOISSON QUI DOIT ETRE AINSI ENVOYÉE : Loi 1916, Ch. 19, sec. 1 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, 1ère offense, de $100. à $200. d'amende avec dépens, saisie ou deux mois de prison avec ou sans travaux forcés, deuxième offense, de $200. à $400. d'amende avec dépens, saisie ou quatre mois de prison avec ou sans travaux forcés ; offense subséquente, prison de six à douze mois avec ou sans travaux forcés, avec dépens, saisie ou un mois additionnel de prison. Confiscation. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Poursuite doit être prise par le percepteur du revenu provincial ou le ministre de la justice.

3° DISTILLATEURS ET BRASSEURS QUI VIOLENT LA PRÉSENTE LOI : Sont passibles des peines édictées au paragraphe précédent, et après la troisième contravention ils perdent leur licence, sec. 2.

4° Envoyer par tout moyen de transport public a un endroit ou la vente de boisson est prohibée tout paquet de boisson non étiqueté ; envoyer de la boisson a une adresse fictive ; recevoir ou transporter illégalement de la boisson ; accepter livraison de telle boisson : Loi 1916, Ch. 19, sec. 3 : Infraction punissable sur déclaration de culpabilité par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, de $50. à $200. avec dépens, saisie ou six mois de prison ; ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas un emprisonnement additionnel de trois mois si l'amende et les frais ne sont pas payés. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le percepteur du revenu provincial ou le ministre de la justice.

5° Officiers chargés dela garde des listes d'électeurs qui refuse de donner des listes : S. R. C., Ch. 152, sec. 82 : Action civile.

6° Les section 83, 84, 85, 86, 87, de S. R. C., Ch. 152, semblent comporter des contreventions poursuivanles par voie civile.

7° Voies de fait le jour du scrutin : S. R. C., Ch. 152, sec. 88 : Cela constitue une des voies de fait graves, et cette offense est punie d'après le code criminel. Voir *Voies de fait graves*. Prescriptio 1, six mois.

8° Procurer des liqueurs, payer pour ces liqueurs ; fournir des drapeaux de parti ; porter un drapeau de parti ; pénétrer dans

L'ARRONDISSEMENT DE SCRUTIN EN ARME ; APPROCHER DU BUREAU DE SCRUTIN EN ARMES : S. R. C., Ch. 152, sec. 89 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, $100. ou trois mois de prison, ou les deux peines à la fois. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne peut porter plainte.

9° CORRUPTION, DONNER, PRETER OU PROMETTRE DE L'ARGENT ; PROCURER UNE CHARGE OU UN EMPLOI ; DONS OU PROMESSES POUR PROCURER OU EMPÉCHER L'ADOPTION DE LA PRÉSENTE LOI (Partie II) ; CONVENTION CORRUPTRICE POUR OBTENIR L'ADOPTION ; AVANCE D'ARGENT POUR EMPLOYER A LA CORRUPTION : S. R. C., Ch. 152, sec. 90 : Acte crîminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, la même que pour autre corruption. Voir *Corruption*. Peine additionnelle de $200. recouvrable par action civile. Prescription, six mois. Toute personne peut porter plainte.

10° RECEVOIR DES CONSIDÉRATIONS OU DES PROMESSES RELATIVEMENT AU VOTE AVANT OU APRÈS LE SCRUTIN : S. R. C., Ch. 152, sec. 91 : Acte criminel Mêmes remarques qu''au paragraphe précédent.

11° MENACE DE VIOLENCE OU DE BLESSURE ; INTIMIDATION ; ENTRAVER LE LIBRE EXERCICE DU DROIT DE VOTE : S. R. C., Ch. 152, sec. 94 : Acte criminel. Mêmes remarques qu'au praragraphe précedent. Peine, la même que pour influence indue ; plus amende recouvrable civilement.

12° Induire ou forcer un autre a faire de la supposition de personne ou a jurer faux : S. R. C., Ch. 152, sec. 97 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par unseul juge de paix. Peine, Voir Code criminel, en plus une amende recouvrable par poursuite civile. Prescription, six mois.

13° Certaines contraventions relativement aux bulletins : S. R. C., Ch. 152, sec. 99 Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, si le contrevenant est un officier rapporteur, etc., $1,000 ou deux ans de prison avec ou sans travaux forcés, si c'est une autre personne, $500. d'amende ou six mois de prison avec ou sans travaux forcés. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. Toute personne peut porter plainte.

14° Faux certificat de médecin pour liqueur enivrante : S. R. C., Ch. 152, sec. 126 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, 1ère offense, $20. ; offense subséquente, $40. avéc dépens, saisie ou trois mois de prison. L'amende va à Sa Majesté. Prescription trois mois. Toute personne intéressée peut poursuivre, soit le percepteur du revenu provincial.

15° Compromis des contraventions ; Compromis d'une contravention a la présente loi : S. R. C., Ch. 151, sec. 149 : Infraction punissable sur conviction devant deux juges de paix. Peine, trois mois de prison avec travaux forcés.

Prescription, trois mois. La poursuite peut être prise par toute personne. Des dépens peuvent être accordés, faute de paiement, un mois additionnel.

16° SUBORNATION DE TÉMOINS : S. R. C., Ch. 152, sec. 150 : Infraction poursuivable devant deux juges de paix. Peine, $50. d'amende. Prescription, trois mois. L'amende va à Sa Majesté. Des dépens peuvent être acordés et faute de leur paiement et du paiement de l'amende, trois mois additionnels de prison peuvent être infligés. La poursuite peut être prise par toute personne y inclu le percepteur du revenu provincial.

17° VENTE DE LIQUEUR EN CONTRAVENTION A LA LOI (Partie II), AVOIR EN SA POSSESSION : S. R. C., Ch. 512, sec. 127 (1) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, 1ère offense, de $50. à $100. avec dépens, saisie ou un mois de prison avec ou sans travaux forcés ; offense subséquente, quatre mois de prison, avec ou sans travaux forcés ; et les dépens, et à défaut de paiement des frais un mois additionnel de prison. Prescription, trois mois. La poursuite peut être prise par toute personne y compris le percepteur du revenu provincial. L'amende va à Sa Majesté. (1916, Ch. 14, Sec. 1).

18° EMPLOYÉS QUI VENDENT OU QUI DÉLIVRENT DES LIQUEURS ENIVRANTES : S. R. C., Ch. 152, sec. 127 (2) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, 1ère offense, $50. avec dépens, ou un mois de prison ; 2ème offense, $100. d'amende avec dépens, ou deux

mois de prison, 3ème offense et offense subséquente, quatre mois de prison avec dépens, ou un mois additionnel a défaut de paiement des frais. Prescription, trois mois. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par toute personne y compris le percepteur du revenu. Confiscation. Perquisition (1908, Ch. 71, sec. 2).

19° MANUFACTURER DES LIQUEURS ENIVRANTES AVEC LESQUELLES ON SAIT QUE LA LOI SERA VIOLÉE : 1916, Ch. 19 sec. 21, telle qu'amendée 1919, Ch. 8, (session spéciale) sec 1 (la) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, 1ère offense de $100. à $200. d'amende avec dépens, saisie ou deux mois de prison avec ou sans travaux forcés ; 2ème offense, de $200. à $400. d'amende avec dépens, ou quatre mois de prison avec ou sans travaux forcés et les dépens, et à défaut de paiement des frais un mois additionnel de prison. Prescription, six mois. Confiscation. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le percepteur du revenu provincial ou le ministre de la justice, en quelque cas avec le consentement du procureur général du Canada.

20° VIOLATION DE LA SECTION 154 DE LA LOI DE TEMPÉRANCE DU CANADA, telle qu'amendée 1919 (session spéciale), Ch. 8 ; EN CE QUI REGARDE L'IMPORTATION, ETC., LA MANUFACTURATION, LA VENTE, ETC, DE LIQUEURS ENIVRANTES : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de piax. Peine, 1ère offense, de $200. à $1,000. d'amende avec dépens, ou de trois à six mois de prison ; offense subséquente, de six à douze

mois de prison avec dépens, saisie ou un mois additionnel de prison. Prescription, trois mois (?) L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le percepteur du revenu provincial ou toute personne.

21° Voir : *Chemins de fer, Immigration, Sauvages, Revenu de l'Intérieur, Elections du Dominion, Drogues.*

*TENTATIVES :*

1° Tentative de commettre un acte criminel qui entraine l'emprisonnement a perpétuité ou pendant 14 ans et plus, dans quelque cas non spécialement prévu : C. Cr. 570 : Act criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits ar un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, sept ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Définition. C, C. 72.

2° Tentative de commettre un acte criminel qui entraine l'emprisonnement pour une période moindre que 4 ans et pourla tentative duquel la loi ne prévoit aucune punition spéciale : C. Cr. 571 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, la moitié du terme d'emprisonnement de l'offense principale. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Définition, C. Cr. 72.

3° TENTATIVE DE COMMETTRE OU INCITER A COMMETTRE UNE INFRACTION PRÉVUE PAR UN STATUT ET NON INCOMPATIBLE AVEC LE CODE CRIMINEL AU SUJET DE LAQUELLE AUCUNE PEINE POSITIVE N'EST PRESCRITE PAR CE STATUT : C. Cr. 572 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, un an de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Définition, C. Cr. 72.

4° Voir : *Diverses tentatives sous divers titres.*

*TEMOINS :*

1° RÉSISTANCE D'UN TÉMOIN A UNE ASSIGNATION POUR RENDRE TÉMOIGNAGE : C. Cr. 674 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Arrestation sur mandat Peine, incarcération jusqu'à ce qu'on en ait plus besoin ; et en plus $20. d'amende avec dépens, saisie, ou un mois de prison, ou les deux peines à la fois ; et dans ce dernier cas, trois mois additionnels de prison. Si l'amende et les frais ne sont pas payés. Prescription, six mois. L'amende appartient à Sa Majesté. Toute personne intéressée ou son procureur peut poursuivre.

2° TÉMOIN REFUSANT DE DÉPOSER A L'AUDITION : C. Cr. 768 : Incarcération du témoin pour huit jour, en vertu d'un mandat de dépôt.

3° TÉMOIN QUI S'EST ENGAGÉ A SE PRÉSENTER POUR RENDRE TÉMOIGNAGE, ET QUI EST SUR LE

POINT DE S'ESQUIVER : C. Cr. 693 : Un mandat d'arrestation peut être émis contre lui, et il peut être détenu en prison jusqu'à ce jour où il doit rendre témoignage, à moins qu'il ne fournisse caution. Il a droit à une copie de la dénonciation qui a donné lieu à son arrestation.

4° TÉMOIN QUI REFUSE DE SOUSCRIRE UNE OBLIGATION DE RENDRE TÉMOIGNAGE : C. Cr. 694 (692) : Il peut être incarcéré jusqu'à ce qu'il signe cette obligation, ou jusqu'au procès.

5° TÉMOIN QUI FAIT DÉFAUT DE COMPARAITRE APRÈS ASSIGNATION PAR LA COUR DU BANC DU ROI, ETC. : C. Cr. 971 et s. : $100. d'amende avec dépens, ou quatre-vingt-dix jours avec ou sans travaux forcés, ou les deux peines à la fois.

THÉATRE : Voir *Indécence.*

*TICKET OF LEAVE (LIBERATION CONDITIONNELLE) :*

1° DÉFAUT PAR LE PORTEUR DE PERMIS DE SE RAPPORTER AUX AUTORITÉS POLICIERES, ETC. : S. R. C., Ch. 150, sec 10. : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, confiscation du permis ou emprisonnement d'un an avec ou sans travaux forcés, avec dépens, et à défaut du paiement des frais, un mois additionnel de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut porter plainte.

2° OMISSION DE PRODUIRE LE PERMIS ; CONTRAVENTIONS AUX CONDITIONS DE PERMIS : S. R. C., Ch.

150, sec. 11 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, trois mois de prison avec ou sans travaux forcés, avec dépens, a défaut de paiement des frais emprisonnement additionnel de un mois. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut porter plainte.

3° Porteur de premis qui mène une vie déshonnète : S. R. C., Ch. 150, sec. 12 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Arrestation sans mandat. Peine, confiscation du permis. Prescription, six mois. Toute personne inétérssée peut poursuivre.

4° Voir *Evasion.*

*TIMBRES :*

1° Contrefaçon de timbres du revenu : Voir : *Contrefaçon.*

2° Enlever frauduleusement un timbre du revenu, le déchirer, etc., mutiler un timbre du revenu avec l'intention d'en faire servir quelque partie ; apposer frauduleusement un timbre du revenu coupé, déchiré ou enlevé ; effacer une marque ou un chiffre sur un tel timbre avec l'intention de le faire servir ; avoir en sa possession un tel timbre ainsi déchiré, effacé, etc. ; avoir en sa possession un dé capable de faire l'impression d'un tel timbre : C. Cr. 479 (c-d-e-f-g-h) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix.

Arrestation avec ou sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, quatroze ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte.

## *TIMBRES DE COMMERCE :*

1° ÉMETTRE, DONNER, VENDRE OU OFFRIR D'EMETTRE, ETC., DES TIMBRES DE COMMERCE A UN MARCHAND POUR SERVIR DANS SON COMMERCE : C. Cr. 505 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, un an de prison et $500. d'amende. Prescription pour le recouvrement de l'amende deux ans. Toute personne peut porter plainte. L'amende appartient à Sa Majesté. L'officier d'une compagnie qui pousse à la perpétration de cette offense, est responsable des mêmes peines, 507. Perquisition, C. Cr. 635.

2° MARCHAND OU COMMERÇANT, QUI DONNE OU OFFRE OU ALIENE A SES CLIENTS DES TIMBRES DE COMMERCE : C. Cr., 506 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, six mois de prison plus $200. d'amende. Prescription pour le recouvrement de l'amende, deux ans. Toute personne peut poursuivre. L'amende appartient à Sa Majesté. Tout officier de corporation ou compagnie qui pousse à la perpétration de cette offense est coupable des mêmes peines, C. Cr. 507. Perquisition, C. Cr. 635.

3° Acheteur qui reçoit ou accepte de ces timbres : C. Cr. 508 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de pai. Peine, $20. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre. L'amende appartient à Sa Majesté. Perquisition, C. Cr. 635.

4° Voir : *Bureau de Poste, Guerre, Compteur d'eau, Poids et Mesures, Gaz, Revenu de l'Intérieur, Contrefaçon.*

*TITRES :* (Définition, C. Cr. 2 (39-40).

1° Détruire les titres d'objets mobiliers ou immobiliers, les cacher, ou les oblitérer, dans un but frauduleux : C. Cr. 396 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, même peine que celle attachée au vol de ce titre. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte, avec le consentement du procureur général. C. Cr. 597.

2° Recel par un vendeur ou débiteur hypothécaire d'un titre ou acte dans l'intention de frauder ou d'induire en erreur ; falcifier une généalogie dont dépend le titre de propriété : C. Cr. 419 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits ar un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison et une amende dont la fixation du montant

est laissée à la discrétion de la Cour, ou les deux peines à la fois. Prescription pour le recouvrement de l'amende, deux ans. Toute personne peut porter plainte, avec le consentement du procureur général, C. Cr. 597 .

3° Fraude a l'égard de l'enregistrement de titres d'immeubles, en cachant, etc., a un juge ou registrateur quelque document essentiel : C. Cr. 420 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, trois ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte, avec le consentement du procureur général, C. Cr. 597.

*TRAFIC DE L'AIR :*

1° Violation des règlements faits en vertu de la loi du controle de l'aéronautique : Loi 1919, Ch. 11, sec. 4 (2) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $1,000. avec dépens, saisie ou six mois de prison, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas un emprisonnement pour trois mois additionnels peut être infligé si l'amende et les frais ne sont pas payés. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée.

*TRAHISON :*

1° Trahison : C. Cr. 74 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement minis-

tériel peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, la mort. Prescription, trois ans, excepté lorsqu'il s'agit de l'assassinat de Sa Majesté, ou lorsque le commencement d'exécution allégué est une tentative de lésion corporelle à Sa Majesté. Toute personne peut porter plainte. Corroboration d'un témoignage. C. Cr. 1002. Interprétation, C. Cr. 73. Définition, C. Cr. 74. Commencement d'exécution, C. Cr. 75. Déclaration spéciale 1140 C. Cr. (2). Exception de juridiction, C. Cr. 582-583. Cautionnement, C. Cr. 699. Voir 825, C. Cr. 847. Voir C. Cr. 897. Voir C. Cr. 932. Voir C. Cr. 1023, 1061.

2° Complicité de trahison après le fait Omission de prévenir un juge de paix qu'une trahison est sur le point de se commettre : C. Cr. 76 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, deux ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Exception de juridiction 582-583, C. Cr. Cautionnement, C. Cr. 699. Voir C. Cr. 825, 847. Voir C. Cr. 897.

3° Étranger, sujet d'un état en paix avec Sa Majesté lui faisant la guerre en Canada. Sujet Britannique aidant ces étrangers a faire la guerre a Sa Majesté en Canada : C. Cr. 47 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être

faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, La mort. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Exception du juridiction, C. Cr. 582-583. Cautionnement C. Cr. 699. Voir C. Cr. 825, 847. Voir C. Cr. 897-932. Voir C. Cr. 1023-1061.

4° CRIMES CONNEXES A LA TRAHISON ; FORMER L'INTENTION DE DÉPOSER SA MAJESTÉ ; L'INTENTION DE PRENDRE LES ARMES CONTRE SA MAJESTÉ, DANS LE BUT DE LE FAIRE CHANGER SES MESURES, ETC. ; L'INTENTION D'ENGAGER UN ÉTRANGER A ENVAHIR AVEC FORCE ARMÉE UNE PARTIE DE L'EMPIRE, ET MANIFESTER CETTE INTENTION EN CONSPIRANT OU EN PUBLIANT UN ÉCRIT : C. Cr. 78 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Prescription, trois ans. Toute personne peut porter plainte. Peine, emprisonnement à perpétuité. Prescription, trois ans. Déclaration doit être faite à un juge de paix dans les six jours, 1140, C. Cr. (2). Exception de juridiction, C. Cr. 582-583. Cautionnement, C. Cr. 699. Voir C. Cr. 825, 846, 897.

5° COMPLOT POUR INTIMIDER UNE LÉGISLATURE : C. Cr. 79 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, quatorze ans

de prison. Prescriptiotion, aucune. Toute personne peut porter plainte. Exception de juridiction, C. Cr. 582-583. Cautionnement C. Cr. 699. Voir C. Cr. 825, 846.

6° AVOIR EN SA POSSESSION DANS SES MAINS, PRES DE SA MAJESTÉ QUELQUE ARME OFFENSIVE ETC., DANS L'INTENTION DE BLESSER OU D'ALARMER SA MAJESTÉ. DE PROPOS DÉLIBÉRÉ ET DANS L'INTENTION DE BLESSER OU D'ALARMER SA MAJESTÉ OU DE VIOLER LA PAIX PUBLIQUE, POINTER VERS SA MAJESTÉ QUELQUE ARME A FEU OU AUTRE, DÉCHARGER OU TENTER DE DÉCHARGER UNE ARME A FEU, SUR SA MAJESTÉ OU PRÈS D'ELLE, OU QUELQUE MATIÈRE EXPLOSIVE; FRAPPER OU TENTER DE FRAPPER SA MAJESTÉ ; LANCER OU TENTER DE LANCER QUELQUE CHOSE A SA MAJESTÉ : C. Cr. 80 :Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait, ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, sept ans de prison. Prescription, aucune, Toute personne peut porter plainte. Exception de juridiction, C. Cr. 582-583. Cautionnement, C. Cr. 699. Voir C. Cr. 825-846-847.

7° INCITER A LA MUTINERIE : C. Cr. 81 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes pureent ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait. Peine, emprisonnement à perpétuité. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Exception de juri-

diction, C. Cr. 582-583. Cautionnement, C. Cr. 699. Voir C. Cr. 825-846-897.

8° Voir : *Désertion.*

## *TRAIN DESORDONNE :*

1° Causer une lésion corporelle par incurie ou négligence volontaire en donnant a son attelage ou véhicule un train désordonnée : C. Cr. 285 : Acte criminel : L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte.

2° Conducteur d'une voiture automobile qui néglige de s'arrèter après un accident: C. Cr. 285 A : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $50. d'amende avec dépens, saisie ou trente jours de prison. Prescription, six mois. La personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre. L'amende va à Sa Majesté.

3° Conduire une automobile étant en état d'ivresse : C. Cr. 285 (b) : Infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix. Peine, 1ère offense sept à trente jours ; 2ème offense de un à trois mois de prison ; 3ème offense et subséquentes, trois mois à un an. Prescription, six mois. Toute personne intéressée peut porter plainte.

*TRAITE DES BLANCHES :*

1° Induire une fille ou tenter d'induire une fille ou femme agée de moins de 21 ans qui n'est pas réputée de mauvaises mœurs, a avoir des relations sexuelles en Canada ou hors du canada, C. Cr. 216 (a). Induire ou tenter d'induire une femme ou fille a se livrer a la prostitution en Canada ou hors du Canada, C. C. 216 (c). Induire ou tenter d'induire une femme ou fille a quitter le Canada dans le but de se prostituer, C. Cr. 216 (d). Induire une femme ou fille a venir en Canada de l'etranger avec l'intention qu'elle s'y place dans une maison de prostitution, C. Cr. 216 (e). Induire ou tenter d'induire une femme ou fille a quitter son domicile ordinaire en Canada avec l'intention qu'elle se place dans une maison de prostitution en Canada ou hors du Canada, C. Cr. 216 (f). Par menace ou intimidation induire ou tenter d'induire une femme ou fille a avoir en Canada ou hors du Canada des relations sexuelles illicites, C. Cr. 216 (g). Par ruse ou artifice, induire une femme ou fille qui n'est ni prostituée, ni reputée de mauvaises mœurs, a avoir en Canada ou hors du Canada des relations sexuelles illicites, C. Cr. 216 (h). Par faux prétexte ou fausses roprésentations induire une fille ou femme a avoir un commerce charnel au Canada ou hors du canada , C. Cr. 216 (j) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, 1ère offense, dix

ans de prison ; 2ème offense, dix ans de prison plus le fouet. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Mandat de perquisition, C. Cr. 640. Voir C. Cr. 1023, 1060.

2° Voir : *Connaissnce charnelle, maison de désordre.*

3° PÈRE, MÈRE, TUTEUR D'UNE FILLE OU FEMME QUI LUI FAIT AVOIR UN COMMERCE CHARNEL AVEC UN HOMME AUTRE QUE L'ENTREMETTEUR ; OU EN ORDONNE PROVOQUE, TOLÈRE, ETC., LE DÉFLOREMENT, LA SÉDUCTION OU LA PROSTITUTION : C. Cr. 215 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat Peine, quatorze ans de prison si cette fille ou femme est âgée de moins de quatorze ans ; cinq ans de prison si elle est âgée de quatorze ou plus. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Preuve, C. Cr. 984.

*TRAVAIL :*

1° AIDER OU ENCOURAGER L'IMMIGRATION D'ÉTRANGERS QUI VIENNENT TRAVAILLER EN CANADA EN VERTU D'UN CONTRAT : S. R. C., Ch. 97, sec. 3 : Le juge de paix n'a pas juridiction.

2° PATRON D'UN NAVIRE DÉBARQUANT UN IMMIGRANT TRAVAILLEUR ÉTRANGER EN CANADA : S. R. C., Ch. 97, sec. 8 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, $500. pour chaque immigrant, ou six mois de prison,

ou les deux peines à la fois, pour chaque aubain. Prescription aucune. L'amende va à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le procureur général, ou par toute personne avec son consentement.

3° Voir : *Intimidation*, *Disputes industrielles.*

*TRAVAUX PUBLICS DU CANADA :*

1° Personne qui sommée de comparaitre pour etre interrogée devant le ministre, qui néglige de le faire : S. R. C., Ch. 39, sec. 15 (2) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $20. d'amende avec dépens, saisie ou trente jours de prison. Prescription, six mois. L'amende va à Sa Majesté.

2° Désobéissance aux règlements du ministre des travaux publics, lorsque des dommages sont causés par suite de cette désobéissance : S. R.;C., Ch. 39, sec. 29 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, $400. ou cinq ans de prison, ou les deux peines à la fois. La moitié de l'amende appartient à Sa Majesté et l'autre moitié au dénonciateur. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte.

3° Désobéissance aux règlements du ministre des travux publics, lorsque aucun dommage n'est causé : S. R. C., Ch. 39, sec. 30 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, amende équi-

valente à de quinze à trente jours de salaire, avec dépens, saisie ou trente jours de prison. Prescription, six mois. L'amende appartient la moitié au dénonciateur et l'autre moitié à Sa Majesté. La poursuite peut être prise par le ministre.

## *TRICHER AU JEU :*

1° Dans l'intention de frauder, tricher en jouant, en tenant des enjeux ou en pariant : C. Cr. 442 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, trois ans de prison. Arrestation avec mandat. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte.

# U

## *UNIONS OUVRIERES :*

1° Un dignitaire, un membre, etc., d'une union qui en obtient et emploi frauduleusement les fonds : Loi 1906, S. R. C., Ch. 125, sec. 22 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, remboursement des argents obtenus, plus $100. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison avec ou sans travaux forcés. Prescription, six mois. Toute personne peut poursuivre au nom de l'union. La poursuite peut aussi être prise par voie d'acte d'accusation. Dans ce cas le recouvrement de l'amende se prescrirait par deux ans. L'amende appartient à Sa Majesté.

2° Union ouvrière qui fonctionne pendant sept jours sans avoir un siège enregistré auquel peuvent etre adressées toutes les correspondances, etc. : S. R. C., 1906, Ch. 125, sec. 23 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $25. par jour qu'elle fonctionne avec dépens, saisie. Prescription, six mois. L'amende appartient a Sa Majesté.

3° Union ouvrière qui fait défaut de transmettre avant le 1er juin de chaque année, un état de ses affaires : S. R. C., 1906, Ch. 125, sec. 24 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $25. d'amende avec dépens, saisie. L'amende appartient à Sa Majesté. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre. L'officier qui fait cette omission est passible de la même peîne, et s'il fait défaut de payer il peut être condamné à trois mois de prison.

4° Secrétaire ou trésorier de l'union ouvrière qui omet de délivrer sur demande a un membre de cette union, etc., une copie de l'état général des affaires de l'union : S. R. C. 1906, Ch. 125, sec. 24 (2) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. Peine, $35. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre. L'amende appartient à Sa Majesté.

5° Personne qui fait de fausses mentions ou des omissions, (sciemment) dans ce rapport

GÉNÉRAL : S. R. C., 1906, Ch. 125, sec. 25 : Infraction punissable sur conviction par voie sommair- devant deux juges de paix. Peine, $200. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescripe tion, six mois. L'amende appartient à Sa Majesté. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre.

6° FAIRE CIRCULER DE FAUSSES COPIES DES RÉGLE MENTS DE L'UNION : S. R. C., 1906, Ch. 125, sec. 26 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, $200. d'amende ou six mois de prison, ou les deux peines à la fois. Prescription pour le recouvrement de l'amende deux ans. Toute personne peut porter plainte. L'amende appartient à Sa Majesté.

## V

*VAGABONDAGE :*

1° VAGABONDAGE : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $50. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison, avec ou sans travail forcé, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas un emprisonnement pour une période additionnelle de trois mois peut être infligé si l'amende et les frais ne sont pas payés. Prescription, six mois. Mandat de perquisition, C. Cr. 643. L'amende appartient à Sa Majesté. Réserve, C. Cr. 239. Définition, C. Cr. 238. Arrestation, C. Cr. 652.

2° Voir : *Maison de désordre, Prostutution, Vivre des fruits de la prostitution.*

*VAISSEAUX DU ROI :*

1° TIRER SUR LES VAISSEAUX DE SA MAJESTÉ AU SERVICE DU CANADA : C. Cr. 275 : Acte criminel L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, quatorze ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porteer plainte.

*VEGETAUX :*

1° DETRUIRE DES VÉGÉTAUX SERVANT A LA NOURRITURE DE L'HOMME OU DES ANIMAUX, ETC. : C. Cr. 535 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, les dommages plus $5. d'amende avec dépens, saisie ou un mois de prison avec ou sans travaux forcés. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre. L'amende va à Sa Majesté. 2ème offense, trois mois de prison aux travaux forcés. Libération, C. Cr. 729.

*VIEUX GREMENTS DE NAVIRE :*

1° COMMERÇANT DE VIEUX GREMENTS DE VAISSEAUX QUI ACHÈTE DES VIEUX GREMENTS D'UNE PERSONNE AGÉE DE MOINS DE SEIZE ANS : C. Cr. 431 (1) : Infraction punissable sur conviction pa voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $4.00 d'amende pour la première offense et de $6.00 pour la deuxième offense avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre.

L'amende appartient à Sa Majesté. Libération, C. Cr. 729.

2° Recevoir de vieux gréments aux heures prohibées : C. Cr. 431 (2) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $5. pour la première infraction ; $7. pour la seconde avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre. L'amende va à Sa Majesté. Libération, C. Cr. 729.

3° Recel de vieux gréments volés par uu marchand de vieux gréments : C. Cr. 431 (3) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, cinq ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte.

## *VIOL* :

1° Commettre un viol : C. Cr. 299 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, la mort ou l'emprisonnement à perpétuité et le fouet. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Définition, C. Cr. 298. Exception de juridiction, C. Cr. 582-583. Cautionnement, C. Cr. 699. Voir C. Cr. 825-932. Voir C. Cr. 1023-1060.

2° Tentative de viol : C. Cr. 300 : Acte criminel. L'enquête préléminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, sept ans de prison et le fouet. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Exception de juridiction, C. Cr. 582-583. Voir C. Cr. 825. Voir C. Cr. 1023-1060.

*VIOLATION DE CONTRAT :*

1° De propos délibéré ayant raison de croire que la vie des gens soit en danger ou leurs biens menacés, violer un contrat, C. Cr. 499 (a); violer sciemment un contrat d'approvisionnement d'eau, de lumière, de gaz, C. Cr. 499 (b); Violation intentionnée d'un contrat avec un chemin de fer sur convention de transporter la poste quand les conséquences peuvent etre de retarder un train, etc. :C. Cr. 499 (c) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, ou par voie de mise en accusation. Dans ce dernier cas un seul juge de paix peut faire l'enquête préléminaire et les actes purement ministériels. Peine, $100. ou trois mois de prison avec ou sans travaux forcés. Si la cause est entendue par voie sommaire, de défendeur peut être condamné aux frais. Prescription, six mois ou deux ans, selon que la cause est portée par voie de mise en accusation ou par voie de conviction sommaire. L'amende appartient à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

2° MUNICIPALITÉ OU COMPAGNIE QUI FOURNIT LA LUMIÈRE, LA FORCE, LE GAZ OU L'EAU, QUI DE PROPOS DÉLIBÉRÉ VIOLE SON CONTRAT : C. Cr. 499 (2) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, ou par voie d'acte d'accusation. Dans ce dernier cas un seul juge de paix peut faire l'enquête préliminaire et les actes purement ministériels. Peine, $1,000 d'amende, avec dépens si l'on procède par voie sommaire. Prescription, six mois ou deux ans, selon que la cause est portée par voie de mise en accusation ou par voie sommaire. L'amende appartient à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

3° COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER QUI VIOLE UN CONTRAT DE MALLE DE TRANSPORT DE VOYAGEURS OU DE MARCHANDISES, SACHANT QUE LA CONSÉQUENCE POURRAIT ETRE UN RETARD DE TRAIN, ETC. : C. Cr. 499 (3) : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, ou par voie de mise en accusation. Dans ce dernier cas un seul juge de paix peut faire l'enquête préléminaire et les actes ministériels. Peine, $100. d'amende. Si l'on procède par voie sommaire la défenderesse peut être condamnée aux frais. Prescription, six mois ou deux ans, selon que la cause est portée par voie de mise en accusation ou par voie sommaire. L'amende appartient à Sa Majesté. Toute personne intéressée peut poursuivre.

4° CORPORATIONS MUNICIPALES OU COMPAGNIES QUI NÉGLIGENT D'AFFICHER LES ARTICLES 499 ET 500 DU CODE CRIMINEL : C. Cr. 500 (1-2) : Peine,

20. par jour que dure la négligence, recouvrable probablement devant une cour civile.

5° Déchirer illégalement cette affiche des articles 499 et 500 du Code criminel : C. Cr. 500 (3) : Infraction punissable sur conviction par voie sommare devant un juge de paix. Peine, $10 avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre. L'amende appartient à Sa Majesté.

*VIOLENCE :*

Usage d'excès de violence par une personne autorisée a recourir a la force : C. Cr. 66 : Acte criminel. Un seul juge de paix peut faire l'enquête préliminaire et les actes ministériels. Peine, cinq ans (1052). Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte.

*VIVRE DU FRUIT DE LA PROSTITUTION :*

1° Personne du sexe male qui vit en totalité ou en partie des fruits de la prostitution : C. Cr. 216 (1) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, dix ans de prison pour la première offense, et pour toute offense subséquente, dix ans de prison et le fouet. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Voir C. Cr. 1060.

2° Aider ou conseiller a une fille ou femme par direction ou influence, la prostitution

DANS UN BUT DE GAIN : C. Cr. 216 (1) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériesl peuvent être faits par un seul juge de paix. Peine, dix ans de prison pour la première offense ; pour toute offense subséquente, dix ans de prison et le fouet. Arrestation avec mandat. Toute personne peut porter plainte. Prescription, aucune, Voir C. Cr. 1060.

3° VAGABOND QUI CHERCHE DES MOYENS D'EXISTENCE DANS LES FRUITS DE LA PROSTITUTION : C. Cr. 238 (1) : Acte criminel : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix (239). Peine, $50. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison, ou les deux peines à la fois. Dans ce dernier cas un emprisonnement pour une période additionnelle de trois mois peut être infligé Si l'amende et les frais ne sont pas payés. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut porter plainte. L'amende appartient à Sa Majesté.

4° PARENTS OU TUTEUR D'UNE FILLE OU FEMME QUI REÇOIVENT SCIEMMENT LE FRUIT DE LA SÉCUCTION, DE LA PROSTITUTION DE CETTE FILLE OU FEMME : C. Cr. 215 (b) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestztion avec mandat. Peine, quatroze ans de prison. Si cette fille ou femme est âgée de moins de 14 ans ; cinq ans dans les autres cas. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte.

*VOIES DE FAIT :*

1° VOIES DE FAITS SIMPLES : C. Cr. 291 : Acte criminel. Punissable soit sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix, soit à la suite d'une mise en accusation. Dans ce dernier cas un seul juge de paix peut faire l'enquête préliminaire et les actes purement ministériels. Peine, si le défendeur est trouvé coupable à la suite d'une mise en accusation il est passible de $100. d'amende ou d'un an de prison. S'il est condamné à la suite d'une conviction par voie sommaire il est passible de $20. d'amende avec dépens, saisie ou deux mois de prison, avec ou sans travaux forcés. Prescription, six mois ou deux ans, selon que la cause est jugée sur conviction par voie sommaire ou après mise en accusation. Toute personne intéressée peut porter plainte. L'amende appartient à Sa Majesté. Définition, C. Cr. 290. Justification, C. Cr. 53-54-55-56-57-58-59-60-61-62. Titres de biens de fonds. C. Cr. 709. Libération, C. Cr. 729. Voir C. Cr. 632 et s. 1046.

2° VOIES DE FAITS AVEC INTENTION DE VOLER : C. Cr. 448 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, trois ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Voir C. Cr. 1046.

3° VOIES DE FAITS SUR UN FONCTIONNAIRE PUBLIQUE OU UN OFFICIER DE LA PAIX DANS L'EXÉCUTION DE SES FONCTIONS : C. Cr. 296 (b) : Acte

criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison. Voir C. Cr. 773 (e). Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte.

4° ATTENTAT A LA PUDEUR SUR UNE PERSONNE DU SEXE FÉMININ : C. Cr. 292 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison. Voir C. Cr. 773 (d). Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. C. Cr. 292 (b) et s. C. Cr. 294. Preuve, C. Cr. 984.

5° VOIES DE FAITS ACCOMPAGNÉES DE LÉSIONS CORPORELLES (VOIES DE FAIT GRAVES) : C. Cr. 295 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, trois ans de prison. Voir, C. C. 773 (c) et s. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte.

6° ATTENTAT A LA PUDEUR SUR DES HOMMES : C. Cr. 293 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, dix ans de prison et le fouet. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. (Sodom mie). Consentement d'un enfant mineur de moins de quatorze ans. C. Cr. 294. Juridiction spéciale. C. Cr. 773 (d) et s. Voir C. Cr. 1023.

7° Voies de faits avec l'intention de commettre un acte criminel, C. Cr. 296 (a); Voies de faits avec intention de résister a une arrestation, 496 (c) ; Voies de faits sur une personne qui exécute une ordonnance judiciaire, 296 (d) ; Voies de fait un jour d'élec tion municipale, provincial ou fédéral a une distance moindre de deux milles du lieu ou se tient le scrutin : C. Cr. 296 (e) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte.

8° Voies de faits sur sa femme ou sur une femme lui occasionnant des blessures corporelles : C. Cr. 292 (c) : Acte criminel. L'enquête pré liminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison et le fouet. Prescription aucune Toute personne peut porter plain te. Juridiction spéciale, C. Cr. 773 (d) ets. Voir 1060

9° Voir : *Lésions corporelles*, *Trahison*, *navigation*, *Clergé*.

*VOL* (Définitions et interprétation, C. Cr. 335 à 340, 344 à 354) :

1° Vol a main armée : C. Cr. 447 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui

prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, quatorze ans de prison et le fouet. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Définition, C. Cr. 445. Perquisition, 635 C. Cr. Jeunes déliquants, C. Cr. 800 et s. Juridiction spéciale, C. Cr. 782 et s. Acte d'accusation, C. Cr. 857. Voir C. Cr. 1023. Voir C. Cr. 1049-1050. C. Cr. 1060

2° Vol avec violence ; vol en compagnie ; vol en armes : C. Cr. 446 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait. Peine, emprisonnement à perpétuité plus le fouet. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Perquisition, 635. Jeunes délinquants, C. Cr. 800 et s. Juridiction spéciale, C. Cr. 782 et s. Acte d'accusation, C. Cr. 857. Voir C. Cr. 1023. Voir 1049-1050. C. Cr. 1060

2° Voir, *Voies de faits* , *Postes*, *Animaux*.

3° Vol de choses dont la valeur n'excède pas dix piastres ; tentative de vol : C. Cr. 773 (a-b) : Règles spéciales 771 et s. Jeunes délinquants, C. Cr. 800 et s. Juridiction spéciale, C. Cr. et s. 782. Voir 1049-1050.

5° Vol d'automobile : C. Cr. 377 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, au moins un an de prison. Il ne peut être sursis à la condamnation sans

le consentement du procureur général ou de l'avocat agissant pour la couronne. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Le paragraphe 1 de l'art. 1035, C. Cr. ne s'applique pas. Perquisition, 535, C. Cr. Jeunes délinquants, C. Cr. 800 et s. Juridiction spéciale, C. Cr. 782 et s. Acte d'accusation C. Cr. 857. Voir 1049-1050, 11-12 Geo. V, Ch. 25, sec. 5.

6° Aider un mari ou une épouse a voler l'un ou l'autre : C. Cr. 354 (2) : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Cette personne est coupable de vol et sera puni selon le genre de vol qu'elle aura commis. Jeunes délinquants, C. Cr. 800 et s. Juridiction spéciale, C. Cr. 782 et s. Acte d'accusation, C. Cr. 857.

7° Vol par une personne tenue de rendre compte et qui omet frauduleusement de rendre compte et de remettre les deniers pris, etc., en totalité : C. Cr. 355 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un constable en tout temps. Peine, quatorze ans de prison (C. Cr. 358). Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Interprétation, C. Cr. 355 (2-3). Jeunes délinquants, C. Cr. 800 et s. Juridiction spéciale, C. Cr. 782 et s. Acte d'accusation, C. Cr. 857.

8° Vol par des personnes nanties de procuration, pour vendre, ou aliéner quelques

BIENS, EN CONVERTISSANT FRAUDULEUSEMENT, ETC., LE PRODUIT A D'AUTRES FINS : C. Cr. 356 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, quatorze ans de prison. C. Cr. 358. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Jeunes délinquants, C. Cr. 800 et s. Juridiction spéciale, C. Cr. 782 et s. Acte d'accusation C. Cr. 857. Voir 1049, 1050.

9° VOL PAR FAUSSES APPROPRIATION DE DENIERS AFFECTÉS PAR LEUR PROPRIÉTAIRE A DES FINS SPÉCIALES : C. Cr. 357. Acte Criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, quatorze ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Remarques, C. Cr. 357 (2). C. Cr. 358. Jeunes délinquants 800 et s. Juridiction spéciale, C. Cr. 72 et s. Acte d'accusation, C. Cr. 857.

10° VOL D'ÉLECTRICITÉ : C. Cr. 351 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, variant selon la nature du vol. Pas de prescription. Toute personne peut porter plainte. Juridiction spéciale, C. Cr. 782 et s. Jeunes délinquants, C. Cr. 800 et s. Acte d'accusation, C. Cr. 857.

11° Vol par un commis, un caissier gérant d'une banque, par un employé de l'État ou d'une municipalité : C. Cr. 359 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, quatorze ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Perquisition, C. Cr. 635. Jeunes délinquants, C. Cr. 800 et s. Juridiction spéciale, C. Cr. 882 et s. Acte d'accusation, C. Cr. 857 Voir C. Cr. 868. Voir 1049-1050 C. Cr.

12° Vol par des locataires ou occupants : C. Cr. 360 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, si la valeur volée est moindre que $25. : deux ans de prison ; si elle dépasse $25. : quatre ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte. Perquisition, C. Cr. 635. Jeunes délinquants, C. Cr. 800 et s. Juridiction spéciale, C. Cr. 782 et s. Voir C. Cr. 848. Acte d'accusation, C. Cr. 857. Voir 1049-1050 C. Cr.

12a° Refus par les employés publics de remettre des deniers, documents, etc : C. Cr. 391 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes ministériels peuvent être faits par un seul jug de paix. Arrestation avec mandat. Peine, quatorze

ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Voir, C. Cr. 868.

13° Vol de testaments ou de codiciles : C. Cr. 361 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, emprisonnement à perpétuité. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Prequisition, C. Cr. 645. Jeunes délinquants, C. Cr. 800 et s. Juridiction spéciale, C. Cr. 782 et s. Acte d'accusation, C. Cr. 857.

15° Vol de titres d'immeubles ou de meubles: C. Cr. 362 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. . Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, trois ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Définition, C. Cr. 2 (40). Perquisition, 635 C. Cr. Jeunes délinquants, C. Cr. 800 et s. Juridiction spéciale, 782 et s. Acte d'accusation, C. Cr. 857.

15° Vol de documents officiels ou judiciaires C. Cr. 363 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, trois ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne

peut porter plainte. Acte d'accusation, C. Cr. 857. Perquisition, C. Cr. 635. Jeunes délinquant, C. Cr. 800 et s. Juridiction spéciale, C. Cr. 782 et s.

16° Vol de sac de malle, de lettre a la poste, etc., de lettre contenant de l'argent, etc., d'argent ou d'objets contenus dans une lettre confiée a la poste : C. Cr. 364 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, Emprisonnement à perpétuité. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Perquisition, C. Cr. Jeunes délinquants, C. Cr. 800 et s. Juridiction spéciale, C. Cr. 782 et s. Acte d'accusation, C. Cr. 857. Voir C. Cr. 867-869. Voir 1049-1050.

17° Vol de lettre confiée a la poste, autre que celles mentionnées au paragraphe précédent, de colis confiés a la messagerie postale, de clef de sac de malle, etc. : C. Cr. 365 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait par un agent de la paix en tout temps Peine de trois à sept ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Perquisition, C. Cr. 635. Jeunes délinquants C. Cr. 800 et s. Juridiction spéciale, C. Cr. 782 et s. Acte d'accusation, C. Cr. 857. Voir, C. Cr. 867-869, Voir C. Cr. 1049-1050.

17° Vol de certains objets transmissibles par la poste autres qu'une lettre ou colis mentionnés dans les articles précédents : C. Cf. 366 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, cinq ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Perquisition, C. Cr. 635. Jeunes délinquants, C. Cr. 800 et s. Juridiction spéciale, C. Cr. 782 et s. Acte d'accusation, C. Cr. 857. Voir C. C. 868-869.

18° Vol de documents d'élection : C. Cr. 367 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, une amende à la discrétion de la cour ou sept ans de prison, ou les deux peines à la fois. Prescription, pour le recouvrement de l'amende, deux ans. Toute personne peut porter plainte. L'amende appartient à Sa Majesté. Perquisition, C. Cr. 635. Jeunes délinquants, C. Cr. 800 et s. Juridiction spéciale, C. Cr. 782 et s. Acte d'accusation, C. Cr. 857.

19° Vol de billets de tramway, chemin de fer ou bateau a vapeur, etc. : C. Cr. 368 : Acte criminel.L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent êtreffaits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en

tout temps. Peine, deux ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Jeunes délinquants, C. Cr. 800 et s. Juridiction spéciale, C. Cr. 782 et s. Acte d'accusation, C. Cr. 857. Voir C. Cr. 1049-1050.

20° Vol de bestiaux : C. Cr. 369 : Acte criminel. L'enquête préléminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, quatorze ans de prison. Prescription, aucune. Preuve, C. Cr. 989. Toute personne peut porter plainte. Perquisition, C. Cr. 635. Jeunes délinguants, C. Cr. 800 et s. Juridiction spécial. C. Cr. 782 et s. Acte d'accusation, C. Cr. 857. Voir C. Cr. 853-989. Voir 1049-1050.

21° Vol de chiens, oiseaux ou animaux gardés en servitude ou domestiques si la valeur excède $20. Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, $50. d'amende plus la vlaleur de la chose volée, ou deux ans de prison ou les deux peines à la fois. Prescription pour le recouvrement de l'amende, deux ans. Si la valeur de la chose volée n'excède pas $20. Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $20. d'amen de plus la valeur de la chose volée. avec dépens ou un mois de prison. Prescription, six mois. La poursuite peut être prise par toute personne intéressée. L'amende appartient à Sa Majesté. Recidive dans le dernier cas, trois mois de prison avec travail forcé.

C. Cr. 370. Voir 345 C. Cr. Perquisition, C. Cr. 635. Libération, C. Cr. 729. Juridiction spéciale, C. Cr. 782 et s. Juenes délinquants, C. Cr. 800 et s. Acte d'accusation, C. Cr. 857. Voir 1049-1050 C. Cr.

22° Vol d'huitres ou de frais d'huitres : C. Cr. 371 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, sept ans de prison. Toute personne peut porter plainte. Voir 356, C. Cr. Juridiction spéciale, C. Cr. 782 et s. Jeunes délinquants, C. Cr. 800 et s. Acte d'accusation, C. Cr. 852. Voir, C. Cr. 864. C. Cr. 1049-1050.

23° Emploi de dragues ou d'autres moyens pour prendre des huitres dans les limites d'un parc qui est la propriété d'une autre personne : C. Cr. 371 (2) : Infraction punissable par voie d'acte d'accusation. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, trois mois de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Réserve 371 (3). Voir 346 C. Cr. Juridiction spéciale, C. Cr. 782 et s. Jeunes délinguants, C. Cr. 800 et s. Acte d'accusation, C. Cr. 857. Voir 3. Cr. 864.

24° Vol de choses attachées au sol ou aux batiments : C. Cr. 372 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur

le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, sept ans de prison. Prescription, aucune. Perquisition, C. Cr. 635. Juridiction spéciale, C. Cr. 782 et s. Jeunes délinquants, C. Cr. 800 et s. Acte d'accusation, C. Cr. 857. Voir 1049-1050.

25° Vol d'arbres, arbrisseaux, etc., si la chose est d'une valeur du $25.00 ; ou vol d'arbres, arbrisseaux, etc., dans un parc ou jardin, ou etc., si la valeur est de $5. : C. Cr. 373 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les acte purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Juridiction spéciale, C. Cr. 782 et s. Jeunes délinquants, C. Cr. 800 et s. Acte d'accusation C. Cr. 857. Voir 1049-1050.

26° Vol d'arbres, arbrisseaux, etc., d'une valeur de $0.25 ; Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $25. d'amende en plus de la valeur de la chose volée avec dépens, saisie ou trois mois de prison. Prescription, six mois. Recidive, trois mois d'emprisonnement avec dépens, ou un mois additionnel. Troisième offense. Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, cinq ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne intéressée peut porter plainte. L'amende appartient à Sa Majesté. Libération, C. Cr. 729. Juridiction spéciale, 782 et s. Jeunes délinquants, C. Cr. 800 et s. Acte d'accusation, C. Cr. 852, C. Cr. 1049-1050.

27° Vol de fruits ou plantes, etc., dans un jardin, etc. : C. Cr. 375 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $20. d'amende en plus de la valeur de la chose volée ou des dommages causés avec dépens, saisie ou un mois de prison avec ou sans travaux forcés. Prescription, six mois. Recidive : acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, trois ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne intéressée peut porter plainte. L'amende apparitent à Sa Majesté. Libération, C. Cr. 729. Jeunes délinquant C. Cr. 800 et s. Juridiction spéciale, 782 et s. Acte d'accusation, C. Cr. 857.

28° Vol de plantes cultivées en dehors d'un jardin, etc. : C. Cr. 376 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $5. d'amende en plus de la valeur de la chose volée ou des dommages causés avec dépens, saisie ou un mois de prison aux traforcés. Recidive, trois mois de prison aux travaux forcés. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut poursuivre. L'amende appartient à Sa Majesté. Libération C. Cr. 729. Jeunes délinquants, C. Cr. 800 et s. Juridiction spéciale, 782 et s. Voir 1049-1050.

29° Vol de haies, barrières, etc : C. C . 377 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $20. d'amende en plus de la valeur de la chose volée ou du dommage fait, avec dépens, saisie ou trois mois de prison.

Recidive, trois mois de prison aux travaux forcés. Prescription, six mois. L'amende appartient à Sa Majesté. Toute personne intéressée ou son fondé de pourvoirs peut poursuivre. Perquisition, C. Cr. 635. Libération, C. Cr. 729. Jeunes délinquants, 800 et s. Voir, C. Cr. 1049-1050.

3° Vol de minerai, métal, pierre, etc. : C. Cr. 378 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, deux ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Preuve, C. Cr. 888 . Réserve, C. Cr. 378 (2). Perquisition, C. Cr. 635-637. Jeunes délinquants, 800 et s. Juridiction spécial, C. Cr. 782 et s. Acte d'accusation, C. Cr. 857. Voir C. Cr. 866. Voir C. Cr. 893. 1049-1050.

31° Vol sur la personne : C. Cr. 379 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, quatorze ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Perquisition, C. Cr. 635. Jeunes délinquants, C. Cr. 800 et s. Juridiction spéciale, C. Cr. 782 et s. Acte d'accusation, C. Cr. 857, 1049-1050.

32° Vol dans une maison d'habitation avec ou sans menace : C. Cr. 390 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui

prend sur le fait ou par un agent de la paix en aucun temps. Peine, 14 ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Voir C. Cr. 339. Perquisition, C. Cr. 635. Jeunes délinquants, C. Cr. 800 et s. Juridiction spéciale, 782 et s. Acte d'accusation C. Cr. 857. Voir 1049-1050.

33° Vol au moyen de rossignols ou fausse clefs dans un receptacle : C. Cr. 381 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un juge de paix. Arrstation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, quatorze ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Perquisition, C. Cr. 635. Jeunes délinquants, C. Cr. 800 et s. Juricidtion spéciale, C. Cr. 782 et s. Acte d'accusation, 857 Voir 1049-1050.

34° Vol a bord des navires ou sur un quai de marchandises y déposées : C. Cr. 382 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait, ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, quatorze ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Perquisition, C. Cr. 635. Jeunes délinquants, C. Cr. 800 et s. Juridiction spéciale, C. Cr. 782 et s. Acte d'accusation 857 C. Cr. Voir 1049-1050.

35° Vol d'épave : C. Cr. 383 : Acte criminel. L'en quête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix.

Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, sept ans de prison. Prescription aucune. Toute personne peut porter plainte. Perquisition, C. Cr. 635. Jeunes délinquants, C. Cr. 700 et s. Juridiction spéciale, C. Cr. 782 et s. Acte d'accusation, C. Cr. 857. C. Cr. 1059-1050.

36° VOL SUR LES CHEMINS DE FER OU DANS UNE STATION : C. Cr. 394 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, quatroze ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Perquisition, C. Cr. 635. Jeunes délinquants, C. Cr. 800 et s. Juridiction spéciale. C. Cr. 782 et s. Acte d'accusation, C. Cr. 857. Voir C. Cr. 1049-1050.

37° VOL DE CHOSES DÉPOSÉES DANS UN TOMBEAU DE SAUVAGE : C. Cr. 385 : Infraction punissable sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix. Peine, $100. d'amende avec dépens, saisie ou trois mois de prison. 2ème offense, $100. d'amende avec dépens, saisie ou six mois de prison aux travaux forcés. Prescription, six mois. Toute personne intéressée ou son fondé de pouvoirs peut porter plainte. L'amende appartient à Sa Majesté. Perquisition, C. Cr. 635. Libération, C. Cr. 729. Jeunes délinquants, C. Cr. 800 et s. Voir C. Cr. 1049-1050.

38° VOL DE CHOSES NON AUTREMENT PRÉVUES : C. Cr. 386 : Acte criminel. L'enquête préliminaire

et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation avec mandat. Peine, 1ère offense, sept ans de prison. Recidive, dix ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Perquisition, C. Cr. 635. Jeunes délinquants, C. Cr. 800 et s. Juridiction spéciale, C. Cr. 782 et s. Acte d'accusation, C. Cr. 857, C. Cr. 1049-1050.

39° Si la valeur de la chose volée dépasse $200. : C. Cr. 387 : Une peine additionnelle de deux ans peut être infligée.

40 Vol d'effets en fabrication ; fil de laine, de lin, etc. d'une valeur de $2. : C. Cr. 388 : Acte criminel. L'enquête préliminaire et les actes purement ministériels peuvent être faits par un seul juge de paix. Arrestation sans mandat par toute personne qui prend sur le fait, ou par un agent de la paix en tout temps. Peine, cinq ans de prison. Prescription, aucune. Toute personne peut porter plainte. Juridiction spéciale, C. Cr. 782 et s. Jeunes délinquants, C. Cr. 800 et s. Acte d'accusation, C. Cr. 857. Voir C. Cr. 1049-1050.

41° Voir : *Bois*, *Poste*, *Banque d'Epargnes de Québec*, *Union Commerciale*, *Revenu de l'Intérieur*, *Douanes*. Juridiction spéciale, 782 et s. Jeunes délinquants, 800 et s. Acte d'accusation, C. Cr. 857.

42° Tentative de vol : Voir *Tentative :* Juridiction spéciale, 773 (b), C. Cr. et s.

# Table des matières

**A** Pages



**B**



**D**

## D



## E



## F



## G



## H



## I



## J

## M



## N



## O



## P

## Q



## R



## S



## T



## V


a39003 008364142b

